
LUIZ PASTOR
DE MACEDO

LES PRÉTENTIONS

DES

PORTEURS DE TITRES D. MIGUEL

LES PRÉTENTIONS

DES

PORTEURS DE TITRES D. MIGUEL

DEVANT LEURS PROPRES ALLÉGATIONS,

LES TÉXTES PAR EUX PRÉSENTÉS,

ET LES DOCUMENTS AUTHENTIQUÉS

PAR L'EUROPE

LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE
1881

Exposition préliminaire

Depuis quelques années on a fait paraître à Paris, au nom des porteurs de titres de l'emprunt D. Miguel, soit par la voie des journaux, soit au moyen de brochures, des publications variées, où l'histoire de cet emprunt se trouve successivement dénaturée. Chaque fois qu'un gouvernement nouveau s'établissait en France on multipliait les pétitions et les efforts pour obtenir, tantôt l'intervention parlementaire, tantôt celle du gouvernement, en faveur de prétentions, graduellement présentées sous un jour qui ne s'accordait en aucune façon, ni avec les faits avérés, ni avec le droit reconnu.

Les dernières de ces brochures dénoncent enfin, sans ambages, le véritable but de ce lent et long travail.

Malgré l'insuccès persistant de semblables tentatives, aussi reitérées qu'inéfficaces, on est toujours revenu à la charge, nourrissant l'espoir de surprendre le gouvernement français ou de lasser le gouvernement portugais. Ces publications, dans lesquelles rien n'a été épargné de ce qui peut

troubler les esprits ou égarer l'opinion, surtout à une telle distance des événements, poursuivent évidemment un double objet: on n'y trouve pas seulement des revindications d'intérêt, même injustifiables; on y poursuit un plan politique, du reste assez transparent. En effet, si l'on obtenait de faire sanctionner par quelque précédent ce monstrueux paradoxe: «que les subsides fournis à un belligérant peuvent établir une créance légitime contre son adversaire», un exemple aussi funeste, germe essentiellement révolutionnaire, ne manquerait pas de fructifier: on s'empresserait d'en profiter, et il deviendrait bientôt facile d'allumer partout, à volonté, la guerre civile ou la lutte entre les états.

Pour coopérer à ce résultat d'un caractère général, on s'est avidement emparé de l'occasion qui s'offrait à propos d'une querelle restreinte: on a été ainsi amené à se faire le propagateur trop zélé des doctrines et de la légende d'un parti en Portugal, alors qu'on essaiait d'alléguer l'impartialité la plus absolue, l'indifférence la plus complète, ou l'ignorance la plus primitive sur l'état intérieur de ce pays de 1828 à 1834!

L'audace des exposés de ce genre s'est accrue de jour en jour. Les dernières brochures surtout ont porté le parti-pris de dénigrement aussi loin que possible: chaque phrase y décèle une intention blessante, non seulement pour le gouvernement portugais, mais pour l'honneur de la nation. Il suffit de parcourir ces pages, où l'on signale à chaque instant les ruses les plus vulgaires des polémiques factieuses, pour en constater l'inspiration rancunière et l'expression aggressive: on y rencontre partout, en les parcourant, l'emportement des sectateurs, non le langage de la conviction; on croirait relire des pamphlets de partisans plutôt que des déductions plausibles.

C'est en vertu de ces caractéristiques tendances et de ces procédés révélateurs que les rédacteurs des plus récents pamphlets publiés au nom des porteurs de titres D. Miguel, tout en présentant au Portugal une prétendue créance de

troiscents cinquante cinq millions quatrecents douze mille cinquante francs[1] comme remboursement de *quarante millions* soi-disant prêtés à la nation, déplorent ingénument la *grosse dépense* que, d'après leurs suppositions, ont occasionné les frais de publicité devenus indispensables pour remettre en lumière la vérité, la justice et le droit, qu'il fallait bien rétablir — d'abord pour venger le pays qu'on tachait de déconsidérer — ensuite pour mettre à néant ces comptes par trop fantastiques!

En Portugal, malgré la confiance excessive avec laquelle quelques feuilles périodiques ont accueilli les données mises en circulation par ces écrits captieux, de pareilles publications n'ont aucune importance: les faits y sont trop connus, trop notoires et trop authentiques pour qu'on s'inquiète des mots échapés à d'anciens dépits, — mots qui servent à peine à certifier l'entière liberté dont jouissent leurs auteurs, — ou des propos inconsidérés de quelques jeunes écrivains, dont la candeur naturelle, ou l'ardeur irréfléchie, a eu le tort d'accepter contre leur patrie, sans plus de contrôle, les exigences et les infórmations qui leur sont parvenues n'importe comment.

A l'extérieur, de telles allégations prenaient un tout autre caractère, puisque on les multipliait systématiquement, avec acharnement, dans une langue des plus répandues, devant un public aujourd'hui étranger aux détails historiques d'une époque déjà lointaine, — et par conséquent plus susceptible d'être induit en erreur.

Dans de telles circonstances le gouvernement portugais ne pouvait rester indifférent à ces provocations, sans manquer à son devoir. Il fallait surtout, en dissipant les ténèbres qu'on avait épaissi tout exprès, en s'appuyant sur les principes même du droit international, substituer aux fausses notions, résultant de subtilités accumulées, des aperçus nets et précis. Celà a suffit: la question a été ainsi

[1] Voyez la seconde brochure, publiée en 1880 au nom des porteurs de titres de 1832, et présentée en cour d'appel, *Le Portugal et son emprunt extérieur*, pag. 213. On avoue que ce serait une belle affaire, et surtout bien faite pour allécher les convoitises!

tout de suite remise sur le terrain dont on avait cherché obstinément à l'en déplacer.

Le mémoire présenté à la cour d'appel au nom du gouvernement portugais, en produisant tout ce qui était nécessaire pour éclairer le débat judiciaire, a renversé d'un coup l'édifice péniblement bâti par des artifices ténaces: les considérants contradictoires du jugement prononcé, en première instance, par la 10ème chambre au tribunal correctionnel de la Seine, le 8 janvier 1880, furent écartés comme ils devaient l'être en présence de preuves aussi concluantes. Si la loi française s'est trouvé impuissante à atteindre le délit dont le gouvernement portugais se plaignait, les renseignements rendus publics ont replacé la question sous son véritable jour; et dès-lors les agissements, employées au nom des porteurs de titres de l'emprunt D. Miguel, ont paru tellement en évidence, qu'il n'a été plus possible de donner le change à l'opinion.

En vain on avait porté de nouvelles pétitions à la chambre des députés pour essayer d'agir sur la cour d'appel pendant qu'on y était en instance; en vain on a tenté, après le nouveau jugement, d'interprêter ce jugement de la manière la plus hardie et la moins déférente pour ce haut tribunal; en vain on a redoublé d'arguties: la chambre a parfaitement compris le but de ces singulières démarches; le gouvernement a maintenu le respect des principes internationaux; la presse, dans sa grande généralité, ayant pris connaissance des faits, a reconnu combien on l'avait abusée jusqu'alors. Le *blâme,* timidement infligé par la 10ème cour, a été hautement confirmé par la conscience publique.

Sous ce point de vue satisfaction a été donnée, et au fond elle est des plus honorables.

D'un autre côté, la question de droit vient d'être traitée magistralement par l'éminent jurisconsulte, avocat général de la couronne, le conseiller Mártens Ferrão; la question politique est jugée par l'Europe toute entière depuis un demi-siècle; enfin, on est promptement arrivé à faire

disparaître la confusion dont on avait enveloppé une affaire aussi limpide à son origine.

Et cependant tout n'est pas dit encore. L'attitude des porteurs de titres D. Miguel impose à tous ceux qui prennent souci de l'honneur et des justes intérêts de la nation le devoir de mettre à nu les stratagèmes des prétendus créanciers, en dévoilant enfin les moyens dont ils se sont servis pour tâcher d'émouvoir et d'exciter en France l'opinion contre un pays, qui, — sans pouvoir souscrire à leurs exigences parce que son droit et son devoir s'y opposent également, et malgré ces exigences (on verra de quelle nature elles étaient en réalité) — a toujours fait preuve de patience, de courtoisie et de bienveillance envers eux.

On a peut-être pris cette patience, cette courtoisie et cette bienveillance pour de la faiblesse: il faut donc une bonne fois détromper ceux qui se sont fait de telles illusions; il faut écarter de pareilles témerités; il faut surtout démontrer à tous les yeux sur quelles bases reposent des prétentions aussi exorbitantes, et de quel côté se sont toujours trouvées la loyauté, la longanimité, la bonne foi, la générosité même — une générosité bien étrangement méconnue!

Après avoir eu alternativement recours au flatteries, aux recommandations, aux propositions particulières, publiées ou inédites, aux sollicitations, soit isolément soit collectivement, en s'insinuant partout, en usant de tous les moyens, dans le seul but (nous le prouverons bientôt) de faire reconnaître *la totalité de l'emprunt D. Miguel,* les interprêtes successifs des porteurs de titres de cet emprunt, ayant perdu l'espoir d'arriver à leurs fins par ces chemins détournés, se sont posés en créanciers irrités, à qui tout est permis pour forcer des débiteurs recalcitrants: croyant enfin la conjoncture propice, montés sur l'échafaudage de leurs brochures, ils tonnent, ils osent menacer, ils essaient de flétrir, ils présentent enfin leurs véritables prétentions à découvert.

Rien de plus naturel ni de plus légitime que de repousser avec une juste indignation toute imputation injurieuse; et il nous serait bien facile de retorquer les insinuations outrageantes dont ces brochures fourmillent. Nous n'en ferons rien. Le droit et la justice dédaignent les violences. La vérité suffira à compléter la réparation; et, si cette vérité, reconnue même par de nombreux aveux des intéressés, leur paraît maintenant trop dure, qu'ils se plaignent de leur imprudence et qu'ils se rappellent les sarcasmes, assez intempestifs, dont un de leurs défenseurs a apostrophé la modération circonspecte des gouvernements portugais.

Nous allons mettre les prétendus créanciers en face de leurs brochures et de leurs documents: ce sont des témoins qu'ils ne pourront refuser. Si quelques autres nous sont nécessaires pour donner plus d'autorité à cette confrontation, nous les choisirons d'une notoriété européenne.

Les brochures publiées au nom des porteurs de l'emprunt D. Miguel, depuis celle de 1874 jusqu'à cela présentée, à la dernière heure, en cour d'appel [1], sont principalement remplies par les affiches provocatrices, par des pièces de procédure, par des articles plus ou moins fidèlement copiés ou traduits de la presse française et de la presse portugaise, et par les plaidoiries des avocats, c'est-à-dire, exclusivement des avocats des accusés devant la 10ème cour.

Car, par suite du système suivi par les prétendus créanciers, tandis que le gouvernement portugais faisait publier *en entier*, donnant ainsi une leçon d'impartialité et de con-

[1] Ce mémoire, ayant une petite bande collée sur la couverture où l'on avait imprimé à la hâte ces mots : *Réfutation des arguments opposés par le gouvernement portugais*, n'était en réalité qu'une réponse, bien peu adroite, à quelques articles de journaux; non seulement il ne réfutait en aucune manière les documents les plus essentiels présentés par le gouvernement portugais dans son mémoire *L'emprunt D. Miguel devant le droit des gens et l'histoire*, et loyalement communiqué aux avocats des accusés quelques jours avant l'audience, mais *ne mentionnait même pas ces documents*. Il n'y avait pour toute réfutation que la désinvolture avec laquelle on refusait à la presse le droit de rectifier des opinions émises sur telles ou telles informations, lorsque les méprises ou les errements de ces informations devenaient évidentes : plus, quelques extraits du *Moniteur*, commentaire assez naïf à *l'ignorance* alléguée dans les pétitions des prétendus créanciers; pour couronner le tout, une citation dont la signification sera dûment constatée en temps et lieu.

fiance dans sa cause, non seulement les discours de ses avocats, mais les discours des avocats de la partie adverse, cette partie, jalouse de ce qu'elle croyait son domaine et son monopole, réduisait, dans la brochure présentée en cour d'appel, à deux pages à peine (19 et 20), la maigre hospitalité forcémment accordée à la plaidoirie de Me Durier, l'avocat du Portugal, qui cependant avait occupé toute l'audience du 18 décembre 1879!

L'incident est assez significatif; et nous le mentionnons, en passant, seulement pour indiquer quelle a été, de la part des prétendus créanciers de 1832, la manière pratique d'affirmer la bonne foi qu'ils invoquent contre le Portugal—manière dont ils ne se sont jamais départis, on le verra surabondamment.

Malgré leurs protestations reitérées d'abstention politique, ces prétendus créanciers s'attachent particulièrement aux questions politiques qui leurs paraissent susceptibles d'interprétations à leur convenance.

Ce système, ils le croyaient du moins, allait assez à leur double but. Quant à nous, il nous est pénible de remuer les cendres, et nous regrettons que ces imprudentes références nous forcent à revenir sur un passé, dont nous voudrions oublier les méfaits et effacer les désastres. Mais, puisque on cherche à prendre pour fondements de droit quelques interprétations arbitraires, autrefois divulguées parmi les partisans aveuglés, nous ne pouvons nous dispenser d'opposer à ces violations flagrantes de l'histoire les décisions de l'Europe, consignées en des pactes solennels.

Dans les pays libres, les journaux possèdent une indépendance de discussion qui ôte nécessairement à leurs apréciations tout caractère de responsabilité, et par conséquent d'authenticité. Quels que soient leurs mobiles, intérêt de parti, prétexte d'opposition, ou compromis traditionnel, et justement à cause de ces mobiles, ils peuvent se tromper, et ils peuvent être trompés, par inexactitude d'informations d'abord, quelquefois par insuffisante connaissance du sujet. Ce sont des opinions, non des documents. C'est pour

quoi nous ne pouvons y prendre rien, quand il s'agit d'un travail probatif—rien qu'une indication; et encore parce que là se trouve une preuve de préméditation et le point de départ de toute la question, et par ce que cette indication a donné évidemment origine aux agissements avec tant de persistance mis en œuvre pour aboutir aux prétentions actuelles.

Nous connaissons et nous respectons assez les franchises, — licences, si l'on veut, — accordées à la rhétorique du barreau et aux nécessités de la défense, pour trop fouiller les extras oratoires destinés à soutenir la cause des prétendus créanciers, surtout lorsque cette cause péchait par disette absolue d'arguments solides: il est juste cependant qu'une exception soit faite pour toute affirmation positive d'un fait capital du domaine judiciaire, car alors on aura évidemment dépassé la mesure.

En suivant pas à pas les allégations successives des prétendus créanciers, même dans leurs évolutions les plus inattendues, nous laisserons de côté des arguments aussi spécieux que ceux dérivés *de la promulgation de lois, de la frappe de monnaye,* etc., par le gouvernement du prince D. Miguel, puisque ces arguments se trouvent déjà refutés.

Tout ce que l'on cite, — tous ces actes pratiqués par le gouvernement du prince dans les parties du pays qu'il est parvenu à dominer temporairement,—le gouvernement de la reine D. Maria II l'a fait de même dans le territoire où son autorité se trouvait reconnue dès le commencement de la lutte, et dans ceux où cette autorité a été par la suite rétablie. Seulement, les prétendus créanciers, d'après leur singulière méthode, se sont bien gardés d'en rien dire.

De tels actes de souveraineté, communs aux gouvernements de fait aussi bien qu'aux gouvernements de droit, s'exerceaient simultanément dans les points occupés par l'un et l'autre des compétiteurs armés: en se rapportant à ces actes, et en les attribuant exclusivement à une seule des deux parties en présence, on n'a fait qu'essayer de jetter de la poudre aux yeux. Celà ne prouve rien dans l'affaire de l'emprunt, comme il vient d'être démontré avec

tant d'autorité et de compétence par l'illustre avocat général de la couronne, et ne prouverait rien même si les faits étaient tels qu'on les présente,—ce qui ne peut se soutenir en face de la consultation de ce magistrat (pag. 41-42). De pareilles citations ne servent en réalité qu'à mettre de plus en plus en évidence ce point capital, que les prétendus créanciers ont d'abord nié, puis se sont efforcés d'atténuer: «la coexistence de deux gouvernements en état de guerre mutuelle, tous deux installés sur le sol portugais!»

Telle est la logique inexorable de la simple vérité,—de cette vérité qui sera notre arme unique, nous l'avons promis,—que chaque effort de la sophisterie pour l'obscurcir ne fait que la rendre plus éclatante. Les prétendus créanciers n'ont tenté de faire un seul détour dans la voie tortueuse qu'ils ont si malheureusement choisie, sans trouver devant eux, dressé partout, l'invincible obstacle; et, plus ils se donnent de peine pour l'écarter, plus lourdement il retombe sur eux.

Pour ne pas trop surcharger ce volume, il nous a fallu renoncer à bien de documents précieux, à bien de confrontations non moins concluantes que celles qui s'y trouvent. Nous ne faisons encore qu'abattre le gros ouvrage, pour ainsi dire; mais c'est bien le moins qu'on sache que, si le Portugal tient à honorer tout engagement légitime, comme il l'a toujours fait, il n'admettra jamais dans cette catégorie ce qui n'y a nul droit.

C'est assez de ce travail pour le moment. Les procédés, dont au nom des porteurs de titres D. Miguel on a fait usage avec une telle outrecuidance, exposés ainsi au grand jour, deviennent désormais parfaitement visibles—et ils parlent d'eux mêmes. Cependant, nous ne renonçons pour celà au droit de compléter cette instruction, qui doit rester comme un phare toujours allumé pour éclairer de si sombres écueils.

Il est juste que le public français comprenne enfin à quelle complicité on voulait le pousser,—et de quelle façon on s'y est pris!

PREMIÈRE PARTIE

ALLÉGATIONS DES PRÉTENDUS CRÉANCIERS

TOUCHANT LA POLITIQUE

PIÈCES ET DOCUMENTS

I

Comment on a toujours voulu faire reconnaître l'emprunt D. Miguel comme un emprunt de nation

§

Le 11 juin 1834, c'est-à-dire, deux semaines à peine après la convention d'Evora-Monte, la *Quotidienne*, dont on connaît les opinions et les attaches, s'empressait de faire paraître un article topique, réproduit dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine* (pag. 197–198). Cet article ouvrait, comme on va voir, les fondations de l'édifice à bâtir; c'était, comme nous l'avons annoncé, le mot tout-de-suite donné aux ouvriers qui devaient s'y employer. On n'avait pas perdu de temps. Il était urgent, à ce qu'il paraît, de relever le cœur et les espérances des souscriteurs, évidemment déconcertés par le dénouement de la lutte portugaise. L'emprunt était destiné à rester comme un levier contre le Portugal entre les mains qui s'en étaient emparées. Il était indispensable de mettre ce pays à l'amende, en lui imposant la créance des sommes empruntées pour le ruiner. L'article programme l'indique avec une clarté qui ne laisse rien à désirer:

«Les événements récents du Portugal ont répandu parmi les porteurs de l'emprunt royal portugais, une inquiétude *qui tend à déprécier les valeurs dont ils sont propriétaires.* Nous ne prétendons ni préjuger une question aussi délicate, ni influer sur les déterminations des capitalistes intéressés, mais nous croyons *devoir rappeler la position du gouvernement qui a contracté, et des banquiers français et anglais qui ont souscrit.*

«La guerre peut bien décider des questions politiques, *elle laisse intactes les questions financières;* telle est la jurisprudence actuelle de l'Europe en matière d'emprunts. Napoléon en 1815 n'avait pu nouer avec aucune puissance des relations politiques quelconques, et cependant Louis XVIII, en rentrant en France, reconnut ses moindres créances; cette probité a fondé le crédit et la prospérité de notre pays.

«Les banquiers de France et d'Angleterre n'ont point contracté avec un aventurier, mais avec un gouvernement établi depuis cinq ans, gouvernement de droit, selon l'Espagne, les États-Unis et Rome, qui entretenaient des ambassadeurs auprès de lui, gouvernement de fait pour tous les autres. Quand l'emprunt fut émis à la bourse, D. Maria était à Paris et *D. Pedro resserré dans Oporto:* D. Miguel était à quelque titre que ce fût le chef du gouvernement du pays; il a donc pu contracter *en son nom, et, en se liant, il a lié le Portugal lui même;* ceci est incontestable.

«Les gouvernements passent, les peuples restent, aucune transaction financière ne serait possible, s'il suffisait qu'un pays renversât son gouvernement, ou en fût violemment privé, pour que ses dettes fussent tenues pour payées. Cette question intéresse tous les gouvernements, tous les banquiers, tous les capitalistes; les porteurs de fonds Pedristes sont les premiers intéressés *à la reconnaissance de l'emprunt royal;* car cet acte de probité politique et de haute prudence mettrait leurs créances *à l'abri des revers de fortune qu'il faudrait encore prévoir au sein même du triomphe le plus complet.*

«La dette contractée en 1832 n'est pas une charge considérable pour le Portugal bien administré; la repousser serait proclamer une banqueroute et sans excuse possible; la reconnaître au contraire est un acte utile pour le gouvernement portugais.

«Nous venons d'examiner cette question **toute financière**, dans ses rapports avec les principes de crédit admis en Europe. Nous nous gardons de préjuger les questions politiques.»

Nous ne ferons pas à nos lecteurs l'injurie de détailler les sophismes nombreux et les sous-entendus menaçants, qui émaillent ce réquisitoire curieux, au lendemain de la dé-

faite la plus formelle, après une lutte acharnée et sanglante de près de six ans!

On ne peut encore faire semblant d'ignorer l'existence de la guerre civile, pour soutenir laquelle on a eu recours à cet emprunt; mais on confond déjà les opérations financières des gouvernements *qui se succèdent* avec les contracts de subsides *fournis aux belligérants*.

Oubliant le vieux et sage: *timeo danaos donaque ferentes*, dans une insistance dépourvue d'artifice les ennemis de la veille, tout en se réservant expressement la faculté de renouveler au lendemain les hostilités, s'ils le peuvent, pris subitement d'un étrange souci des intérêts du nouveau gouvernement du Portugal, ne trouvent rien de plus pressé — et tout cela, bien entendu, pour le seul avantage du même gouvernement — que de lui conseiller *de reconnaître, sans perdre un instant, la dette contractée pour le combattre!*

Cette rare assurance n'est-elle pas bien instructive?

Le gouvernement de la reine s'est rendu coupable de ne pas goûter ces singulières théories du crédit, et de ne point accepter sans quelque reflexion ces interprétations nouvelles du droit international. Néanmoins, cela n'a pas empêché de trouver, tant parmi les anciens souscripteurs de 1833 que parmi les nouveaux acquereurs de ces titres, comme on devait s'y attendre, des élèves attentifs et dociles.

On aura certes remarqué bien cette façon dédaigneuse et assez originale de démontrer que le contrat signé le 5 octobre 1832 stipulait un emprunt de nation, et non un emprunt de parti:

«D. Maria était à Paris. D. Pedro se trouvait resserré à Oporto (Porto)!»

En effet, l'année 1832 la reine D. Maria II résidait depuis longtemps aux environs de Paris, mais elle était logée au chateau royal de Meudon, traitée avec les honneurs dûs au rang suprême, reçue de même aux Tuilleries.

Oui, en octobre 1832 et en avril 1833, époque de l'émission des titres, D. Pedro, tuteur de sa fille et régent en

son nom, se trouvait assiégé à Porto, mais il occupait la seconde capitale du royaume, il avait déjà repoussé avec bonheur plusieurs assauts de la puissante armée de son frère cadet, et il en est sorti victorieux. Or tout ceci prouvait l'état de guerre!

Devant des faits tellement récents il était impossible de prévoir en 1834 qu'on viendrait en 1852, 1876, 1878, 1879 et 1880 à alléguer l'ignorance de ces mêmes faits pour métamorphoser les souscripteurs d'alors en acheteurs candides. Et de cette donnée primordiale il résulte, à en créver les yeux, que les dits souscriteurs savaient parfaitement, inévitablement, à quoi ils coopéraient en prêtant leur argent au gouvernement du prince.

Aveuglés par leur zèle à persister dans la voie indiquée par la *Quotidienne*, les prétendus créanciers ne se sont pas aperçus de ce léger inconvénient: que l'esquisse originaire du système à suivre, impuissante à dissimuler une circonstance aussi capitale dans la question et aussi notoire de son temps, devenait par là assez embarrassante pour les pétitionnaires actuels.

§§

Le *memorandum* publié au mois de juillet 1852, dont nous nous occuperons plus tard, n'était pas encore bien précis sur la reconnaissance totale, mais la pétition portée au sénat au commencement de 1853 s'exprimait nettement en ces termes:

«Par copie conforme. — Pétition (non datée) parvenue au sénat le 24 février 1853 — A MM. les sénateurs. — MM.: Porteurs d'obligations *d'un emprunt publiquement émis sur la place de Paris en 1833 par le gouvernement de Portugal de cette époque, et non reconnu par le gouvernement d'aujourd'hui*, les soussignés réclament avec confiance votre puissante intervention en faveur de leurs droits depuis trop longtemps méconnus. — Un vote de l'assemblée législative a déjà, depuis deux ans, renvoyé leur réclamation au ministre des affaires étrangères. Mais depuis cette époque, les soussignés n'ont pas appris qu'aucun résultat ait été encore obtenu. — Il importe cependant qu'au moment où les assemblées portugaises vont s'occuper d'un projet de reconstitution de la dette du Portugal, des français, *dont on semble*

vouloir contester à Lisbonne non seulement les droits, mais même la bonne foi, puissent s'appuyer en France sur le vote imposant du grand corps de l'état, auquel il appartient de recevoir les pétitions d'intérêt général ou particulier. — L'examen de cette pétition vous sera facile, MM. les sénateurs, *si vous voulez bien examiner les pièces que nous joignons à l'appui de notre demande.* Votre vote en notre faveur ne saurait être douteux ; il a été pour ainsi dire formulé dans les belles paroles que Sa Majesté l'empereur vous a lui-même adressées le 1er décembre 1852.—Nous avons l'honneur d'être, etc.—*(Suivent les signatures.)*

Les paroles, auxquelles on fait ici allusion d'un façon aussi flatteuse qu'intéressée, sont évidemment celles-ci, adressées par le souverain au sénat à la date indiquée :

«Non seulement je reconnais les gouvernements *qui m'ont précédé,* mais j'hérite en quelque sorte de ce qu'ils ont fait de bien ou de mal ; car *les gouvernements qui se succèdent* sont, malgré leurs origines différentes, solidaires de leurs devanciers. Mais, plus j'accepte tout ce qui depuis *cinquante ans l'histoire nous transmet avec son inflexible autorité,* moins il m'était permis de passer sous silence le règne glorieux du chef de ma famille, et le *titre régulier,* quoique éphémère, de son fils, que les chambres proclamèrent dans le dernier élan du patriotisme vaincu. Ainsi donc, le titre de Napoléon III n'est pas une de ces prétentions dynastiques et surannées qui semblent une insulte au bon sens et à la vérité ; c'est l'hommage rendu *à un gouvernement qui fut légitime,* et auquel nous devons les plus belles pages de notre histoire moderne. Mon règne ne date pas de 1815, il date de ce moment même où vous venez me faire connaître les suffrages de la nation.»

(*Moniteur universel,* n° 337, pag. 2007, 2 décembre 1852.)

L'empereur Napoléon III, en parlant ainsi des gouvernements *qui se succedent,* en respectant *cinquante années d'histoire,* en se souvenant du *titre régulier* dont avait été investi Napoléon II, et en rendant hommage à un gouvernement *qui fut légitime,* était dans le bon sens et dans le bon droit.

Les pétitionnaires de 1853, de même que leurs imitateurs plus au moins actuels, se trouvent dans une situation absolument contraire: ils ont contracté de bailler des fonds *pour soutenir la guerre civile* à un de deux gouvernements *simultanément en armes sur le même territoire,* et non à un gou-

vernement *légitime*, fondé sur *titre régulier*, auquel un autre *a succedé* en héritant de ses charges naturelles, consacrées *par cinquante ans d'histoire!* Ces paroles étaient donc invoquées à tort, car elles n'étaient aucunement appliquables. Et voilà pour quoi, malgré ces cajoleries, elles ne furent jamais appliquées!

En exploitant ainsi l'avénement et les discours de l'empereur, c'est la totalité de l'emprunt, et pas autre chose, qu'on exige clairement *au nom de droits méconnus*. Dans ce but on met tout en œuvre pour obtenir l'intervention du gouvernement nouveau — tout, excepté *l'habilitation judiciaire!*

§§§

D'après la *Brochure des prétendus créanciers présentée à la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine au nom des porteurs de titres D. Miguel* (pag. 220), M. Sala, qui en 1854 présidait le comité de réclamation de ces porteurs, donnant lecture d'un rapport aux mêmes porteurs réunis en assemblée le 17 août de la ditte année, après s'être adressé à son auditoire textuellement en ces termes assez clairs: «si vous voulez bien vous rappeller *dans quel état de discrédit et d'abandon vous étiez il n'y a pas encore deux ans*, etc.», lui raconte l'amélioration qu'il croit survenue dans leurs affaires, et lui expose comme il suit le but de son excursion et de ses démarches en Portugal, où il était allé en 1853 (Idem, pag. 224-225):

«Introduit *officieusement* auprès de M. le ministre des finances, je convins loyalement avec lui que *la totalité de notre emprunt ne pouvait pas être demandée par nous, vu les circonstances qui en ont accompagné l'émission* et celles dans lesquelles se trouve le Portugal aujourd'hui; je ne lui représentai pas davantage *la reconnaissance en droit de l'emprunt de D. Miguel comme une condition* sine qua non *d'un concours financier de la place de Paris pour aider le Portugal à sortir d'embarras,* mais je m'attachai à lui faire comprendre que, *sans reconnaître un emprunt fatalement déclaré illégal par une politique à outrance dans les premiers moments de la victoire,* on pouvait cependant *transiger* honorablement et *utilement* avec les intéressés de cet emprunt, surtout quand ils sont étrangers, quand ils se mon-

trent *disposés à transiger*, et qu'ils doivent tenir bien plus aux conditions financières qui peuvent leur être faites qu'aux proclamations de principe et aux récriminations des partis.»

M. Sala, espérant profiter des difficultés financières du moment (il ne le cache nullement, au contraire), tentait personnellement la fortune tout en dissimulant la véritable portée de sa *proposition transactionnelle*.

Il convenait: qu'on ne pouvait parler de la *totalité de l'emprunt*, qu'on *n'en pouvait avouer la reconnaissance en droit;* mais, en réalité, il ne proposait, ne demandait et ne poursuivait *que cette reconnaissance*, car, dès qu'on aurait admis, n'importe sous quel prétexte, un seul titre du dit emprunt comme créance légitime, celui-là entrainerait les autres, la *totalité se trouverait reconnue*, et on aurait à en subir toutes les conséquences.

Le gouvernement portugais s'est aperçu à temps du piège qu'on lui tendait, et l'a évité sans se départir de sa courtoisie et de sa circonspection habituelle.

M. Sala a été vivement contrarié de l'insuccès de cette tentative, ce qui prouve toute l'importance qu'on y attachait, et il a laissé percer sa mauvaise humeur dans des documents peu mesurés. (Idem, pag. 232–234).

§§§§

Le 8 mai 1876 M. le comte de Reilhac, depuis président de la commission syndicale des porteurs de titres D. Miguel, dans une réclamation *individuelle*, présentée au ministre des finances de Portugal, réclamation dont le texte n'a pas été inséré dans les brochures publiées par ce syndicat, mais qu'on peut aisément consulter dans le mémoire du gouvernement portugais *L'emprunt D. Miguel (1832) devant le droit des gens et l'histoire* (pag. 84), s'exprime ainsi:

«J'ai à dire à Votre Excellence que je suis à beaucoup près le plus gros porteur de titres de l'emprunt royal de Portugal 1832 en France et certainement *le seul* qui puisse prouver d'une manière authentique les prix élevés où ils ont été achetés.

«J'ai réligieusement conservé cette affaire depuis son origine, et je prie le gouvernement portugais de considérer *avec quelle différence il peut traiter celui qui de bonne foi et absolument étranger aux affaires intérieures de Portugal* a placé une somme de près de deux millions de francs en obligations portugaises 1833 au taux de 8 pour cent et celui qui peut s'être procuré depuis, *par pure spéculation*, quelques-uns de ces mêmes titres.

«Le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle a tout intérêt *à faire cette distinction*, ainsi que, dans plusieurs affaires análogues elle a été faite en France où ceux-là seuls ont été remboursés dans certaines liquidations qui ont pu prouver leur prix d'achât à un chiffre désigné authentiquement.»

Le président du syndicat des prétendus créanciers en 1878 se faisait sans doute quelque illusion en 1876, lorsqu'il prenait ainsi cumulativement à son compte — et les instructions premières de la *Quotidienne*, — et la distinction personnelle qu'on vient de lire, — et la manière d'envisager l'histoire et le droit mise en circulation par les allégations collectives de ses devanciers. Il est cependant hors de doute qu'une fois reconnue la validité de ses titres, les autres se trouvaient reconnus du même coup, et l'emprunt y passait tout entier, comme dans la *proposition transactionnelle* de M. Sala.

§§§§§

La pétition collective adressée le 14 janvier 1878 aux chambres portugaises au nom de la commission syndicale des porteurs de titres D. Miguel, et signée encore de M. de Reilhac, concluait par cette demande formelle (*Brochure présentée à la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine au nom des porteurs de titres D. Miguel*, pag. 267.)

«Les soussignés sollicitent de votre bienveillance de vouloir bien ordonner *une liquidation de l'emprunt 1832*, persuadés qu'ils sont que cette liquidation sera équitable et que, en outre, on ne s'adresse jamais à l'honneur national portugais sans obtenir prompte et loyale justice.»

Au mois de mars 1879, le comité hollandais des porteurs de titres D. Miguel, évidemment après s'être concerté avec le comité français, adressait pareillement aux mêmes chambres ce qui suit. (Idem, pag. 271–272.)

«Le comité néerlandais croit de son devoir de faire un nouvel appel à l'honneur et à l'esprit de justice et de loyauté de la nation portugaise en vous priant, messieurs, de vouloir ordonner *une liquidation équitable et prompte de l'emprunt 1832,* qui ne pourrait que rehausser le crédit du royaume de Portugal et lui assurer pour l'avenir le concours et l'appui des marchés de l'Europe pour ses opérations de finances et d'industrie.»

Sur la foi des allégations des pretendus créanciers, et d'un document aussi exactement cité qu'on le verra (manifeste de l'empereur D. Pedro, du 2 février 1832) le comité de la bourse d'Amsterdam recommandait en ces termes l'affaire (Idem, pag. 272–273):

«En égard aux arguments du comité des hollandais porteurs de titres et à l'appui de sa requête, nous aimons à croire que le gouvernement portugais ne voudra pas plus long-temps laisser en souffrance *un emprunt dont la reconnaissance ne pourra être mise en doute,* le quel surtout, en vue des manifestes de Sa Majesté D. Pedro du 2 février 1832, tomberait de suite.»

On a pris, comm'on voit, différentes voies pour faire reconnaître les titres de l'emprunt D. Miguel — ou du moins quelques titres, ce qui reviendrait absolument au même; on est allé jusqu'à essayer d'introduire ces titres dans des opérations financières, souvent proposées. Seulement, ces voies dissemblables aboutissaient toutes à un résultat identique, à ce resultat assez commode — la reconnaissance *intégrale* de l'emprunt *sans plus d'investigation, d'examen, ni de contrôle.*

Nettement établi, comme il vient de l'être, un point aussi capital, le décret de 1833, qui ne se rapporte qu'aux sommes trouvées dans les caisses abandonnées par l'ennemi à Lisbonne le 24 juillet de la même année, n'a plus évidemment qu'une importance tout-à-fait accessoire. Mais puisque on a voulu se prévaloir de ce document pour en faire le pretexte et l'appui des réclamations les plus extraordinaires et les moins fondées, nous y reviendrons encore opportunément.

II

Comment font les prétendus créanciers pour démontrer la légalité du gouvernement du prince D. Miguel et en déduire la légitimité de leur créance

Dans le but qui vient d'être énoncé, le syndicat des porteurs des titres de 1832 s'efforce de faire croire :

1° Que la succession à la couronne de Portugal appartenait de droit au prince D. Miguel;

2° Que ce gouvernement était essentiellement national;

3° Que le prince, se trouvant de fait à la tête de ce gouvernement, sa signature suffisait pour engager la nation.

§

Que la succession de la couronne de Portugal appartenait de droit au prince D. Miguel

Les prétendus créanciers, racontant l'histoire à leur manière habituelle, attribuent à D. Pedro IV la séparation du Brésil, et partent de cette erreur fondamentale pour

nier à ce prince le droit de succession à la couronne portugaise — droit qui cependant lui avait été reconnu par tous en Europe.

Sur les intentions de D. Pedro, on devrait peut-être avoir présente l'explication de **M. H. Becker** *(Emprunt D. Miguel*, ed. 1874, pag. 31):

«Cette Charte, résumé de celles de France et d'Angleterre, avait portant été débarrassée des vices originels de la charte de 1820–1821. Une Clause prévoyante permettait d'ailleurs aux chambres de modifier, après quatre années d'expérience, les principes qu'elles jugeraient n'être plus en harmonie avec les besoins nouveaux. Cependant, D. Pedro fit plus. Suivant les inspirations de la conciliation, *il renonça* au projet de réunir sur sa tête les deux couronnes de Portugal et du Brésil. Il abdiqua la couronne de Portugal en faveur de l'ainée de ces infants, D. Maria da Gloria.»

Sur les causes réelles de cette séparation, il suffirait de rappeller les paroles de l'éminent avocat des pretendus créanciers, **M. Barboux**, bien mieux inspiré qu'eux dans l'appréciation de ce fait *(Brochure présentée en cour d'appel au nom des porteurs de titres D. Miguel*, pag. 6):

«Il semble qu'une loi sécrète de l'histoire entraîne toujours les colonies à se séparer de la métropole, *lorsqu'elles ont atteint un certain degré de civilisation et de puissance*. Dès 1817, la fièvre de l'indépendance avait soulevé contre l'Espagne le Paraguay, le Chili, le Pérou, la Colombie.»

Mais les rédacteurs des brochures citées insistent tellement sur ce déni de justice, qu'il faut bien le rélever pour lui opposer les pièces justificatives que le temps n'a pas encore obliteré.

L'insistance des prétendus créanciers est prouvée par ces affirmations, souvent reitérées dans leurs publications:

«Nous vous avons dit comment le ex-empereur du Brésil, devenu, de par la victoire, régent du Portugal pour sa fille D. Maria, avait déclaré nul et illégal l'emprunt fait par son frère, *emprunt contre le-*

quel avait protesté, disait-il, *alors qu'il n'était encore qu'un prétendant désarmé.*»

(Rapport de M. Salla, président de la commission de réclamation en 1854, d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine au nom des porteurs de titres D. Miguel,* pag. 221.)

«Le roi Jean avait négligé *d'indiquer son successeur.*»

(*Brochure présentée à la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine au nom des porteurs de titres D. Miguel,* pag. 53.)

«D. Miguel, *second fils du roi de Portugal,* était *à défaut de son frère, l'héritier légitime du trône.*»

(Idem, pag. 58.)

«Forcé par ses propres sujets de renoncer *à ses prétentions sur le Portugal* trois ans auparavant, il a voulu les transmettre à sa fille et l'a envoyée en Angleterre pour tâter le terrain, *mais nulle part en Europe il n'a rencontré d'appui.*»

(Idem, pag. 136.)

«Aussitôt qu'il apprend la mort de son père, D. Pedro, n'hésitant pas à s'attribuer une couronne à laquelle il a déjà renoncé, *se proclame lui-même roi de Portugal;* puis, en quelques jours, il rédige une constitution de son choix, et l'expédie à Lisbonne.»

(*Brochure présentée en cour d'appel au nom des porteurs de titres D. Miguel,* pag. 135.)

Maintenant voilà la réponse à tant d'inexactitudes :

A

Lettres patentes par lesquelles le roi Jean VI légitima l'indépendance politique de l'empire du Brésil,
***et régla la succession de la couronne de Portugal,* données à Lisbonne le 13 mai 1825.**

«D. João, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de Portugal, Brésil et Algarves, etc.

«A tous ceux qui auront connaissance des présentes lettres patentes je fais savoir, qu'ayant en considération, etc. :

«Je trouve bien, à l'exemple de ce qui a été pratiqué par les Seigneurs rois D. Alphonse V et D. Manuel, mes glorieux prédécesseurs et d'autres souverains en Europe, d'ordonner ce qui suit :

«Le royaume du Brésil sera dorénavant désigné, considéré et reconnu par la dénomination d'empire, à la place de celle de royaume qu'il avait auparavant.

«Conséquemment, je prends et j'établis pour moi, et pour mes successeurs, le titre et la dignité d'empereur du Brésil et *roi du Portugal et des Algarves,* lesquels titres seront suivis de tout les autres inhérents à la couronne de ces royaumes. Le titre de *prince ou princesse impériale du Brésil et royale de Portugal et des Algarves* sera conféré au prince ou à la princesse, héritier ou héritière des deux couronnes, *impériale et royale.*

«L'administration, tant intérieure qu'extérieure, de l'empire du Brésil sera indépendante et séparée de l'administration des royaumes de Portugal et des Algarves, de même que l'administration de ces royaumes le sera de celle de l'empire.

«Et parce que *la succession des deux couronnes, impériale et royale, appartient directement à mon très cher et sur tous bien aimé fils le prince D. Pedro, par cet acte* et par ces lettres patentes je cède et je transfère en sa personne, d'ores et déjà et de mon plein gré, l'exercice entier de la souveraineté de l'empire du Brésil sous la dénomination d'empereur du Brésil *et prince royal du Portugal et des Algarves,* en me réservant toutefois les titres d'empereur du Brésil, et de roi de Portugal et des Algarves, avec la pleine souveraineté de ces deux royaumes et de ses dépendances.

«*(Suivent des dispositions secondaires et les formules d'usage.)*

«Données au palais de Bemposta, le 13 du mois de mai 1825.= *(Signé) Le Roi.*» *(Collection des lois.)*

B

Edit perpetuel et loi par laquelle le roi Jean VI ratifie le traité d'amitié et d'alliance du 29 août 1825 entre le Portugal et le Brésil signé à Lisbonne, le 15 novembre de la même année

«D. João, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de Portugal, du Brésil et des Algarves, etc.

«Aux sujets de tous les états de mes royaumes et seigneuries, salut. Je fais savoir à tous ceux que de cette loi auront connaissance, que par mes lettres patentes données le 13 mai de l'année courante, etc.

«J'ai trouvé bien de céder et de transmettre à la personne de mon très cher et sur tous bien-aimé fils D. Pedro d'Alcantara, *héritier et successeur de ces royaumes,* mes droits sur le dit pays (Brésil) en créant et en reconnaissant son indépendance sous le titre d'empire, etc.

«En de telles circonstances, j'ai résolu de prendre et de conserver le titre d'empereur du Brésil, tout en reconnaissant au susdit mon très cher et sur tous bien-aimé fils D. Pedro d'Alcantara, *prince royal de Portugal et des Algarves,* le même titre d'empereur avec l'exercice souverain en tout l'empire.»

(Suivent les formules d'usage.)

«Donné au palais de Mafra, le 15 du mois de novembre, en l'année de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ 1825. = *(Signé) L'Empereur et Roi.*»

(Collection des lois.)

C

Lettre que Son Altesse l'infant D. Miguel, immédiatement après communication officielle du décès de l'empereur roi son père, adresse à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'empereur d'Autriche le 2 avril 1826

«Sire! — La Providence, propice aux vœux que toute l'Autriche dans sa juste anxiété pour la conservation des jours si précieux de Votre Majesté Impériale et Royale lui a adressé, daigna les exaucer. Moi aussi, Sire, j'ai joins bien sincèrement mes prières et mes vœux à ceux de tous vos sujets, pour la prompte guérison de Votre Majesté Impériale, et j'ai partagé l'allégresse générale, qui s'est manifestée d'une manière si touchante, dès que l'on a été rassuré par la consolante certitude du rétablissement de Votre Majesté Impériale. Cette allégresse, en ce qui me concerne, vient d'être malheureusement troublée, par la profondé affliction dans laquelle je me trouve plongé, et la perte irreparable que je viens d'essuyer, dont Votre Majesté Impériale aura, sans doute, été déjà informée.Le Tout-Puissant, en me privant d'un père que j'ai toujours chéri et respecté, et par qui j'avais été confié au bienveillant intérêt de Votre Majesté Impériale, a permis que je trouvasse en elle un second père!

«C'est à ce titre, que je prends la respectueuse liberté *de mettre sous ses yeux la copie, ci-jointe, d'une lettre que j'ai cru devoir écrire à ma sœur l'infante D. Isabel leMarie.*

«J'ose me flatter que Votre Majesté Impériale daignera approuver cette démarche, *qui a le double but de manifester mes véritables sentiments, et de déjouer les menées de quelques individus mal intentionnés, qui pourraient se permettre d'abuser de mon nom pour égarer l'opinion, et troubler la tranquillité publique en Portugal.*

«J'espère, qu'à l'aide de Dieu je n'aurais point à me réprocher de faire un seul pas sans l'agrément de Votre Majesté Impériale, en qui je mets toute ma confiance filiale.

«C'est bien le moins que je puisse faire pour répondre aux bontés que Votre Majesté Impériale veut bien m'accorder, et dont je sollicite la continuation.

«J'ai l'honneur d'être, Sire, avec les sentiments de la plus vive gratitude—Le très reconnaissant et très dévoué neveu = *(Signé) D. Miguel.* = A Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

(*Supplément à la collection des traités, conventions,* etc., par M. Judice Biker, directeur des archives au ministère des affaires étrangères de Portugal, tom. XXIV, pag. 162-164.)

D

Réponse de l'empereur d'Autriche à la lettre précédente, le 4 avril

«Monsieur mon cousin.—Sensible aux témoignages d'intérêt que Votre Altesse Royale m'a donnés pendant ma maladie, et à la part qu'elle veut bien prendre au rétablissement de ma santé, j'éprouve le besoin de l'en remercier moi-même et celui de lui exprimer en même temps la part bien sincère que je prends à la perte douloureuse qu'elle vient de faire. Je sens que rien ne peut remplacer pour elle celle d'un père chéri; mais si mon intérêt et ma sincère amitié, auxquels vous avez acquis des droits personnels depuis votre séjour ici, peuvent vous être de quelque consolation, croyez que je me ferai toujours un plaisir de vous en donner des preuves nouvelles.

«Votre Altesse Royale me dit qu'elle me considère comme un second père; elle me prie de lui continuer mes conseils, et par suite de la confiance qu'elle veut bien m'accorder *elle me fait part de la lettre qu'elle se propose d'écrire à l'infante Isabelle Marie, sa sœur, en réponse à celle qui lui annonçait la nouvelle douloureuse du décès de son auguste père.*

«Touché de la démarche de Votre Altesse Royale et des sentiments qu'elle me témoigne dans une circonstance aussi pénible pour elle, je ne crois pas pouvoir mieux répondre à sa confiance, qu'en l'assurant qu'elle trouvera toujours en moi un ami sincère, disposé à l'aider de ses conseils et de son expérience. *Le premier usage qui je ferai des droits qu'elle veut bien me donner sur elle, sera de lui faire connaître mon entière approbation de la démarche qu'elle se propose de faire auprès de l'infante sa sœur.*

«Je la trouve en effet digne de ses sentiments élevés *et aussi correcte en principe que conforme aux dernières volontés de son auguste père.* Il m'est agréable de pouvoir en donner l'assurance à Votre Altesse Royale en y joignant celle de mon amitié et de la parfaite considération avec laquelle je suis, monsieur mon cousin—De Votre Altesse Royale, le bon cousin.=*(Signé) François.*»

(Idem, pag. 164–166.)

E

Seconde lettre, à la même date, de l'empereur d'Autriche à l'infant D. Miguel, lui accordant le grand cordon de Saint-Étienne en signe de satisfaction *pour sa conduite en cette occasion*

«Monsieur mon cousin.—Mettant du prix à donner à Votre Altesse Royale un témoignage de mon intérêt et de mon affection personnelle, je viens de lui conférer la grande croix de mon ordre de Saint-Étienne de Hongrie.

«En le lui annonçant, je saisis avec plaisir cette occasion de lui renouveler l'assurance de mon amitié et de la parfaite considération avec lequelle je suis, monsieur mon cousin—De Votre Altesse Royale, le bon cousin.=*(Signé) François.*»

(Idem, pag. 166.)

F

On lit textuellement, à la suite des condoléances, dans la lettre adressée par l'infant D. Miguel à l'infante régente D. Izabel Maria, le 6 avril 1826 après la consultation qu'on vient de voir:

«En de telles circonstances, me trouvant éloigné du Portugal, j'ai crû qu'il serait, non seulement convenable, *mais absolument nécessaire,* d'exprimer, de la seule manière qu'il me soit possible, que *bien loin d'autoriser directe ou indirectement, n'importent quelles machinations séditieuses, tendantes à troubler la tranquillité publique dans notre patrie, je déclare au contraire, très positivement, que personne plus que moi ne respecte la dernière et souveraine volonté de notre auguste et regretté père et seigneur; je déclare encore que toujours rencontrera mon déplaisir et mon improbation la plus décidée tout ce qui ne soit pas entièrement conforme aux dispositions du décret du 6 mars de l'année courante, décret par lequel Sa Majesté Impériale et Royale, que Dieu tienne en sa sainte gloire, a si sagement pourvu à l'administration publique, en créant une régence pour gouverner ces royaumes, jusqu'à ce que* **leur légitime héritier et successeur, qui est notre bien aimé frère et seigneur, l'empereur du Brésil,** *dans son haute sagesse ait pris telles mesures qu'il jugera opportunes.* Je vous prie donc, ma chère sœur, *qu'au cas, peu probable, où quelqu'un ose témérairement abuser de mon nom pour couvrir des projets subversifs de la tranquillité et de la légalité établie par celui qui avait le droit indisputable de l'instituer, on donne la publicité à cette lettre quand, comment, et partout où il conviendra, pour qu'on prenne connaissance de mes sentiments.*»

(Idem, pag. 161.)

G

Dans la lettre de la même date, adressée à la même occasion par l'infant D. Miguel à son frère l'empereur-roi D. Pedro IV, on relève ces paroles bien significatives:

«...Je trouve un grand soulagement à mon chagrin en m'adressant aujourd'hui à Votre Majesté Impériale *et Royale* afin de lui pré-

senter *les protestations de mon hommage le plus complet, reconnaissant dans la personne de Votre Majesté Impériale mon légitime souverain en sa qualité d'héritier et de successeur à la couronne de nos glorieux ancêtres.* Et pour prouver à Votre Majesté Impériale *la sincérité de mes sentiments,* qu'il me soit permis de porter à son auguste présence *la copie d'une lettre que j'ai cru devoir écrire à notre sœur bien aimée l'infante D. Izabel Maria,* dans le but *de prévenir surtout l'effet des machinations qu'on pourrait tramer en abusant de mon nom.* J'ai cru aussi devoir déposer dans les mains de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique une autre copie identique acompagnée de la lettre que j'ai adressée à cet auguste monarche, dont j'envoie également copie à Votre Majesté, ainsi que de la réponse dont ce souverain m'a favorisé en date du 4 courant. A cette même date Sa Majesté Impériale Apostolique m'a adressé une seconde lettre de cabinet, dont j'envoie encore copie à Votre Majesté Impériale et Royale, par laquelle cet auguste monarche m'a conféré le grand cordon de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, gracieuseté qui m'a causé le plus grand plaisir, parce que je la considère, non seulement comme un précieux témoignage de la bonté extrême de Sa Majesté envers moi, mais *de ce que ma conduite en cette cour n'a pas déméritée à ses yeux.*»

(Idem, pag. 159-160.)

H

Nouvelle lettre adressée le 12 mai par Son Altesse l'infant D. Miguel à Sa Majesté Impériale et Royale D. Pedro IV, en lui affirmant ses sentiments de loyauté comme à son souverain légitime:

«Sire.—Le voyage que le ministre de Votre Majesté Impériale *et Royale* près cette cour se dispose à faire à Londres, *m'offre l'occasion, que je saisis avec plaisir, de témoigner de nouveau à Votre Majesté l'assurance des protestations inviolables et sincères d'obéissance, de respect et d'attachement exprimées dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 6 du mois dernier, à laquelle je me rapporte, en renouvelant maintenant l'expression des sentiments purs de loyauté que j'éprouve envers l'auguste personne de Votre Majesté, que je regarde comme mon seul souverain légitime,* et que la Providence, en nous privant tous deux d'un père si justement regretté par nous, a daigné me conserver généreusement pour adoucir ainsi la douleur qui m'accable. Je continue à résider ici, en employant mon temps le plus utilement qu'il m'est possible, jouissant de l'affection vraiment paternelle avec laquelle Leurs Majestés Impériales daignent me traiter, et dont je chercherai constamment à me rendre digne, *ainsi que de*

l'approbation de Votre Majesté Impériale et Royale, que j'ambitionne par-dessus tout, etc., etc. De Votre Majesté Impériale et Royale, le plus fidèle sujet et très affectionné et reconnaissant frère. = *L'Infant D. Miguel.*»

(Idem, pag. 180.)

I

Lettre du roi d'Espagne à l'empereur-roi D. Pedro IV, le 6 juin 1826

«D. Fernando VII, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, etc. Monseigneur mon très cher et bien aimé frère, neveu et beau-frère. Il m'a été extrêmement sensible de recevoir la nouvelle du décès de l'auguste père de Votre Majesté, auquel m'unissaient les liens du sang et d'une amicale correspondance. Dans ma douleur, il est une grande consolation pour moi que Votre Majesté soit le *digne successeur à la couronne de Portugal,* royaume dont le sort est d'un si grand intérêt pour l'Espagne, à cause de son voisinage, et des relations intimes de ses habitants.

«Par cette raison, désirant que les communications entre les deux gouvernements ne soient pas interrompues, de même que les preuves d'amitié et d'estime toujours subsistantes entre le feu roi Très-Fidèle et moi, j'ai résolu d'accréditer de nouveau, *près la personne de Votre Majesté, en conservant le caractère d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, qu'il avait auparavant,* à D. José Antonio Flores, comte de Casa-Flores, lieutenant-général de mes armées et mon gentilhomme de la chambre, etc.»

(Idem, pag. 183.)

J

Dans la lettre du même roi adressée à l'infante régente D. Izabel Maria, lettre écrite aussi à la date du 6 juin 1826 en accreditant provisoirement près la régence l'ambassadeur comte de Casa-Flores, se trouve encore ce passage:

«*La couronne du royaume de Portugal appartient par droit de légitime succession au roi D. Pedro;* et, comme les relations personnelles de famille et les relations politiques de voisinage m'imposent le devoir de manifester mes sentiments d'estime à Sa Majesté Très-Fidèle et de prendre le plus grand intérêt au *bien de son royaume,* j'ai nommé D. José Antonio Flores, etc.»

(Idem, pag. 185.)

K

Dépêche du ministre portugais à Vienne, le 6 octobre 1826, donnant communication officielle du serment prêté par l'infant D. Miguel à la Charte le 4 du même mois

«Depuis le retour de Sa Majesté l'empereur de Schœnberg à cette cour, non seulement les affaires arriérées, mais aussi la présence de Son Altesse Sérénissime le grand-duc de Toscane et d'autres princes de la famille impériale, qui se sont trouvés ici en même temps, ont empêché ce souverain d'avoir un entretien sérieux avec le Sérénissime infant D. Miguel, relativement au serment de Son Altesse.

«Heureusement cet entretien a eu lieu, et les conseils que ledit monarche a donnés en cette occasion à Son Altesse Royale l'infant, ont procuré à celui-ci la consolation de voir confirmées par un souverain aussi sage et aussi prudent *ses propres intentions,* qui étaient *de se conformer en tout à la volonté souveraine du roi notre maître.*

«En conséquence, le Sérénissime infant D. Miguel a prêté, dans la journée du 4 de ce mois, le serment pur et simple à la Charte constitutionnelle, décrétée et octroyée par le roi notre maître à la nation portugaise, le 29 avril de l'année courante.

«Ce serment, *écrit et signé de la propre main de Son Altesse,* a été prêté entre mes mains, en présence du vicomte de Rezende, ministre de Sa Majesté l'empereur du Brésil, que Son Altesse *a voulu rendre témoin de cet acte solennel,* en se réservant de transmettre directement *l'acte du susdit serment à son auguste frère,* attendu que c'est le roi notre maître qui l'avait exigé de lui. Immédiatement après, Son Altesse de son côté, et moi, en ma qualité de fondé de pouvoirs de la reine notre souveraine, D. Maria II, nous nous sommes adressés à Sa Sainteté pour obtenir la dispense de parenté que existe entre cette auguste princesse et le Sérénissime infant D. Miguel, afin de procéder à la célébration des fiançailles qui seront faites aussitôt que la dispense sollicitée sera arrivée. = *(Signé) Baron de Villa Secca.*»

(Idem, pag. 208.)

L

Contrat de fiançailles entre Sa Majesté D. Maria II, *reine de Portugal et des Algarves* par son procureur M. le baron de Villa Secca, du conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et Son Altesse Sérénissime le Seigneur infant D. Miguel, célébré en présence de Sa Majesté Impérlale et Royale Apostolique au palais de l'empereur, à Vienne en Autriche le 29 octobre 1826

«*Sa Majesté D. Maria II, reine Très-Fidèle de Portugal et des Algarves,* etc., ayant atteint l'âge auquel il est permis par le droit

canon et le droit civil de contracter des fiançailles, et ayant *en conformité de l'un et de l'autre droits et des lois nationales, obtenu l'autorisation royale, expresse et légale de son auguste père et tuteur naturel, le roi Très-Fidèle notre maître,* pour contracter des fiançailles avec son auguste oncle le Sérénissime infant D. Miguel, ainsi que la faculté de nommer pour fondé de pouvoirs à cet effet M. le baron de Villa Secca, du conseil de Sa Majesté Très-Fidèle et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; et Son Altesse le Sérénissime infant D. Miguel, ayant également atteint l'âge requis, et ayant toutes les facultés nécessaires pour contracter également des fiançailles avec son auguste nièce *Sa Majesté D. Maria II, reine Très-Fidèle de Portugal et des Algarves,* sont convenus de faire ledit contrat de fiançailles dans les formes énoncées dans les articles suivants:

«Article 1er *Sa Majesté* D. Maria II, reine de Portugal et des Algarves, représentée par son fondé de pouvoirs ci-dessus nommé, et *Son Altesse* le Sérénissime infant D. Miguel en personne, s'engagent *par des promesses réciproques* à effectuer leur futur mariage; et les augustes contractants déclarent qu'ils considèrent ces fiançailles comme un engagement de conclure leur subséquent mariage *per verba futuri*, selon la doctrine de l'église catholique apostolique romaine, ayant obtenu d'avance du Saint-Siége apostolique la dispense de l'empêchement canonique de la consanguinité qui existe entre les deux augustes contractants.

«Art. 2. Les augustes contractants déclarent que leur future union s'effectuera aussitôt que l'auguste contractant aura atteint l'âge requis pour pouvoir la contracter, ou que celle-ci aura obtenu du Saint-Siége un indult spécial dispensant le défaut d'âge; dans l'un ou l'autre de ces deux cas aura son plein effet la procuration que l'auguste contractant devra transmettre à la cour impériale de Rio de Janeiro, pour être représenté dans l'acte solennel de son mariage par la personne qu'il plaira à son auguste frère de désigner, afin qu'une union aussi heureuse puisse avoir lieu là où *Sa Majesté le roi Très-Fidèle notre maître* le jugera plus convenable.

«Art. 3. Les augustes contractants espèrent que le même pouvoir souverain qui leur a accordé la faculté de contracter librement leurs fiançailles, voudra bien légitimer toute nullité qui pourrait résulter du défaut de quelques-unes des formalités usitées dans ces sortes de contrats, et qui dans le présent acte n'ont peut-être pas pu être complètement observées en raison des circonstances et de la distance à laquelle il a été célébré. Et pour la solidité et validité de ce contrat, duquel ont été tirées les copies nécessaires et authentiques par D. Luiz da Camara, secrétaire de la légation portugaise à la cour impériale de Vienne, faisant les fonctions de secrétaire royal, qui a

été fait sous les auspices et en présence de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et signé par M. le baron de Villa Secca, du conseil de Sa Majesté Très-Fidèle et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, comme fondé de pouvoirs de *Sa Majesté D. Maria II, reine de Portugal et des Algarves*, etc., et par l'auguste contractant en personne; lequel contrat a été également signé, en qualité de témoins, par Leurs Altesses Sérénissimes et Royales les Sérénissimes archiduc Ferdinand, prince héréditaire; François Charles, deuxième fils de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; Charles et Joseph, palatins de Hongrie, ainsi que par Son Altesse Monseigneur le prince de Metternich, chancelier de cour et d'état de la maison impériale, et par le très illustre et très excellent vicomte de Rezende, lequel est intervenu au présent contrat en sa qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Très-Fidèle.

«Fait par duplicata à Vienne en Autriche, le 29 jour du mois d'octobre 1826.=*L'Infant D. Miguel*=*Charles,* comme témoin requis=*Joseph,* comme témoin requis=*Vicomte de Rezende,* comme témoin requis=*Baron de Villa Secca,* comme fondé de pouvoirs de Sa Majesté D. Maria II, *reine de Portugal et des Algarves,* etc.=*Ferdinand,* comme témoin requis=*François Charles,* comme témoin requis=*Le Prince de Metternich,* comme témoin requis.=Pour copie conforme à l'original, *Baron de Villa Secca.*

(Idem, pag. 218.)

M

Procès-verbal de l'acte de fiançailles et de promesse de mariage entre la princesse D. Maria da Gloria, fille aînée de Sa Majesté l'empereur du Brésil D. Pedro I, déclarée par la dite Majesté *reine de Portugal et des Algarves, sous le nom de D. Maria II,* et Son Altesse Royale *l'infant* de Portugal D. Miguel, la première représentée, pour les présentes fiançailles, par M. le baron de Villa Secca, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Portugal à la cour impériale d'Autriche, lequel acte de fiançailles et de promesse de mariage a été passé au palais impérial en présence de Sa Majesté l'empereur et roi, le 29 octobre 1826.

«Les personnes invitées à la cérémonie, savoir:

«Son Altesse Royale l'infant D. Miguel.

«Son Altesse Impériale l'archiduc Ferdinand, prince héréditaire.

«Son Altesse Impériale l'archiduc François Charles.

«Son Altesse Impériale l'archiduc Charles.

«Son Altesse Impériale l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie.

«Le prince de Tranttmansdorff, grand maître de la cour impériale.

«Le prince de Metternich, chancelier de cour et d'état et de la maison impériale.

«Le comte de Czernin, grand chambellan de Sa Majesté l'empereur.

«Le baron de Villa Secca, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Portugal.

Le vicomte de Rezende, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Brésil.

«Monsignor Ostini, internonce de la cour de Rome près la cour impériale d'Autriche.

«Le secrétaire de la légation portugaise, D. Luiz da Camara, faisant les fonctions de secrétaire royal.

«Le baron de Wacken, conseiller aulique actuel de la chancellerie de cour et d'état, tenant le protocole.

«S'étant réunies, à l'heure de six heures du soir, fixée par Sa Majesté l'empereur, dans les appartements intérieurs de la cour, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, décorée des ordres du Portugal et du Brésil, sortit de ses appartements, et après qu'elle eut pris place, le baron de Villa Secca fit faire, par le secrétaire de la légation portugaise D. Luiz da Camara, lecture en original portugais et en traduction légalisée française des deux actes suivants:

«1° Du décret de Sa Majesté l'empereur D. Pedro, daté de Rio Janeiro le 11 avril dernier, autorisant son auguste fille à conclure les fiançailles et promesse de mariage avec Son Altesse Royale l'infant D. Miguel, son oncle.

«2° Du plein pouvoir de la princesse *D. Maria da Gloria, reine du Portugal et des Algarves*, expédié en date de Rio Janeiro le 28 avril dernier, constituant le baron de Villa Secca son représentant por la conclusion des fiançailles, comme aussi.

«3° *Du bref latin du Saint-Père, accordant les dispenses tant pour les fiançailles que pour le mariage qui sera subséquemment célébré, le dit bref expédié à Rome le 16 du présent mois d'octobre.*

«Cette lecture achevée, le baron de Villa Secca, en vertu des pouvoirs, ci-dessus mentionnés sub nos 1° e 2°, *adressa à l'infant D. Miguel la demande formelle, si Son Altesse Royale consentait à contracter les fiançailles et promesses de mariage, à quoi Monseigneur l'infant répondit affirmativement et par la demande formelle de la main de la princesse D. Maria da Gloria.*

«En conséquence D. Luiz da Camara passa à la lecture de l'acte de fiançailles, *et après que les promesses de mariage furent échangées*, M. le baron de Villa Secca *signa l'acte au nom de l'épouse, et Monseigneur l'infant D. Miguel en son propre nom*, le dit acte fait en double.

«En qualité de témoins requis par Son Altesse Royale Monseigneur l'infant signèrent:

«1° Son Altesse Impériale Monseigneur le prince impérial.

«2° Son Altesse Impériale Monseigneur l'archiduc François Charles.

«3° Son Altesse Impériale Monseigneur l'archiduc Charles.

«4° Son Altesse Impériale Monseigneur l'archiduc Joseph.

«5° Son Altesse le prince de Metternich, chancelier de cour et d'état et de maison impériale.

«6° M. le vicomte de Rezende, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Brésil.

«L'acte de fiançailles et promesse de mariage se trouvant muni de la signature des contractants, ainsi que de celle des témoins, il a été procédé à la lecture du présent procès-verbal constatant l'entière et exacte célébration des fiançailles, lequel procès-verbal a été ensuite clos et signé par le prince chancelier de cour et d'état et de la maison impériale.—Fait à Vienne, le 29 octobre 1826.—(L. S.)= *(Signé) Prince de Metternich.*

(Idem, pag. 215.)

N

Adresse de la députation envoyée à Rio Janeiro en 1826 par le gouvernement provisoire de Portugal, afin de prêter hommage à Sa Majesté D. Pedro IV au nom de la nation portugaise

«Sire.—Le gouvernement provisoire de Portugal a jugé qu'il était de son devoir d'envoyer la députation, qui a aujourd'hui l'honneur d'être présentée *à Votre Majesté Impériale et Royale*, afin de témoigner toute la douleur que les portugais ressentent de la perte déplorable de l'auguste père de Votre Majesté Impériale le Seigneur D. Jean VI, que Dieu ait en sa sainte gloire, *et de présenter à Votre Majesté l'hommage qui lui est dû comme notre roi naturel et souverain légitime.* En effet, Sire, toute la nation aimait et adorait le Seigneur D. Jean VI comme un roi pieux, doux envers tous, toujours prêt à faire les plus grands sacrifices pour le bonheur de son royaume, enfin comme un véritable père des portugais; et la perte d'un bon père ne peut être trop vivement regrettée de ses enfants. Nous avons été témoins des prières ardentes que tous à l'envi, grands et petits, adressaient à Dieu pour la conservation d'une vie aussi précieuse, et de la grande douleur qu'ils ressentirent en lamentant sa mort.

«Un aussi profond chagrin avait besoin de soulagement, et la Providence, qui a toujours visiblement protégé ce royaume, lui a réservé le remède le plus opportun *dans l'auguste personne de Votre Majesté, appelée heureusement* **par l'ordre de succession** *à occuper le trône de ses glorieux ancêtres.* La renommée avait déjà publiée dans le monde entier les hautes qualités de Votre Majesté, qui, aux yeux de tous nous, constituent un prince sans égal. Cela a relevé le cou-

rage des portugais inconsolables; ils ont reconnu Votre Majesté comme le restaurateur de la prospérité et de la gloire de la monarchie, et comme pouvant seul porter remède à leurs maux.

«Les portugais, Sire, ont toujours gardé envers leurs monarches une fidélité exemplaire; ils chérissent au plus haut degré la maison sérénissime de Bragance; ils portent le plus grand respect *à la personne de Votre Majesté,* et ils sont convaincus que Votre Majesté, *avec cet amour paternel qui a toujours distingué nos rois,* et avec le talent éminent et le zèle infatigable dont le ciel vous a si généreusement doué, *pourvoira sans délai et avec sagesse à l'établissement d'un gouvernement et aux besoins de l'état.*

«Cette nation brave et fidèle mérite de voir s'accomplir un espoir si bien fondé; *et si elle n'a pas obtenu, comme elle le désirait ardemment, que Votre Majesté vînt la gouverner en personne, vous lui avez du moins accordé un grand bienfait en lui envoyant pour reine l'aînée de vos filles, D. Maria II, dans la personne de laquelle va se perpétuer l'illustre dynastie de la sérénissime maison de Bragance.* La nation saura donner à un trésor aussi précieux toute sa valeur; et le monde verra se renouveler l'exemple rare d'une souveraine qui a toutes les vertus de son aïeule D. Maria I et les talents de son auguste père, dont les portugais ne cessent de bénir la mémoire.

«Daignez, Sire, accueillir avec bonté ce témoignage de la fidélité que le gouvernement de la nation portugaise porte à Votre Majesté, et agréez les hommages de la plus respectueuse gratitude pour la bienveillance particulière dont Votre Majesté a daigné honorer cette députation dès le moment que l'on a appris son arrivée dans cette capitale.=*Duc de Lafões*=*A.*, archevêque de Lacédemoine=*Francisco Eleuterio de Faria e Mello.*»

(Idem, pag. 198.)

Félicitation adressée le 29 novembre 1826 par la chambre des pairs (d'après la Charte) à Son Altesse l'infant D. Miguel au sujet de ses fiançailles avec Sa Majesté la reine D. Maria II

«Sérénissime Seigneur.—Tout ce royaume compte au nombre des événements le plus heureux dont il est redevable à la Providence le contrat de fiançailles célébré *entre la reine Très-Fidèle D. Maria II* et l'auguste personne de *Votre Altesse.* Il voit dans ce contrat *la garantie des lois respectables de la monarchie,* et la continuation de l'autorité royale dans la famille souveraine de Bragance, qui depuis des siècles a été l'objet constant de ses souhaits et de sa reconnaissance; il voit par ce contrat, dès aujourd'hui, *la succession du trône assurée,* ainsi que la paix et la prospérité dans l'intérieur, *l'amitié solide et toute la considération de la part des nations étrangères.* La chambre

des pairs, aussitôt qu'elle a eu connaissance de cet heureux événement, dont Son Altesse Sérénissime l'infante régente a daigné lui donner communication, *s'est vue au comble de ses vœux,* et a pris immédiatement la résolution de faire parvenir, pour cet heureux motif, à l'auguste présence de Votre Altesse les protestations fidèles et soumises de sa joie respectueuse et de sa profonde reconnaissance. Elle supplie humblement Votre Altesse de daigner, avec sa générosité royale, recevoir ces témoignages *comme l'expression du patriotisme pur, de l'amour et de la fidélité à ses princes,* dont la chambre des pairs se flatte de conserver la tradition en suivant exactement l'exemple de ses honorables ancêtres.

«Dieu garde et prolonge la vie précieuse de Votre Altesse comme tous les portugais le désirent, et comme il convient au bien de l'état.

«Lisbonne, palais de la chambre des pairs, le 29 novembre 1826. = *Duc de Cadaval = Cardinal Patriarche = Marquis de Lavradio = Marquis d'Alegrete = Marquis de Louriçal = Marquis de Torres Novas = Marquis de Borba = Marquis de Bellas = Marquis de Vallada = Marquis de Vagos = Marquis de Pombal = Marquis Monteiro-Mór = Archévêque-Évêque d'Elvas = Comte d'Obidos = Comte de S. Miguel = Comte de Lumiares = Comte d'Almada = Comte de Villa Real = Comte da Ponte = Comte da Ega, Antão = Comte da Figueira = Comte de Paraty = Comte de Ceia = Comte de Sampaio, Antonio = Comte de Anadia = Marquis de Vianna = Comte de Carvalhaes = Comte da Cunha = Comte de Linhares = Évêque de Coimbra = Comte de Arganil = Comte de Rio Pardo = Évêque de Castello Branco = Évêque de Pinhel = Évêque de Porto = Évêque de Vizeu = Comte de Villa-Flor = Évêque de l'Algarve = Marquis de Tancos = Comte das Galveias.*

(Idem, pag. 224.)

P

Réponse à la felicitation de la chambre des pairs par laquelle Son Altesse l'infant D. Miguel *reconnait encore les droits de son frère aîné*

«Dignes pairs du royaume — J'ai sous les yeux la lettre que vous, dignes pairs du royaume, m'avez adressée *collectivement,* et par laquelle vous me félicitez à l'occasion de l'heureuse célébration solennelle des fiançailles que *la reine Très-Fidèle D. Maria II* a contractées avec moi.

«Ce lien fortuné, dans lequel, comme vous le dites si judicieusement, ont été observées *les lois respectables de la monarchie,* en perpétuant l'autorité royale dans l'auguste famille de Bragance, et remplissant les vues paternelles et prudentes *de mon auguste frère et souverain,* aussi bien que mes propres vœux, garantira, avec l'aide

du Tout-Puissant, la paix du royaume et la prospérité de la loyale nation portugaise.

«Les félicitations qu'à l'occasion d'un événement si joyeux vous m'avez adressées, dignes pairs du royaume, ont rempli mon cœur du plus vif plaisir et de gratitude, étant, comme je les estime, l'expression de cet amour épuré et de cette fidélité sans tache que vos ancêtres vous ont inspirés et légués, et qu'ils se sont toujours fait gloire de témoigner à leurs princes, en quoi vous les imitez d'une manière si exemplaire.

«Vienne en Autriche, le 25 février 1827.—Votre ami.=*L'Infant D. Miguel.*»

(Idem, pag. 284.)

Protocole 2e, exaré le 20 octobre 1827, ***dans lequel on a consigné les louanges, données par tous les membres de la conférence à la sagesse, loyauté et justesse de principes avec laquelle ont été rédigées les lettres adressées par Monseigneur l'infant à Monseigneur D. Pedro IV, à Sa Majesté Britannique et à l'infante régente de Portugal;*** **on a déclaré la raison par laquelle Monseigneur l'infant, dans la lettre pour son auguste frère, ne faisait aucune réserve** ***des droits personnels qu'il croyait avoir*** **à la régence** ***selon les dispositions de la Charte constitutionnelle*** **et indépendamment de délégation de l'empereur D. Pedro; par cette occasion on a énoncé la résolution de l'Autriche et de l'Angleterre de joindre ses précautions et ses efforts pour activer et obtenir de l'empereur D. Pedro la confirmation de l'abdication, le départ de la jeune reine pour l'Europe et la séparation définitive des deux couronnes; on a déclaré aussi que l'ambassadeur brésilien n'assistirait aux conférences parce qu'il n'était pas autorisé à prendre part aux affaires du Portugal. A ce protocole sont adjoints les documents suivants: 1o,** ***copie*** **de la lettre de Monseigneur l'infant à l'empereur D. Pedro IV; 2o,** ***copie*** **de la lettre de Monseigneur l'infant à Sa Majesté Britannique; 3o,** ***copie*** **de la lettre de Monseigneur l'infant à l'infante régente.**

«Vienne, le 20 octobre 1827.

Présents:

De la part de l'Autriche —M. le prince de Metternich, M. le comte de Leibzeltern, M. le chevalier de Neumann e M. le comte Henri de Bombelles.

De la part de l'Angleterre — M. l'ambassadeur d'Angleterre.

De la part de Son Altesse Royale l'infant D. Miguel — M. le baron de Villa-Secca et M. le comte de Villa-Real.» (Idem, pag. 370.)

Lettre de Son Altesse Royale l'infant D. Miguel à Sa Majesté l'empereur du Brésil (traduction; annexe 1er au protocole précédent)

«Vienne, le 19 octobre 1827.

«Sire. — J'ai reçu le décret que *Votre Majesté Impériale et Royale Très-Fidèle* a daigné m'adresser en date du 3 juillet, par lequel Votre Majesté a bien voulu me nommer son lieutenant et régent des

royaumes de Portugal, des Algarves et de leurs dépendances; et en me conformant *aux déterminations souveraines de Votre Majesté,* je m'occupai aussitôt de faire les dispositions nécessaires pour me rendre à Lisbonne, afin de remplir les vues sages et paternelles de Votre Majesté en gouvernant et régissant les dits royaumes *conformément à la Charte constitutionnelle que Votre Majesté a octroyée à la nation portugaise.*

Tous mes efforts tendront *au maintien des institutions qui régissent le Portugal,* et à contribuer, autant qu'il sera en mon pouvoir, à la conservation de la tranquillité publique dans ce pays, en m'opposant à ce qu'elle soit troublée par des factions, quelle que soit leur origine, *factions qui n'auront jamais mon appui.*

«Que le ciel conserve les jours précieux de Votre Majesté, etc.— *(Signé) L'Infant D. Miguel.*»

(Idem, pag. 376.)

Lettre de Son Altesse Royale l'infant D. Miguel à Sa Majesté Britannique (traduction; annexe 2e au protocole précédent)

«Vienne, le 19 octobre 1829.

«Sire.—Le decret par lequelle l'empereur *et roi* mon frère vient de me nommer *son lieutenant et régent dans le royaume de Portugal et des Algarves et ses dépendances,* m'étant parvenu, un de mes premiers soins doit être de porter cette haute résolution à la connaissance de Votre Majesté. Convaincu de la part qu'elle y prendra par suite de l'ancienne et intime alliance qui a toujours existé entre le Portugal et la Grande-Bretagne, et que je désire sincèrement cultiver, j'ose me flatter qu'elle voudra bien m'accorder sa bienveillance et son appui; le but que je me propose étant de maintenir invariablement la tranquillité et le bon ordre en Portugal, *au moyen des institutions octroyées par l'empereur et roi mon frère, institutions que je suis fermement résolu de faire respecter.*

«J'adresse cette demande à Votre Majesté, en attendant que j'aie l'honneur de la lui faire personnellement, avec la confiance que m'inspire sa haute sagesse et l'intérêt qu'elle a toujours porté à tout ce qui regarde ma famille et le bien-être du Portugal.

«Je prie Votre Majesté d'agréer l'hommage de mes sentiments d'attachement et de la haute considération, etc.=*(Signé) L'Infant D. Miguel.*»

(Idem, pag. 378.)

Lettre de l'infant D. Miguel à Son Altesse l'infante régente (traduction; annexe 3e au protocole précédent)

«Vienne, le 19 octobre 1827.

«Ma chère sœur.—Quoique je doive supposer que vous êtes déjà informée de la résolution prise par *notre auguste frère et roi* de me

nommer *son lieutenant et régent des royaumes de Portugal et des Algarves et de leurs dépendances, pour les gouverner conformément à ce qui se trouve prescrit dans la Charte constitutionnelle donnée par notre auguste frère à la nation portugaise,* je ne saurais toutefois me dispenser de vous annoncer que j'ai reçu le décret du 3 juillet de l'année courante, en vertu duquel je me trouve pleinement autorisé à prendre possession de la régence du susdit royaume.

«Déterminé à maintenir intactes les lois du royaume *et les institutions octroyées légalement par notre auguste frère, et que nous avons juré de maintenir et de faire observer, et de régir par elles les susdits royaumes,* il convient que je le déclare ainsi, *afin que vous veuillez bien, ma chère sœur, donner à cette déclaration solennelle la publicité requise,* et que vous fassiez connaître en même temps la ferme intention dans laquelle je me trouve de comprimer les factions qui, sous quelque prétexte que ce soit, tendraient à troubler la tranquillité publique en Portugal, désirant que les erreurs et fautes passées qui auraient pu être commises soient livrées à un entier oubli, et que la concorde et un esprit parfait de conciliation succèdent aux agitations déplorables qui ont désuni une nation célèbre dans les fastes de l'histoire par ses vertus, sa valeur, sa loyauté et son dévoûment à ses princes.

«Afin d'exécuter *les intentions royales* de notre auguste frère, je me dispose à retourner en Portugal, et je vous demande, ma chère sœur, que, sans aucune perte de temps, vous fassiez préparer et partir pour le port de Falmouth une frégate et un brick, afin qu'ils puissent servir à me transporter à Lisbonne.

«Que Dieu, ma chère sœur, vous ait en sa sainte et digne garde. = *(Signé) Miguel.*»

(Idem, pag. 378.)

R

Avis du ministre de la justice, daté du 21 novembro 1827, aux ministres territoriaux et leus dépendances

«Son Altesse Sérénissime l'infante régente m'ordonne, **au nom du roi,** *de vous faire parvenir l'exemplaire ci-joint de la lettre datée de la cour de Vienne, en Autriche, le 19 d'octobre dernier,* que le Sérénissime infant D. Miguel a écrite à Son Altesse la dite infante régente; laquelle vous enjoint de faire donner toute publicité à ce document, pour qu'il soit connu de chacun que Son Altesse le Sérénissime infant D. Miguel, *obéissant aux ordres du roi son auguste frère, notre souverain,* viendra sous peu gouverner ces royaumes et leur dépendances, en qualité *de lieutenant de Sa Majesté* et de régent des mêmes royaumes, *afin de maintenir et de faire maintenir les institutions octroyées à la nation par l'auguste souverain dans la Charte constitu-*

tionnelle de la monarchie ainsi que les lois *(Suivent les formules d'usage)*.

«Palais d'Ajuda.=*(Signé) José Freire de Andrade.*»

(*Gazette de Lisbonne* [officielle] du 22 novembre 1827.)

S

Dans la dépêche adressé par le prince de Metternich au prince de Esterhazy, ambassadeur autrichien à Londres, on lit textuellement:

«La manière dont l'infant s'est expliqué vis-à-vis de moi dans cette circonstance, ne me permet pas de douter qu'il est dans les meilleures dispositions, et qu'il est *non seulement fermement résolu à maintenir la Charte, mais qu'il en sent même l'importance et la nécessité.*»

(Idem, pag. 367.)

T

On lit dans *l'Exposé des droits de Sa Majesté Très-Fidèle D. Maria II*, daté du 16 septembre 1829, et partout connu en Europe

«Au commencement de l'année 1828, le Seigneur D. Pedro IV *était en possession paisible et non contestée de la couronne de Portugal;* ce souverain *était reconnu et obéi dans tout l'étendue de la monarchie portugaise comme son roi légitime; avoué comme tel par tous les princes et toutes les princesses de la dynastie régnante, et reconnu en cette qualité par toutes les puissances de l'Europe.* A la même époque *sa fille aînée, D. Maria II, était avouée et reconnue reine légitime régnante par suite de l'abdication formelle de son auguste père,* et il ne manquait plus que l'exécution d'une des clauses de ladite abdication, pour que Sa Majesté entrât dans la pleine et entière jouissance du trône qui déjà lui appartenait irrévocablement. Cette époque, vivement désirée par la nation portugaise et par l'Europe entière, était celle à laquelle Son Altesse Sérénissime l'infant D. Miguel, lors de son installation como régent du royaume, *s'est engagé par serment de remettre fidèlement le gouvernement à la reine.*

«Tel était, *de fait et de droit, l'état légal de la monarchie portugaise au commencement de l'année 1828.* Le complément de l'abdication s'est réalisé le 3 mars de la même année; mais, au lieu du résultat que tous devaient en attendre, l'on vit avec étonnement *la reine légitime de Portugal dépouillée d'un trône dont toute l'Europe l'avait reconnue souveraine;* on vit son autorité méconnue *par le même prince qui venait de jurer de lui être fidèle;* on vit *ses sujets loyaux persécutés, emprisonnés et barbarement assassinés en Portugal,* ou *forcés*

d'abandonner la patrie pour conserver l'honneur; l'on vit enfin sa personne royale réduite à chercher un asile sur le territoire de la généreuse nation britannique, car des vastes possessions de sa couronne, *il ne lui restait plus que l'île Terceira où son autorité fût publiquement respectée et obéie, en dépit des efforts que le pouvoir usurpateur n'a cessé de faire pour étouffer la loyauté sur ce point même.*

«Pour arriver à cet état de choses la faction usurpatrice *a employé tous les moyens que l'esprit révolutionnaire a pu inventer dans les temps les plus calamiteux. La désorganisation générale, la terreur, la persécution, l'intrigue et la calomnie, tout a été mis en jeu;* on proclama *les principes les plus opposés à toute stabilité sociale; on falsifia les faits historiques;* on forgea des lois *que n'eurent jamais d'existence;* on eut recours *aux sophismes les plus grossiers;* et, pour donner à cette œuvre d'iniquité la couleur d'une légalité apparente, on tira de l'oubli les trois états du royaume *tombés en désuétude,* afin de se servir *de leur nom pour justifier l'usurpation,* et la faction s'est crue dès-lors autorisée à lancer contre les portugais fidèles l'odieuse imputation de rebelles et de révolutionnaires, dont elle fait un instrument de persécution dans le royaume et à l'étranger.

«Il est insupportable pour des hommes d'honneur et de caractère de se voir accusés des crimes odieux *qui ont été commis par leurs propres oppresseurs,* et l'Europe ne pourra qu'applaudir à la publication de ce manifeste destiné principalement à prouver: 1°, que les droits du Seigneur D. Pedro IV, et après lui ceux de Sa Majesté D. Maria II à la couronne de Portugal, sont certains et incontestables; 2°, que l'élévation du Sérénissime infant D. Miguel au trône *constitue une véritable usurpation, aussi injuste en elle-même que scandaleuse par les moyens employés pour l'effectuer;* 3°, que tous les arguments par lesquels on a prétendu exclure le Seigneur D. Pedro et appeler à la succession l'infant D. Miguel, sont futiles, erronés ou inconcluants; 4°, qu'en supposant même que ce prince eût quelques droits à la couronne, le temps où il aurait pu les faire valoir était déjà passé en 1828, *la question ayant été irrévocablement décidée dès l'année 1826;* et enfin, 5°, que la manière d'après laquelle on a procédé pour faire prononcer un jugement intempestif en sa faveur, est illégale, nulle et scandaleuse, autant *par l'incompétence du tribunal,* que *par les éléments dont il a été composé,* et par *le mode adopté pour son élection et convocation;* et non moins parce que *personne ne s'y trouva présent pour représenter et défendre les droits du Seigneur D. Pedro IV,* tandis que l'infant D. Miguel *y parut à-la-fois comme juge et partie.*

«Dans une matière d'une telle gravité, la vérité et la franchise sont les seules armes qu'il convient d'employer; c'est pourquoi toutes les fois que nous alléguerons un fait moins notoire, nous l'appuie-

rons de pièces justificatives ; et nous nous flattons que la lecture attentive de ce Exposé ne laissera pas subsister le moindre doute dans l'esprit de quiconque aime sincèrement la vérité :

Succession légitime du Seigneur D. Pedro IV à la couronne de Portugal, et de Sa Majesté la reine D. Maria II, par suite de l'abdication formelle de son auguste père

«Lorsqu'il a plu à la Divine Providence d'appeler à une meilleure vie le Seigneur D. João VI, de glorieuse mémoire, le 10 mars 1826, *les titres et les droits d'héritier et successeur à la couronne de Portugal appartenaient à son fils aîné le Seigneur D. Pedro de Alcantara, empereur du Brésil et prince royal de Portugal et des Algarves.* Les droits incontestables de se prince dérivaient *de sa naissance, de sa primogéniture, et de la disposition expresse des cortès de Lamego, seule loi fondamentale qui règle en Portugal la succession à la couronne, et du droit public constamment suivi dans toutes les monarchies modernes où il a un ordre régulier de succession ;* sa possession, non interrompue et incontestée, se prouve d'une manière irréfragable par le rang que Sa Majesté a tenu constamment dans l'illustre maison de Bragance jusqu'au moment où l'indépendance du Brésil fut reconnue, *la possession ayant été expressément maintenue dans les deux actes qui complétèrent cette même indépendance,* savoir : *par la lettre-patente du 13 mai 1825 et par la loi et édit perpétuel du 15 novembre de la même année.* Sa Majesté l'empereur du Brésil était donc le prince *que le droit et la possession appelaient à succéder à la couronne de Portugal, nul autre n'ayant manifesté la moindre prétention contraire ;* et c'est pourquoi, aussitôt que la mort eut privé le Portugal de Sa Majesté le roi D. Jean VI, *la couronne de Portugal échut, de fait et de droit, à son auguste fils aîné l'empereur du Brésil.*

«A cette même époque Sa Majesté D. Pedro IV était non seulement absent du Portugal, mais il n'avait personne pour le représenter dans ce royaume ; et malheureusement aucune mesure de prévoyance n'avait été prise pour ce cas. Toutefois *le gouvernement institué par le feu roi, peu de jours avant sa mort, et la certitude où la nation portugaise et toute l'Europe étaient quant au légitime successeur, suffirent pour empêcher qu'il n'y eût des doutes ou de la vacillation dans une affaire d'une si haute importance.* En effet on commença sur-le-champ *à frapper monnaie, à administrer la justice et à expédier tous les actes publics dans tout l'étendue du royaume au nom du nouveau roi, dont la souveraineté fut immédiatement reconnue par la nation entière : le clergé, la noblesse, le peuple, les tribunaux, l'armée de terre et de mer, tous les ordres et toutes les corporations de l'état furent unanimes dans cette reconnaissance ; il ne s'éleva pas une seule*

voix en contraire; et, pour obtenir un résultat d'une telle importance, *il n'y eut besoin d'aucune intervention directe de l'autorité publique,* le gouvernement provisoire *s'étant borné à régler,* par l'ordonance du 20 mars, *le nouveau formulaire qui devait à l'avenir être employé dans les actes publics.* On voit par là *combien fut général, spontané et unanime l'accord que tous les portugais mirent dans leur reconnaissance du nouveau roi,* lequel est entré, *de fait et de droit, en possession de la couronne, avant même de savoir qu'elle lui avait été déférée.*

«Pour compléter cet acte, le gouvernement provisoire envoya une députation solennelle à la cour de Rio de Janeiro, chargée de complimenter le nouveau monarche *au nom de la nation portugaise.* Cette députation était composée du duc de Lafões, de l'archévêque de Lacédémone, et du bachelier Francisco Eleuterio de Faria et Mello, lesquels, au nom du gouvernement qui les avait envoyées, *et de la nation,* rendirent au Seigneur D. Pedro *les hommages dus au roi naturel et au souverain légitime des portugais, appelé par l'ordre de succession à monter sur le trône de ses glorieux ancêtres.*

«La famille royale de Bragance se composait à cette époque de sept princes ou princesses, issus du dernier monarche, savoir: le Seigneur D. Pedro d'Alcantara, prince royal; le Seigneur infant D. Miguel; la princesse de Beira, D. Maria Thereza; l'infante D. Maria Francisca de Assiz; l'infante D. Izabel Maria; l'infante D. Maria da Assumpção, et l'infante D. Anna de Jesus Maria; et, de plus, de la vénérable princesse D. Maria Francisca Benedicta, tante du feu roi. De ces princes et princesses, Son Altesse la princesse de Beira D. Maria Therese et l'infante D. Maria Francisca de Assiz, sont exclues de la succession à la couronne, pour avoir épousé des princes étrangers, par disposition expresse de la loi des cortès de Lamego et par la rénonciation formelle qu'elles firent de cette succession dans les articles de leurs contrats de mariage. Quant aux princesses, elles ont toutes reconnu la succession légitime de leur frère aîné, à laquelle elles ont acquiescé d'une manière franche et expresse; mais l'infant D. Miguel les a de beaucoup surpassées dans les témoignages de son approbation et de son assentiment.

«Il ne peut y avoir des expressions plus positives et plus explicites que celles dont Son Altesse s'est servie dans la lettre qu'il écrivit à la Sérénissime infante D. Izabel Maria en date du 6 avril 1826. Il y dit *que le légitime héritier des royaumes de Portugal et des Algarves est son tres cher frère et seigneur l'empereur du Brèsil,* et appelle *déloyaux et criminels* tous ceux qui, se servant du nom de Son Altesse, chercheraient à contrarier cet ordre légitime de succession. Cette lettre a été écrite pour être publiée, et sa publication a été expressément approuvée dans l'autre lettre du 14 juin suivant; elle a

par conséquent la même validité qu'un acte civil, politique ou diplomatique revêtu de toutes les formalités introduites par le droit ou le cérémonial; et ces paroles renferment non seulement la reconnaissance du bon droit du Seigneur D. Pedro, mais encore la rénonciation formelle et la condamnation anticipée de toute prétention contraire de la part du Seigneur D. Miguel. Son Altesse *renouvela des protestations pareilles et non moins positives dans la lettre qu'il adressa le 12 mai de la même année à son frère et roi; et les actes que Son Altesse a faits postérieurement jusqu'à la fin de février 1828, renferment tous la confirmation des précédents.*

«Le simple exposé des faits qui eurent lieu dans cette première époque de la question portugaise fait voir comment *en faveur de la succession du Seigneur D. Pedro* se joignirent à la fois *la certitude du droit, l'assentiment unanime de la nation, l'acquiescement formel de tous les princes qui étaient dans la ligne de succession, et la possession paisible du trône.* En ajoutant à ces titres *la reconnaissance de toutes les puissances,* nous demanderons s'il a manqué quelque chose pour constituer la légitimité. S'il existe des caractères palpables de la légitimité des trônes, certes il faut regarder comme incontestables *ceux qui concoururent dans cette succession.*»

En ce qui concerne la jeune reine D. Maria, *l'Exposé des droits* continue:

«L'abdication de la couronne en faveur de D. Maria II était expressément énoncée dans la Charte constitutionnelle, et fut reçue et comprise dans le serment prêté à cette Charte par tous les ordres de l'état le 31 juillet et les jours suivants.

«*Les membres du gouvernement, la cour, les grands du royaume, tous les tribunaux, tous les militaires, tout le clergé, toute la noblesse, et tout le peuple, tous furent convoqués pour cet acte solennelle, qui fut sous tous les rapports un acte vraiment national, fait d'une manière si libre et spontanée, qu'il n'y eut besoin d'aucune peine comminatoire, ni même de la plus légère menace contre quiconque se serait refusé à y prendre part.*

«Tous les princes de la famille de Bragance qui avaient si librement et si spontanément prêté serment de fidélité au Seigneur D. Pedro, en qualité de roi légitime de Portugal, s'empressèrent avec la même liberté et spontanéité de reconnaître l'abdication de la couronne en faveur de D. Maria II, et de prêter serment à la Charte constitutionnelle de la monarchie. Le Seigneur infant D. Miguel prêta le même serment purement et simplement à Vienne en Autriche, le 4 octobre 1826; et le 19 du même mois il célébra des fiançailles solennelles avec Sa Majesté D. Maria II, en qualité *de reine*

régnante de Portugal. Ce contrat fut autorisé et confirmé par la présence et les signatures des princes de la maison d'Autriche; et lorsque la chambre des pairs du royaume félicita Son Altesse sur cet heureux événement, leur félicitation fut accueillie par lui avec les expressions de la satisfaction la plus cordiale et la plus sincère.

«Son Altesse donna une preuve non moins éclatante *de sa parfaite acquiescence et approbation, en acceptant les fonctions de régent et de lieutenant* que son auguste frère lui avait conférées par son décret du 3 juillet 1827: et *par suite de cette nomination l'infant traita avec les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne, dans les conférences tenues à Vienne les 18, 20 et 23 octobre 1827, et dans celle de Londres du 12 janvier 1828.* Son Altesse écrivit dans le même sens à la Sérénissime infante D. Izabel Maria, alors régente du Portugal, en lui annonçant la ferme intention où il était de contenir tous les partis et de réprimer tous les excès.

«Les actes par lesquels le Seigneur infant D. Miguel *a reconnu, agréé et approuvé la succession légitime de son auguste frère, et la validité de l'abdication de la couronne portugaise en faveur de Sa Majesté D. Maria II,* furent tous couronnés *par le serment que Son Altesse, à la face de toute la nation et de l'Europe entière, prêta le 26 février 1828, de régir et gouverner le Portugal conformément à la Carte octroyée par le Seigneur D. Pedro IV, et de remettre le gouvernement à Sa Majesté D. Maria II, aussitôt, qu'elle aurait atteint sa majorité,* et par l'ordonnance *qui régla le formulaire qui devait être suivi dans l'expédition des actes du nouveau régent.*

«*Des déclarations, des serments, des contrats, des engagements, tout ce qu'il y a de plus sacré au monde liait l'infant D. Miguel pour qu'il ne songeât jamais à attaquer des droits fondés sur des principes si solides et si explicitement reconnus: l'honneur, la religion, la justice lui imposaient le rigoureux devoir d'être le fidèle dépositaire des droits de la jeune reine, sa nièce et sa fiancée; et le droit des gens même vint resserrer ces liens obligatoires pour rendre plus odieuse l'usurpation, que personne à cette époque n'eût pu prévoir sans s'exposer à être taxé de téméraire et d'insolent.*

«*Toutes les puissances de l'Europe reconnurent, immédiatement après la mort du Seigneur roi D. João VI, la succession légitime de son fils aîné à la couronne portugaise; toutes continuèrent à entretenir avec le gouvernement de Sa Majesté les anciennes relations de paix et d'amitié. Les mêmes puissances applaudirent beaucoup et donnèrent leur approbation à l'abdication de la couronne en faveur de Sa Majesté D. Maria II,* et coopérèrent puissamment pour que cette abdication eût son plein effet, avant même l'accomplissement de la condition du mariage de Sa Majesté la reine avec son oncle sérénissime. *Toutes les puissances reconnurent la légalité de Charte constitutionnelle, émanée*

de la souveraineté du roi, et qui n'avait été, ni extorquée par la violence des partis, ni exigée par d'importunes suppliques ou de criminelles intrigues; c'est pourquoi elles n'opposèrent aucun obstacle à l'établissement du nouveau régime, auquel la Grande-Bretagne concourut au contraire puissamment par ses conseils bienveillants et ses bons offices, et en exerçant à cette époque, par l'entremise de son ambassadeur, une vigilante influence sur toute la conduite politique du gouvernement de Lisbonne; et la cour de Vienne, dont le souverain se trouve lié par les relations les plus intimes de parenté avec le Seigneur D. Pedro IV, et que la loi naturelle constitue le défenseur-né des droits et des intérêts de Sa Majesté D. Maria II, employa toute son influence auprès de la cour de Rio de Janeiro pour obtenir la nomination de Son Altesse l'infant D. Miguel à la régence de Portugal, faisant valoir à cette fin les dispositions de la même Charte que le Seigneur D. Pedro avait octroyée.

«Lorsque Sa Majesté le roi D. Pedro IV nomma l'infant à la régence, il écrivit à ces deux respectables souverains des lettres où il sollicitait leurs bons offices et leur intervention efficace pour assurer l'exécution entière de ses décrets; et Leurs Majestés acceptèrent ce témoignage de confiance de leur allié intime, et intervinrent en effet par des conseils bienveillants, par des promesses positives, et par des secours plus effectifs encore, *pour engager Son Altesse à répondre à la générosité avec laquelle son auguste frère et roi légitime l'avait choisi pour être le gardien et le défenseur des droits souverains de la jeune reine, en remplissant cette délégation avec une scrupuleuse exactitude. Les protocoles de Vienne et de Londres sont une preuve décisive de cette vérité,* et la prolongation du séjour des troupes britanniques à Lisbonne *pendant les deux premiers mois de la régence de l'infant D. Miguel, afin de protéger la personne de Son Altesse,* de donner aux premiers actes de son gouvernement plus de force et de vigueur, *et de faire voir la bonne harmonie qui subsistait entre lui et la Grande-Bretagne,* ne laisse aucun doute *sur l'accomplissement des promesses insérées dans les dits protocoles dans tout ce qu'elles avaient d'avantageux pour Son Altesse l'infant.*

«C'est ainsi *que la reconnaissance des puissances et l'intervention des cabinets de Vienne et de Londres ont confirmé la succession légitime du Seigneur D. Pedro IV à la couronne portugaise, et après lui celle de Sa Majesté D. Maria II, les droits de l'un et de l'autre ayant été reconnus et sanctionnés par la nation entière, et approuvés formellement par tous les princes qui sont dans l'ordre de succession à ladite couronne. La succession à la couronne, ouverte par la mort du Seigneur D. Jean VI, a été close et le trône légitimement occupé et possédé sans contestation. Toutes les transactions qui eurent lieu à ce sujet jusqu'au commencement de 1828 ont été légales et valables, et offrent* la

seule règle assurée *pour décider, en Portugal et au-dehors, tous les doutes et questions que l'ambition et l'esprit de parti ont dernièrement suscités.»*

(*Supplement à la collection des traités*, etc., tom. XXV, pag. 249–259.)

Dans la réfutation juridique, datée de juillet 1828, qui a fait le tour de l'Europe sous ce titre **«Deux mots sur la décision de l'assemblé des soi-disant trois états du royaume de Portugal, réunis en cortès dans la ville de Lisbonne, arrêtée et rédigée le 11 juillet 1828»** (Londres, imprimerie de Bingham, 1828.—Paris, imprimerie de Firmin Didot, 1828) la question de succession se trouve possée tout au long en ces termes précis:

«Pour pallier *l'usurpation* [1] D. Miguel fit convoquer de prétendus états-généraux ou cortès, lorsque tout le royaume était en convulsion, les corps municipaux dispersés, et par conséquent dans une conjoncture où les députés aux cortès ne pouvaient recevoir des mandats légitimes. On porta l'impudeur au point de faire figurer dans cette assemblée *un député de Goa, ville où, à cette époque, la nouvelle de l'arrivée de D. Miguel en Portugal ne pouvait pas même être parvenue.*

«Ces soi-disant cortès étant assemblées, il y fut arrêté qu'on fondrait *dans un seul procès verbal* les décisions de chacun des états, sur la question qui leur fut proposée, en ces termes:

«A qui la couronne de Portugal est-elle échue par la mort du roi D. Jean VI?»

«La décision adoptée repose *sur un seul fondement*, et ce fondement *est un sophisme*. Pour le réfuter, deux mots suffisent: c'est ce que nous adressons au public. Nous allons transcrire *le texte même de cet acte dans le seul paragraphe spécialement consacré à la question*, le reste du document ne contenant que des dévéloppements, *sans ajouter aucun nouvel argument:*

«Si les lois du royaume avaient exclu le Seigneur D. Pedro de

[1] On voit bien par là que le mot n'est pas nouveau, et n'a pas été adopté *pour frustrer les prétendus créanciers*, comme ceux-ci le répètent dans l'intention visible de nuire; il a servi dès 1828 à designer la manière dont ou s'était emparé du pouvoir, et il se trouve consigné dans tous les documents des grandes chancelleries.

«la succession à la couronne, à dater, pour le moins, du 15 novembre «1825, la couronne portugaise, au 10 mars 1826, a été dévolue incon«testablement au très-haut et très-puissant *roi* et seigneur, le Sei«gneur D. Miguel I, car ces deux princes étant appelés l'un après «l'autre, et l'aîné étant légalement exclu, cette exclusion légale fait «nécessairement échoir la couronne au cadet. En vain chercherait-on «un prince ou une princesse intermédiaire qui eût des droits à la «succession, après l'exclusion légale de l'aîné, car ce prince ou prin«cesse, ne pouvant être qu'un descendant de D. Pedro, il faut ou «avancer qu'après son exclusion celui-ci possédait encore des droits «à la couronne, ce qui répugne à la raison et au sens même des «mots; ou bien il faudrait admettre que D. Pedro pouvait, le 10 «mars, transmettre des droits, que, dans cette hypothèse, il ne pos«sédait plus, ce qui serait également absurde et encore plus cho«quant. Ce prince ou cette princesse, durant sa minorité, et étant «en puissance de parents étrangers, a dû être également reconnu «étranger au Portugal; et quand même il ne serait pas réputé tel, «il n'aurait pas toutefois pu acquérir aucun droit dont celui qui, «seul, pouvait les lui transmettre, se trouvait déjà privé par les lois. «Tel est le fondement capital et inébranlable d'après lequel les trois «états ont reconnu leur légitime roi et seigneur dans l'auguste per«sonne du Seigneur D. Miguel I. Son frère aîné avait été légale«ment exclu. Les descendants de l'aîné, par suite de ladite exclusion «légale, ne pouvaient tenir de lui, et encore moins de toute autre «personne, des droits à la succession; et, en pareil cas, les lois ap«pellent incontestablement à la succession la seconde ligne.»

«Toute la force de l'argument sur lequel se fonde cet acte inique, gît *dans la confusion, faite à dessein, d'aîné avec primogéniture, et de fils avec ligne.* Il aurait mieux valu ne rien dire que d'appuyer *une usurpation* sur un sophisme aussi puéril. Il devient donc très aisé de mettre la vérité dans tout son jour et de renverser entièrement un argument aussi futile: s'il pouvait encore faire illusion à quelqu'un, ce qui paraît à peine croyable, cinq minutes de réflexion suffiraient pour faire tomber le masque dont on a cherché à couvrir une usurpation soutenue par la ruse et colorée par le mensonge.

«*Supposons*, avec les auteurs de la décision, qu'en 1825 D. Pedro s'est fait étranger. A-t-il donc, par ce fait, *rendu étrangers ceux de ses enfants nés lorsqu'il était encore portugais?* D. Maria da Gloria *est née portugaise;* et de ce que, postérieurement à sa naissance, son père a adopté une autre patrie, s'ensuit-il que cette adoption *ait porté atteinte à la naturalité de sa fille?* D. Maria da Gloria *est-elle la fille d'un père esclave, pour qu'elle soit condamnée à suivre la naturalité de son père, dans le cas où la loi le prescrirait ainsi?* Parce que mon père a changé de condition, de patrie, de réligion,

de pays, faut-il *que je sois forcé de suivre son sort, bon gré, malgré?* Si mon père a perdu ses droits politiques, est-ce une raison pour que je sois privé *de mes droits civils?* Ne suis-je pas admis à succéder *dans les domaines qu'il possédait,* dans le majorat *qu'il administrait,* dans les propriétés libres ou substituées de mon grand-père et de mon oncle? *La loi qui m'appelle après mon père, peut-elle se taire et perdre son action, par la seule volonté de mon père?* Peut-il détruire, de son chef, *un droit que je tiens de la loi, un droit qui m'est acquis par le fait de ma naissance et de mon existence?* Est-il rien de plus manifestement absurde que les arguments consignés dans l'acte en question? N'est-il pas évident que tout le sophisme porte sur la confusion de l'aîné avec la ligne de primogéniture?

«Personne, certes, n'attribuera au changement de patrie ou à la naturalisation en pays étranger, des effets plus grands qu'à la mort, qui est, sans contredit, le terme de tous les droits personnels. Or, supposons que D. Pedro est mort au moment où il se fit brésilien, nous demanderons à qui, par suite de son décès, ses droits et ses prétentions légitimes ont été dévolus : *est-ce à sa fille ou à son frère? La succession au trône, est chez nous, de la nature de celle des majorats : le tit. 100° du liv. 5° de notre Code* (Ordenação) *décide la question en faveur de la fille.*

«Une famille, une dynastie fut appellé au trône, *elle en a pris l'administration, et elle est en possession. Cette succession est directe de la ligne de primogéniture ; quoique interrompue par la mort de l'administrateur,* la ligne suit *tant qu'il existe des descendants. Personne ne l'ignore, personne ne peut de bonne foi nier ni même contester ce principe.*

«D. Pedro étant mort, le droit à la couronne de Portugal a passé à l'instant même à sa fille D. Maria da Gloria. Elle l'a retenu *in potentia* jusqu'au 10 mars 1826, époque de la mort de son grand-père D. João VI; alors ce droit s'est résolu et s'est constitué *in actu.* Elle l'a donc acquis d'une manière absolue, et le possède depuis lors, aux termes de notre législation, *d'après la loi du 9 novembre 1754.*

« Prétendre que l'exclusion de D. Pedro de la succession de la couronne de Portugal, comme étranger, a entraîné l'exclusion de la ligne de primogéniture, c'est un sophisme. Si, au moment de l'exclusion de D. Pedro, comme étranger, il n'avait point eu d'enfants, alors la ligne étant devenue entièrement caduque, il est clair que l'exclusion aurait porté sur les enfants *qui lui seraient nés après,* et qui, étant étrangers, ne peuvent avoir aucune prétention à un droit qui n'existait plus au moment de leur naissance. Mais D. Maria da Gloria existait déjà; son père ne pouvait pas la déshériter; sa ligne est entière; l'interruption n'était que personnelle, et la ligne n'était point caduque, *car il existait alors un successeur réel.* Par con-

séquent le changement de patrie, ou même la mort de D. Pedro, *n'a pu porter la plus légère atteinte aux droits acquis de sa fille.*

«Avancer que D. Pedro ne pouvait pas transmettre, le 10 mars, à sa fille, des droits qu'il ne possédait plus, *c'est englober, d'une manière absurde, la question dans l'hypothèse imaginée dans l'acte en question. Dans cette hypothèse,* les droits de D. Pedro cessèrent le 15 novembre 1825; *ils passèrent donc, à l'instant même et par ce fait, à sa fille;* mais ils restèrent suspendus jusqu'au 10 mars 1826; et alors ils ne passèrent point, *ils se résolurent, ils se réalisèrent,* et le *jus ad rem* s'est converti en *jus in re.* Il ne transmet donc pas le 10 mars ce qu'il ne possédait plus; la fille n'a rien acquis de lui le 10 mars, car elle avait déjà acquis le 15 novembre précédent *par son droit de représentation.* Appliquons la même hypothèse au cas de mort, et le sophisme paraîtra dans tout son jour. Supposons D. Pedro décédé le 15 novembre; à dater de ce jour tous ses droits auront passé à sa fille. Son grand-père étant mort le 10 mars, ces droits, suspendus pendant la vie du grand-père, *se sont résolus, réalisés, constitués, ils ont pris l'activité que l'existence du grand-père avait empêchée.* Cette vérité est aussi évidente que l'absurdité du principe posé dans la décision des cortès (trois états).

«*D. Maria da Gloria est née et est restée portugaise,* car cette qualité ne peut se perdre que par un fait personnel; or, D. Maria da Gloria *n'a rien fait ni pu faire qui puisse entraîner la perte de ses droits, car elle est mineure et n'a pas encore dix ans accomplis!* Si donc elle est portugaise, la question, en ce qui regarde la qualité d'étranger, *ne la concerne nullement.*

«Tout individu peut aliéner et perdre par son fait *ce qui lui appartient;* mais personne ne peut par son fait *aliéner et perdre ce qui ne lui appartient point.* Moi, aîné, je puis aliéner et perdre le droit que cette qualité me donne; mais je ne puis, par mon fait, *nuire au droit d'un tiers,* ni détruire *un droit acquis.* L'acte cité, lorsqu'il établit et décide que les droits de primogéniture peuvent, comme tous les autres, s'aliéner et se perdre, avance une absurdité, *en étendant l'effet de cette déchéance absolue au-delà de la personne de l'aîné qui, seul, peut en être atteint.*

«La loi, le droit et la possession ont investi la maison régnante de Portugal de la royauté. Jean VI fut roi; la ligne de primogéniture est celle qui est appellée à succéder, et qui a la possession légitime. *L'aîné des fils du roi avait et a des enfants qui ont les mêmes droits à la succession qu'avait leur père, avant son exclusion ou sa mort. Il n'était qu'administrateur, et son successeur le sera comme lui; les mêmes droits et les mêmes devoirs sont attachés à l'un et à l'autre comme chef de l'état.* L'un est roi comme l'autre; le successeur n'hérite point de son prédecesseur des droits personnels dans ce cas par-

ticulier ; il ne se saisit que de ceux que la loi lui confère. *C'est la loi qui l'appelle, qui le désigne,* c'est par elle qu'en qualité de successeur il entre en possession de l'administration, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par cette même loi. Il n'est point propriétaire, il n'est qu'administrateur ; et, n'étant pas le maître, *comment pourrait-il, par son seul fait, attenter aux droits acquis du successeur, droits qu'il tient, non de son prédécesseur, mais de la loi seule?* Comment le possesseur actuel peut-il, en devenant étranger, nuire, par ce fait, à son successeur naturel, dans l'hypothèse qui exclut les étrangers de la succession? Comment le prédécesseur peut-il, même par sa mort naturelle, priver son successeur de droits dont la transmission ne dépend pas de lui? Comment ne pas distinguer la succession légitime du majorat, de la succession héréditaire des biens? *Le commandement de la loi du vœu de l'individu, et l'usufruit de la propriété?*»

Jusqu'ici l'hypothèse momentanément supposée; maintenant la question personnelle des droits de D. Pedro:

«Le fait est qu'aucune loi portugaise ne déclare D. Pedro étranger, et ne lui ôte nullement le droit de succession qui lui appartient.

Le fait, *qui a constitué une partie du Portugal en royaume ou en empire ayant pour chef le successeur de la couronne portugaise, ne prive point celui-ci du droit de succéder à l'ancienne couronne, aussitôt que celle-ci sera devenue vacante par la mort du prédécesseur légitime, surtout lorsque ce prédécesseur, dans le but d'éviter des questions de succession presque toujours funestes aux peuples,* a eu la sagesse *de déclarer dans le temps, que c'était de son vœu que le démembrement avait lieu, et que le Seigneur D. Pedro IV était l'héritier légitime et le successeur à la couronne de Portugal.* C'est même *afin de ne laisser subsister aucun doute, et pour centraliser en quelque sorte la succession des deux couronnes, que Jean VI prit pour lui-même le titre d'empereur du Brésil. Les pleins pouvoirs donnés à sir Charles Stuart, le traité fait avec le Brésil, et les lois de 15 novembre 1825, sont des documents connus de toute l'Europe et que personne ne peut méconnaître de bonne foi.*

«Le cas de D. Beatrix, que la *fraction* des trois états, qui a pris le nom de cortès, allègue en faveur de sa doctrine, ne prouve rien, car il s'agissait alors de la succession d'une femme, tandis que D. Pedro appartient à la ligne masculine; il était question du mariage d'une princesse et nom d'un prince. Cet exemple ne prouve qu'une chose: c'est *que l'étranger qui aura épousé une princesse portugaise ne peut pas devenir roi de Portugal.* Les députés de ces prétendus cortès se voient forcés de recourir *à une pitoyable supposition imaginai-*

re, et ont ainsi la maladresse *de reconnaître eux-mêmes combien l'application qu'ils en font est chimérique,* puisqu'ils avouent que les actes publiés dans le temps ne font aucune mention de cette qualité d'étrangère, qui, selon ces messieurs, a dû être le véritable motif de l'exclusion de D. Beatrix. Nous demanderons aux rédacteurs de l'acte en question, par quelle règle de critique ils prennent sur eux *d'imaginer des motifs sur lesquels les écrits authentiques du temps se taisent,* tandis *qu'ils rejetent les motifs consignés dans ces mêmes écrits?*

«Quant à l'exemple du comte de Boulogne, nous n'ajouterons qu'une remarque. Les rédacteurs de l'acte en question y établissent *une proposition nouvelle,* que nous acceptons: c'est *que la naturalité se perd dès qu'on quitte le royaume, et qu'elle se recouvre en y rentrant.* Le comte de Boulogne devenu étranger, disent-ils, recouvra sa naturalité en se rendant sur-le-champ en Portugal. Si D. Pedro vient donc en Portugal, *il recouvrera la naturalité que les membres de ces cortès supposent qu'il a perdue.* Mais si cette naturalité et ses droits peuvent se recouvrer par le simple déplacement de l'individu, *ils ne sauraient jamais être considérés comme définitivement perdus.* C'est peut-être la première fois qu'on a avancé une pareille ineptie: quelle honte pour ceux qui ont osé tenir un tel langage!

«Cela posé, voici en résumé les trois principes d'après lesquels, dans le reste de la décision des cortès, on cherche à attribuer à l'infant D. Miguel le droit de succéder à la couronne de Portugal: 1°, parce que D. Pedro, en devenant monarche d'un état indépendant, a perdu la qualité de portugais et est devenu étranger; 2°, parce qu'en qualité d'étranger il ne peut point succéder; 3°, enfin, parce que, par suite de son exclusion, la succession passe, non à sa fille, mais à son frère. Ils invoquent les lois et les coutumes du royaume, c'est pourquoi nous allons les interroger.

«Il n'est peut-être aucun fait ou décision, dans l'histoire de Portugal, qui soit plus semblable au cas présent que ce qui est arrivé à D. Alphonse V. Ce monarche avait un fils lorsqu'il épousa en secondes noces D. Joanna; leur mariage fut célébré à Placencia, et ils y furent proclamés rois de Castille, de Léon et de Portugal, ainsi que le rapportent les auteurs de nos chroniques (savoir: Goes, chap. 51 de la *Chronique du prince D. João;* Ruy de Pina, dans celle d'Alphonse V, chap. 178; et Nunes de Leão, dans celle d'Alphonse V, chap. 51).

«Ce roi, appellé à gouverner de nouveaux royaumes, *ne perdit pas l'autorité royale et les droits souverains de sa couronne.* En voici la preuve: Par sa lettre-patente du 8 avril 1475, il résolut des doutes qui s'étaient élevés relativement au gouvernement du royaume par le prince D. João. Par celle du 25 avril de la même année, il autorisa le gouvernement du royaume, et par ses lettres-patentes du 12

mai 1475, il ordonna que les descendants du prince D. João son fils *succéderaient dans la couronne de Portugal,* et non ceux qu'il pourrait avoir de la reine D. Joanna de Castille. Nous prions messieurs les députés des cortès de nous dire de bonne foi, si ces actes présentent aussi un sens importun, une tergiversation, une indifférence dans la partie narrative, une répétition inconsidérée, et tout ce qu'ils ont dit au sujet de la loi du 15 novembre 1825 avec tant d'effronterie, de chicane et d'indécence?

«Insensés! Vous qui invoquez les lois et les coutumes de notre pays, dites-nous donc pourquoi ce qu'Alphonse V a pu ordonner légitimement, n'a pas pu être décrété avec la même validité par Jean VI?

«D. Alphonse a rendu ses édits étant encore sur le territoire de Portugal. Plus tard, se trouvant à Toro, en Espagne, il déclara par une autre lettre-patente *son héritier et successeur en Portugal le prince D. João son fils, et après lui l'infant D. Alphonse son petit-fils.* Ensuite il rendit dans la même ville, le 16 février de cette année, une autre lettre-patente déclarant *successeur de Portugal son petit-fils D. Alphonse.* Enfin, le 27 août 1476, ayant l'intention de se rendre en France, il délégua, par une lettre-patente portant cette date, tout son pouvoir à son fils le prince D. João. (*Tous ces documents se trouvent dans la Tour des Archives de Lisbonne* [Torre do Tombo], tiroir 13, liasse 10.)

«Tout le monde sait comment le roi D. Manuel, ayant épousé la reine D. Izabel, eut les couronnes de Castille, de Léon et d'Aragon, et comment *ils furent tous deux jurés rois de tous ces royaumes.* Ces monarches eurent un fils, D. Miguel *da Paz,* né à Saragosse le 24 août de l'année 1498, auquel il fut aussitôt prêté serment comme héritier des royaumes d'Aragon, de Castille et de Léon; et le 7 mars 1498, il reçut le même serment *comme héritier des royaumes de Portugal et des Algarves dans l'église de Saint-Dominique de Lisbonne.*

«Par la lettre-patente du 27 du dit mois de la même année, le roi D. Manuel régla les formes d'après lesquelles le prince devrait gouverner lorsqu'il succéderait dans ces différents royaumes; mais l'an 1500 mit fin à l'existence de ce prince, qui mourut à Saragosse.

«Or, pour quoi D. João VI n'a-t-il pas pu faire ce qui fit D. Manuel dans des circonstances bien plus délicates? La Castille, l'Aragon et Léon étaient déjà des royaumes indépendants et toujours séparés de Portugal; le Brésil venait seulement de s'en détacher. D. Manuel succédait par sa femme; *tandis que D. Jean VI possédait par son propre droit.* Il est superflu de dire devantage sur un point, que les cortès ont décidé *d'une manière si contraire aux principes du droit.*

«Où D. Pedro IV est-il né? De qui est-il le fils? Qui représente-t-il? Quel empire gouverne-t-il? N'est-il point, sous tous ces rapports, *d'origine portugaise?* Que signifie donc sa succession *à un roy-*

aume étranger? Où est ici la qualité d'étranger, *telle qu'elle a été définie par les anciennes lois portugaises?*

«*Il faudrait qu'il résidât parmis nous*[1]. L'infant D. Miguel avait-il donc résidé plus long-temps en Portugal que son frère? Et n'est-il pas constant que D. Pedro *y a résidé plus long-temps que lui?*

«Un royaume, *d'après les lois portugaises et les coutumes conservées dans nos documents historiques, n'est regardé comme étranger, en matière de succession, que lorsque ce royaume était déjà détaché à l'époque de la naissance du successeur présomptif.* De même, par rapport au Portugal, on regarde comme étranger le prince né dans un royaume autre que le Portugal, et ayant une naturalité différente de celle d'un portugais. *C'est le seul sens donné à ce mot par nos anciennes cortès et par nos anciennes coutumes.* Est-ce là par hasard ce dont il s'agit? Le cas présent n'est-il pas d'une nature *toute différente,* puisqu'il est question de la séparation ou indépendance d'une portion du territoire portugais, effectuée par le successeur de la couronne de Portugal, né portugais, déclaré explicitement héritier et successeur de l'autre portion composée de l'ancien territoire, *par le prédécesseur immédiat,* lequel, afin de mieux régler la succession, prit lui même le titre porté par le prince devenu monarche de cette portion détachée du territoire?

«Voici maintenant quel fut le véritable objet de la demande faite par les cortès au roi D. Jean IV, et de ce qui s'est passé à cette époque, *qui, au surplus, n'a rien d'applicable aux circonstances présentes.* Néanmoins, pour ne pas avoir l'air de traiter légèrement un sujet si important, examinons le texte même des chapitres de ces cortès tenues

[1] Dans la brochure de M. H. Becker, défenseur des prétendus créanciers, publiée en 1874 sous le titre *Emprunt D. Miguel,* on lit (pag. 29):

«La régence proclama (en 1826) D. Pedro, *sans tenir compte des droits de D. Miguel* «*alors absent.* Le clergé, la noblesse, la magistrature et l'armée reconnurent le nouveau «souverain, disent les historiens; mais *le parti hostile* n'était-il pas en droit de demander «qui avait donné à ces corps le mandat de remettre la royauté à D. Pedro?»

Nous retenons cet aveu de *parti hostile,* si spontanément fait par les représentants des prêteurs *impartiaux* de 1832 au moment où ils cherchent à imposer leur créance *bona fide,* comme ayant baillé leurs fonds, *non à un parti, mais à la nation!*

Et n'est-ce pas curieux de voir comment le fait de l'absence de D. Miguel en 1826, dans l'opinion du défenseur des prétendus créanciers, devait invalider la reconnaissance de D. Pedro, et comment le fait de l'absence de D. Pedro en 1828 ne lui suscite pas les mêmes scrupules!

Il existe cependant une grande différence entre ces deux faits, et bien certainement *contre* le premier. En 1826, la noblesse, la magistrature et l'armée étaient telles que D. João VI les avait laissées, et n'avait pas été épurées *ad hoc* comme en 1828; en 1826 le parti, dont l'histoire parait ignorer *les privilèges,* se trouve *présent et libre,* et n'a aucunement protesté en faveur de l'infant. Et comment le ferait-il, si l'infant lui-même avait reconnu les droits de succession de son frère ainé et la souveraineté légitime de celui-ci par tant d'actes retentissants? On reconnaitra donc qu'une telle critique est bien mal placée.

sous le roi Jean IV, et voyons quel fut le résultat de leur demande.

«Voici ce qu'on lit au chap. 2e de l'état des peuples:

«Nous demandons, pour le bien universel de ce royaume, qu'il soit «rédigé des chapitres avec l'approbation des trois états qui règlent «la succession et l'hérédité du royaume, *en renouvelant et ratifiant «les chapitres des cortès de Lamego,* faits par le glorieux roi D. Al-«phonse Henriques, fondateur de ce royaume, de manière à empêcher «que jamais il ne puisse échoir, par hérédité, à aucun roi ou prince «étranger, et que celui qui sera roi de ce royaume de Portugal, en «soit natif et portugais légitime, *né dans le royaume,* avec l'obliga-«tion d'y résider et d'y demeurer de sa personne; et afin de mieux «atteindre ce but, nous demandons qu'on désigne et qu'on choisisse «dans ce royaume trois familles les plus illustres et les plus rappro-«chées du sang royal, pour que, dans le cas où la descendance dire-«cte viendrait à manquer dans la ligne régnante (ce qu'à Dieu ne «plaise), la succession passe à une des familles des trois maisons sus-«dites, en suivant toujours l'ordre et la forme de l'hérédité, des sexes «et des âges qui auront droit à la préférence, avec toute la précision «nécessaire pour faire cesser toute espèce de doutes et d'inconvé-«nients que l'expérience a offerts dans ce même royaume, soit entre «les seigneurs naturels, soit entre des étrangers.»

«Chap. 3e Il sera également statué que toutes les fois que les «rois et les princes ou les infants de ce royaume se marieront en «des royaumes étrangers, il sera, dans les contrats de mariage, sti-«pulé que leurs enfants ou descendants ne pourront jamais régner «dans ce royaume: car, cela étant ainsi stipulé formellement, ils au-«ront moins de raison d'élever des prétentions à la succession, et il «aura moins de sujets de discordes.»

«Voici la réponse du roi: *«Je ferai rédiger une loi qui règle ce que «vous m'indiquez dans les chap. 2e et 3e.»*

«A l'état de la noblesse, il répondit en ces mots: *«La loi sera faite «en conformité de ce que le Seigneur D. João III avait ordonné, avec «les déclarations et les modifications qui sembleront les mieux calculées «pour la conservation et le bonheur général du royaume.»*

«L'état de la noblesse et le clergé firent la même demande et re-çurent les mêmes réponses; et sur leur réplique, voici quelle fut la réponse définitive du roi: «Quant au chap. 1er, *sur la succession à «la couronne de ces royaumes,* j'ai jugé convenable de faire rédiger «une loi dans laquelle il sera déclaré que la succession du royaume «ne pourra en aucun temps échoir à un prince étranger ni à ses en-«fants, quand même ils seraient les parents les plus proches du der-«nier roi régnant, cette couronne devant *appartenir toujours à un «prince* NATIF *de ce royaume même.* Et, pour la rédiger dans les for-«mes convenables, je nomme les docteurs Thomé Pinheiro da Veiga,

«Luiz Pereira de Castro, Jorge de Araujo Estacio et Antonio Paes «Viegas.»

«Nous remarquerons d'abord *que cette loi ne fut jamais rendue;* il n'existe aucun titre, charte, écrit ou document historique qui en fasse mention. Par conséquent une telle loi *n'existe pas;* mais elle existerait, qu'elle ne serait pas contraire au Seigneur D. Pedro IV, *car il est natif du pays et portugais légitime, né dans le royaume,* ni à sa fille, *née avant la séparation du Brésil, quand même ce démembrement pourrait détruire la naturalité, la légitimité et la naissance.*

«Troisièmement, la loi de Lamego, suivant ce qui en est rapporté dans le chap. 1er de l'état de la noblesse, statuait: «que le royaume «ne pourra jamais passer à un roi étranger, et que, à défaut de fils «ou descendant mâle, la fille héritière épousera un portugais.»

«Or, D. Pedro IV, *avant d'être empereur du Brésil, était prince portugais, héritier et successeur du royaume de Portugal. Cette qualité était antécédant et non subséquent.* De plus, D. Pedro, *d'après l'article de ces cortès,* qui détermine le sens donné par elles au mot étranger, *n'est point étranger, il est portugais légitime, né en Portugal.»*

(*Supplement à la collection des traités,* etc., tom. xxv, pag. 52 et suivantes.)

V

Texte du serment de fidélité prêté à Lisbonne, par Son Altesse l'infant D. Miguel, *à D. Pedro IV,*
à la reine D. Maria, et *à la Charte,* en présence de tout le corps diplomatique et des chambres législatives, le 26 février 1828

«Je jure fidélité à Leurs Majestés D. Pedro IV et D. Maria II, *rois légitimes de Portugal, et m'engage à remettre le gouvernement du royaume à la reine D. Maria II, aussitôt qu'elle sera parvenue à l'âge de majorité. Je jure également de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité du royaume, et d'observer et faire observer la constitution politique de la nation portugaise* et les autres lois du royaume, et de veiller au bien général de la nation, autant qu'il sera en mon pouvoir.»

Voilà ce que c'était en vérité cette *succession,* que les brochures des prétendus créanciers, pour le bien de leur cause, nous dépeignent continuellement comme quelque chose *d'obscur et d'ignoré!* Voilà quels étaient ces droits, droits établis d'après l'état des choses et d'après toutes les lois du pays, droits unanimement reconnus par les actes les plus authentiques! Voilà, enfin, des arguments décisifs, des résolutions

signées par de hautes puissances, des contrats formels, de positives promesses enrégistrées dans les chancelleries, des lettres de reconnaissance annexées aux protocoles, et jusqu'à des serments solennels,—foule imposante de documents dont la grande voix couvre les commentaires pleins de contradictions et les dédains calculés qui forment tout le bagage historique des chroniqueurs politico-financiers !

Il est vrai que, pour excuser tout parjure, et, au besoin, pour le justifier, Me Becker, défenseur assidu de la prétendue créance, produit d'un cœur léger, en faveur de ses clients, ces théories ingénieuses et ces complaisantes maximes (brochure de 1874 *L'emprunt D. Miguel,* passage textuellement réproduit dans la brochure présentée en cour d'appel au nom des porteurs de titres D. Miguel, pag. 142–143) :

«On reproche à D. Miguel la violation de son serment. En effet, D. Miguel *avait du bout des lèvres fait simulacre de prêter serment à la constitution de 1826* octroyée par D. Pedro. Mais que valent les serments dans la bouche des princes? Que valait surtout un serment *prêté en 1828* par un prince qui avait affiché le plus grand mépris pour les constitutions? C'était, du reste, la charte envoyée *par un adversaire politique (!);* elle ne pouvait donc lier D. Miguel, pas plus que les chartes jurées et abjurées par Jean VI n'avaient lié ce dernier.

«Avant de condamner D. Miguel de ce chef, il faudrait d'abord décider cette question préalable: «Les rois se croient-ils obligés par «leurs serments politiques?» Comme le disait Frédéric-Guillaume IV de Prusse, qui déchira un jour la constitution que ses sujets lui avaient fait jurer après le mouvement de 1848: «Je ne me sens pas «lié par un serment envers un chiffon de papier auquel j'ai pu prêter «serment comme roi, mais non pas comme homme.» Il ne faut pas non plus oublier *que nous sommes en 1828, époque de réaction monarchique et cléricale,* et que les rois de ce temps avaient, sur le mode de gouverner les hommes, des idées qui leur étaient propres et qu'on retrouve dans les doctrines enseignées par Charron. «Il faut «savoir, dit cet auteur, que justice, vertu et probité du souverain che«minent un peu autrement que celles des particuliers; il lui faut des «allures plus larges et plus grandes, à cause de la pesante et dange«reuse charge qu'il porte.»

Cependant, s'il peut-être permis d'alléguer qu'il est pour

les serments une saison, comme pour les fruits, et que la saison de 1828, pour les circonstances qu'on produit, était particulièrement favorable aux parjures; s'il est aisé de traiter, avec l'appui de Charron, la foi du serment de ce ton cavalier, et avec cette morale accommodante qui supprime tout scrupule en donnant une singulière élasticité aux consciences, il devient moins facile de nier les jugements sévères prononcés à l'époque dont il s'agit par l'Europe, qui avait pris au sérieux, non seulement ces serments *prêtés du bout des lèvres,* d'après l'explication quelque peu facetieuse de Me Henri Becker, mais des engagements *écrits,* qui, même rédigés *du bout de la plume,* si une telle excuse paraît nécessaire pour soutenir la prétendue créance, n'ont pas moins été recueillis et dûment enrégistrés comme choses qu'on tenait pour parfaitement valables.

Passons maintenant au second point:

§§

Que le gouvernement du prince D. Miguel était le seul national

Allégations textuelles des prétendus créanciers:

«La Charte de D. Pedro avait commencé à fonctionner, mais la stérilité des nouvelles chambres aggravait les mécontentements et grossissait *le parti réactionnaire.* Aussi le 12 février 1828, quand l'infant D. Miguel arrive à Lisbonne pour y exercer sa régence, il est aussitôt entouré par la foule qui le salue du titre de roi. Le 13 mars il se décide à dissoudre les chambres et les remplace *par une junte provisoire.* Enfin, le 25 avril la ville de Lisbonne s'agite, et des *représentations de corps constitués viennent décerner au régent le nom de roi,* en le priant d'accepter ce titre. Ces *représentations sont bientôt suivies par d'autres délégations venues des provinces, et qui toutes réclament l'abolition de la Charte avec le rétablissement de l'ancienne représentation nationale.* D. Miguel voulant alors légitimer le maintien du nouveau titre *qu'il va prendre, convoque les cortès.*»

(Brochure présentée à la 10eme chambre du tribunal de la Seine au nom des porteurs de titres D. Miguel, pag. 54.)

«Il est bon de remarquer qu'alors le régime constitutionnel *était pratiquement inconnu en Portugal.* (!) Il y avait été formulé tout récemment à la suite *d'une insurrection.* On le regardait *comme une nouveauté malsaine et dangereuse* qui personnifiait la révolution. *Aux yeux de l'Europe réactionnaire et inspirée par le programme de la Sainte Alliance, ce nouveau régime était déjà condamné. Les puissances étaient toutes prêtes à favoriser les mouvements propres à en arrêter le développement, à l'anéantir au besoin.*»

(Idem, pag. 55.)

«C'était lui désormais (l'infant D. Miguel) *le prince national.*»

(Idem, pag. 57.)

«La royauté de D. Miguel c'était le retour à d'anciennes institutions *pratiquées depuis long-temps;* c'était une digue opposé *aux envahissements du libéralisme.* Le coup d'état de Napoléon s'abritait aussi, se donnait pour justification *le spectre revolutionnaire.* Enfin, tous deux aussi, D. Miguel comme Napoléon, après avoir changé la forme du gouvernement qui leur était confiée, ont voulu légitimer leur *coup d'état* par la sanction de la volonté nationale. Napoléon y était forcé par la façon même dont il était arrivé au pouvoir comme président de la république, et élu par les français. D. Miguel, dont l'autorité était d'une origine toute différente, pouvait plus facilement se passer de la sanction populaire. Néanmoins il la voulut, et obtint aussi cette sanction d'une assemblée *qui était la représentation fidèle et exacte du Portugal à cette époque.*»

(Idem, pag. 58-59.)

«Dès les premiers jours de leur réunion, les cortès composées *des députés élus par les trois ordres du royaume,* le clergé, la noblesse et le peuple, nommèrent une commission formée de membres des trois états en nombre égal, commission qui fut chargée de rédiger dans un acte de décision générale les résolutions prises par chacun des états séparément. Les divers districts du Portugal et des colonies, au nombre de *quatre-vingt-six,* y avaient envoyé *cent cinquante six députés* représentant *le peuple* lorsqu'*aujourd'hui,* où la population est plus nombreuse, la *représentation élective du Portugal* et des colonies compte à peine *cent membres.* On peut donc considérer les *actes* qui vont suivre comme un *véritable plebiscite,* autant que le permettaient les conditions sociales et politiques d'un temps où le suffrage universel était chose absolument inconnue, et n'avait été pratiqué nulle part. Rien ne peut démontrer *plus solennellement de quelle façon la nation portugaise a sanctionné cette royauté de D. Miguel I,* **proclamée deux mois auparavant,** que les *signatures des trois cent treize députés,* qui composaient les cortès.»

(Idem, pag. 60-61.)

«Ceux qui ont souscrit à un emprunt portugais, avaient-ils à juger la conduite **privée** du roi de Portugal, avaient-ils à savoir s'il était le plus vertueux des princes ou *le plus dur des despotes?*[1] Cependant, faute de mieux, on se sert parfois des mots: *despote tyran, monstre farouche, appliqués emphatiquement à D. Miguel,* pour donner le change et transporter habilement une question, *purement financière, sur le terrain du sentiment politique.* Comme un moyen *de ne pas payer l'emprunt 1832, on ressuscite les attaques que s'élevaient alors en France contre le système absolu représenté par D. Miguel,* attaques dont le résultat paraît avoir été *de charger tout au moins le tableau*[2].

(Brochure présentée en cour d'appel au nom des porteurs de titres D. Miguel, pag. 142 – 144).

Preuves de la spontanéité de la nation dans les actes indiqués; documents de l'indépendance accordée aux trois états, et de la coopération de l'Europe en tous ces événements:

A

Dépêche envoyé le 22 mars 1828, par l'ambassadeur anglais à Lisbonne, au comte Dudley, ministre des affaires étrangères à Londres

«Pour répondre au désir que vous avez de connaître l'état de l'opinion publique dans la capitale, je vous dirai qu'à l'époque de l'arrivée de D. Miguel *tous les partis étaient disposés à le recevoir à bras ouverts,* et que, quelques jours après, tous furent contents de la réception qu'il leur avait été faite. *Rien de plus facile alors que de gouverner ce pays, mais un pareil état de choses est passé sans retour.* Par sa conduite subséquente D. Miguel *a perdu totalement la confiance des portugais.* Le souvenir de sa conduite antérieure *s'est tout-à-coup réveillé,* et l'on y voit *le présage d'un funeste avenir:* malgré tous les efforts que l'on a faits, *on n'a pas pu parvenir à déterminer le pays à le declarer roi de Portugal.*»

Et plus loin:

«Je n'hésite pas à penser *que la majorité de la nation fait des vœux ardents pour la conservation de la tranquillité,* et désire éviter *une nouvelle révolution:* c'est ce sentiment *qui a produit une alarme gé-*

[1] C'est bien certainement la première fois que des actes de gouvernement se trouvent présentés comme des actes appartenant à la vie privée.

[2] Voyez, plus loin, les récits de Me H. Becker, avocat des prétendus créanciers.

nérale à la vue des mesures adoptées par D. Miguel et une résistance tacite à leur exécution.=(Signé) F. Lamb.»

(*Supplément à la collection des traités, conventions*, etc., par M. Judice Biker, directeur des archives au ministère des affaires étrangères de Portugal, tom. XXIV, pag. 439.)

Pour résumer les faits qui préparèrent la convocation et la décision des trois états nous prenons un historien dont les prétendus créanciers ne peuvent refuser l'autorité: c'est un de leurs propres défenseurs, Me H. Becker[3].

Me H. Becker porte dans ce récit un rude coup à *l'ignorance* et à *l'impartialité* alléguées sur ce que se passait en Portugal en 1828, ainsi que sur la *transmission régulière du pouvoir,* également alléguée, et sur les sentiments du peuple portugais envers le prince *national;* mais ses clients ne sauraient se soustraire à leur solidarité avec de tels jugements, puisque le livre qui les contient date de 1874, et son auteur n'a jamais cessé d'être leur conseil, comme l'attestent les confirmations de 1880[3].

Du reste, les documents qu'on trouvera à la suite de ces textes prouveront la justesse des apréciations du savant avocat sur ces points.

B

«Aujourd'hui *tout le monde est d'accord pour flétrir les moyens employés par D. Miguel pour s'emparer de la couronne de Portugal, au mépris de ses serments, de ses promesses et de ses devoirs de famille.*»

(*Emprunt D. Miguel*, par Me H. Becker, éd. 1874, pag. 12.)

«Elle (la royauté de D. Miguel) est l'évolution politique *d'un* «*parti* puissant, qui, effrayé *des tendances libérales que manifestait très*

[1] «Nous avons été obligés de nous laisser condamner par défaut, puisque le tribunal a refusé toute remise à M. Becker, *l'un de nos avocats* qui l'a demandée.»

(Lettre signée: *comte de Reilhac*, adressée aux jornaux, le 3 septembre 1879, et insérée dans la *Brochure présentée à la 10eme chambre*, etc., pag. 37.)

«Les prévenus (président et secrétaire de la commission syndicale des porteurs de titres D. Miguel) *étaient assistés* de Mes Barboux, Lachaud et H. Becker, avocats.»

(*Compte-rendu sommaire des plaidoiries, conclusions, jugements de 1ere instance*, inséré dans la *Brochure présentée en cour d'appel*, etc., pag. 4.)

«*hautement le Portugal*, voulut enrayer le mouvement constitutionnel «qui emportait les royautés absolues, et rétablir les monarchies de «l'ancien régime, où le roi *était tout, la nation rien.* Sous cette riva- «lité, cette guerre entre deux frères ennemis, *il faut voir deux partis* «*en lutte,* l'un celui de D. Pedro, prince clair voyant et ami du pro- «grès, donnant au Portugal une constitution et la liberté; l'autre, «celui de D. Miguel, prince ignorant, vicieux et dévoré d'ambition, «reprenant le pouvoir *pour gouverner seul, suivant son bon plaisir,* «en choisissant ses conseillers parmi un clergé complaisant, jaloux «de ses anciennes prérogatives, et avec l'aide d'une noblesse ne vou- «lant rien concéder aux idées de liberté.» *(Moniteur*, 28 août 1834.) C'est pourtant à ce prince que les puissances de la Sainte-Alliance *et les diplomates les plus célèbres du temps prêtaient leur appui et leurs conseils pour rétablir le pouvoir absolu en Portugal.* D. Miguel fut, en 1828, *l'homme providentiel de l'absolutisme en Portugal* comme l'avait été, en 1823, Ferdinand VII, rétabli roi absolu en Espagne *avec le concours* d'une armée française, et Ferdinand I, en 1821, rétabli roi absolu à Naples *avec l'intervention* des troupes autrichiennes. Tels étaient les protégés des états coalisés de la Sainte-Alliance, tels étaient les bienfaits du congrès de Vienne, de Vérone et de Laybach. L'apostolique Ferdinand VII n'a jamais tenu ses serments et a légué à son pays la guerre civile, en changeant l'ordre de succession au trône; le faible Ferdinand, peu soucieux de ses promesses et de sa propre dignité, laissant gouverner le royaume de Naples par le favori de sa femme, et enfin D. Miguel, se rendant célèbre par l'impudence de ses parjures et ne se maintenant au pouvoir que par des crimes empruntés *au despotisme le plus vulgaire.*» (Idem, pag. 14–15.)

«Il (le prince D. Miguel) trouve les décrets et la Charte de D. Pedro en plein vigueur, les absolutistes repoussés au delà des frontières, les factions comprimées; fort *de l'assistance des troupes anglaises*, de la légitimité *de sa régence*, n'ayant plus rien à craindre, les destinées du pays sont désormais entre ses mains.

«Quel usage va-t-il faire des pleins pouvoirs *qui lui ont été confiés?* Au lieu de songer à l'intérêt et au salut de sa patrie, que les factions divisent, *il n'a en vue que la réalisation de ses projets d'autrefois:* être le roi absolu du Portugal.» (Idem, pag. 34.)

«Le 24 février 1828, le régent se rendit à la basilique de Sainte-Marie, pour assister à un *Te-Deum* solennel. Sa voiture fut *constamment précédée et suivie des gens de la plus basse extraction qui le proclamaient roi absolu.* A l'entrée de l'église, ayant entendu *quelques-*

uns de ses domestiques se joindre à ces cris, il les exhorta d'un sourire. La foule *était morne; son silence parlait assèz.* D. Miguel, mécontent, *assistait impatiemment à la cérémonie religieuse;* il se hâte de remonter en voiture; le cortège se dirige vers le palais inachevé d'Ajuda, *que la reine-mère occupait depuis l'arrivée de son fils.* Elle voulait l'avoir constamment sous les yeux, *et le prince ne se soumit que trop à sa coupable direction.*»

(Idem, pag. 35.)

«*Le régent,* investi légitimement du pouvoir, n'avait plus *qu'à en transformer le titre;* il marche ouvertement dans cette voie. Son premier *coup d'état* fut la dissolution de la chambre des députés (13 mars 1828). Il créa, *pour apaiser les murmures,* une junte, qui avait mandat de proposer un mode d'élection réunissant à la fois les qualités *contradictoires et incompatibles* d'être conforme *à la Charte et aux anciennes lois. La destitution des gouverneurs de province, des chefs de corps, des employés civils qui désapprouvaient la marche du gouvernement, ne se fit pas attendre.* Ils furent remplacés *par des agents connus pour la violence de leurs opinions.*

«Tandis que ces faits se passaient en Portugal, D. Pedro, à l'instigation de l'Autriche et de l'Angleterre, rendait, par un décret du 3 mars 1828, complète et définitive son abdication en faveur de sa fille D. Maria qui devait se rendre en Europe. *Les insurgés* qui s'étaient réfugiés en Espagne, *après avoir vainement essayé de renverser la Charte,* sollicitèrent leur rappel en répandant des proclamations qui se terminaient par : *Vive D. Miguel I s'il s'en montre digne!* On envoya des émissaires dans tout le royaume *provoquer le peuple à faire des acclamations tumultueuses en faveur de D. Miguel. Les hommes les plus honorables, persécutés,* durent, *pour se soustraire à la prison,* chercher un asile à l'étranger. La presse, *livrée à de vils stipendiaires ne servit plus qu'à propager dans la multitude des sophismes et des mensonges, qu'à publier des calomnies et des menaces contre les sujets demeurés fidèles à la constitution.* La religion elle-même *servit d'auxiliaire à ce mouvement.* Les prêtres, du haut de la chaire, lançaient les anathèmes les plus violents contre ceux qui doutaient des droits de leur royal protégé. Le sanctuaire du confessionnal ne fut pas même respecté.»

(Idem, pag. 36.)

«La chambre municipale de Lisbonne *se soumit la première.* Le drapeau aux armes de la ville fut agité à une des fenêtres de l'hotel de ville, et *la populace, à ce signe convenu, proclama roi D. Miguel; on ouvrit des registres publics pour recevoir la signature de ceux qui adhéraient à l'acclamation.* Chaque passant *était contraint d'y apposer son nom. Des bandes armées parcouraient les rues, recrutant des signataires; marchands, grands-seigneurs, domestiques, des fem-*

mes, tout convenait, pourvu que les régistres fussent couverts; plusieurs *écrivirent à la fois deux ou trois noms supposés; quant aux femmes, quelle que fût leur position sociale, elles étaient invitées par les gardiens des listes à faire précéder leurs noms du titre de Dona, auquel bien peu avaient droit. La peur fit signer bon nombre d'employés qui n'avaient d'autre ressource que leur place.*

«Le vœu du sénat de la chambre, *sous le titre de représentation de la ville de Lisbonne,* fut porté dans la nuit au régent, qui *accepta aussitôt la couronne,* et laissa toutes les personnes présentes *lui baiser la main en qualité de roi.* Une partie de la noblesse se réunit chez le duc de Lafoens, et y formula son adhésion. *Par les mêmes moyens, surtout par l'influence* du clergé, *on obtint, dans les provinces, des représentations semblables.*

«Le peuple, *frappé de stupeur, se laissa garroter, jeter en prison, sans songer à opposer la moindre résistance.* Par un sentiment *de défiance générale,* chacun, comme dans les grandes crises, *ne songeait qu'à son propre salut;* les rues de la capitale *étaient remplies jour et nuit de militaires sans discipline autorisant des gens sans aveu à insulter qui leur plaisait.* Opposait-on de la résistance, *on était jeté en prison.* Tout soldat de police *avait des menottes dans sa poche pour les mettre aux mains de quiconque lui paraissait suspect.* On allait même *jusqu'à arracher aux femmes leur vêtement couleur bleu clair,* parce que c'était la couleur de la constitution, et l'on accablait même de sarcasmes, jusque dans les bras de leur mère, les enfants auxquels la nature avait donné des yeux de cette couleur.

«La garde nationale fut dissoute, *parce qu'elle était composée d'hommes dévoués à la Charte.* On la remplaça par deux corps, les volontaires royalistes et les gardes urbaines. Les premiers, jeunes gens sans mérite et sans mœurs, étaient destinés à faire le service du palais, à suivre le roi dans les campagnes; les autres, employés des administrations, devaient, concurremment avec la garde de police, veiller à la tranquillité de la ville; *presque toutes les cités organisèrent des corps semblables;* il se forma ainsi une force armée considérable, aveuglement dévouée à la cause de D. Miguel.

«*Malheur à qui laissait suspecter des sentiments contraires à ces seides.* Un vieux soldat, nommé Joseph Duarte, qui avait fait les guerres de la péninsule, et qui était garde de police à pied, osa dire qu'il considérait D. Pedro comme son véritable souverain et D. Miguel comme régent.

«Dès le lendemain, il était emprisonné, jugé *et condamné à être pendu.* Le premier chef d'accusation était ainsi conçu: «Pour avoir «nié la légitimité de D. Miguel I, et de plus, pour être franc-maçon «et républicain.»

«La nation, *sous le coup de cette terreur, se taisait. Une partie de*

la noblesse et du clergé soutenaient la cause de D. Miguel par intérêt, si ce n'est par conviction. Le peuple des campagnes, ignorant et trompé par les moines, les imitait par fanatisme, *croyant que la religion serait compromise sous un régime constitutionnel.*»

(Idem, pag. 37–38.)

C

Circulaire envoyée aux chambres municipales des provinces, par l'intermédiaire des gouverneurs des armes respectifs, enjoignant à ces chambres de prier le Seigneur infant de vouloir bien ceindre la couronne

«Monsieur : Ayant été sûrement informé que quelques municipalités du royaume ont adressé à Son Altesse Royale une représentation, ou sollicitation, *dans laquelle Son Altesse est priée de se faire acclamer roi,* et dont les principes sont ceux *qui vont transcrits dans le papier ci-joint,* je m'empresse de prévenir la municipalité de... de ce qui vient d'être exposé ; puisque ma conviction est qu'elle ne retardera pas d'un instant le plaisir *de manifester la résolution à laquelle ses idées et ses sentiments royalistes l'inclinent, ainsi que toute la population qu'elle représente, apportant de la sorte son contingent au bonheur de la nation, en remettant à Son Altesse Royale le Seigneur D. Miguel ses droits inaliénables à la couronne de ces royaumes.*»

Instructions, émanant du ministère lui-même, qui accompagnaient cette circulaire:

«Qu'elles (les municipalités) *devraient supplier Son Altesse Royale:* 1°, de prendre en considération le vœu général de la nation et les intérêts des peuples, *en daignant se déclarer légitime roi de ces royaumes et son naturel successeur,* non seulement parce que, d'après les lois fondamentales de la monarchie, dans sa royale personne réside le droit de légitimé, mais *parce que tel est le vœu général des mêmes peuples;* 2°, *d'abolir les institutions nouvelles* comme contraires aux droits de la nation, comme destructives de son pacte primordial, et comme issues de la même faction démocratique qu'en 1820 a usurpé la souveraineté.»

D

Dans la lettre de convocation pour les cortès, signée de l'infant régent D. Miguel, et datée du 6 mai 1828, on lit:

«Je vous recommande de vous rappeler qu'en tout temps, plus encore dans le temps actuel, il convient de faire grande attention à

ce qui cette election n'amène que des personnes, qui, par leur qualité et par leur conduite, aient uniquement en vue le service de Dieu et du trône et le zèle pour le bien public, *en apportant le plus grand soin à ce qu'aucun suffrage* **ne soit compté** *s'il ne porte pas sur une personne méritant cette opinion.*»

Dans la circulaire de l'intendant général de la police de la cour et du royaume, adressée à tous les magistrats territoriaux le 17 mai 1828, et intégralement transcrite dans le mémoire présenté en 1880 par le gouvernement portugais, *L'emprunt D. Miguel devant le droit des gens et l'histoire* (2e édition, pag. 141) il est textuellement dit:

E

«Vous considérerez et classerez comme subornées *toutes les voix qui se porteraient sur des factieux, qui par leurs sentiments et leurs opinions politiques, se soient montrés les ennemis* **des véritables principes de la légitimité,** *et les* **sectateurs des nouvelles institutions,** *puisque de tels individus ne sauraient faire ni constituer* **la véritable représentation nationale.**

«*Ladite enquête devra marcher de pair avec les élections, de manière qu'aussitôt celles-ci terminées, l'enquête soit close, et qu'après la mise en accusation des prévenus, elle soit transmise à cette intendance, en même temps que les procurations seront envoyées au ministère de l'intérieur* (reino); et je vous recommande tout ce qui précède *sous votre responsabilité la plus stricte, par ordre immédiat de Son Altesse Royale le Seigneur infant régent.*»

Enfin, signe évident de l'acquiescence de la nation, le désarmement général est rigoureusement exigé.

F

«Intendance générale de la police.—Ordonnance.—Parce qu'il convient que la police générale soit exactement renseignée sur les armes qui existent en pouvoir des particuliers en cette capitale, avec désignation de leur espèce, soit armes à feu, soit d'armes blanches de toute qualité et de toute dimension: j'ordonne que dans le délai de trois jours, à compter de la publication de cette ordonnance, toute personne ayant en sa possession quelqu'une de ces armes, présente dans cette intendance, ou chez le commissaire de son quartier (ministro do seu

bairro) une déclaration écrite et signée, où se trouvent spécifiées son adresse et la nature des armes en son pouvoir, sous peine d'être traités comme rebelles et traîtres à Son Altesse Royale et à l'état, tous ceux à qui des armes soient rencontrées sans qu'ils les aient manifestées. En cette généralité sont également comprises toutes les armes, de toute nature, que les négociants possèdent pour le commerce, et on doit aussi déclarer les endroits où ces armes se trouvent en dépôt; cela sous les mêmes peines, devant être reçue *toute dénontiation* se rapportant à ce sujet. Et pour que ces dispositions soient connues du public, sans que personne puisse alléguer les ignorer, j'ai fait écrire la présente qui sera dûment affichée et placardée dans tous les endroits publics, comme d'usage.—Lisbonne, le 2 juin 1828.=*(Signé) J. B. Freire de Lima.*»

Le 22 avril 1828, lord Dudley, ministre des affaires d'Angleterre, se rapportant à tous ces faits, écrivait à l'ambassadeur portugais, marquis de Palmella, pour être transmis au gouvernement du régent:

G

«Sa Majesté a donc vu, *avec surprise et regret,* que *le premier pas fait par Son Altesse Royale pour atteindre ce but* (le maintient de la Charte) *par les moyens indiqués, ait été de prendre pour conseillers de personnes qui, malgré la distinction de leur caractère et de leur position, étaient généralement censées avoir des opinions contraires aux dites institutions.*

«Son Altesse Royale *ayant démis de leurs commandements et emplois plusieurs des individus qui, dans la lutte récente contre les insurgés qui s'opposaient, les armes à la main, à la volonté de leur souverain l'empereur D. Pedro, et à l'exécution de la Charte,* ont conduit les troupes portugaises à la victoire, a remplacé ces officiers par d'autres *publiquement connus pour avoir adopté des doctrines, et pour être animés d'un esprit incompatible avec la Constitution que Son Altesse Royale elle-même se trouve obligée de maintenir.*

«Un gouvernement doit non seulement être jugé par ses actes ostensibles, *mais aussi par son esprit et son langage dominant,* et d'après l'impression générale qu'il produit. Or, en Portugal *tout cela se trouve en désaccord avec la Constitution, qui, n'existant plus que sur le papier,* paraît approcher rapidement du terme *où cessera même son existence nominale:* l'ascendant exclusif et hostile d'un parti *est prouvé par la terreur et le découragement de l'autre.* Cette terreur peut-être exagérée; mais il est difficile de concevoir *comment tant de person*

nes, qui n'ont aucun crime à se reprocher, peuvent chercher leur sureté dans l'exil, si les apprehensions qu'elles ont conçues du danger étaient entièrement dénuées de fondement.»

Et en terminant:

«Le soussigné a en conséquence reçu l'ordre de Sa Majesté d'informer Son Excellence le marquis de Palmella, que ces événements, et les suites trop manifestes qu'on en redoute, ont excité l'anxiété de Sa Majesté pour le sort du Portugal et pour le bien-être et le bonheur de Son Altesse Royale elle-même. *Le soussigné ne cache pas à Son Excellence que cette anxiété n'a point été dissipée dans l'esprit des ministres de Sa Majesté par la lecture des extraits de la dépêche du vicomte de Santarem, qui accompagnaient la note de Son Excellence du 6 courant. L'impression produite par de pareils actes, incompatibles avec les serments réitérés et avec les promesses tant de fois renouvelées par un prince,* ne saurait être effacée par la dépêche d'un ministre qui déclare que les intentions de son maître *ne son point telles que l'indique avec trop d'évidence toute la tendance des mesures de son gouvernement depuis qu'il en a pris les rènes.*

«Dans ces circonstances, Sa Majesté attend le résultat des événements actuels en Portugal sans impatience, *mais avec une anxiété proportionnée à l'intérêt qu'elle éprouve invariablement pour le bonheur et la tranquillité de ce royaume,* et à l'idée que Sa Majesté s'est faite *du risque auquel tous ces avantages se trouvent exposés, ainsi que la sûreté et l'honneur de Son Altesse Royale,* etc. = *(Signé) Dudley.»*

(Supplément à la collection des traités, etc., tom. XXIV, pag. 477-478).

H

Le 12 mai 1828, lord Dudley, écrivait ce qui suit à l'ambassadeur anglais à Lisbonne, à propos de ce qu'y s'était passé le 25 avril de la même année:

«Foreign office, may 12th 1828.—Monsieur:—Les rapports que Son Altesse Royale a reçu de Votre Excellence sur ce qui s'est passé à Lisbonne le 25 du mois dernier, ont produit dans l'esprit de Sa Majesté un grand mécontentement et un véritable chagrin, en confirmant les appréhensions que Sa Majesté nourrissait déjà avec d'assez justes motifs au sujet de la conduite future de Son Altesse Royale D. Miguel. On voit qu'en ce jour le sénat de Lisbonne (municipalité) présenta à Son Altesse Royale une représentation dans laquelle on l'invitait à prendre le titre de roi. *Il est de tout point manifeste*

qu'une telle représentation ne peut être considérée que comme un acte de trahison et comme une invitation à Son Altesse Royale pour se rendre criminel de rébellion et **d'usurpation,** *en violant son devoir et ses compromis envers son frère l'empereur D. Pedro.* Un outrage aussi flagrant et aussi clair *aux lois du pays,* aggravé par la tentative d'en rendre complice Son Altesse Royale, exigeait certes que Son Altesse Royale l'eut reprouvé immédiatement, en prenant les mesures nécessaires pour infliger à ses auteurs un châtiment proportionnel. Sa Majesté par conséquence voit avec surprise que le seul effet que *cette trahison, qui frise la rébellion,* détermina en Son Altesse, fût un instrument public, lequel, sans aucunement blâmer ce qu'on propose dans la représentation de la municipalité, ne fait que désapprouver les moyens employés par celle-ci pour mettre ce dessein à exécution, moyens dont le choix (avertit Son Altesse) lui appartenaient exclusivement. Dans cet instrument Son Altesse Royale déclare «que des matières aussi importantes devaient être résolues par «les moyens légaux établis dans les lois fondamentales de la mo«narchie, et jamais d'une façon tumultueuse, comme il était malheu«reusement arrivé l'année 1820 lorsque le trône de D. João VI, son «père, avait été abattu, etc.». Son Altesse Royale exprime encore sa conviction que «les fidèles habitants de Lisbonne donneront au «monde et à la postérité une preuve nouvelle de leur loyauté, en at«tendant tranquillement dans leurs maisons les mesures ultérieures «que lui seul (l'infant régent, lieutenant de D. Pedro) a le droit «d'adopter.» Il ne convient pas à la dignité des hauts personnages, intéressés dans de grandes transactions, de discuter des expressions *dont le sens réel et dont le but sont parfaitement clairs pour tout le monde. Recevoir un projet de trahison, franchement avoué, avec de légères remarques, mêlées à l'éloge de la loyauté de ses auteurs,* est un fait qui ne peut être considéré *par ceux-ci que comme un encouragement.* Le décret dont il s'agit les traite en sujets fidèles, dont on veut à peine modérer le zèle trop ardent à se précipiter vers une solution digne de louanges, solution dont la réalisation ne doit pas tarder d'après ce que ouvertement on donne à entendre; en même temps, comme si le rédacteur de ce décret craignît *de n'avoir encore bien fait comprendre sa véritable intention,* cet acte termine *par la rubrique royale,* formule pour la première fois employée depuis le commencement de sa regence, afin d'authentiquer un instrument dont le but est une tentative pour investir Son Altesse *du titre* **usurpé** *de roi.* Les actes du gouvernement ont répondu au faible et inconvenant langage du décret. On ne sait pas que les promoteurs de pareilles représentations aient été punis, ou mis en accusation, ou tout au moins blâmés. Les employés du gouvernement se sont présentés parmi les instigateurs *de la sédition;* des officiers militaires ont aidé impunément

aux cris de trahison *contre le souverain auquel ils doivent fidélité.* Ces circonstances présentent les indices évidents du project formé par les conseillers de Son Altesse Royale le régent pour le porter à s'emparer d'une autorité, *qui ne lui a pas été déléguée par l'empereur.* Contre ce project, et contre des mesures aussi clairement destinées à le mettre en œuvre, j'ai reçu ordre du roi, mon maître, *pour protester solennellement* ainsi que pour rappeller en dernier lieu à Son Altesse Royale, que, l'exécution d'un tel plan *peut devenir fatale à son honneur personnel, à sa tranquillité dans le pays, à sa considération à l'extérieur,* et que Son Altesse Royale, *en échange d'un titre usurpé et précaire, d'une autorité illégitime, perdra l'amitié d'un allié héréditaire,* amitié qui fut toujours recherchée par la sage politique de ses ancêtres comme le plus ferme appui de l'indépendance et de la prospérité de son pays. = *(Signé) Dudley.* = *P. S.* Votre Excellence peut donner copie de cette dépêche à M. de Santarem *pour l'habiliter à communiquer à Son Altesse royale tout ce qu'elle contient.*»

(*Supplément à la collection des traités,* etc., tom. XXV, pag. 11–15.)

A la même date lord Dudley écrivait encore à l'ambassadeur anglais à Lisbonne:

«Par suite de ce qui vient d'arriver, Sa Majesté m'ordonne de vous enjoindre de vous retirer de Lisbonne et de rentrer en Angleterre au cas où Son Altesse Royale, *acquiesçant malheureusement au désir séditieux manifesté par la municipalité de Lisbonne,* **prenne le titre de roi.** Vous devez aussi communiquer le contenu de cette dépêche au gouvernement portugais comme je vous ai dit de faire pour l'antérieur. = *(Signé) Dudley.*»

(Idem, pag. 17.)

Dans ces entrefaites, le plan pour s'emparer du pouvoir s'étant rapidement développé, il avait fallu prendre des résolutions en conséquence:

I

Le 8 mai, accusant réception de la note du vicomte de Santarem communiquant la décision de convoquer les trois états, le nonce de Sa Sainteté répond en ces termes[1]:

[1] Ce fut chez le nonce que tous les autres agents diplomatiques se réunirent pour signer *la protestation contre l'usurpation de l'infant D. Miguel;* et, après que *tous ces agents quittèrent le Portugal,* le nonce déclara qu'il continuait à résider à Lisbonne avec le caractère particulier d'agent de Sa Sainteté, *mais seulement pour le espirituel.*

«L'archévêque de Petra, nonce apostolique, vient de recevoir la note du 6 de ce mois, que Son Excellence Monsieur le vicomte de Santarem, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, a voulu lui faire l'honneur de lui adresser. L'objet de cette note met le soussigné dans la nécessité *de regarder comme suspendues ses fonctions diplomatiques,* d'en référer à son gouvernement et d'attendre ses ordres. En cette occasion le soussigné a l'honneur de reitérer à Son Excellence les sentiments de son estime la plus distinguée et de sa haute considération.

Lisbonne, ce 8 mai 1828. = *(Signé) A., archévêque de Petra, nonce apostolique.*»

(Idem, pag. 93.)

J

A la même date sir Frederick Lamb, ambassadeur d'Angleterre, répond à la note du vicomte de Santarem[1]:

«Lisbonne, ce 8 mai 1828.

«Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a reçu la note en date du 6 de ce mois que Son Excellence le vicomte de Santarem, ministre d'état et secrétaire pour les affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser.

La communication qui en est l'objet met le soussigné dans la nécessité de regarder ses fonctions diplomatiques comme suspendues, d'en référer à sa cour et d'attendre ses ordres.

«Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa considération tres distinguée = *(Signé) F. Lamb.*»

(Idem, pag. 8.)

Enfin le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne transmettait à l'ambassadeur à Lisbonne ces instructions positives:

«Votre Excellence informera immédiatement, par le moyen qu'elle croira le plus convenable, le gouvernement portugais que M. d'Asseca *ne sera pas reçu par Sa Majesté.* Il paraît probable que le régent aura pris le titre de roi avant que son agent quitte Lisbonne; mais, en supposant même qu'on n'ait pas encore arrivé à cette extrêmité, *ce qui s'est déjà passé* suffit pour que la personne accréditée par Son Altesse ne soit pas reçue. = *(Signé) Dudley.*»

(Ide pag. 19-21.)

[1] Les autres ambassadeurs ont agi de même.

Écoutons encore une autre déposition non moins importante :

K

Mémoire du cabinet de Vienne en Autriche, adressé au cabinet de Berlin au mois de mai 1828

«On pense à Berlin que l'infant, cherchant *à s'excuser* par la force d'une opinion qu'il ne se croit pas le maître de combattre, on doit envisager la convocation des anciennes cortès comme le seul moyen de prévenir une acclamation populaire ; mais on ne s'y dissimule pas en même temps que l'infant, quels qu'aient pu être les embarras ou les nécessités de sa position en adoptant cette mesure décisive, *a tranché lui même la question qu'il prétend soumettre à la décision des cortès,* et dont, même abstraction faite des engagements et des serments qui le tiennent, il est d'autant moins en droit de connaître, que, dans cet important procès, il figure comme partie principale. *Sous ce rapport le cabinet de Berlin pense que la résolution prise par les représentants des principales puissances de l'Europe à Lisbonne de regarder leurs fonctions comme suspendues est suffisamment justifiée;* mais il témoigne en même temps le désir *de connaître l'opinion du cabinet de Vienne sur l'ensemble de ces considérations.* Avant de se prononcer sur des questions d'une aussi haute importance, il paraît indispensablement nécessaire de rappeler ici, d'une part les transactions sur lesquelles se fondent *les droits de l'empereur D. Pedro au trône de Portugal,* de l'autre les anciens statuts des cortès en vertu des quels *on prétend* aujourd'hui que la couronne de ce royaume appartient de plein droit à l'infant D. Miguel. Nous commencerons donc par procéder à l'examen de ces deux questions préalables. Il est *de notoriété publique* que c'est par le traité du 29 août 1825 que le roi Jean VI, voulant mettre fin à la révolution, qui avait éclaté au Brésil et qui avait porté l'infant D. Pedro, son fils aîné, sur le trône de cet empire, se décida à céder formellement à ce prince tous ses droits à la couronne du Brésil, et à le reconnaître comme souverain de ce dernier empire avec le titre d'empereur, titre que le roi Jean VI se réserva également sa vie durant. En consentant à cette transaction, qui lui était commandée par l'impossibilité, dans laquelle il se trouvait de faire rentrer le Brésil sous sa domination, le roi commit la double faute très grave de ne pas prononcer alors d'une manière plus explicite la séparation totale et définitive des deux couronnes, et de ne pas profiter de la circonstance pour fixer d'une manière claire et précise l'ordre de succession aux deux trônes de Portugal et du Brésil. Rien en effet n'eût été plus facile à cette époque pour ce souverain que d'appeler l'in-

fant D. Miguel à la succession au trône de Portugal; mais, bien loin de là, il fit exactement le contraire, en désignant explicitement l'empereur D. Pedro son fils dans l'édit du 25 novembre 1825, par lequel le traité du 29 août de la même année fut publié en Portugal, *comme son successeur légitime et naturel.* Par la teneur de cet édit le roi remit pour ainsi dire momentanément en doute la séparation des deux couronnes qu'il avait cependant implicitement prononcée par le traité du 29 août. Aussi les puissances qui étaient intervenues dans les transactions de l'année 1825, nommément l'Autriche et l'Angleterre, crurent elles alors ne devoir rien négliger, tant auprès du roi Jean, qu'auprès de l'empereur son fils D. Pedro, comme successeur éventuel au trône de Portugal, pour leur en faire sentir l'inconvénient, et pour les engager à prononcer par un acte solennel cette séparation définitive. Mais, si sous ce rapport le traité et l'édit de l'année 1825 offrent une lacune regrettable, il est incontestable du moins, que par ces transactions *et par les droits de sa naissance,* l'empereur D. Pedro à la mort du roi son père s'est trouvé *légitimement appelé à lui succéder en Portugal*, et il ne l'est pas moins que ce souverain, le jour de son avénement au trône, avait *sans contredit et pour le moins* le droit d'opter entre celui du Brésil, que le roi son père lui avait cédé, et celui de Portugal, *auquel il se trouvait appelé par le décès du roi Jean VI.* Or le droit d'option *présuppose celui de posséder,* et c'est en vertu de ce dernier droit que l'empereur D. Pedro *avait incontestablement celui d'abdiquer la couronne du Portugal en faveur de l'infante Maria da Gloria sa fille aînée, ce qu'il fit en effet par un acte du 2 mai 1826*, mettant à son abdication la condition expresse *que la jeune reine Maria* épouserait l'infant D. Miguel son oncle. Cette mesure était assurément la plus favorable que l'empereur D. Pedro eût pu prendre dans les intérêts de sa maison et dans ceux de l'infant son frère, puis qu'elle assurait la couronne de Portugal *aux descendans de ce prince.*

«Il est clair d'après ce qui précède *que les transactions de l'année 1825 ne peuvent laisser aucun doute sur les droits de l'empereur D. Pedro:* examinons maintenant les actes de 1642, ou la pragmatique du roi D. Jean IV, *en vertu de laquelle on prétend aujourd'hui que l'infant D. Miguel serait légalement appelé au trône de Portugal.* Ces actes portent: — 1° Que jamais un roi ou aucun autre prince étranger ne pourra hériter du trône de Portugal. — 2° Que la succession au dit trône ne pourra jamais passer à un prince étranger, ni à ses fils, quand même ils seraient les plus proches parents du souverain régnant. — 3° Que s'il arrivait que le roi de Portugal fût appelé à succéder dans quelque autre royaume ou domination plus grande, il serait obligé de vivre en Portugal, et ayant deux ou plusieurs fils mâles, l'aîné succéderait dans le royaume étranger et le second dans

celui de Portugal, que ce serait enfin à celui-ci comme prince et successeur légitime qu'on prêterait serment.—En réponse aux articles 1er et 2e on croit pouvoir se borner à l'observation, *qu'il est impossible assurément de considérer l'empereur D. Pedro le successeur éventuel et immédiat au trône de Portugal comme un prince étranger.* Non seulement *il est né dans le royaume,* mais les transactions de l'année 1825 par lesquelles le roi D. Jean, son père, *lui a cédé la couronne du Brésil* offrent une preuve évidente, *qu'il ne saurait être considéré comme tel,* attendu que dans ces actes le roi D. Jean VI, en parlant de l'infant D. Pedro son fils, se sert des expressions suivantes: «*Mon par-dessus tout très aimé et estimé* «*fils D. Pedro d'Alcantara, prince royal du Portugal et des Algarves.*» *Ad* 3ium: *L'histoire nous apprend que cet article* 3e *de la pragmatique du roi D. Jean IV, ainsi que les précédents,* furent proposés et adoptés[2] dans le temps, dans le but d'empêcher que les couronnes d'Espagne et de Portugal *puissent être réunies sur la même tête.* Cet article d'ailleurs ne pouvait assurément alors être applicable au Brésil qui à cette époque était une colonie du Portugal, et à celle où le roi D. Jean VI s'est décidé à céder à l'infant D. Pedro la couronne de cet empire, et il est incontestable que le Brésil formait une partie intégrante de la monarchie portugaise, *et qu'on ne saurait par conséquent le considérer comme un état étranger.* Ce n'est en effet que *depuis la publication de l'édit du 3 mars de cette année, par lequel l'empereur D. Pedro a confirmé la séparation totale et définitive des deux couronnes,* que le Brésil pourrait être considéré comme tel. Or ce souverain, qui, *en sa qualité de successeur légitime au trône de Portugal avait incontestablement le droit d'opter entre les deux couronnes,* et qui avait en effet opté pour celle du Brésil dès le 2 mai de l'année 1826, *a satisfait ainsi implicitement aux dispositions de l'article 3e de la pragmatique du roi D. Jean IV,* en renonçant à cette époque à celle du Portugal et *en abdiquant en faveur de sa fille aînée, l'infante Maria da Gloria.* L'option entre les deux couronnes de la part de D. Pedro a donc eu lieu *au moment même où il a été informé du décès du roi son père,* et si par une suite regrettable des fautes, qui se sont commises de part et d'autre dans cette affaire, la séparation totale et définitive des deux couronnes n'a été formellement prononcée que le 3 mars de cette année, *on ne saurait contester du moins, que jusqu'à cette époque dernière, le Brésil ne pouvait pas être considéré comme un état étranger.* L'empereur enfin n'ayant qu'un fils, qui par la constitution du Brésil est appelé à lui succéder dans cet empire, *devait nécessairement,* au défaut d'un second fils, *placer la cou-*

[1] Ce titre en Portugal ne se donne qu'à l'héritier présomptif du trône.— N. du Mem.

[2] Ils furent proposés, mais ils ne furent jamais adoptés, ni convertis en loi.—Note de l'A.

ronne de Portugal sur la tête de sa fille aînée (les filles dans ce royaume étant, à défaut des mâles, appelées à la succession); mais pour conserver cette couronne dans sa maison, il y a mis la condition expresse qu'elle épouserait l'infant D. Miguel son oncle, et par cette clause il nous paraît qu'il a su concilier, autant qu'il était en son pouvoir, l'accomplissement de ses engagements avec les vœux de la nation portugaise. D'après les dispositions que renferme la pragmatique du roi D. João IV, *telles que nous venons de les exposer,* **et telles qu'elles ont été communiquées dans le temps à l'infant,** *pendant son séjour en Autriche par* **la faction qui le domine aujourd'hui en Portugal,** nous ne saurons comprendre *sur quelle base pourraient se fonder ses droits à la couronne de ce royaume,* qui, d'après ces mêmes dispositions et d'après les stipulations du traité de 29 août 1825, nous paraît devoir appartenir *sans aucun doute à l'empereur D. Pedro et à sa descendance directe et légitime.*—L'infant lui-même *a reconnu d'ailleurs formellement dans le temps,* que cette pragmatique du roi Jean IV *ne lui donnait aucun droit à la succession au trône du Portugal,* et nous possédons sur cette question importante **une déclaration écrite en entier de la main de ce prince,** *qui laisse à cet égard d'autant moins de doutes,* **qu'il l'a donnée spontanément de son plein gré,** *et après s'être fait rendre* **un compte exact des anciennes lois du royaume.** Pendant toute la durée de son séjour à Vienne, ce prince *s'est au reste* **constamment exprime à cet égard dans le même sens.**—On nous objectera peut-être que l'empereur D. Pedro, en optant entre les couronnes du Brésil et du Portugal, et en se décidant à abdiquer celle de ce dernier royaume, n'avait pas le droit d'en changer la constitution, et de lui substituer une Charte, que repousse la majorité de la nation portugaise, tandis que de l'autre le roi Jean VI avait tout aussi peu le droit de céder la couronne du Brésil à l'infant D. Pedro sans le consentement des anciennes cortès du royaume.—Nous répondrons à la première objection qu'au moment même où les lettres patentes du 29 avril 1826, par lesquelles l'empereur D. Pedro avait octroyé une nouvelle Charte au Portugal, furent connues en Autriche, le cabinet de Vienne, tout en se prononçant en faveur de la légitimité des droits de ce prince à la couronne de ce royaume, crut cependant pouvoir se permettre alors d'élever des doutes sur celui qu'aurait eu l'empereur D. Pedro de renverser l'ancienne constitution du royaume et de lui imposer une nouvelle forme de gouvernement dans le moment même où il renonçait à la couronne. La légitimité des droits de ce souverain, et la légalité d'un acte aussi important que celui par lequel il venait d'octroyer au Portugal une Charte qui repoussait en effet la majorité de la nation, paraissaient au cabinet de Vienne deux questions trop distinctes pour pouvoir être confondues, et pour ne pas mériter d'être prises séparément dans

la plus mûre considération par les principales puissances de l'Europe. Influencées à cette époque par l'opinion générale, nommément par celle du cabinet de Saint-James, sous l'égide du quel la nouvelle Charte avait été publiée et établie en Portugal, ces mêmes puissances auxquelles l'Autriche en avait appelé pour tenter de prévenir les complications dangereuses que lui faisait rédouter pour le repos de la péninsule la publication de la nouvelle Charte portugaise, *furent unanimement d'avis que, quelque défectueuse qu'elle pût être, on ne pouvait, ni ne devait se permettre d'y porter atteinte, attendu qu'elle émanait de l'autorité légitime entièrement libre de son action. Telle fut l'opinion que n'hésitèrent point à prononcer à cette époque les cabinets des principales puissances de l'Europe,* à l'exception de celui de Vienne, *qui crut devoir finir cependant par y adhérer.* Le gouvernement britannique y ajouta même la déclaration officielle, *que toute ingérence étrangère contre l'ordre nouvellement établi en Portugal serait considérée par l'Angleterre comme une aggression contre cette puissance, qui la mettrait dans le cas, aux termes de ses traités avec le Portugal, de lui prêter les secours qu'il serait autorisé dans cette hypothèse à réclamer d'elle.* Que restait-il à faire à l'Autriche après une déclaration aussi catégorique? Pouvait elle se placer et se maintenir seule en opposition vis-à-vis de l'Europe? Pouvait elle se permettre *de conseiller à l'infant,* qui lui était confié et qui était alors le dernier espoir des portugais fidèles et dévoués, *de prendre les armes contre l'empereur son frère* **et son souverain**, et de provoquer par sa présence sur les frontières du Portugal une guerre civile dans sa patrie, qui eût infailliblement entraîné à cette époque entre l'Angleterre et l'Espagne une rupture, *dont les suites auraient pu compromettre la tranquillité de l'Europe entière?* Un conseil aussi imprudent, *pour ne pas dire aussi coupable,* aurait perdu sans aucun doute l'infant et sa cause. Dans une situation aussi délicate et aussi dangereuse pour ce jeune prince, il ne restait donc à l'Autriche qu'un seul conseil raisonnable à lui donner, celui de se soumettre à la force impérieuse des circonstances et à la volonté de l'empereur D. Pedro son frère, en se déclarant prêt à accepter la main de l'infante D. Maria da Gloria, sa nièce, et à prêter à la Charte portugaise le serment qu'on exigeait de lui. En se soumettant ainsi *franchement et loyalement* aux conditions que l'empereur D. Pedro avait mises à son abdication, *l'infant se plaçait dans une situation correcte et même avantageuse,* puis qu'elle le mettait en mesure de pouvoir demander à l'époque, alors prochaine de sa majorité, qu'on lui laissât exercer les droits qu'il tient et de sa naissance, *et de la nouvelle Charte portugaise elle même.* C'était par conséquent pour ce prince le seul moyen, dans les circonstances données, *de parvenir à la régence* et de rentrer en Portugal dans des voies légales, *qui ne pouvaient qu'être avouées par*

toutes les puissances. L'infant d'ailleurs, en se conduisant ainsi, mettait l'empereur D. Pedro son frère dans l'impossibilité morale de revenir sur son abdication, puisque les conditions dont ce souverain la faisait dépendre se trouvaient remplies, et en se soumettant sans hésiter à sa volonté il offrait en même temps à l'Autriche un moyen puissant de négociation, en la mettant à même de pouvoir, en raison de sa soumission, insister avec force auprès l'empereur D. Pedro *sur la confirmation totale et définitive des deux couronnes.*

«Les événements ont prouvé que l'infant n'aurait assurément pas pu mieux faire que de suivre aveuglement les conseils de l'Autriche, puisqu'en les prenant alors pour seuls et uniques guides de sa conduite, il a eu la satisfaction de se voir appelé *à la régence du royaume de Portugal par l'empereur D. Pedro son frère, par les vœux unanimes des principales puissances de l'Europe,* par ceux enfin de la grande majorité des portugais, et de pouvoir rentrer dans sa patrie *comme pacificateur* avec la tâche satisfaisante *d'y calmer tous les partis.* Tels sont en effet les auspices sous lesquels l'infant est rentré en Portugal; ils ne pourraient être assurément plus favorables; et le rôle de ce prince, nous osons le dire, *n'était pas même difficile.* Il devait, en arrivant à Lisbonne et en y prenant les rênes du gouvernement, se placer *dans une attitude légale et impartiale entre les différents partis.* Il devait mettre tous ses soins à les contenir tous *avec une égale sévérité,* et il devait commencer enfin par faire respecter son autorité. Dans cette attitude *calme et ferme* il aurait pu attendre tranquillement les décisions définitives de l'empereur D. Pedro son frère; et il ne les aurait pas attendues long-temps, *puisque ce souverain par son édit du 3 mars de cette année a confirmée de la manière la plus explicite son abdication en faveur de la jeune reine Maria II, les pouvoirs de régent qu'il avait conférés antérieuremeut à l'infant son frère, et la séparation totale et définitive des deux couronnes.* C'était le moment qu'aurait dû attendre l'infant pour procéder ensuite avec sagesse, modération et dans des formes légales aux changements dans le gouvernement, que les circonstances, *les besoins du Portugal et les vœux et l'esprit de la nation auraient pu exiger.* Ce prince y était autorisé *par la Charte elle même,* et *s'il avait suivi cette marche qui lui était si clairement tracée par les transactions de Vienne, et qui l'aurait conduit bien plus sûrement au bût qu'il doit se proposer,* toutes les puissances, *sans exception,* loin de s'y opposer, y auraient franchement applaudi, tandis *qu'en suivant une marche entièrement contraire à ses engagements, il s'est placé dans une fausse position vis-à-vis de ces mêmes puissances, il s'est comprómis de la manière la plus dangereuse vis-à-vis de l'empereur son frère, et il a rendu à la* **faction révolutionnaire** *en Portugal une consistance* **qu'elle était bien loin d'avoir;** en lui fournissant lui-même une occasion favorable d'attaquer impu-

nément le gouvernement, en se plaçant **en apparence** *sous l'égide de la légitimité.*

«Les puissances, pour faire sortir l'infant d'une position aussi fausse et aussi dangereuse, *peuvent-elles se permettre aujourd'hui de placer sur sa tête la couronne de Portugal, en s'appuyant des anciennes lois du royaume, que nous venons de citer, et au mépris des engagements solennels que ce prince a librement contractés envers l'empereur son frère* **et envers tous les souverains d'Europe?** Si les puissances croyaient pouvoir se le permettre, n'agiraient-elles pas alors *en contradiction ouverte avec leurs précédentes déclarations,* par lesquelles ont formellement reconnu *la légitimé des droits de l'empereur D. Pedro au trône de Portugal?* Pourraient-elles enfin s'arroger celui *de priver la jeune reine Maria II de la couronne de ce royaume qui lui est légitimement acquise par l'abdication libre et spontanée de l'empereur son père? Nous ne le pensons pas,* et nous ne trouvons *ni dans les anciennes lois du royaume, autant qu'elles nous sont connues, ni dans les transactions du roi D. João VI aucune stipulation quelconque, qui d'après notre opinion pourrait autoriser les puissances à décider arbitrairement des questions d'une si haute importance en faveur de l'infant.* Vouloir d'un autre côté *en abandonner la décision aux anciens états du royaume,* ne serait-ce pas leur reconnaître *le droit de disposer à leur gré de la couronne et de régler suivant leur bon plaisir l'ordre de succession au trône de Portugal?* Cet expédient nous paraît *si dangereux,* que nous *ne nous serions certainement jamais permis de le conseiller,* et bien moins encore croirions nous pouvoir nous permettre *d'y donner notre adhésion.* C'est cependant celui auquel l'infant a recours pour sortir de l'embarras dans lequel *il s'est si gratuitement et si imprudemment placé.* On ne saurait se dissimuler d'ailleurs *que la convocation des cortès tend de fait à renverser l'ordre actuel des choses en Portugal, et que l'acclamation de D. Miguel comme roi en sera la conséquence nécessaire.* Comment enfin ce prince, ainsi que le remarque très judicieusement M. le comte de Bernstorff, *pourrait-il en effet s'ériger en juge dans sa propre cause?* Et en reconnaissant aux états du royaume le droit de lui *placer la couronne sur la tête,* ne lui fournirait-il pas lui même par là un prétexte plausible *de l'en priver le jour, où ils seraient mécontents de son gouvernement?* Dans cet état de choses il nous paraît donc que les représentants des puissances à Lisbonne *ne pouvaient point hésiter à suspendre leurs fonctions,* ou qu'en les continuant ils auraient par là même tacitement sanctionné *la marche illégale de l'infant.*

«Quant à la seconde question ou objection, nommément celle, si le roi João VI avait le droit de consentir à la séparation des couronnes de Portugal et du Brésil, et de céder celle de cet empire à l'infant D. Pedro son fils sans l'intervention des cortès du royaume, il

nous semble *que cette question n'est point de la compétence des puissances étrangères.* Mais si nous étions forcés d'énoncer à cet égard une opinion, nous n'hésiterions point à dire *qu'on ne saurait contester ce droit au roi D João VI sans invalider tous les actes antérieurs, que ce souverain et ses prédécesseurs se sont permis de faire sans le consentement des cortès,* qui n'ont pas été rassemblées en Portugal *depuis près de deux siècles.* D'ailleurs le traité du 29 août 1825, *n'ayant apporté aucun changement à l'ordre de succession à la couronne de ce royaume, il n'y avait eu, à ce qu'il paraît, aucun motif quelconque pour le soumettre à la sanction des cortès.*»

(Idem, pag. 33-43.)

Quel que soit le point de vue auquel se soient alors placés les gouvernements des puissances, et notamment le gouvernement autrichien, on vient de voir quel retentissement ont eu en Europe les événements contemporains du Portugal, comment on les jugeait, combien les chancelleries, même celle de Vienne à cette époque, se trouvent opposées aux noirceurs que les prétendus créanciers prêtent assez étourdiment à la politique dominante en 1828! — combien sont erronées leurs appréciations sur les hommes d'état alors influents, et sur les complicités qu'ils leur supposent dans des faits tels que ceux que résultent des documents transcrits! — combien, enfin, manquent de fondement les corollaires intéressés qu'on essaie de tirer d'interprétations aussi risquées.

Il est opportun de rappeller ces documents qu'on a l'air d'avoir oublié, ou qu'on voudrait faire oublier; il est bon aussi de les relire, car les renseignements fournis par le passé aident puissamment ceux qui tiennent à voir clair dans le présent.

Quant à la représentation nationale de 1828 prise en ses éléments traditionellement constituants, — afin d'éviter des détails inutiles, car on a vu quelles furent les conditions faites à son election, — il suffit de prendre pour base d'évaluation les villes et les maisons titrées:

L

Villes représentées aux états de 1828, d'après la «Brochure envoyée à la 10ème chambre au nom des porteurs de titres D. Miguel», pag. 77–83

«Lisbonne—Evora—Coimbra—Santarem—Tavira—Lamego—Silves—Elvas—Beja—Leiria—Faro—Lagos—Extremoz—Montemór—Thomar—Bragança—Portalève (Portalegre)—Covilhan—Setubal—Villa-Real—Vianna-do-Minho—Ponte-de-Lima—Moura—Alemquer—Torres-Novas—Cintra—Obidos—Alcacer-do-Sal—Almada—Torres-Vedras—Nizã (Niza)—Castello-Branco—Serpa—Mourão—Villa-do-Conde—Trancoso—Pinhel—Arrouches (Arronches)—Aviz—Abrantes—Loulé—Chao (Alter-do-Chão)—Alegrete—Penamacor—Castello de Vide (Castello-de-Vide)—Castello Rodrigo—Marvão—Certã—Monforte—Fronteira—Crato—Veiros—Campo-Maior—Castro-Marim—Moncorvo—Palmella—Cabeço-de-Vide—Monsanto—Corruche (Coruche)—Barcellos—Caminha—Garvão (Gravão)—Panoias—Ourem—Chaves—Albufeira—Ourique—Arrayolos—Borba—Portel—Villa-Viçosa—Monçarás—Athouguia—Penella—S.-Thiago-de-Cacem—Eixo—Villa-Nova-da-Cerveira—Vianna-do-Alemtejo—Porto-de-Moz—Pombal—Alvito—Mertola—Villa-Real-de-Santo-Antonio—Logoa (Lagoa)—Freixa (Freixo)—Monte-Alegre—Goa.»

En tout, 87 villes.

Villes de Portugal portant blason, par ordre alphabétique, d'après M. Vilhena Barbosa, de l'académie des sciences de Lisbonne, 3 vol. (Lisbonne, 1860–1862)

«Abrantes—Albufeira—Alcacer-do-Sal—Alemquer—Almada—Almeida—Alter-do-Chão—Alvito—Anciães—Angra-do-Heroismo—Arganil—Arrayollos—Atouguia-da-Balêa—Arronches—Aviz—Aveiro—Arcos-de-Valle-de-Vez—Beja—Barcellos—Benavente—Beringel—Borba—Braga—Bragança—Cabeço-de-Vide—Caldas-da-Rainha—Campo-Maior—Castello-Branco—Castello-Rodrigo—Castello-de-Vide—Caminha—Celorico—Castro-Marim—Certã—Chaves—Cintra—Coimbra—Covilhã—Coruche—Crato—Elvas—Ericeira—Extremoz—Evora—Faro—Ferreira—Freixo-de-Espada-á-Cinta—Fronteira—Funchal—Gravão—Gollegã—Gouveia—Grandola—Guarda—Guimarães—Idanha-a-Nova—Juromenha—Lagos—Lamego—Leiria—Linhares—Lisboa—Loulé—Marvão—Mello—Mertola—Miranda—Monção—Monforte—Monsanto—Monsarás—Montemór-o-Novo—Montemór-o-Velho—Moura—Mourão—Niza—Obidos

Ourem — Ourique — Palmella — Panoias — Pedrogão-Grande — Penafiel — Penamacor — Penella — Peniche — Pombal — Ponta-Delgada — Ponte-de-Lima — Portalegre — Portel — Porto — Porto-de-Moz — Porto-Santo — Povos — Sabugal — Santarem — Santiago-do-Cacem — Serpa — Setubal — Silves — Tavira — Thomar — Torre-de-Moncorvo — Torres-Novas — Torres-Vedras — Trancoso — Valença — Veiros — Vianna-do-Alemtejo — Vidigueira — Villa-do-Conde — Villa-Flor — Villa-Nova-da-Cerveira — Villa-das-Pias — Villa-Real — Villa Viçosa — Vizeu — Goa — Nova-Goa — Macau — S.-Paulo-da-Assumpção-de-Loanda — S.-Sebastião-de-Moçambique.»

En tout, 125 villes	125
De ces villes, 87 seulement, comme on vient de le voir, ont eu représentation aux trois états......	87
Différence	38

Donc, 38 villes principales n'ont point été représentées à cette assemblée.

Et il faut encore ajouter à ce nombre la ville de Goa, vieille et glorieuse capitale de l'Inde portugaise; car non seulement le député élu aux chambres de 1826 par cette ville avait protesté solennellement contre la représentation usurpée qu'on attribuait à la circonscription respective, mais le décret même de convocation aux trois états dans le délai de 30 jours, étant daté du 3 mai 1828, mettait en toute évidence l'impossibilité matérielle de ce qu'à l'époque de la réunion de cette assemblée il fût tant seulement parvenu à destination.

M

Maisons titrées représentées aux trois états en 1828, pour le bras de la noblesse, d'après la «Brochure présentée à la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine au nom des porteurs de titres D. Miguel», pag. 75–76

«Duc de Cadaval; duc de Lafões; marquis du Louriçal; marquis Mordomo Mór; marquis de Tancos; marquis de Pombal; marquis Monteiro Mór, comme procureur du marquis de Penalva; comte de Redondo; marquis de Vagos; marquis de Sabugosa; marquis de Vianna, et comme procureur du marquis de Bellas, marquis de Vianna; marquis de Vallada; comte de Povolide; comte de Cêa; pour mon frère D. Jaime, Caetano Alvares Pereira de Mello, duc de Lafões;

comte de Cintra; comte de Sam Miguel; comte de Porto-Santo; comte dos Arcos; comte de Penafiel, et comme tuteur de son neveu le comte de Valladares; marquis Mordomo-Mór, pour le comte de Carvalhaes; marquis de Sabugosa, comme procureur du comte de Sam Lourenço; comte de Rio-Pardo; comte de Murça; comte Porteiro-Mór; comme procureur du comte de Mesquitella et du comte de Sampaio, Antonio, vicomte da Bahia; pour moi, et comme procureur du comte de Povoa, comte de Peniche; pour moi et comme procureur de mon-beau père, comte de Louzã, D. Diogo; comme procureur des comtes de Figueira et comte de Pombeiro, marquis de Vianna; comte de Anadia; comte de Castro-Marim; comte das Galvêas; comte de Barbacena, Francisco, comme procureur de son père, le comte de Barbacena; comte da Lapa; comme procureur du comte de Rio-Maior, le marquis de Pombal; comte de S.-Vicente; comme procureur du comte de Bobadella, marquis de Tancos; comte de Vianna; comte-baron d'Alvito, pour lui et comme procureur de son beau-père le marquis d'Alvito; comte d'Almada; comte da Ega; comte de Belmonte; comme procureur du comte de Camarido, baron de Sande; comte de Redondo, et comme procureur du comte de Soure, comte de Redondo; comte d'Atalaia; comte d'Alhandra; comte da Redinha; vicomte de Bahia, pour moi et comme procureur du comte de Bahia, João; vicomte de Juromenha pour lui et son père le comte de Juromenha; vicomte de Santarem; vicomte d'Azurara; vicomte de Magé; vicomte de Porto-Covo-da-Bandeira; vicomte de Manique-do-Intendente; vicomte de Extremoz; baron da Villa-da-Praia; comme procureur du vicomte de Villa-Nova-da-Rainha, Antonio José Guião; baron de Sande, pour lui-même et comme procureur pour les barons de Villa Franca, de Queluz, et de Quintella; baron d'Albufeira; baron de Zambujal; par procuration du baron de Beduido, vicomte de Porto-Covo-da-Bandeira.»

C'est-à-dire 53 présents et 25 par procuration. En tout 78 maisons titrées.

Maisons titrées, d'après l'almanach officiel de 1826, publié par ordre supérieur

«Ducs: de Cadaval — de Lafões. — Marquis: d'Abrantes — Alorna — Alvito — Angeja — Bellas — Borba — Castello-Melhor — Chaves — Fronteira — Lavradio — Loulé — Louriçal — Lumiares — Minas — Niza — Olhão — Palmella — Penalva — Ponte-de-Lima — Pombal — Sabugosa — Tancos — Torres-Novas — Vagos — Vallada — Valença — Vianna. — Comtes: d'Almada — Alhandra — Alva — Alvito — Anadia — Arcos — Atalaya — Barbacena — Belmonte — Bobadella — Calhariz — Camarido — Castro-Marim — Carvalhaes — Caval-

leiros — Cêa — Cintra — Cunha — Ega — Feira — Ficalho — Figueira — Funchal — Galvêas — Lapa — Linhares — S. Lourenço — Lourinhã — Lumiares — Mesquitella — S. Miguel — Murça — Obidos — Oeiras — Oriola — Palma — Paraty — Penafiel — Peniche — Pombeiro — Ponte — Porto Santo — Povoa — Povolide — Redinha — Redondo — Rezende — Ribeira-Grande — Rio-Maior — Rio-Pardo — Sampaio — Soure — Subserra — Taypa — Valladares — S.-Vicente — Villa-Flor — Villa-Real. — Vicomtes: d'Asseca — Andaluz — Azenha — Azurara — Bahia — Balsemão — Beire — Canellas — Condeixa — Costa — Ervedosa — Extremoz — Fonte-Arcada — S.-Gil-de-Perre — S.-João-da-Pesqueira — Juromenha — S. Lourenço — Magé — Manique — Santa-Martha — Mirandella — Molellos — Monte-Alegre — Peso-da-Regoa — Porto-Cóvo-da-Bandeira — Real-Agrado — Rio-Secco — Santa-Combadão — Santarem — Souzel — Tajoahy — Torre-Bella — Varzea — Veiros — Villa-Garcia — Villa-Nova-da-Rainha — Villa-Nova-de-Souto-d'El-Rei; — Barons: d'Albufeira — Alvaiazere — Santo-Amaro — Anciães — Beduido — Castello-Novo — S.-João-Marcos — S.-José-de-Porto-Alegre — Laguna — Palença — Paulos — Portella — Quintella — Renduffe — Sabroso — Sande — Sobral — Tavarede — Tondella — Villa-Franca-da-Restauração — Villa-da-Praia — Villa-Secca — Zambujal.»

En tout 148 maisons titrées.

De ces maisons titrées, 78 uniquement se sont trouvées représentées au bras de la noblesse des trois états, et encore, de ces 78, — 25 étaient représentées *par procuration*. Par conséquent, il n'y avait que 53 maisons titrées réellement présentes sur 148.

Il est inévitable de déduire de ce nombre, les membres de la chambre des pairs représentant les maisons titrées dont les noms suivent, qui en cette qualité avaient prêté serment à la Charte, et qui, ayant signé la lettre de félicitation adressée à l'infant D. Miguel, à l'occasion de ses fiançailles avec la *reine D. Maria II,* avaient par cet acte reconnu les droits et la légitimité de la branche aînée:

N

Signatures qu'on trouve apposées à la letre de félicitation, citée plus haut

«Lisbonne, palais de la chambre des pairs, le 25 novembre 1826. — Duc de Cadaval — Marquis de Lavradio — Marquis d'Alegrete —

Marquis de Louriçal — Marquis de Torres Novas — Marquis de Borba — Marquis de Bellas — Marquis de Vallada — Marquis de Vagos — Marquis de Pombal — Marquis Monteiro Mór — Comte d'Obidos — Comte de S.-Miguel — Comte de Lumiares — Comte d'Almada — Comte de Villa-Real — Comte da Ponte — Comte da Ega, Antão — Comte da Figueira — Comte de Paraty — Comte de Cêa — Comte de Sampaio, Antonio — Comte de Anadia — Marquis de Vianna — Comte de Carvalhaes — Comte da Cunha — Comte de Linhares — Comte de Rio-Pardo — Comte de Villa-Flor — Marquis de Tancos — Comte das Galvêas.»

(*Supplément à la collection des traités*, etc., tom. XXIV pag. 227).

Aux quels titres il faut encore adjoindre celui du «duc de Lafoens», président de la commission qui, en 1826, est allé personnellement à Rio de Janeiro, en représentation du gouvernement provisoire de la régence de Portugal, prêter hommage à D. Pedro IV comme à son souverain légitime (document déjà produit).

En tout, 32.

Conséquemment, déduction faite de ces représentants de maisons titrées, qui, ayant reconnu les droits de D. Pedro IV et de D. Maria II, s'ils se sont rendus aux trois états, ou y ont été représentés par procuration, ne l'ont évidemment fait, ou consenti, que contraints par la terreur et l'oppression dont nous venons d'en voir les preuves officielles, — il ne reste à cette partie de l'assemblée de 1828, dont l'importance est citée comme un argument triomphant, qu'à peu près 46 membres, partisans spontanés du système qu'on voulait inaugurer sur cette base, — épreuve tout-à-fait opposée à tout ce qui les prétendus créanciers nous affirment, à la dernière heure, sur l'entraînement qu'à cette époque ils veulent attribuer à la nation.

Si nous jettons encore un léger coup d'œil sur la représentation du bras du clergé aux trois états, nous trouvons parmi la députation qui est allé prêter hommage de

fidélité à D. Pedro IV à Rio de Janeiro, et parmi les pairs qui ont signé la félicitation à l'occasion des fiançailles de l'infant avec la reine D. Maria II:

O

«Le cardinal patriarche de Lisbonne — l'archévêque-évêque d'Elvas — l'évêque de Coimbra, comte d'Arganil — l'évêque de Castello-Branco — l'évêque de Pinhel — l'évêque de Porto — l'évêque de Vizeu — l'évêque de l'Algarve.»

C'est-à-dire, presque tous les hauts dignitaires ecclésiastiques.

Voyons maintenant sous quelle épée de Damoclés fonctionna l'assemblée des trois-états, et sous quels auspices commença le nouveau régime.

P

Le 20 juin 1828 l'ordonnance qui suit a été expédiée par le ministère de la justice et des affaires ecclésiastiques:

«Monseigneur l'infant régent, vous ordonne *de faire immédiatement mettre le séquestre sur tous les biens qui existent dans votre département,* appartenant aux personnes qui d'une façon notoire et assurée ont pris part à la rébellion[1] initiée à la ville de Porto le 16 du dernier mai; et à cet effet vous ferez expédier les ordres nécessaires aux magistrats dépendants de votre jurisdiction. = *(Signé)* Le ministre de la justice, *Rio de Mendonça.* — A monsieur le corregedor du département judiciaire (comarca) d'Aviz. — Identique à tous les autres corregedores du royaume.»

Q

Dans la lettre, signée déjà du titre de roi, adressée en date du 14 juillet 1828 au président nommé à la cour pré-

[1] On flétrissait du nom de rébellion la fidélité aux droits de légitimité reconnus à la branche aînée, et le respect du serment prêté à ces droits. Voilà à quels terribles instruments de pression l'assemblée fut soumise, malgré les minutieuses précautions qui avaient présidé à sa composition.

vôtale de Porto pour spécifier les attributions et les pouvoirs de ces cours, on trouve les instructions significatives qu'on va lire:

« ... Dans l'impossibilité d'imposer aussi promptement qu'il convient les châtiments mérités, sans qu'une cour prévôtale d'après les anciens usages, soit envoyée dans les villes principales où les crimes [1] ont été commis, laquelle, *munie de facultés spéciales,* procède à l'enquête de ces crimes et les juge sans retard en dernière instance, *brièvement et sommairement, par la vérité manifeste, comme il est de droit en de cas semblables...»*

«Vous ouvrirez de suite une exacte et scrupuleuse enquête, *sans limitation de temps et sans nombre déterminé de témoins, laquelle cette lettre royale servira de corps de délit;* vous ferez mettre en accusation, *emprisonner et condamner en dernière instance* toutes personnes, de toute classe, état ou catégorie (les militaires seul exceptés, à l'égard desquels j'ai pris d'autres mesures) prises les armes à la main, contre lesquelles soient produites des preuves suffisantes à constater qu'elles ont participé *en quelque sorte* à la susdite rébellion initiée à la ville de Porto au mois de mai de la présente année de 1828... »

«... La procédure suivra verbalement et sommairement, et sans plus de solennités *que les indispensables et de droit naturel...*

«Vous êtes autorisé à vous emparer de tout acte ou papier, et à mettre en œuvre *toute autre diligence* que vous croirez utile pour mener à bien l'importante commission dont je vous charge, et vous pourrez employer à ces diligences chacun des juges qui vous sont adjoints, ainsi que tout corregedor, provedor, juge local ou ordinaire des différentes terres du royaume, tous lesquels à cette fin vous prêteront obéissance; et je vous autorise de même à faire servir aux diligences de cette cour prévôtale tout officier des susdits ministres; *et vous pourrez encore faire emprisonner,* avant la mise en accusation, *toutes les personnes contre lesquelles il existe quelque soupçon fondé de complicité dans les délits mentionnés,* en faisant ensuite mettre ces *personnes en accusation,* ou *les rendre à la liberté,* d'après *ce qu'on aura découvert à leur égard,* etc.»

Des documents émanant d'une telle source, attestant si nettement en quel état se trouvait le pays, de même que des autorités telles que celles citées plus haut, si di-

[1] Ces crimes se résumaient toujours dans la *rébellion* telle qu'ont vient de la constater, dans la note antécédente.

verses et pourtant si unanimes dans la démonstration de la vérité historique et dans l'application du droit reconnu, doivent, certes, paraître plus que suffisantes à tous. Mais les prétendus créanciers du Portugal ont sur ces points la conviction un peu difficile, et il faut leur présenter quelque chose de plus concluant pour eux. Heureusement, il nous tombe encore sous la main une constatation des plus positives, formulée par leur plus ancien défenseur, Me H. Becker, dont la naturelle droiture n'a pu résister à tant de preuves, et s'est laissé entraîner aux aveux les plus explicites et les mieux justifiés; car, si grande qu'on doive supposer la perspicacité et la prévoyance de l'honorable avocat des susdits prétenus créanciers, il est impossible d'admettre dans le nombre de ses merveilleuses facultés le don de deviner, dès 1874, tout le parti qui ses clients chercheraient à tirer, six ans plus tard, des tableaux politiques esquissés par lui, et des épithètes tranchants échappés à sa verve; et, assurément, cet historien consciencieux ne s'était jamais imaginé que ceux même qu'il protégeait de son talent et de sa science présenteraient un jour ses propres phrases, ces phrases où respire une conviction indignée, comme *autant de stratagèmes perfidement inventés par le Portugal* pour décliner les charges que lui imposait une créance aussi certaine et aussi solide que celle qu'ils produisent.

Peut-être même la sincérité des aveux qu'on a lus, qu'on va lire et qu'on lira plus loin, a-t-elle puissamment contribué à l'éclipse inexplicable et à la disparition subite de sa brochure de 1874.

Cependant, cette brochure, d'une inspiration toute personnelle, a tant de valeur, sous quelques points de vue, qu'il aurait vraiment grand dommâge à condamner à une obscurité précoce des pages si instructives; et on ne fait que leur rendre justice en les rappellant à la vie et à l'éclat qui leur sont dûs.

R

Confirmation des circonstances qui prouvent le droit de succession de D. Pedro IV et de sa descendance, ainsi que de la nature et du caractère de l'assemblée des trois états:

«D. Pedro de Alcantara *né en Portugal*, au château de Queluz, le 12 octobre 1798, *fils aîné* de Jean VI, resta au Brésil, *chargé par son père* de la régence de la colonie dans un moment très-difficile.»

(*Emprunt D. Miguel, par Me H. Becker*, éd. 1874, pag. 19.)

«C'est dans cette assemblée (les trois états de 1828), *dominée par un parti puissant*, qui fut proclamée la royauté de D. Miguel I.»

(Idem, pag. 40.)

«Le débat nous apparaît *comme une lutte acharnée entre deux frères ennemis, soutenus chacun par un parti politique.* Aucun des deux d'ailleurs ne songe à recourir à ce moyen tout moderne, l'appel à la nation par le suffrage universel, et conformément aux traditions des politiques d'alors, on commence d'abord par mettre la main sur le pouvoir, sauf à faire ratifier plus tard, *par une assemblée de circonstance, l'opération comme un fait accompli.*»

(Idem, pag. 75-76.)

«Il est vrai qu'il (D. Miguel) fait consacrer ce titre de roi *par une assemblée de circonstance*, le plébiscite étant alors un fait inconnu en Portugal.»

(Idem, pag. 83.)

Confirmation du système de terreur adopté pour subjuguer la nation:

«Ce fut après la repression de l'insurrection de Porto et des autres mouvements qui éclatèrent à l'île de Madère et dans les Algarves que l'on vit organiser, par le gouvernement de D. Miguel, un système de terreur *et de cruautés*, destiné à intimider ou à déconcerter toute tentative de nouvelle insurrection. Des cours prévôtales sont instituées. Celle de Porto débute *par faire périr sur la potence dix des plus honorables habitants, et par faire jeter dans les prisons des milliers d'individus dont le biens furent séquestrés.* Lisbonne eut aussi sa part dans les supplices. *L'échafaud fut teint du sang de citoyens, même des plus illustres.* Plus de 30,000 personnes, *appartenant sur-*

tout aux classes aisées furent incarcérés ou déportées. *Les biens des victimes qui échappaient aux bourreaux, étaient confisqués.* Nous croyons inutile d'entrer dans le détail des horribles exécutions politiques par lesquelles les conseillers de la royauté absolue *crurent consolider le le trône de D. Miguel.* On peut d'ailleurs se les figurer par l'imagination, en songeant que la vengeance *des seides de la tyrannie* poussa la cruauté jusqu'à attacher les victimes dans des peaux de vaches pour les traîner au supplice, les étrangler, les brûler après, et ensuite jeter leurs cendres à la mer. Nous renonçons, autant par dégoût que par lassitude, *à décrire les horreurs commises à cette époque,* parce que la banalité de ces moyens de tortures et leur répétition n'ont plus aujourd'hui le privilège d'exciter l'intérêt par leur narration.

«C'est *la stupidité du crime* et sa routine ordinaire qui marchent.»

(Idem, pag. 40-41.)

«Il est vrai que D. Miguel I *n'a pas joui paisiblement* de cette royauté dont il avait préparé l'avénement *par des crimes et de nombreux actes de violence et de dissimulation.* Cette royauté, *gagnée par des moyens odieux,* mal défendue par ses propres défenseurs, et abandonnée de la fortune, qui avait semblé la favoriser *à son début,* a fini par tomber. Mais sa chute ne saurait mettre en doute *le fait* de son existence[1]. D. Miguel I a possédé de fait, et avec toutes *les apparences* de la légalité et de la légitimité, le pouvoir souverain.

«*Il n'est pas douteux qu'il a cherché à conserver le pouvoir comme un* **tyran farouche et cruel.**

«Mais *quand on n'est pas monté au trône* **par la voie régulière,** la logique des faits ne conduit-elle pas à adopter *la ruse, la violence, le crime même pour s'y maintenir?*»

(Idem, pag. 12.)

«Pourrait-on nier un instant que la royauté de D. Miguel ait été une royauté absolue, alors que ce dernier *a usé et abusé de l'arbitraire jusqu'aux dernières limites?* Qu'entend-on par monarchie absolue, si ce n'est une forme de gouvernement dans laquelle le chef de l'état jouit d'un pouvoir *sans contrôle régulier* et sans limites tracées par des institutions politiques? La monarchie de D. Miguel ne fut pas seulement une monarchie absolue, *se fut même une tyrannie.*»

(Idem, pag. 65.)

Si, après un pareil certificat on pouvait avoir besoin de quelque nouveau témoignage, nous le trouverions encore

[1] Aussi, personne ne met en doute *le fait.* Ce qui serait à démontrer, dans l'espèce, se serait *le droit.*

dans les allégations mêmes des prétendus créanciers; car, en voulant établir *la regularité* de la transmission du pouvoir souverain dans la personne de l'infant D. Miguel, ils se voient forcés à prendre pour point de départ la lettre écrite par D. Pedro IV à son frère pour lui communiquer sa nomination à la régence du royaume (*Brochure présentée à la 10ème chambre,* etc., pag. 50–51). Bien que dans cette publication les prétendus créanciers aient soigneusement supprimé les nombreux documents qui attestent en quels termes cette nomination fut acceptée par l'infant lui même, il est de toute évidence qu'en reconnaissant la légalité de cet acte primordial, ces historiens, malgré leur partialité notoire, reconnaissent la légitimité du pouvoir qui autorisait pareille délégation, et par conséquent le procédé *irrégulier* de ceux qui avaient conseillé et obtenu de convertir l'exercice de cette *délégation* en *propriété souveraine.*

§§§

Que le prince, se trouvant de fait à la tête du gouvernement, sa signature suffisait pour engager la nation

Voilà l'expression textuelle de cette pensée:

«Le gouvernement de D. Miguel I *vient de recevoir la consécration nationale.*

«Le Portugal *tout entier* [1], *signataire de cette proclamation,* accepte désormais la *responsabilité* du gouvernement qu'il s'est donné publiquement.» (*Brochure présentée à la 10eme chambre,* etc., pag. 83.)

A la suite de cette proposition, un peu risquée, les prétendus créanciers éprouvent le besoin de l'étayer de nom-

[1] On a vu les preuves officielles de *cette unanimité.* Du reste, les prétendus créanciers eux-mêmes avaient très explicitement avoué tout-à-fait le contraire dans les termes positifs que voici:

«Ses antécédents réactionnaires lui avaient (au prince D. Miguel) concilié des par«tisans dans les diverses cours d'Europe. Aussi le jour où il arrivait à Lisbonne *pour y «exercer la régence,* le trouvait-il tout naturellement lancé sur la pente *qu'un parti très «puissant en Portugal* s'était plu *à lui préparer à l'avance.* Pour y résister il eût fallu «chez D. Miguel une volonté dont l'histoire des princes offre peu d'exemples, *et l'am«bition de l'infant n'était au contraire un mystère pour personne.*»

breux documents; et, à cette fin, ils font le dénombrement des actes officiels promulgués pendant la période d'existence de ce gouvernement de fait, actes parmi lesquels on trouve avec quelque surprise (*Brochure* citée, pag. 131) une *Lettre pastorale* de l'archevêque de Lisbonne!

Mais il doit paraitre bien plus étonnant que les rédacteurs de ce travail aient oublié la preuve la plus concluante de la domination exercée par le dit gouvernement; c'est-à-dire, les arrêts de mort prononcés et exécutés par lui[1].

[1] Pour qu'on n'oppose point à ces faits le mot usuel, quoiqu'un peu vague, d'*exagération,* nous renvoyons les prétendus créanciers à leurs propres autorités (Voyez *Brochure présentée en cour d'appel au nom des porteurs de titres D. Miguel,* pag. 86). On lit textuellement dans le *Résumé chronologique de l'histoire de Portugal* (2e édition) présenté comme ouvrage classique, pag. 156:

«1829 (janvier 19) *Sont exécutés* à Lisbonne *cinq individus* impliqués dans les événe-«ments de la brigade de marine.

«1829 (mai 7) *Sont exécutés* à Porto *dix individus* impliqués dans les événements du «16 mai 1828.

«1831 (mars 10) Tentative d'insurrection à Lisbonne le 8 février. Quelques individus «emprisonnés, jugés et *sept exécutés.*

«1831 (septembre 16) Premier arrêt contre les insurgés prisonniers appartenant au «4e régiment. *Dix-huit fusillés,* etc.

«1831 (septembre 24) Second arrêt contre les insurgés prisonniers appartenant au «4e régiment. *Vingt-et-un fusillés.*

En regard de ces ephémérides sanglantes, dont on a à peine enrégistrée une partie, nous nous permettrons de mettre ce rapide et éloquent apperçu, que nous trouvons dans l'introduction d'un important document officiel, publié à la fin de 1880: *Statistique de l'administration de la justice criminelle dans les tribunaux de première instance en Portugal et dans les îles adjacentes pendant l'année 1878,* par le directeur général du régistre civil et de statistique, M. Silveira da Mota, membre de l'académie des sciences, fonctionnaire plein de zèle, écrivain des plus distingués, dont les consciencieux travaux historiques sont si justement estimés. M. Silveira da Mota s'exprime en ces termes (pag. 13 de son rapport):

«Si la peine de mort existait encore parmi nous (elle est abolie depuis dix-huit ans, et elle n'était plus appliquée bien avant cette époque), cette peine aurait été applicable à 21 crimes sur les 10,472 jugements (crimes, délits et contraventions) rendus pendant l'année, ce qui est encore loin de signifier que tous les accusés respectifs auraient été condamnés, car nos jurés se sont toujours montrés assez enclins à empêcher cette punition extrême... En comparant le nombre d'homicides jugés pendant chacune des années antérieures à 1867, on peut reconnaître que la grande pensée de civilisation et de justice, introduite dans la réforme de notre législation pénale, n'a aucunement contribué à augmenter le nombre des crimes réputés les plus graves. Ce nombre n'avait jamais été, pour chaque année, inférieur à 140 et il a parfois dépassée 220: l'année 1878, malgré l'accroissement de la population, il a été de 139, quoique on n'ait pu faire encore usage de la prison céllulaire, à mon avis le plus puissant instrument qu'on ait jamais imaginé pour cohiber le crime. En France ont eu à subir des condamnations capitales pendant chacune des dernières années, terme moyen, 30 criminels; en Belgique, 8; en Italie, 39; en Espagne, 31; proportions sans le moindre doute très inférieures au nombre des criminels auxquels serait appliquable cette peine.»

Rien en effet ne démontre mieux *l'effectivité du pouvoir, ni l'existence du fait:* ce n'est pas certes chose moins probante que le recouvrement des impôts, dont on a fait aussi un argument, car, de même que les hommes sont impuissants à exiger en droit qu'on paye de nouveau l'impôt qu'on a déjà payé par contrainte, Dieu seul ferait le miracle de restituer la vie aux victimes!

L'ancien soutien de la prétendue créance s'était depuis longtemps chargé de développer ce thème curieux, tout d'abord édité par la *Quotidienne,* ne l'oublions pas: «que l'un des deux belligérants, en se liant, avait lié son pays».

Le docte avocat s'exprime comme il suit:

«Une particularité *de la monarchie absolue,* c'est *la confusion des biens du monarche avec ceux de la nation.* Sous ce régime, le roi, *maître du domaine de l'état,* confond *ses propres dépenses avec celles de l'administration civile et politique.*» (Block, 1863, éd. 1874. — V. *Dotation de la couronne.)* Qu'on relise l'acte d'emprunt [1], *on y trouvera réalisé le principe de la confusion des deux domaines.* La responsabilité *du monarche absolu* pour les actes qu'il accomplit à l'intérieur n'a d'autre sanction que dans la révolte que peuvent provoquer ces actes *de la part des sujets molestés,* et dans *le jugement de l'histoire,* puisque le droit international moderne fait un devoir aux états étrangers de rester les témoins de ces actes et *de ne pas s'immiscer* dans les difficultés du prince avec ses sujets. Il faut bien reconnaître que cette règle est la meilleure, car l'histoire démontre *que les monarches absolus qui deviennent des tyrans* ne tardent pas à tomber eux-mêmes victimes de leurs propres méfaits. D. Miguel en a été un exemple en 1834.»

(*Emprunt D. Miguel,* par Me H. Becker, éd. 1874, pag. 86.)

«Ce titre (de roi absolu) ne saurait mieux démontrer à la fois le principe *de la confusion que s'établit sous une monarchie absolue entre la souveraineté de la nation et le souverain lui-même,* et le danger de ces sortes de monarchies *pour les finances d'un pays.*»

(Idem, pag. 88.)

«Voudrait-on objecter *qu'il y manque la ratification du pays,* nous répondrons que les monarches absolus et de droit divin *ne recon-*

[1] On ne demandait mieux qu'à lire ce contrat: seulement les clients de Me Becker, tout en multipliant ses publications, se sont bien gardés de produire l'acte qui devait contenir l'expression de leurs droits.

naissent pas cette procédure qu'ils jugent d'ailleurs superflue, parce que ne considérant pas leur royauté comme une délégation nationale, mais comme une mission d'en haut, ils ne doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience de l'usage qu'ils font ici bas de leur pouvoir absolu.»

(Idem, pag. 88–89.)

Il faut d'abord remarquer que la citation du *Dictionnaire politique* de M. Maurice Block (1863), article *Dotation de la couronne* par M. C. Fournier, vise uniquement la dotation de la couronne, et en aucune façon les emprunts contractés par des belligérants, comme il est facile de s'en apercevoir par la *transcription complète* du passage invoqué, que nous reproduisons ici:

«La liste civile, outre la somme payée chaque année à l'empereur pour sa dépense et celle de sa maison civile, comprend la jouissance des palais, chateaux, domaines et objets précieux que les lois, appuyées sur un usage traditionnel, ont mis à la disposition du souverain. *Les meubles et immeubles qui reçoivent cette affectation composent la dotation de la couronne.* Au temps de la monarchie absolue, *on n'aurait pas compris l'existence d'une dotation de la couronne;* le roi, maître du domaine de l'état, *confondant ses propres dépenses avec celles de l'administration civile et politique.* Cette institution *devait donc être contemporaine de l'établissement d'un régime constitutionnel.*»

Mais c'est là un léger incident, sur lequel nous ne voulons pas nous arrêter pour le moment. Ce qu'il a d'important dans l'opinion, ainsi émise, c'est la manière, toute personnelle, dont l'avocat des prétendus créanciers envisage le système de gouvernement dit absolu. Ce système serait, à son avis, l'anéantissement de la nation toute entière. Louis XIV disait: «l'état c'est moi». D'après Me Becker, le monarche absolu, comme les despotes d'Orient, fonderait son pouvoir sur le *nihilisme* infligé à ses sujets, et ferait bien plus que de personnifier l'état, ou l'organisme légal du gouvernement, il identifierait en lui, et en lui seul, la nation, ou l'ensemble des citoyens. Il n'est pas besoin d'examiner si l'idée longtemps reçue du droit divin est précisément celle que Me H. Becker prétend, ni de discuter si la royauté a été jamais aussi

absolue en Europe que ce jurisconsulte l'affirme. On pourrait rappeller, sans sortir de France, les *communia colloquia,* les *justices seigneuriales,* et, à partir du XIV siècle, les *anciens parlements,* qui, tout en aidant puissamment les rois à supplanter la féodalité, mettaient toutefois des limites au pouvoir de la couronne. Le comte J. de Maistre lui-même, a dit: «Les questions *ordinaires* dans lesquelles le roi se sent assisté d'assez de lumières, il les décide lui-même, et *les autres* auxquelles il ne se sent pas *assez assisté,* il les remet *aux états généraux* présidés par lui.»

Mais il s'agit du Portugal: nous devons nous borner à ce pays.

D'après la loi ou la tradition des cortès de Lamego, on dit, au nom du nouveau roi, aux hommes réunis dans cette assemblée:

A

Congregavit nos rex Alphonsus quem vos fecistis. C'est-à-dire: «Nous sommes appellés par D. Alphonse que vous avez fait roi. «Et le roi lui-même le reconnaît lorsqu'il déclare: *Vos me fecistis regem et socium vestrum* «Vous m'avez fait roi et votre compagnon».

Lorsque connaissance est donnée à cette assemblée des lois de justice présentées par le chancellier royal, elle répond: *Bonae sunt, justae sunt,* volumus eas *per nos* et *per semen nostrum post nos* «Elles sont bonnes, elles sont justes, nous *voulons* qu'elles servent de règle pour *nous* et *pour notre posterité*».

Lorsqu'enfin on agite la question de l'indépendance de la patrie et des franchises de ses représentants, ceux-ci proclament unanimement et hârdiment: *Nos liberi sumus; rex noster liber est; manus nostrae nos liberuerunt.* «Nous sommes libres; notre roi est libre; et nos bras nous ont rendus libres».

Est-ce que les trois états de 1828, convoqués sous la pression du séquestre, élus avec exclusion de toute voix contraire à l'objet qu'on se proposait, ressemblaient en rien

à cette réunion qui donnait de telles preuves d'indépendance? Est-ce que l'attitude d'une assemblée, où nulle opposition de droit n'était admise, répondait à ce noble et fier langage? Est-ce qu'elle était vraiment nationale, cette représentation d'une *fraction,* exclusivement appellée à valider tant bien que mal une *évolution de parti,* non d'après les lois de Lamego, mais *contre les lois de Lamego,* puisque ces lois avaient stipulé à propos des successeurs:

Habeant regnum ita **ut non sit necesse facere illos de novo reges** «Qu'ils soient nos rois sans qu'il y ait besoin de les constituer de nouveau rois?»

Est-ce, enfin, que pour rendre service á une créance, plus que problématique, on peut soumettre à une supposition de système arbitraire, qui est la négation de tout droit, ces vieilles franchises si nettement proclamées?

A mesure que la nation se développe et s'organise, on voit prévaloir cet esprit si opposé au système qu'on essaie de préconiser comme étant le droit portugais. La nation se montre toujours jalouse de maintenir son contrôle, — surtout en ce qui concerne le point financier qui nous occupe.

Déjà au XIII siècle (Cortès de 1261, convoquées par Alphonse III pour satisfaire aux exigeances de l'opinion), la nation, — devançant les temps et démontrant par là combien le sentiment de la liberté est ancien et enraciné en Portugal, exactement au rebours de ce que les défenseurs des prétendus créanciers se sont efforcés d'inculquer, — faisait reconnaître que l'impôt n'était pas un droit régalien, mais une concession du pays. Se rapportant à la fixation de ce principe, et aux causes qui l'avaient déterminé, le roi ne dédaignait pas de dire:

B

«Il leur a plû de me faire cette concession» *Et placuit eis concedere mihi.*

(Alexandre Herculano, *Histoire de Portugal,* tom. III, liv. VII, pag. 71.)

Si l'on veut se tenir aux états généraux à partir de

1640, il y est prouvé que la couronne a toujours demandé aux peuples des secours d'argent, surtout quand elle entendait devoir faire la guerre.

C

Sous Jean IV, dans les cortès de 1641, ont été demandés et votés 2,000,000 de croisades pour armer 20,000 hommes d'infanterie et 4,000 chevaux; dans celles de 1642, 2,400,000 croisades; dans celles de 1646, 2,150,000 croisades; dans celles de 1653, le 10 pour cent de tous les biens y compris les biens ecclesiastiques, plus 4 pour cent, données certaines éventualités.

(*Portugal restaurado,* par le comte d'Ericeira, tom. I, pag. 130 et 409; tom. II, pag. 193 et 424 (éd. 1751-4°.)

Dans les cortès de Lisbonne de 1697-98, sous Pierre II, convoquées pour plusieurs affaires graves, ont été demandés 600,000 croisades pour des armements.

(*Collection des cortès,* mémoires publiés par l'académie royale des sciences, pag. 28 et suivantes.)

Si l'on préfère revenir en arrière de la date de 1640, on trouvera pareille demande, pour ne pas multiplier les citations:

D

Dans les cortès de Evora, en 1535, où seulement 100,000 croisades furent accordés, malgré les instances pour obtenir de plus amples subsides.

(*Collection des cortès,* pag. 13.)

Tant d'exemples, et bien d'autres sans cesse renouvellés, suffisent pour constater quel était le droit coutumier réellement établi en matière de finances publiques. Mais, pour dissiper tous les doutes, s'il pouvait en avoir encore, en voici un texte tout-à-fait concluant:

E

«D. Manuel, par la grâce de Dieu, roi de Portugal, des Algarves, etc. Ayant déterminé de célébrer cortès générales en cette notre très noble et toujours loyale ville de Lisbonne, avons convoqué les villes et les bourgs de nos royaumes qu'à présent se trouvent représentés à notre cour par leurs procureurs *reconnus en bonne forme;* et ouvrons ces cortès, avec les trois états, l'onzième jour du mois de février de l'an de Notre Seigneur Jesu Christ mille quatrecents quatre vingt dix-huit; et avons appellé cette réunion, *non point afin de requerir de nos peuples des secours d'argent,* ou tout autre demande de celles pour lesquelles *il est généralement d'usage d'appeler les cortès* (quoique les dispositions des temps et les nécessités du gouvernement soient telles qu'elles indiquent avec raison à nos peuples, et non moins aujourd'hui *qu'au temps de nos ancêtres, le devoir de nous venir en aide);* mais seulement en égard au bien et à la prosperité de nos royaumes, etc.»

(*Documents pour l'histoire et la théorie des cortès d trois-états*, par le vicomte de Santarem (le même qu ministre des affaires étrangères du prince D. Migue bliés justement em 1828, tom. II, pag. 278-279.)

Voilà donc pourquoi le commandant en chef des troupes de l'infant D. Miguel émettait cette opinion, mal accueillie, à laquelle on doit attribuer sa disgrâce:

«Le maréchal Bourmont engageait D. Miguel *à convoquer les cortès pour obtenir des subsides.* Il voulait que **par ce dernier moyen,** D. Miguel *mit à couvert sa responsabilité personnelle* et déclinât l'odieux d'une surtaxe extraordinaire, et en même temps, *qu'il donnat à toute l'Europe une nouvelle preuve qu'il était appuyé par le peuple portugais.*»

(Texte du *Courrier,* dans le *Moniteur* du 17 juin 1834, reproduit par la *Brochure présentée en cour d'appel au nom des porteurs de titres D. Miguel,* pag. 148.)

Voilà encore pourquoi les prétendus créanciers, tout en voulant renforcer leur argument, sont amenés à reconnaître des pratiques de droit national tout-à-fait désastreuses pour la théorie qui fait du souverain le maitre despotique de la nation.

En effet, dans la brochure citée (pag. 74) les prétendus créanciers s'expriment ainsi:

«Les cortès des trois états, ou états généraux de Portugal, étaient la représentation nationale en vigueur depuis l'origine de la monarchie portugaise jusqu'alors [1], comme les états généraux en France jusqu'en 1789. Les rois de Portugal réunissaient les cortès des trois états du royaume au moment de leur avénement au trône [2], *et dans toutes les circonstances où la nation était appelée à délibérer sur des questions fondamentales.* C'est ainsi qu'avait procédé João VI. Récemment *elles avaient été convoquées en 1820,* à l'occasion des troubles de Porto, et par la loi du 4 juin 1824 João VI ordonnait qu'elles fussent à nouveau réunies pour étudier «une reforme de la vieille constitution portugaise». Cette loi rappelait que le concours des trois états était «*indispensable dans toutes les matières de la loi fondamentale.*»

Si en effet, le gouvernement du prince D. Miguel était reconnu le seul *véritablement portugais, le seul national,* si la nation, comme on s'efforce de le faire croire, était venue spontanément à lui, et s'il pouvait compter *sur le concours de ses représentants,* pourquoi ne pas avoir convoqué de nouveau l'assemblée de ces trois états pour lui demander d'autoriser l'emprunt, puisque l'emprunt se traduisait nécessairement en de nouvelles charges pour le pays, et puisque la guerre, que le même emprunt était destiné à soutenir, représentait une des questions *les plus fondamentales* pour la nation, — comme pour toute nation?

Comment! On déclare la réunion des trois états essentielle pour proclamer le successeur qu'on prétend légitime, toute puissante pour trancher la question de succession, et on néglige de consulter cette nation, si dévouée au nouveau souverain, quand il s'agit de lui venir en aide pour un concours pécuniaire? Quel épigramme!

Comment! On appelle les trois états, *exclusivement* pour souscrire un papier préparé d'avance, lorsque la loi invoquée dispensait formellement une telle convocation à l'avénement de tout successeur légal — et on ne songe plus à

[1] Il serait plus exact de mentioner une interruption de près de deux siècles, avouée officiellement par le gouvernement du prince lui-même, comme on verra un peu plus loin.

[2] Cela, non: seulement par exception, car la loi ne l'exigeait pas, et dans des circonstances extraordinaires.

cette représentation nationale, on oublie tout-à-fait la tradition vers laquelle on voudrait revenir, lorsque la coutume et la raison rendaient également indispensables l'observation de cette règle et le respect des droits de la dite représentation, qu'on déclare ainsi bonne seulement à accorder la faculté de s'emparer du pouvoir?

Comment! On se refuse à entendre la nation, même suivant la méthode préférée, quand elle devait être entendue, non seulement d'après les usages du régime respectif, mais aussi d'après l'avis des collaborateurs étrangers qu'on s'était choisi — et on prétend faire retomber sur elle les charges provenant d'engagements pris à son insu et à son préjudice, sans son consentement et au mépris des précédents?

Comment! On nous affirme que dans le système absolu, le roi est *tout* et la nation *rien,* — et c'est cette *impersonnalité,* cette *irresponsabilité,* cette chose passive, *res, non persona,* cet être *sans volonté* et *sans action,* qu'on déclare engagé! c'est à lui qu'on s'adresse, tandis que la *toute-puissance,* c'est-à-dire, la *responsabilité réelle et complète,* reste dégagée! Quelle règle de jurisprudence reconnaît une responsabilité quelconque en ce qui n'*existe pas* comme *personne juridique?*

Vraiment c'est trop fort!

Les prétendus créanciers se sont bien aperçus de cette objection, puisqu'ils ont cherché à la prévenir ou à l'écarter en assimilant la situation du Portugal sous le prince D. Miguel à celle de la Turquie, de l'Egypte ou du Haïti sous leurs pires despotes, sans avertir qu'une telle assimilation compromettait absolument leur cause.

M. Dufaure, l'illustre homme d'état, a aussi prévu la difficulté, mais il l'envisage autrement, comme le jurisconsulte consciencieux qu'il est:

«*D. Miguel était incontestablement leur débiteur* (de ces créanciers); il l'a reconnu et proclamé de la manière la plus solennelle *par sa*

quittance du 5 octobre 1832. Après sa défaite, ses biens ont été confisqués; le soussigné ne connaît pas l'acte de confiscation *ni les motifs précités* (dans l'information fournie par les intéressés), sur lesquels cette mesure extrême est fondée.»

(Consultation de M. Dufaure, d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre,* pag. 203.)

Me H. Becker laisse un peu entrevoir ces motifs dans sa brochure de 1874 (pag. 57), mais pas assez clairement:

«Quant à D. Miguel, *il se contenta de protester, à Gênes, contre l'acte d'Evora,* et d'adresser à tous les souverains une copie de sa protestation. Il vécut à Rome dans le plus profond oubli, etc.»

Les documents qui suivent complètent l'instruction:

G

Concessions faites à Evora Monte le 26 mai 1834

«Article 5e: Il est assuré au seigneur D. Miguel la *pension annuelle de soixante contos de reis* (environ 340,000 francs) en égard à la catégorie dans laquelle il est né, et il lui est permis de disposer de sa propriété particulière et personnelle, restitution par lui faite des joyaux ou toute autre article appartenant à la couronne ou à des particuliers.»

. . . .

«Article 7e: Le Seigneur D. Miguel s'oblige à sortir de Portugal dans le délai de quinze jours, *avec déclaration de ne jamais revenir sur aucun point de la péninsule espagnole, ou des possessions portugaises, et de ne concourir en aucune manière à troubler la tranquillité de ces royaumes:* dans le cas contraire *il perdra le droit à la pension stipulée, et restera sous le coup de toute autre conséquence de sa conduite.*»

(*Supplément au n.° 125 de la Chronique constitutionn de Lisbonne* (journal officiel) de 1834.)

H

«Pour satisfaire encore à l'exigence faite par les maréchaux duc da Terceira et comte de Saldanha au nom de leur gouvernement, *je déclare que jamais ni directe ni indirectement je ne me mêlerai des affaires politiques de ces royaumes et de leurs dépendances.*— Palais à Evorâ, 29 mai 1834. = *(Signé) D. Miguel.*»

La *Voce della Verità,* gazette de Modène, du 26 juillet suivant, publiait, au nom du même prince, une protestation dans laquelle on lit textuellement:

I

«J'aurai protesté et déclarée alors (au 29 mai) *comme je le fais aujourd'hui,* contre la capitulation du 26 mai, qui m'a été *proposée* par le gouvernement actuellement existant à Lisbonne, si je n'avais pas été forcé de faire cet acte pour éviter de grands malheurs et l'effusion du sang de mes fidèles vassaux.»

«*Cette capitulation doit par conséquent être considérée comme sans effet.*—Gênes, le 20 juin 1834.»

On voit par là que la perte des avantages accordés par les concessions, ou capitulation d'Evora, comme on voudra, découlait des termes même de cet acte.

Quoiqu'on dise et quoiqu'on fasse, les conseillers immédiats du prince, de même que les actuels interprètes de leur système, ne sauraient rencontrer d'excuse, à l'oubli de la convocation des cortès pour autoriser l'emprunt, dans les exemples légués par les ancêtres du prince. D. João I s'est fait reconnaître roi par les états généraux, parce que la ligne de succession se trouvait interrompue; mais il se fit un devoir de toujours consulter les cortès, soit pour obtenir des subsides, soit pour traiter bien d'autres graves sujets, en les convoquant *vingt trois fois pendant son règne.* D. Manuel, pour les mêmes raisons, suit le même exemple. D. João IV, qui, également à cause d'interruption de la ligne de succession, demande à ces cortès l'investiture royale, ne les écarte point après cet acte, et les réunit souvent pour leur demander les secours nécessaires à la guerre de succession.

Et pourtant tous trois étaient des rois absolus,—dans ce sens qu'ils exerçaient pleinement l'autorité royale.

On ne détruit pas de pareils faits par quelques inversions chronologiques qui ne s'appuient sur aucun fait positif!

Ces incidents éclaircis, continuons:

Après l'affirmation—que le souverain une fois acclamé, celui-ci devient *tout* et *la nation rien,* on s'arrête stupéfait devant l'audace de cette espèce d'injonction morale, consignée dans la *Brochure présentée par les porteurs de titres D. Miguel à la 10ème chambre,* pag. 268:

«Les étrangers, qui lors de cette émission et plus tard achetaient les titres, ont eu foi dans la loyauté et l'honneur *de la nation portugaise,* qui *faisait appel au crédit des marchés de l'Europe.*»

Il n'y a pas, assurément, de nation au monde assez inexpérimentée pour tomber dans de semblables pièges. «C'est la nation qui *a fait appel aux marchés!*»

De plus en plus fort! Mais quelle nation?

Et on essaie d'attribuer cette initiative au Portugal, l'ayant déclaré *asservi, anéanti* sous le régime absolu![1]

Une telle insinuation serait bien faite pour soulever tous les cœurs, si les nombreux raisonnements inconciliables de leurs auteurs ne venaient fort à propos provoquer tous les sourires!

En effet, le sentiment, la conviction de la responsabilité personnelle en pareilles circonstances s'impose tellement, que les prétendus créanciers eux-même, malgré toute leur adresse à se dérober, ne peuvent éviter d'en convenir.

Dans la brochure, que nous venons de citer, ils concluent hardiment, comme s'ils étaient parfaitement sûrs de ce qu'ils avancent (pag. 309):

«Au lecteur impartial de juger si, oui ou *non,* le gouvernement portugais, qui a dirigé les affaires du pays de 1828 jusqu'en 1834, a *légalement engagé la nation portugaise comme débitrice* de cet emprunt.»

«Néanmoins, quelques mois après,—il est opportun de

[1] Le texte, que les publications des prétendus créanciers désignent sous le nom de *Quittance de l'emprunt,* trouverait ici sa place, s'il n'appartenait plutôt à la classe des documents qui se rattachent plus immédiatement à cette opération, lesquels documents doivent être l'objet d'une confrontation spéciale dans la seconde partie de ce travail.

s'en ressouvenir encore,—entraînés par la logique de la situation, ils sont forcés de citer dans une autre brochure, celle présentée en cour d'appel (pag. 148): «l'avis donné au prince par le maréchal Bourmont, commandant en chef de son armée, *de convoquer les cortès pour mettre à couvert sa* **responsabilité personnelle**».

Et non seulement ils le citent, mais ils le confirment plus loin, dans le même recueil (pag. 188), comme il suit:

«Au mois de septembre 1833, D. Miguel *se propose de convoquer les cortès.* Il vient de perdre sa capitale, mais presque tout le Portugal lui obéit encore.»

Et on s'appuie de ce témoignage:

«Il paraît que D. Miguel *aurait décidé de convoquer les cortès,* afin de consacrer ses droits et de donner à sa cause un *intérêt national.*»

(Extrait du *Moniteur* du 25 septembre 1833, d'après la brochure citée, pag. 188.)

Voilà des allégations bien posées et parfaitement concluantes!

Cette cause, *consacrée nationale,* a ce qu'on disait, *depuis 1828,* éprouve encore le besoin d'être *reconsacrée nationale* cinq ans après!...

Avant le contrat de 1832, on avait été *sur le point* de reconnaître à l'extérieur le gouvernement du prince, comme on verra. Après le contrat, on *était sur le point* de convoquer les cortès, comme on vient de voir, et celà pour sauver la *responsabilité personnelle du* **chef absolu** *de ce gouvernement.*

Ce seraient des garanties, naturellement. C'étaient des intentions excellentes, sans doute. Malheureusement elles sont restées à l'état d'*intention.*

Est-ce que le syndicat des porteurs de titres de 1832 reconnaîtrait une créance quelconque basée sur des *inten-*

tions? Est-ce qu'ils prendraient cela pour des garanties sérieuses?

Inutile d'insister. De ce dédale de contradictions, dans lequel on se débat en vain, une chose cependant ressort claire et positive: l'aveu formel de *la responsabilité personnelle.*

Enfin, preuve dernière et non des moins convaincantes, on lit dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre par les prétendus créanciers* (pag. 146):

«Avec un petit nombre d'hommes, mal payés et mal armés, il (D. Pedro) ne pouvait entrer en campagne contre les forces entières de la monarchie portugaise, c'est-à-dire, *70,000 hommes de troupes régulières et une escadre considérable.*»

Ont lit encore dans la même brochure (pag. 148):

«Un combat de deux heures contre la division Jordão qui gardait ces hauteurs lui livre le passage du Tage. L'épouvante saisit aussitôt Lisbonne, et le duc de Cadaval qui commandait en l'absence de D. Miguel, présent au milieu de son armée devant Porto, se décide à quitter la ville avec les 7,000 hommes qui la défendent.

«Le lendemain, Villa-Flor entrait à Lisbonne à la tête de 1,500 fantassins et de 16 lanciers.»

On a beau vouloir atténuer par des artifices d'énonciation le sens évident de ces faits: la vérité éclate à chaque pas, même dans ces récits intéressés. Il n'est plus permis d'affirmer que D. Pedro *ne pouvait entrer en campagne* à cause de l'infériorité de ses forces, puisque il a effectué son débarquement, et par là engagé la campagne malgré cette infériorité, du reste, très réelle. Il est simplement absurde de vouloir inculquer aujourd'hui *que l'épouvante a saisi Lisbonne* à l'approche du duc da Terceira, puisque justement un élan irrésistible a ouvert à l'intrépide maréchal les portes de cette capitale, où la veille on avait exécuté quelques malheureux prisonniers politiques pour tâcher d'y maintenir la terreur. Sans le formidable cri de délivrance

poussé par cette ville au desespoir, la retraite précipitée du duc de Cadaval avec 7,000 hommes, devant les 1,500 du duc da Terceira, ayant devant eux le Tage à franchir, et derrière eux la division ennemie Molellos trois fois plus forte, serait quelque chose d'inexplicable!

L'armée du prince, — il serait injuste de le méconnaître — s'est montrée dévouée et a toujours fait bravement son devoir sur le champ de bataille; elle a été parfois dirigée par des chefs habiles, tels que Povoas, le vicomte de Santa Martha, le comte de S. Lourenço, le maréchal Bourmont et Mac-Donald, quoique on ait eu le tort de les changer trop souvent par suite de la défiance inhérente au système et à la situation politique du gouvernement.

Comment donc la petite armée de la reine — luttant à la fois, même avec la plus rare constance, même avec le courage le plus heroïque, contre l'ennemi, la disette et la peste — aurait-elle pu se soutenir et élargir peu à peu le cercle de ses opérations, si elle n'avait pas été réellement secondée par les populations, à mesure que celles-ci étaient délivrées?

Toute personne vraîment impartiale reconnaîtra la valeur et la signification de cette phase décisive du long conflit; et plus on voudra amoindrir les forces avec lesquelles la campagne a été initiée, mieux on démontrera la participation sincère et active de la nation à l'entreprise de son émancipation et à la chûte du pouvoir, usurpé et terrible, qui la tenait en tutelle — et la gardait comme en chartre privée.

Il faut bien employer ici ce mot, puisque les prétendus créanciers n'ont pas hésité à *afficher* ce qui suit:

«Pour refuser le paiement de cet emprunt après la chûte de D. Miguel et l'avénement au trône de D. Maria, sa nièce, le nouveau gouvernement portugais *a prétexté* que D. Miguel était un usurpateur; *cette manière de payer ses dettes* est contraire à tous les principes d'équité, du droit civil et du droit des gens.»

L'intentionalité d'une pareille imputation est tellement visible, son inanité tellement manifeste, qu'elle ne peut qu'exciter un sentiment voisin de la compassion. Cependant, pour qu'on puisse apprécier les moyens d'attaque dont se servent les prétendus créanciers, nous sommes forcés de rappeller ici:

—Que la qualification d'usurpation, appliquée à la proclamation de souveraineté faite par les trois états de 1828, se trouvait inscrite dès la *même année,* c'est-à-dire *in actu,* dans les chancelleries d'Angleterre, de Prusse, d'Autriche, etc., en sorte qu'elle a invenciblement neutralisé le bon vouloir de quelques ministres et de quelques lords dont la nation anglaise désavoua bientôt la politique;

—Que, dès 1835, elle a été *officiellement confirmée en France,* comme on va voir, appliquée aussi bien à l'installation qu'à la durée de ce régime, que Me Becker, avocat des prétendus créanciers, rangeait, en 1874, plus durement encore, dans la catégorie des *guet-apens!*

J

«*Du duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, au vicomte da Carreira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la reine Très-Fidèle — le 24 août 1835.* — Mr. le vicomte. — Les réclamations qu'un certain nombre de citoyens français élèvent à la charge du Portugal, par suite des véxations et des dommages qu'ils ont éprouvés **pendant l'usurpation de D. Miguel,** se divisent, comme vous le savez, en deux catégories, dont la première, définitivement admise et liquidée, comprend les démandes résultant de la convention du 14 juillet 1831 et de la destruction du brick l'*Alcyon* devant Porto, etc.»

(*Supplément à la collection des traités,* etc., tom. XXVI, pag. 254.)

K

«*De M. Thiers au vicomte da Carreira* — le 20 mars 1836. — M. le vicomte. — Par la lettre que vous avez adressée à mon prédécesseur le 13 février dernier, vous annonciez que le gouvernement de Sa Majesté la reine de Portugal offrait d'acquitter, en dix termes, de mois en mois, à partir des deux mois, qui seraient écoulés depuis la date

de l'acceptation de ce mode de payement par le gouvernement du roi, la somme de 578,005 francs 63 centimes, formant le solde des indemnités dues aux français lésés dans leurs intérêts **sous l'usurpation de D. Miguel**, etc.»

(*Supplément à la collection des traités*, etc., tom. XXVI, pag. 275.)

Le mot «usurpation» avait donc de beaucoup précédé les pétitions des prétendus créanciers, et la France comme l'Europe l'avait consignée dans ses archives, bien avant que le Portugal s'en soit servi dans la question.

III

De quelques points accessoires dont les prétendus créanciers cherchent encore à appuyer leurs exigences

Il serait parfaitement inutile de suivre les écrits de ces prétendus créanciers dans leurs faux-fuyants multipliés, et non moins inutile de les accompagner dans des divagations oiseuses, trop étrangères au sujet pour être mentionnées. Plus ils mettent d'obstination à embrouiller le fil, plus nous mettrons du soin à le démêler. Par conséquent, à la seule fin de débarrasser de toute complication artificielle la thèse fondamentale, nous nous bornerons à ceux de ces points, qui, bien que basés pour la plupart sur les légendes de parti substituées à l'histoire véritable, peuvent avoir quelque relation, même la plus lointaine, avec les prétentions dont il s'agit.

Peut-être les prétendus créanciers, et leurs soutiens, comprendront combien les airs superbes, les insinuations malveillantes, les apostrophes orageuses, les emportements factices, les semblants d'incrédulité, et les interjections étonnées sont de faibles ressources contre des autorités reconnues, des arguments décisifs et des documents sérieux; peut-être finiront-ils par comprendre qu'on doit avoir pour

soi quelque chose de moins plaisant et de plus solide — quand on demande à un pays des millions par centaines!

Voilà ces points accessoires auxquels on essaie de se raccrocher:

1° Intervention étrangère dans les affaires de Portugal;

2° Éffacement subit de l'île Terceira et du gouvernement de la régence au nom de la reine;

3° État des relations internationales sous le gouvernemente du prince D. Miguel;

4° Exemples de règnes troublés et d'insurrections diverses;

5° Côte des titres D. Miguel.

§

Intervention étrangère dans les affaires de Portugal

Dans le but évident d'inculquer encore, pour les besoins de la cause, le patriotisme du gouvernement qui avait contracté l'emprunt 1832, les prétendus créanciers opinent:

«La chute de D. Miguel *fut essentiellement l'œuvre de la politique extérieure de 1833–1834 contre la nation portugaise elle-même.* Pour s'en convaincre il suffit de considérer à *quels éléments étrangers* au Portugal D. Pedro s'était vu forcé de recourir pour tenter son expédition de Porto.»

(Brochure présentée en cour d'appel, au nom des porteurs de titres D. Miguel, pag. 146–147.)

Et plus loin:

«Enfin *les efforts de la quadruple alliance* ont renversé D. Miguel le 25 mai 1834. Les puissances étrangères *ont imposé par la force* un nouveau gouvernement au peuple portugais.»

(Idem, pag. 188.)

Il n'est pas très facile d'expliquer comment la quadruple alliance a pu déterminer la chute du prince D. Miguel, étant survenue *après cette chûte,* ce que les intéressés sont forcés d'avouer:

«Le traité de la quadruple alliance *conclu après l'avénement de D. Maria au trône.*»

(Idem, pag. 210.)

Sans compter encore ce détail, qui pourtant a sa valeur, surtout venant d'une autorité si chère aux défenseurs de la prétendue créance:

«Les maréchaux Terceira et Saldanha, chacun de leur côté, poursuivirent l'armée fugitive de D. Miguel, qui, *acculée dans Evora, fut entourée de toutes parts.* D. Miguel *et le prétendant espagnol D. Carlos de Bourbon s'y trouvaient enfermés.* Cette armée, affaiblie par les désertions et démoralisée par les insuccès, demandait à capituler. D. Pedro, pour épargner le sang et faisant taire ses propres ressentiments, consentit à signer l'acte qui porte le nom de convention d'Evora, du 26 mai 1834.»

(*Emprunt D. Miguel*, par Me H. Becker, éd. 1874, pag. 57.)

Mais passons; et ne retenons de la version passionnée, transcrite plus haut, que l'indignation avec laquelle les prétendus créanciers, étrangers eux-mêmes au Portugal, considèrent la politique générale de l'Europe, lorsqu'elle leur est contraire; retenons cette expression d'horreur, assez déplacée, pour la comparer aux complaisantes mentions de cette politique, lorsque on la croit propice à la cause qu'on a soutenu au moyen de l'emprunt.

En effet, *l'intervention étrangère* ne devient anti-portugaise que lorsqu'elle manifeste des tendances libérales. Les *éléments étrangers* ne provoquent la moindre remarque tant qu'ils viennent prendre la direction de la guerre civile en Portugal.

Nous allons en voir les preuves.

On paraît fort scandalisé de voir quelques bataillons récrutés à l'étranger parmi les troupes conduites par D. Pedro à Porto, on oublie que la grande majorité de ces troupes était composée d'émigrés portugais, et qu'il fallait, pour libérer le territoire, rompre les mailles serrées du réseau d'oppression qui l'envelloppait, comme il a été pertinemment reconnu par l'avocat des prétendus créanciers, Me Becker lui-même.

«L'expédition allait commencer. L'armée, qui prit le nom d'*armée libératrice,* se montait à 7,500 combattants, *dont 1,500 étrangers.*»

(Idem, pag. 47.)

C'est un prince portugais qui commande la petite armée; c'est sous le drapeau portugais qu'elle marche; c'est pour la cause des libertés nationales et de la légitimité de la succession portugaise qu'elle combat; et, malgré ces conditions caractéristiques, indéniables, on cherche à insinuer que ce n'est qu'une armée *d'invasion!* Qu'un tel moyen est usé!

Ce serait ici également l'occasion de faire observer, en rappellant des exemples universellement connus:

Est-ce que les écossais à la solde de Louis XI ont dénationalisé ce monarche? Est-ce que les réitres allemands et les suisses des cantons catholiques qui servaient en France, au temps de la Ligue, dans les deux camps opposés, donnaient à l'une ou à l'autre des deux armées un caractère d'envahissement? Est-ce qui ces guerriers enrôlés ont dénationalisé l'un ou l'autre des dits partis? Est-ce que les wallons, qui servaient en Espagne, et les espagnols, qui servaient en France, ont dénationalisé les armées respectives? Est-ce que les suisses de la garde ont dénationalisé la monarchie traditionnelle? Est-ce que la légion étrangère, encore récemment engagée en France, dénationalisait l'armée française?

Ce parallèle suffirait pour donner la mesure de ce que vaut cette tentative de dérivation *ad odium.* Toutefois, quelles que soient la force et l'autorité de tels précédents, il faudra nous souvenir ici de ce passage, plus qu'expressif, que les prétendus créanciers ne pourront renier:

«En voyant la guerre traîner en longueur, D. Miguel jugea nécessaire d'appeller à son service un général de grande réputation. *Ce fut sur le maréchal Bourmont que porta son choix.* Ce dernier débarqua le 10 juillet 1833 à Villa do Conde, *accompagné de plusieurs officiers français,* **qui portaient la cocarde blanche.** *Parmi eux étaient*

le baron Clouet, de Larochejaquelein, de Ferriet, Brassaget, Tanneguy-Duchatel, le comte d'Almer.»

(Idem, pag. 50-51.)

Ainsi donc, on découvre *l'élément étranger* dans quelques hommes engagés, et on ne le voit pas dans les généraux qui commandent, portant un emblème qui n'est pas celui du pays!

Cette manière d'apprécier les faits ne nous étonne pas par l'inégalité de l'appréciation; l'esprit de parti a de ces écarts: elle nous surprend comme argument en faveur de la prétendue créance.

Et on a bien le droit d'en être surpris.

Lorsque ces écrivains veulent expliquer ou justifier les souscriteurs de l'emprunt 1832, ils invoquent *le courant de la politique dominante en Europe;* c'est-à-dire, *l'influence étrangère* en Portugal, comme on a pu s'en appercevoir dans les quelques pages de leurs écrits déjà transcrites, et comme il est pleinement confirmé dans les termes assez clairs que voici:

«L'infant D. Miguel avait déjà été *le champion d'un parti tout puissant alors en Europe, celui de la réaction qui avait présidé aux congrès de Vienne, de Laybach et de Vérone,* et diverses cours *étrangères* lui témoignaient ouvertement une sympathie significative.»

(*Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 50.)

«Si *les actes* rédigés par cette assemblée (les trois états) [1] étaient empreints des idées monarchiques de l'époque, c'est *qu'ils étaient le reflet de l'esprit réactionnaire qui soufflait alors de toutes parts.*»

(*Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 139.)

Et maintenant voilà quelle était cette politique, d'après un publiciste des plus justement apreciés, M. Calvo, dont

[1] Cette assemblée, dont a vu l'origine et l'organisation, n'a jamais rédigé, ou plutôt souscrit, qu'*un seul acte:* la décision en faveur du prince D. Miguel. Un tel aveu est donc politiquement inestimable, puisque il révèle *les véritables sources* de ce qu'on nous présentait comme un *mouvement spontané* de la nation.

la légitime autorité en ces matières ne peut être refusée par les redacteurs de ces brochures:

«Les troubles qui signalèrent le retour des Bourbons dans le royaume de Naples fournirent aux gouvernements alliés la première occasion d'appliquer leurs tendances anti-libérales, et *de mettre en pratique la nouvelle politique d'intervention étrangère,* inaugurée par le congrès d'Aix-la-Chapelle, *et érigée en principe* de droit conventionnel par les traités de *Troppau et de Laybach.*»

Et un peu plus loin:

«Le congrès réuni à Vérone en 1822 eut pour résultat, peu de temps après, *l'intervention de la France en Espagne* avec le consentement formel des cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Petersbourg, et malgré les protestations du gouvernement britannique contre cette nouvelle *immixtion étrangère* dans les affaires intérieures d'un pays indépendant.»

(*Le Droit International,* tom. I, pag. 65–66.)

De même que *l'élement étranger* n'effraye plus les prétendus créanciers, quand cet élément se trouve dans les rangs du gouvernement auquel ils ont fourni des fonds pour soutenir la guerre civile, de même *l'influence étrangère* cesse de leur paraître abominable, dès qu'ils croient voir dans cette influence un semblant d'excuse[1]. Et non seulement ils l'acceptent avec empressement; mais ils s'en flâttent; ils s'en vantent; ils l'applaudissent; ils la glorifient enfin comme un encouragement moral, et bien plus, *comme une intervention effective.*

En voici encore les preuves directes, sans compter les opinions protectrices de quelques hommes d'état anglais, dont on se targue volontiers et qu'on cite avec complaisance, quoique cette protection n'ait pu aboutir à rien:

[1] Il est opportun de faire ici observer que, même en attribuant à cette influence et aux espérances qu'elle pouvait provoquer la confiance ou les illusions des souscriteurs, une telle excuse, si excuse il y en a, ne saurait avoir quelque valeur que dans la période de 1828 à 1830. Or, l'emprunt a été contracté en 1832 et lancé en 1833, c'est-à-dire, lorsque la politique européenne était changée depuis deux ans. Donc, un contresens qui saute aux yeux, et pas l'ombre de la justification désirée.

«En même temps, le gouvernement anglais *faisait disperser à coups de canons trois cent portugais* que cherchaient à débarquer *secrètement* dans l'île Terceira.»

(*Brochure présentée en cour d'appel*, **pag. 155.**)

«Au mois de janvier 1829, un groupe de trois cent portugais se rassemble à Plymouth sous le prétexte d'aller au Brésil, mais en réalité pour se joindre aux *insurgés* de Terceira. Le gouvernement anglais l'ayant appris envoie un vaisseau *pour s'opposer à leur débarquement dans l'île* et éviter des difficultés au gouvernement de D. Miguel: «Le duc de Wellington dit *qu'il s'est opposé* au *débarquement* «*d'un groupe de portugais à Terceira* afin d'empêcher la guerre con-«tre le souverain **de facto** du Portugal. Il ne pouvait laisser partir «de Falmouth et de Plymouth une force hostile à D. Miguel.»

(Idem, pag. 171.)

Les documents, qui suivent, expliquent tout ensemble — et les rélations, que par la logique de la situation on était forcé de maintenir avec l'ambassadeur de la reine D. Maria II, malgré les préférences du ministère anglais de cette époque, — et la singulière application que le duc de Wellington donnait au *principe de neutralité* qu'il *invoquait lui-même*. Ils prouvent de même la loyauté des réfugiés *portugais*, leur nombre réel bien supérieur à celui que les brochures des prétendus créanciers daignent leur accorder, et la violence commise contre leurs personnes au mépris du droit des gens, — violence dont les auteurs de ces brochures semblent s'enorgueillir!

A

Du marquis de Palmella au duc de Wellington le 20 décembre 1828
(Documents préséntés au parlement anglais en 1839, pag. 88)

On lit dans cette lettre:

«Dans la dernière entrevue que j'ai eu avec Votre Excellence j'ai eu l'honneur de l'informer de la détermination qui avait été prise de faire partir en droiture pour le Brésil tous les réfugiés portugais qui se trouvent actuellement à Plymouth, et cette détermination était fondée sur la persuasion qu'en quittant l'Angleterre aucun autre

asyle plus rapproché ne leur restait ouvert. Cependant, les communications *que je viens de recevoir de l'île Terceira ouvrent une nouvelle perspective et me donnent l'assurance que cette île se trouve paisible et tout entière sous le gouvernement légitime, que Sa Majesté la reine D. Maria II y a été proclamée en vertu de l'abdication de son auguste père,* et que l'expédition, que le gouvernement *de facto* de Portugal y avait envoyé dans le dessein de l'envahir, *a entièrement disparu des parages des Azores.* Dans de telles circonstances, *je ne saurais douter que les réfugiés portugais qui partent d'Angleterre ne puissent se diriger vers l'île Terceira, sans blesser aucunement le principe* **de la stricte neutralité** *que le gouvernement de Sa Majesté Britannique désire conserver,* et je crois de mon devoir de porter à la connaissance de Votre Excellence que ce parti, *sous tous les rapports le plus convenable aux intérêts et à la situation des émigrés portugais qui demeurent fidèles à leur légitime souveraine, est celui qu'ils désirent embrasser.* Votre Excellence voudra bien reconnaître *que cette déviation du premier projet que je lui avais annoncé est réellement motivée par le changement des circonstances, comme Votre Excellence pourra le voir par la date et la teneur de l'adresse dont j'ai l'honneur de lui remettre ci-jointe la copie.* Personne ne peut revoquer en doute le droit qu'a Sa Majesté Britannique d'exiger, qu'on n'organise pas dans ses états *une expédition hostile contre aucun pays quelconque,* ni *le respect et les égards* que les individus, qui sont venus chercher un asyle dans ce pays contre la persécution qu'ils éprouvaient dans leur patrie, *doivent à l'hospitalité qu'on a bien voulu leur accorder.* Je puis assurer Votre Excellence que ni moi ni mes compatriotes n'avons jamais admis l'idée d'abuser de cette hospitalité, ni de violer les lois sous la protection des quelles ils se sont accueillis. Mais je pense qu'étant venus librement en Angleterre, aucun principe ne peut s'opposer à ce *qu'ils en sortent de même, désarmés,* et non point pour commettre aucun acte d'aggression, ou pour attaquer aucun territoire, *mais pour se diriger vers une possession de la couronne de Portugal où leur légitime souveraine est reconnue,* c'est-à-dire *pour rentrer chez eux.*»

(*Supplément à la collection des traités,* tom. xxv, pag. 187–188.)

B

Réponse du marquis de Palmella au duc de Wellington, le 28 décembre de 1828, au sujet de l'embarquement des réfugiés portugais pour Terceira (Documents présentés au parlement anglais en 1839)

«Au commencement de la présente année les droits de la reine D. Maria II *étaient établis et consacrés dans toutes les possessions de la monarchie portugaise,* et reconnus *comme ils le sont encore* par *tous*

les gouvernements étrangers. Une usurpation *qui a été stigmatisée comme telle par Sa Majesté Britannique, ainsi que par les autres souverains de l'Europe,* a depuis lors dépouillé temporairement Sa Majesté Très-Fidèle de la plus grande partie de ses états. *L'île Terceira cependant lui est restée soumise,* c'est-à-dire *qu'elle est restée dans la même situation politique où elle se trouvait avant la révolte de Portugal;* et il est difficile de comprendre comment, *lorsque des portugais voués à la cause de leur souveraine légitime se proposent d'aller dans cette île,* l'on pourrait considérer leur départ *comme une expédition hostile;* ni comment, même en mettant entièrement de côté le mérite de leur cause et l'intérêt qu'elle inspire sans doute à Sa Majesté Britannique, on pourrait s'opposer à leurs projets, *à moins de manquer à la neutralité que le cabinet de Sa Majesté Britannique annonce vouloir strictement conserver.*

«Votre Excellence dit que Sa Majesté Britannique ne saurait permettre que ces états «deviennent un arsenal, un camp, un port d'équi-«pement, pour les préparatifs de guerre d'aucun *autre souverain* ou «individu quelconque». Mais elle ne saurait vouloir non plus que l'asile accordé dans ses états *puisse être assimilé à une prison, de laquelle on ne sortirait qu'en donnant sa parole de ne plus porter les armes.* Tous les arguments que Votre Excellence emploie pour démontrer que les réfugiés composent un corps de troupes, et que leur intention, en allant à Terceira, *est de se rendre utiles à la défense de la cause qu'ils ont embrassés,* ne me paraissent pas suffire dans le cas dont il s'agit, parce que, *tout en admettant la supposition du projet que Votre Excellence indique,* il ne s'ensuit pas que le gouvernement de Sa Majesté Britannique, *si elle reste neutre,* ait le droit de s'y opposer. Pour que le principe que Votre Excellence établit fût applicable au cas actuel, il faudrait, ce me semble, que ces individus fussent venus *s'armer et s'organiser en Angleterre,* et qu'ils en partissent *tout équipés* pour aller porter immédiatement la guerre ailleurs, et il me paraît que le droit de surveillance, qu'un gouvernement neutre exerce légitimement dans de pareilles circonstances, se borne à vérifier que des étrangers, auxquels il a accordé l'hospitalité, n'emportent ni armes ni munitions, et à ce qu'ils ne se dirigent pas vers tout autre pays *où ils ne pourraient entrer que d'une manière hostile.* Tout contrôle qui s'étendrait au delà de ces deux points me paraîtrait un empiètement sur la liberté d'individus étrangers, *peu compatible avec l'attitude impartiale d'un gouvernement neutre.* Appliquant ces réflexions au cas actuel, j'ai l'honneur d'assurer Votre Excellence que les réfugiés portugais partent de ce pays comme ils y sont arrivés, c'est-à-dire *sans armes, comme on pourra le constater authentiquement à Plymouth,* et qu'ils en partiront, non pas tous ensemble, mais successivement, et à mesure que les transports qui doivent les conduire

seront prêts, *et dans le dessein de se rendre à l'île Terceira, où ils ont l'assurance d'être reçus, par des autorités fidèles à Sa Majesté D. Maria II, comme compatriotes et comme amis.* J'ose espérer que, d'après les termes mêmes de la lettre de Votre Excellence, les mesures prises pour empêcher le débarquement *d'une expédition avec un caractère hostile* sur un point quelconque du territoire portugais ne pourront être appliquées dans le cas dont il s'agit. Je ne puis me dispenser, M. le duc, après lui avoir représenté les principales considérations qui s'offrent à mon esprit, sur la résolution que Votre Excellence me communique dans sa dernière lettre, de dire quelques mots sur les principales allégations qu'elle contient au risque de répéter jusques à un certain point les idées que j'ai déjà énoncées. Votre Excellence, observe: 1°, que les troupes qui vont partir maintenant de Plymouth sont les mêmes troupes pour lesquelles M. le marquis de Barbacena avait sollicité, il y a quelques mois, une escorte de la marine de guerre britannique; 2°, que ce sont les mêmes troupes, au sujet du départ des quelles j'ai exprimé dans ma lettre du 3 de ce mois le plus vif regret; 3°, que ce sont les troupes dont le général Stubbs a pris le commandement, et auxquelles il a adressé un ordre qui a été publié dans les gazettes; 4°, que des armes et des munitions ayant été débarquées par la frégate brésilienne à l'île Terceira, ces troupes auront de quoi s'armer en arrivant; 5°, Votre Excellence répète plusieurs fois et sous différentes formes que la continuation du séjour de ces troupes à Plymouth est un acte de désobéissance aux ordres de Sa Majesté Britannique, et elle ajoute que, dans son opinion, on a commis un abus de l'hospitalité qui leur a été accordée dans ce pays; 6°, enfin Votre Excellence juge convenable, en terminant, de me rappeler que plus d'un mois s'est écoulé depuis que l'ordre de Sa Majesté a été signifié pour que les officiers et les soldats portugais sortissent de Plymouth. Ad 1^{mum}: La demande adressée à Votre Excellence par M. le marquis de Barbacena avait pour but de garantir les réfugiés portugais, durant le trajet de mer d'Angleterre aux Azores, du danger qu'ils pourraient courir par la rencontre de bâtiments de guerre portugais. Cette demande a été refusée comme le gouvernement britannique avait indubitablement le droit de le faire, mais la demande, que je lui adresse aujourd'hui, est d'une nature toute différente; ce n'est plus une escorte pour éviter les dangers, auxquels ils s'exposent volontairement, que l'on sollicite, c'est seulement l'assurance, non pas d'être protégés mais de n'être pas détenus par les bâtiments de guerre de Sa Majesté Britannique en se rendant d'Angleterre à l'île Terceira. Ad 2^{dum}: En exprimant à Votre Excellence, dans ma lettre du 3 de ce mois, les tristes conséquences que le départ d'Angleterre des émigrés portugais pourrait avoir, j'ai dit une vérité, qui me paraît

évidente, et que les partisans du gouvernement actuel *de fait* du Portugal répètent avec triomphe depuis que cette nouvelle est devenue publique. Votre Excellence, dans sa lettre du 8 de ce mois, indique que la résolution de faire partir les portugais d'Angleterre *répond à un acte volontaire de leur part,* mais je prendrai la liberté de lui rappeler *qu'il ne leur restait que le choix entre cette résolution ou celle de se soumettre à résider en nombres déterminés dans les endroits désignés pour cet effet, les officiers séparés des soldats,* et que ce traitement, *qui n'est d'ordinaire réservé qu'aux prisonniers de guerre,* et qui aurait produit un tout aussi mauvais effet que leur départ, tend à accréditer l'opinion erronée qu'on cherche à répandre sur les dispositions du cabinet de Sa Majesté Britannique au sujet des affaires du Portugal. J'ai donc pu, je pense, avec raison exprimer des regrets sur le motif qui donnait lieu au départ des réfugiés portugais, et je n'ai jamais pris la liberté, en m'adressant à Votre Excellence, de blâmer, comme elle m'accuse à tort dans une de ses lettres, les déterminations de son gouvernement. Ad 3um: J'ignore quelle est l'importance que Votre Excellence attache à répéter dans ces deux dernières lettres que le général Stubbs a pris le commandement du dépôt portugais à Plymouth. Cette circonstance me paraît tout-à-fait indifférente, et je puis même assurer Votre Excellence que le général Stubbs *n'est pas du nombre des individus qui vont partir d'Angleterre,* et qu'il n'a pris dernièrement la direction du dépôt, que parce que M. Candido José Xavier, que s'y trouvait avant lui, est tombé malade. L'ordre du jour, dont Votre Excellence fait mention, a été publié dans les gazettes comme d'autres ordres semblables, adressés aux réfugiés portugais plusieurs mois auparavant l'avaient été. Votre Excellence sait bien qu'il est impossible dans ce pays d'empêcher que les papiers publics ne s'emparent de tout ce qui peut, directement ou indirectement, exciter le moindre intérêt. Au reste le dit ordre du jour, comme Votre Excellence a pu le voir, n'avait pour but que de prendre les mesures nécessaires pour préparer la prochaine dissolution du dépôt. Ad 4tum: Il ne m'appartient d'entrer dans l'examen des rapports qui ont eu lieu entre M. le comte d'Aberdeen et M. le vicomte d'Itabayana; mais tout ce que je puis dire c'est que, s'il n'existe pas encore dans l'île Terceira un arsenal suffisamment pourvu d'armements et de munitions, je croirai qu'il est de mon devoir et dans l'intérêt du service de Sa Majesté la reine D. Maria II de prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir aussitôt que possible; et je suis persuadé *qu'une fois débarqués dans les possessions portugaises,* les réfugiés qui se trouvent actuellement en Angleterre, *n'ont plus a répondre de leur conduite vis-à-vis d'aucune autorité que de celle de leur légitime souveraine.* Ad 5tum: Votre Excellence m'adresse un reproche, que je ne mérite pas, au sujet du

délai qui a eu lieu pour le départ des réfugiés portugais. Elle sait que j'ai considéré l'ordre de les disséminer, et de séparer les officiers des soldats, comme une condition que l'on attachait à leur séjour en Angleterre, et, forcé à choisir entre cette condition ou leur départ d'Angleterre, j'ai annoncé à Votre Excellence qu'ils se décidaient à partir. Votre Excellence a acquiescé à ce choix, *sans me fixer cependant un terme marqué*, et, lors même qu'elle l'aurait fixé, cette détermination aurait été sujette aux éléments, et Votre Excellence n'ignore pas que depuis un mois *les vents contraires pour la sortie des bâtiments qui se dirigent au sud, ont presque toujours régné.* Votre Excellence ne saurait ignorer non plus que l'on s'occupe activement à Plymouth des préparatifs de départ *de quatre bâtiments de transport qu'emmènent à peu près six cents hommes, et seront suivis successivement par d'autres.* Elle peut être persuadée que dès que ce départ est devenu nécessaire, personne plus que moi ne désire d'en hâter le moment; mais, avec les moyens bornés qui sont à ma disposition, il aurait été impossible de mettre plus de célérité qu'on n'a mis à ces préparatifs. Je dois croire qu'au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, quelques uns de ces bâtiments sont déjà à la voile. Il doit m'être permis, d'après ce que je viens d'exposer, de rejeter l'accusation que Votre Excellence m'adresse, et de l'assurer que l'on n'a point volontairement abusé de la tolérance du gouvernement de Sa Majesté Britannique et que cette tolérance aura bientôt cessé d'être nécessaire. Ad 6tum: Je crois avoir répondu à cette sixième allégation, en même temps qu'à la précédente, et je craindrais d'abuser du temps de Votre Excellence si je prolongeais encore cette lettre, en me référant à tout ce que contiennent celles de Votre Excellence du 8 et 12 de ce mois. Je me contentrai d'ajouter en peu de mots que la réunion des réfugiés portugais à Plymouth n'a pas été *préméditée*, mais au contraire, elle a été la conséquence *de l'émigration successive d'individus militaires, ainsi que de toutes les autres classes* (car un tiers de ceux qui se trouvent à Plymouth n'ont jamais porté les armes), *émigration qui dure encore en raison du système de persécution adopté en Portugal, et dont on ne fera certainement pas un reproche à ceux qui en sont victimes.* La réunion de ces émigrés, qui peu à peu arrivaient à Plymouth, offrait l'avantage de leur donner des moyens de pourvoir à leur subsistance avec plus d'économie, et de pouvoir en même temps veiller sur la conduite de tants d'individus de toutes les classes de la société. Je me trouve heureux de pouvoir assurer Votre Excellence qu'il n'y a pas eu jusque à ce moment parmi les émigrés portugais en Angleterre, *un seul qui se soit rendu coupable d'aucune infraction des lois du pays.* Jusque au 19 du mois dernier je n'ai pas eu lieu de supposer que le séjour de ces individus à Plymouth fût contraire à la volonté du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Dès que je l'ai su, je me suis hâté de prendre des mesures pour leur départ, et j'espère qu'il aura déjà eu lieu au moment où j'écris.»

(Idem, pag. 197–203.)

C

Lettre du comte de Saldanha au commandant Walpole

«Bord du *Susan,* le 16 janvier 1829.—Monsieur: L'objet de mon arrivée en ces parages (les eaux de Terceira) *est d'exécuter les ordres de Sa Majesté la reine de Portugal,* qui m'enjoignent de conduire désarmés, et sans aucun apparcil hostile, les hommes qui se trouvent à bord des quatre bâtiments en vue, pour l'île Terceira, laquelle *n'a jamais cessé d'obéir à Sa Majesté Très-Fidèle D. Maria II,* et de la reconnaître *comme souveraine légitime.* Dans ma double qualité de sujet fidèle et de soldat (je crois inutile de vous l'assurer) je suis résolu à faire mon devoir, quels qu'en soient les risques.—*(Signé) Comte de Saldanha.*»

(Idem, pag. 219.)

D

Confirmation du fait *d'intervention* pratiqué *au nom de la neutralité,* d'après une autorité protectrice des prétendus créanciers

«Une expédition de *sept cents émigrés portugais,* composée de *quatre navires,* partie de Plymouth le 6 janvier 1829, et commandée par le comte de Saldanha, cherche à débarquer à Terceira; mais, canonnée par les bâtiments anglais, elle dut rebrousser chemin et se réfugier à Brest. Cet *acte d'intervention, qui avait fait échouer le débarquement des émigrés portugais se rendant à Terceira* pour soutenir la rébellion [1] *souleva un débat fort animé dans le sein du parlement anglais.* Le cabinet Wellington repoussa l'attaque dont il était l'objet, *en alléguant que c'était dans l'intérêt de la neutralité que le fait avait eu lieu.*»

(*Emprunt D. Miguel,* par Me Becker, 1874, pag. 43.)

Si nous remontons un peu plus haut, à l'année 1826, nous retrouvons des documents non moins terminants et non moins directs de cette *influence* et de cette *intervention étrangère* qui se déssinait déjà assez vigoureusement, et sur laquelle s'appuyait évidemment, — alors sans peur et

[1] Me Becker se trompe évidemment et emploie à tort le mot *rébellion,* lorsqu'il régistre l'allégation de *neutralité.* Jamais un ministre anglais n'accouplerait ces deux mots incompatibles, puisque la neutralité ne s'applique d'ordinaire qu'à la lutte entre deux pouvoirs indépendants. L'Angleterre, même sous l'action de lord Wellington, n'avait pas, certes, oublié les principes posés dans le *Bill of Rights,* qui à cette époque comptait plus d'un siècle de reconnaissance par les pouvoirs constitués, ni la doctrine, si précise, consignée dans les commentaires de Blackstone. La discussion parlementaire, à laquelle Me Becker se rapporte, en fait foi. Du reste, l'allégation de neutralité confirme l'état de guerre.

sans reproche — le parti dont le prince D. Miguel, à ce que nous disent les porteurs des titres de son emprunt, était devenu *le champion.*

Il importe de remarquer, circonstance aggravante, que ce diplomate auquel le gouvernement légitime et réconnu s'adressait à cette époque, dans les termes péremptoires et sur les faits positifs qu'on va lire, est le même que le roi Fernando VII *avait accrédité,* quelques mois aupavarant, près le *successeur légitime à la couronne de Portugal D. Pedro IV,* et près la régence provisoire de Son Altesse Royale l'infante D. Isabel Maria!

E

Note de D. Francisco de Almeida, ministre des affaires étrangères, pour le comte de Casa-Flores, ambassadeur d'Espagne, le 27 novembre 1826

«Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a l'honneur de communiquer à Son Excellence le comte de Casa-Flores, que le gouverneur de la province d'Alemtejo communique, en date d'hier, l'entrée à Villa Viçosa *d'un corps formé par des rébelles portugais réfugiés en Espagne,* ceux-ci *ayant reçu des autorités espagnoles des armes.* Il est aussi constant que *cinq cents armes ont été distribuées à des portugais appartenant aux civils, qui se trouvaient réunis à la frontière,* et *qu'un parc d'artillerie légère se disposait à marcher de Badajoz* **par ordre supérieure** *pour faire sa jonction avec les insurgés;* tout cela contre le droit des gens, et *contre les assurances réitérés qui avaient été données, tant au soussigné par Son Excellence le comte de Casa-Flores, qu'au comte de Villa-Real et au ministre de Sa Majesté Britannique à Madrid par Son Excellence le ministre d'état D. Manuel Salmon.*

Par suite d'un fait aussi étrange, inconnu dans les nations civilisées, le soussigné se voit forcé de communiquer à Son Excellence le Comte de Casa-Flores, d'après les ordres reçus de Son Altesse l'infante régente: — que, tant que le gouvernement de Sa Majesté Catholique n'ait pas donné une explication claire et complète d'un insulte tel que celui qui vient d'avoir lieu, les fonctions d'ambassadeur dont est investi Son Excellence le comte de Casa-Flores seront considérées suspendues.

Le soussigné a l'honneur de prévenir Son Excellence, etc. — *(Signé) D. Francisco de Almeida.*»

(Supplement à la collection des traités, **tom. XXIV, pag. 228.)**

Il faut encore rappeller que cette intervention fut parfaitement constatée dans le message adressé au parlement, par le roi d'Angleterre, message dans lequel on trouve textuellement ce qui suit:

F

«Sa Majesté s'est efforcée depuis quelque temps, *d'accord avec son allié le roi de France,* pour prévenir pareille aggression (celle qui vient d'être énoncée dans le document antérieur), et des assurances ont été souvent données par la cour de Madrid sur la résolution de Sa Majesté Catholique de ne point commettre, ni consentir qu'on commette dans son territoire, aucune aggression *contre le Portugal.*—Néanmoins, Sa Majesté Britannique a su avec un vif regret que, *malgré ces assurances,* des incursions *hostiles* dans le territoire de Portugal ont été organisées en Espagne, et exécutées sur les yeux des autorités espagnoles par quelques régiments portugais *qui avaient déserté en Espagne,* lesquels le gouvernement espagnol avait solennellement et à plusieurs reprises *promis de désarmer et de disperser.*—Sa Majesté n'a pas ommis aucun effort pour faire comprendre au gouvernement espagnol les dangereuses conséquences de ce qu'on peut prendre *pour des actes de connivence.*—Sa Majesté adresse cette communication aux chambres des lords et des communs, confiant pleinement que la chambre des lords, ainsi que celle de ses fidèles communs, prêteront à Sa Majesté leur cordiale coopération et appui afin de maintenir la foi et la loyauté des traités, et d'assurer **contre l'hostilité étrangère** le salut et l'indépendance du royaume de Portugal, le plus ancien allié de la Grande-Bretagne.»

(Idem, pag. 267.)

L'interprète constant des prétendus créanciers vient encore nous apporter le précieux concours de son témoignage pour confirmer ces faits, quoique les documents qui les attestent n'aient pas besoin de confirmation:

G

«*Ces incursions sur le territoire portugais devinrent si fréquentes, avec l'aide de* **l'Espagne absolutiste,** que la régence se décida à demander secours au cabinet anglais. Six mille anglais, sous les ordres du général Clinton, débarquèrent à Lisbonne. Peu de mois après vint à mourir Canning, chef du cabinet anglais, qui avait en-

voyé ce secours pour maintenir la constitution du Portugal[1]. A la politique libérale de Canning succéda une politique tout-à-fait contraire. Le duc de Wellington, chef d'un cabinet qui avait *le secret désir de laisser rétablir l'absolutisme,* feignit de voir le Portugal menacé à l'extérieur et maintint les troupes à Lisbonne *sans leur donner ordre de réprimer les troubles intérieurs.*»

(*Emprunt D. Miguel,* par Me Becker, éd. de 1874, pag. 32.)

Me Becker mêle quelque peu de confusion, sinon de fantaisie, à la dernière partie de sa version; toutefois l'essentiel s'y trouve, et l'aveu de *l'intervention de l'Espagne absolutiste,* secondée plus tard par les *secrets désirs* de lord Wellington, complètent si bien la peinture de la situation, que devant un pareil tableau les prétendus créanciers doivent se trouver assez piteuse mine; et, en les voyant si subitement et si fortement épris de la nationalité portugaise sous toutes ses formes, même sous la forme d'une exigence de 355 millions, quelque plaisant pourrait faire des mots sur un intérêt, sans doute excessivement flatteur, mais non moins excessivement cher.

Il est cependant très curieux de voir comment les prétendus créanciers, qui semblent posséder les mystères des cabinets, se chargent d'expliquer la cause déterminante des *secrets désirs* qu'inspiraient une politique si dissemblable des déclarations, encore récentes, du *Foreign Office:*

II

«Les anglais en profitèrent pour obtenir de D. Miguel *la promesse de faire renouveler le traité de commerce de 1810 avec le Portugal,* qui livrait à l'Angleterre le monopole exclusif du commerce portugais.»

(Idem, pag. 31.)

«Le chef du cabinet lui-même, lord Wellington, se croit obligé de faire la déclaration suivante à la chambre des communs. L'Angleterre a tout intérêt à ce que *jamais D. Pedro ne possède à la fois le Portugal et le Brésil!*»

(Extrait du *Moniteur* du 10 mars 1830, dans la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 178.)

[1] Plutôt en vertu d'une clause expresse des traités en vigueur.

Quel pavé! Et que Lafontaine avait raison!

La politique de duplicité intervenante, inaugurée en 1826 par Fernando VII, comme on a vu plus haut, ne put prévaloir alors; mais, plus tard, en 1828, comme on vient de le voir, ce sont justement les instigateurs, les agents et les favoris de cette politique qui entraînent le prince dans la voie fatale où il ne lui est plus permis de s'arrêter.

Et le prince s'est trouvé tellement engagé sur cette pente, pleine d'embûches et de dangers, que ce ne fut pas seulement le commandement de son armée qu'il confia à des étrangers, imposés par une influence étrangère, ce fut — humiliation extrême! singulier respect de la nationalité! — ce fut l'administration même du pays!

En effet, le maréchal Bourmont n'était pas seulement un chef militaire au service d'un parti en Portugal; c'était un ministre fonctionnant comme membre d'un gouvernement qui signait: *gouvernement portugais!*

Voilà ce qui en fait foi[1]:

I

«Excellence. — Je viens de recevoir à l'instant la réponse de Votre Excellence à l'avis que j'ai eu l'honneur de vous adresser ce matin, par lequel Sa Majesté a trouvé bon d'ordonner que Votre Excellence eût à faire remettre immédiatement à la caisse générale de l'armée tous les fonds existant à Coimbra et appartenant au roi, ainsi que ceux appartenant à diverses administrations et au dépôt public. J'espère que les ordres de Votre Excellence à ce sujet seront de suite exécutées, et j'insiste particulièrement près Votre Excellen-

[1] Le plan de notre travail était arrêté, et son exécution avancée au point que la plus grand partie du manuscrit se trouvait déjà à l'imprimerie, lorsque le livre de M. Thomás Ribeiro parut. Nous nous sommes empressés d'en prendre connaissance, et nous y avons rencontré, non-seulement des appréciations patriotiques comme on devait en attendre de l'éminent auteur du poème *D. Jayme,* mais des documents inédits, qui pouvaient apporter un utile concours à la démonstration minutieuse que nous avons entreprise. Ayant demandé à l'auteur une permission, qui nous a été gracieusement accordée, nous en avons profité pour grossir le nombre de nos preuves, et nous espérons, à notre tour, que celles réunies dans ces pages contribueront à fortifier les convictions d'un esprit aussi éclairé, aussi sincère et aussi élevé qui celui du brillant écrivain, dont la place et aussi marquée parmi les hommes d'état.

ce sur la nécessité, que je considère très urgente, de réunir les fonds susdits cette après-midi même, en sorte que je puisse avoir la certitude de cette exécution avant mon départ, qui doit avoir lieu demain au point du jour.—Dieu garde Votre Excellence. Quartier général à Coimbra, le 17 août 1833.—A Son Excellence le ministre des finances.—*Le maréchal général, chef d'état major général* **ministre de la guerre,** *C. de Bourmont.*»

(Traduction conforme à l'original transcrit dans le livre de mr. Thomás Ribeiro, *La royauté de D. Miguel, et son emprunt Outrequin et Jauge*, chap. XIX, pag. 254–255.)

Qu'on prône maintenant ce pur sentiment national, qui part des armements faits dans l'Espagne absolutiste, et passe par l'intervention dans les eaux de Terceira, pour arriver aux réclamations exorbitantes contre le Portugal actuel!

§§

Éffacement subit de l'île Terceira et du gouvernement de la régence au nom de la reine D. Maria II

Le décret du 23 août 1830, publié par la régence établie à Terceira au nom de la reine D. Maria II,—décret qui déclarait nuls et sans effet les actes du pouvoir intrus à partir du 25 avril 1828,—en protéstant d'avance contre *toute opération financière contractée avec le gouvernement qui tenait alors le pouvoir,* excite particulièrement les colères des prétendus créanciers, qui cherchent à l'accabler de leurs airs les plus méprisants et sous leurs sarcasmes les plus amers.

D'abord on essaie de nier l'existence de ce document au moyen de quelques phrases confuses, d'où cependant ressort cette négation formelle:

«M. le rapporteur (Louis Lebœuf) parle ici des protestations successives, continuelles et spéciales de D. Pedro contre l'emprunt 1832. Quoique ces protestations n'eussent pas pu avoir, *si elles avaient existé,* d'autre valeur que d'émaner, soit de l'empereur du Brésil, soit plus tard d'un simple prétendant *sans aucun caractère public,* il convient de dire **qu'elles n'ont jamais existé.** C'était là purement *une allégation* «faite à la commission du sénat par le gouvernement

«portugais», auquel ont avait dû se référer pour l'instruction de la pétition.»

(Brochure présentée à la 10eme chambre par les porteurs de titres D. Miguel, pag. 217.)

A quoi bon une telle imputation adressée au gouvernement portugais? Croit-on invalider de cette sorte une chose qu'on *affirme ne point exister?*

Dans sa plaidoierie, Me Barboux, l'éminent avocat des prétendus créanciers, — bien certainement sur la foi des affirmations contenues dans la brochure dont il a adopté les informations, il l'avoue lui-même[1] — nie encore en ces termes le document, dont assurémment on ne se préoccuperait si fort si on ne reconnaissait pas sa véritable importance:

«*Vous chercheriez en vain dans les actes officiels ou dans les archives la trace de ce décret.* Vous la chercherez en vain dans les bulletins de bourse du temps. *Nulle part il n'existe.* **Il suffit de le lire pour en connaître la valeur.**»

Devant l'autorité respectable, et justement respectée, de cette parole qui déclare «suffisant de lire ce qui n'existe nulle part», nous sommes restés quelque peu hésitants, car le conseil n'était pas facile à suivre. Mais nous avons bientôt reconnu que ce *lapsus* involontaire n'était que le cri de la conscience, en trouvant, quelques pages plus loin, dans le même recueil, des mêmes auteurs, en faveur des mêmes prétentions, cette transcription qui ne permet plus aucun doute:

«Extrait du *Moniteur.* — 1830. — 29 septembre (Paris). — Décret de la régence de Terceira *désavouant tout emprunt ou contract public passé avec D. Miguel (partie non officielle)*[2], daté d'Angra, 23 août 1830.»

Ailleurs, prenant des allures moins décidées, procédant par voie d'insinuation et oubliant que les droits de la reine

[1] Voyez: *Plaidoierie Barboux,* dans la *Brochure présentée en cour d'appel au nom des porteurs de titres D. Miguel,* pag. 17.

[2] Partie non officielle au *Moniteur,* bien entendu; mais parfaitement officielle pour le gouvernement de la régence: document publié *in extenso,* et partant aussi réellement existant et aussi notoire que facile à consulter.

D. Maria avaient été solennellement reconnus bien avant 1828, on écrit:

«Les portugais auraient volontiers souri, si on leur avait opposé *un prétendu décret,* rendu par *la reine D. Maria le 23 août 1830,* alors qu'elle ne devint reine de Portugal que *quatre ans* plus tard.»

(Brochure présentée à la 10eme chambre, etc., **pag. 44.)**

Toujours sous l'empire de la même préoccupation aveuglante, les prétendus créanciers s'acharnent ensuite contre ce document dont ils niaient l'existence, et n'épargnent rien pour en attenuer la signification et la portée:

«On nous dit qu'un conseil de régence, institué par l'empereur du Brésil, qui se disposait à faire valoir les droits de sa fille D. Maria sur le Portugal, aurait le 30 août 1830 signé une protestation pour déclarer nuls et non avenus **tous payements d'impôts au gouvernement** *alors existant,* ainsi *que les emprunts qui pouvaient être contractés.*»

(Pétition aux cortès portugaises, **signée de MM. de Reilhac et Battarel: idem, pag. 265.)**

Dans ce passage on admet enfin, bien à contre cœur encore, la possibilité de l'existence du décret du 23 août 1830; mais une grave erreur s'y glisse qu'il importe de relever. Les représentants des prétendus créanciers laissent négligemment tomber cette affirmation, sur laquelle leurs interprêtes reviennent ensuite en plusieurs endroits de leurs publications, et d'après laquelle — «ce document *protestait contre tout payement d'impôts au gouvernement de l'infant.*»

Dans le but évident de déconsidérer une protestation si conforme au droit, et dont les termes sont si précis et si clairs, on y introduit simplement une absurdité, *que ne s'y trouve pas!* Bien au contraire, le décret consigne très nettement et bien expressément l'exception des actes d'administration, *qui ne peuvent souffrir de retard,* dans lesquels évidemment se trouve compris le recouvrement des impôts: il ne proteste (c'est spécifié) que contre «les *payements anticipés*», ce qui est tout-à-fait différent!

Ce petit écart prouve d'une manière frappante que les

prétendus créanciers connaissaient parfaitement toute l'importance de ce décret par rapport à leur affaire!

Du reste ils ont enfin retrouvé tout au long le document introuvable, et ils l'ont retrouvé (pag. 136) dans cette brochure même où l'on niait son existence! On peut enfin y constater l'exactitude de l'observation précédente, car, fort heureusement, aucune altération qui le dénature ne s'y est introduite:

«La régence du royaume de Portugal et des Algarves, considérant que tous les actes émanés du gouvernement de Son Altesse Royale l'infant D. Miguel, depuis le 25 avril 1828, sont manifestement nuls, caduques et sans effet, soit qu'ils aient été passés au nom de régent ou au celui de roi, puisque c'est dans ce jour que Son Altesse a manifesté plus à découvert le projet, qui dans la suite s'est développé peu à peu, et a été consommé, d'usurper la couronne, laquelle appartenait sans aucun doute au Seigneur D. Pedro IV par le droit indiscutable d'héritage en vertu des lois fondamentales du royaume et de celles en usage dans toutes les monarchies héréditaires, et laquelle appartient depuis, en vertu d'une abdication formelle, à Sa Majesté Très Fidèle son auguste fille D. Maria II; et attendu que de cette nullité manifeste *peuvent être seulement exceptés avec quelque raison les actes ordinaires de justice ou d'administration, lesquels par leur nature n'ont pas un caractère politique et ne peuvent souffrir de retards:* le conseil de régence *ci-dessus dénommé, voulant prévenir tous les doutes qui pourront ensuite s'élever* **relativement aux opérations financières**, et empêcher toute fraude et toute tromperie, déclare, au nom de la reine, *que jamais ne seront reconnus comme obligatoires pour la couronne de Portugal, en quelque temps que ce soit,* et seront considérés comme nuls et sans effet, *tous les emprunts, paiements anticipés* ou autres *contracts onéreux* pour les finances du Portugal, des Algarves et de colonies, *hypothéqués sur des biens meubles ou immeubles appartenant à cette même administration des finances,* que le gouvernement de Son Altesse Royale l'infant D. Miguel a effectués depuis le 25 avril 1828, *ou effectuera à l'avenir* avec toute personne, société, compagnie ou corporation portugaise ou étrangère. Le ministre d'état le fera exécuter, en donnant au présent décret la plus grande publicité qu'il sera possible, à l'intérieur des possessions portugaises, comme à l'extérieur. — A Angra, palais du gouvernement, 23 août 1830. = *(Signés) Les membres de la régence.*»

Après avoir attribué à la protestation ce que ne s'y trou-

vait pas, on fait son possible pour décrier le gouvernement qui l'avait promulguée:

«C'est une fiction (la régence établie à Terceira) en vertu de laquelle on oppose au gouvernement portugais, qui a fonctionné de 1828 à 1834, *un prétendu gouvernement* établi dans la petite île de Terceira.»

(*Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 170.)

Le gouvernement qui représentait des droits aussi solennellement reconnus par les puissances, et par l'infant D. Miguel lui-même comme il a été démontré plus haut, avait une action efficace; on l'a bien vu par la suite, puisque, somme toute, il l'a emporté sur ce gouvernement, momentanément puissant, qui n'a jamais été qu'un *gouvernement de fait,* et qui a succombé sous le fait sans parvenir à le faire prévaloir. Bien certainement, et c'est encore une preuve, on ne cherche à infirmer *les réalités* de ce gouvernement que parce qu'il y a là une circonstance excessivement gênante pour la prétendue créance.

Les soutiens de cette prétendue créance insistent:

«C'est alors que la régence de Terceira déclare nuls tous les actes émanés du gouvernement portugais depuis le 25 avril 1828, c'est-à-dire deux mois avant la proclamation de D. Miguel par les cortès.»

(Idem, pag. 174.)

Et ces actes sont restés nuls, comme on le verra, quoique les prétendus créanciers insinuent le contraire:

«Le gouvernement de l'île Terceira *n'existe pas pour le monde politique, on vient de le constater.* Existe-t-il davantage pour le monde des affaires, a-t-il un crédit déjà établi pour que sa protestation soit prise au sérieux?»

(Idem, pag. 174.)

On vient précisément de constater qu'il existe pour le monde politique, aussi bien que pour le monde des affaires. Dans le monde des affaires on constate l'insuccès de l'emprunt de 50 millions dont nous parlerons plus tard; dans le monde politique il suffit de consulter les allégations

des prétendus créanciers, sans compter les extraits du *Moniteur:* on s'y occupe bien souvent de ce gouvernement, — ce qui est on ne peut plus flatteur pour un *inconnu.*

On poursuit toujours:

«Ce petit coin de terre *de trente lieues carrées* devint alors le théatre de luttes constantes entre la garnison et les habitants. D. Miguel et D. Pedro y furent tour à tour proclamés et répudiés.»

(Idem, pag. 170.)

Il ne faut retenir de cette information géographique que l'amoindrissement prodigieux de l'île; car sur la constante fidélité de celle-ci à la cause de la reine D. Maria, malgré quelques tentatives d'insurrection intérieure suscitées par les agents du gouvernement du prince et vîte réprimées, nous avons des données plus exactes, fournies par les intéréssés eux-mêmes:

«Le soulèvement de île Terceira en faveur de D. Miguel prend un grave caractère. — Il a été organisé par un capitaine d'infanterie nommé Moniz et un autre individu nommé Almeida, qui étaient parvenus à lever un corps de guérillas *de plus de 5,000 hommes. Ils ont été néammoins défaits par les soldats restés fidèles à D. Pedro.*»

(Extrait du *Moniteur,* du 1er novembre 1828, dans la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 171.)

«L'île de Terceira, la principale des neuf îles qui forment le groupe des Açores, *avait refusé de se soumettre à la royauté de D. Miguel.* Le 5e régiment des chasseurs à pied, qu'y était en garnison, *avait fait cause commune avec les habitants,* et l'île, mise en état de se défendre par des fortifications, *avait résisté aux attaques de la flotte envoyée par D. Miguel pour la contraindre à la soumission.*»

(*Emprunt D. Miguel,* par Me H. Becker, éd. de 1874, pag. 42–43.)

Les prétendus créanciers reprennent enfin, fidèles à ce singulier système de rapétisser ce qui leur fait obstacle:

«Peut-on nous opposer une telle protestation, datée *d'une île perdue de l'Océan Atlantique,* alors que le Portugal *tout entier* obéis-

sait à D. Miguel? Quel souscripteur étranger a pu en avoir connaissance?»

(*Brochure présentée à la 10ème chambre, pag. 265.*)

Quel souscriteur! Mais tous ceux, pour le moins, qui lisaient le *Moniteur* de cette époque, même ceux qui n'y cherchaient, comme les auteurs de ces brochures, que ce qu'ils croyaient favorable à leur cause, car les événements de 1828 à 1830 s'y retrouvent jour par jour.

Puis, la doctrine des prétendus créanciers serait-elle que la vertu d'un principe subsiste en raison de l'étendue du territoire qu'on occupe en son nom? Qu'ils prennent garde! Le comte J. de Maistre a écrit d'un sujet pareil: «Otez la «*reine* d'un essain, vous aurez des abeilles tant qu'il vous «plaira, mais de ruche jamais.» Chateaubriand, plein d'expérience et d'années, était un prophète lorsqu'il disait penchè sur la tombe: «On ne renie jamais impunèment *son principe!*»

D'ailleurs, rassurons-nous: ce *rocher perdu* (et heureusement retrouvé avec son gouvernement tout entier), cette île *de 30 lieues carrées* est tout autrement citée et décrite par les géographes qui n'ont pas des prétentions de créance:

«Terceire — Une des Azores, au NO. de l'île de Sam-Miguel, par 38° 46′ lat. N. et 29° 20′ long. O., a environ 120 kil. (30 lieues) de *tour*, et *590 kil carrés (147 $^1/_2$ lieues)* etc. Cette île fut, *pendant l'usurpation de D. Miguel en Portugal,* **la résidence du gouvernement de la reine D. Maria.**»

(*Dictionnaire universel d'histoire et de géographie,* de Bouillet, revu par Chassang, éd. de 1872.)

Puisque les géologues ne se sont pas aperçus de cet agrandissement sans précédents, qui de 1832 à 1872 a porté le territoire de l'île de 30 lieues carrées à 147 lieues non moins carrées, ce qui est une différence, il faut bien reconnaître qu'elle n'était pas si complètement perdue qu'on veut l'inculquer, cette île—déjà célèbre à la fin du XVI siècle par sa résistance aux armes de Filippe II sous le prieur du Crato, bien connu en France où il est mort—et tout ré-

cemment assez renommée par l'éclatante défaite infligée par ses défenseurs à la formidable expédition envoyée en 1829 contre elle par le gouvernement de l'infant.

Et, en vérité, comment les prétendus créanciers peuvent-ils admettre la possibilité de n'avoir aucune notion de l'île Terceira, ni du gouvernement que s'y était installé, lorsqu'on trouve ce qui suit dans les recueils par eux publiés?

«1829–30 août (Portugal)—On se prépare à reduire Terceira.»

(Extrait du *Moniteur* dans la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 109.)

«1829, 4 septembre (Angleterre)—Relation de l'attaque de la flotte portugaise contre Terceira, 800 à 1,000 hommes tués, blessés, faits prisoniers.»

(Idem, idem.)

Il est vrai que cet extrait trop concis s'abstient d'expliquer laquelle des deux armées a souffert ces pertes. Ce sont de telles omissions qui souvent donnent naissance aux légendes qu'à l'occasion on substitue à l'histoire, et ce texte ainsi conçu pourrait à la longue provoquer quelques doutes chez les historiens, surtout chez des historiens intéressés à se citer eux-mêmes. Par bonheur, le même *Moniteur* (n.º 245 du 2 septembre) s'était chargé de dissiper tout équivoque en donnant des détails plus précis, qui n'ont pas attiré l'attention des chroniqueurs de la prétendue créance; mais cette communication officielle du gouvernement de l'île n'a pas moins fait immédiatement son tour de presse européenne:

«Le 11 de ce mois, l'escadre de D. Miguel attaqua la Villa da Praia, et sur 1,200 hommes qui osèrent faire feu, il ne s'en échappa point un seul: 700 furent tués et blessés, et 500 mirent bas les armes, et sont déjà dans les rangs des fidèles. Tous les vaisseaux avaient jeté l'ancre sous les batteries des forts, et ils furent obligés de couper leurs câbles pour fuir. Douze cents mousquets, deux canons de 24 livres de balles, et deux chaloupes cannonières étaient tombés au pouvoir du comte de Villa-Flor. Cette glorieuse nouvelle fut apportée par le capitaine Forman et le lieutenant D. Antonio de Mello, attaché *à l'ambassade de Sa Majesté Très-Fidèle la reine de*

Portugal près la cour de Londres, qui ont fait voile d'Angra le 17 de ce mois, et sont arrivés à Falmouth, d'où ils partirent immédiatement pour Portsmouth.»

Voilà encore un autre témoignage, cette fois forcément apporté par les prétendus créanciers eux-mêmes:

«Extrait du *Moniteur:* — 1829, 13 septembre (Angleterre) — Silence obstiné à Lisbonne à ce sujet (la défaite de l'expédition contre Terceira). D. Miguel ne veut pas *laisser croire que son autorité soit contestée quelque part*[1]. Mais en somme, l'affaire de Terceira *n'est qu'un frivole trophé de courage inutile.* D. Miguel est trop solidement établi[2], et D. Pedro *ne fait rien pour soutenir sa fille.*»

(Dans la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 109.)

Ici le *Moniteur* traduisait du *Times.* Cette version d'un des journaux les plus répandus, tout en constatant la cause du silence *que le gouvernement de Lisbonne* s'efforçait en vain de garder sur ce fait de résistance, cherchait à atténuer l'effet moral de la victoire *de l'autre gouvernement, celui de Terceira.* Mais de telles atténuations étaient nécessairement devenues sans effet en 1832, devant les preuves reitérées de la persistance et de la force croissante de ce dernier: les souscriteurs n'ignoraient certes, en 1833, que le groupe entier des Açores reconnaissait l'autorité de la reine; ils n'ignoraient non plus l'occupation de la seconde capitale du continent du royaume par les troupes fidèles.

Il est de même pour l'imputation d'abandon, si peu à propos adressée alors à D. Pedro, car bien avant l'époque de la souscription on avait pu lire ce décret, toujours dans le *Moniteur* (nº 207, du 27 abril 1830).

«Ayant décidé par mon décret royal du mois de mars dernier, que les royaumes de Portugal et des Algarves, et les territoires qui en dépendent, seraient gouvernés au nom de ma bien-aimée fille la reine D. Maria, conformément aux principes de la Charte constitutionnelle acceptée par mon peuple, je déclarai expressément que le moment était arrivé d'abdiquer mes droits légitimes à la couronne

[1] Comme les auteurs des brochures qui soutiennent la prétendue créance.

[2] On l'a bien vu par la suite.

de Portugal. Cependant l'infant D. Miguel, mon frère, lieutenant et régent de ces royaumes, chargé de l'exécution de nos décrets, viola de la manière la plus manifeste le serment d'obéissance et de fidélité qu'il m'avait prêté solennellement comme à son souverain légitime, et trahit également ses devoirs envers la reine ma fille qu'il avait reconnue, et avec laquelle il était fiancé, alliance qui devait assurer la prospérité du royaume dont il avait juré à la face du Ciel et de l'Europe de maintenir les institutions. De là sont resultées toutes les calamités qui affligent le royaume du Portugal, *privé de gouvernement légitime.*

«Comme il n'existe pas, dans la jurisprudence du Portugal, de loi applicable aux circonstances présentes, et qu'aucune autorité ne peut y convoquer une chambre des députés, y reconstituer une chambre des pairs, de la reine légitime seule peut émaner aujourd'hui le remède à tant de maux; et moi, comme son tuteur naturel, je dois suppléer à ce que sa tendre jeunesse ne lui permet pas d'entreprendre. Seule elle peut arracher les peuples du Portugal *à l'oppression* sous laquelle ils gémissent et y faire renaître la confiance, en rétablissant *les relations politiques interrompues avec toutes les puissances de l'Europe.* Elle a pour elle *le droit imprescriptible de la défense personnelle, et l'exemple de tout ce qui a été fait en Europe dans des circonstances analogues.*

«Déterminé par tous ces motifs, j'ai cru convenable *de créer une régence, qui gouvernera et administrera, au nom de la reine D. Maria,* les royaumes de Portugal et des Algarves, et qu'y fera exécuter mon décret du 3 mars dernier.

«La régence sera composée de trois membres, qui nommeront un ministre et un secrétaire d'état (?), un ministre secrétaire d'état, chargés de faire exécuter les ordres de la reine jusqu'au moment où elle aura été réintégrée dans ses droits légitimes.

«Les questions seront décidées à la majorité des votes. En l'absence d'un des membres de la régence, le secrétaire d'état et le ministre pourront le remplacer. En cas d'obstacle d'une nature permanente, la régence pourra lui donner un successeur. Je nomme membres de la régence:—Le marquis de Palmella, conseiller d'état, président—le comte de Villaflor, pair du royaume—José A. Guerreiro, conseiller d'état.—Ils sont chargés tous trois de l'exécution du présent décret.=*(Signé) L'Empereur.*»

La régence nommée de cette sorte par le pouvoir *légitime et reconnu* ne tarde pas à affirmer son existence en face de l'Europe, et s'adresse en ses termes à la nation portugaise:

«Proclamation de la regence au nom de la reine D. Maria II établie à l'île Terceira.—(Martens, *Nouv. Supp.*, tom. III, pag. 512).—Portugais:—La régence créée pour gouverner les royaumes de Portugal et des Algarves, au nom de D. Maria II, notre légitime reine, est installée sur le territoire portugais. L'usurpation, qui en 1828 a annulé tous les actes par lesquels D. Pedro IV a abdiqué la couronne de Portugal, l'autoriserait à reprendre la souveraineté de ces royaumes sans stipulation, ni condition. Néanmoins, constamment animé du désir de faire le bonheur du peuple confié par la Divine Providence à son gouvernement paternel, et voulant éviter même la plus légère apparence de l'union du Portugal avec le Brésil, Sa Majesté renonce à son droit; maintient son abdication en faveur de sa chère et bien-aimée fille, maintenant notre reine; et en sa qualité de père, de tuteur et de protecteur naturel, il a institué une régence, dont le premier devoir est de maintenir et de défendre les droits inaltérables de Sa Majesté notre auguste souveraine. Portugais, vous serez reconnaissants de tant de bienfaits. Le monde entier connaît votre inaltérable fidélité à vos souverains légitimes, et l'insurmontable courage qui vous a caractérisés dans tous les temps; et si des circonstances malheureuses ont, pour un temps, affaibli l'action de tant de vertus sublimes, la régence espère les voir bientôt manifestées, en vous unissant au centre commun et légal d'autorité, qui, au nom de votre légitime souveraine, est heureusement installée dans cette partie du territoire portugais, contre laquelle sont venues échouer toutes les forces des ennemis du trône. La régence du royaume, déterminée à conserver intact le dépôt sacré des droits de votre reine légitime, et des institutions du pays, espère que tous les portugais uniront leurs forces pour nous aider, rappelant à leur mémoire l'exemple récent de l'Espagne et de la Grèce, réduites à un boulevard, et cependant triomphant de toute la puissance de leurs oppresseurs; tant est grande la force de la persévérance qui défend la justice et l'indépendance nationale. Portugais, c'est du gouvernement légitime que peuvent résulter la tranquillité publique et la sécurité particulière; c'est le gouvernement légitime qui peut seul réunir toutes les classes de citoyens sous un scèptre paternel; calmant la violence des passions, il peut seul guérir les blessures de notre patrie, tandis qu'un gouvernement intrus et illégal ne peut s'appuyer que sur la violence des factions, sur la rigueur et la cruauté de la persécution individuelle. A la voix de la légitimité, nous verrons tous les cœurs généreux s'armer en notre faveur; les souverains de l'Europe applaudiront à nos efforts, et Dieu qui, en 1826, a reçu nos serments, bénira notre cause.—Au palais du gouvernement (Angra), le 20 mars 1830.=*(Signés) Les membres de la régence.*»

Il faut bien conclure de tout ceci que ce territoire, ce gouvernement provisoire, et enfin cette régence, dont on s'occupaient si fort dans les chancelleries, dont la presse parlait sans cesse, contre lesquels le gouvernement même de l'infant avait envoyé, de 1828 à 1829, deux expéditions, la première inutile, la seconde malheureuse, qui avaient enfin déterminé lord Wellington à ce paradoxe politique *d'exercer une intervention au nom de la neutralité,* ne furent pas des choses aussi *frivoles,* aussi *insignifiantes* et aussi *ignorées* qu'il serait indispensable à la prétendue créance!

§§§

État des relations internationales sous le gouvernement du prince D. Miguel

Voici textuellement comment, à plusieurs reprises, les prétendus créanciers essaient de faire croire à l'existence de ces relations:

«Tout d'abord, quand les cortès c'est-à-dire, l'assemblée des trois états telle que nous venons de la voir ont declaré que D. Pedro s'est indûment attribué une couronne et un titre qui ne lui appartiennent pas, et ne lui ont jamais appartenu depuis la mort du roi D. João VI, les ministres plénipotentiaires brésiliens à Londres et à Vienne protestent *au nom de l'empereur du Brésil,* et presque tous les membres du corps diplomatique accrédités à Lisbonne auprès de D. Miguel, comme lieutenant de D. Pedro, *s'éloignent* pour attendre les nouvelles instructions de leurs gouvernements.»

(Brochure presentée en cour d'appel, pag. 50-51.)

Il faut nous arrêter un instant pour signaler dans cette allégation trois omissions graves:

D'abord, en citant les protestations faites par les ministres brésiliens, on dit: «*au nom de l'empereur du Brésil*», au lieu de dire *(ce qui pourtant était essentiel)* que ces protestations furent nettement formulées *au nom des droits reconnus de D. Pedro IV à la couronne de Portugal en qualité de successeur légitime,* droits transmis *à son héritière,* comme on le voit du texte.

«Les plénipotentiaires soussignés protestent de la manière la plus solennelle, au nom de Sa Majesté *le roi D. Pedro IV:* 1°, contre toute la violation *des droits héréditaires de Sa Majesté et de son auguste fille la reine D. Maria da Gloria;* 2°, contre l'abolition des institutions spontanément octroyées par le roi, *jurées et établies légalement en Portugal;* 3°, contre la convocation *illégale et insidieuse* des trois-états qui ont cessé d'exister *par effet d'une longue prescription*[1] et en vertu des institutions susdites, etc.»

(*Supplément à la collection des traités*, etc., tom. XXV, pag. 28-29).

Puis, on ne touche pas un mot des protestations des diplomates portugais, exerçant leur mission au nom de l'infant exclusivement comme délégué du roi son frère, et on fait exprès d'oublier ce document bien connu:

«Circulaire du marquis de Palmella au corps diplomatique.— Londres, ce 26 mai 1828.—Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, a l'honneur de remettre à Son Excellence M. le prince de Polignac la pièce ci-jointe qu'il croit de son devoir de lui communiquer. Le soussigné, *ne pouvant plus reconnaitre les tentatives qui ont lieu ouvertement en Portugal contre les droits légitimes de Sa Majesté D. Pedro IV et de ses successeurs,* conformément à la Charte octroyée par ce monarche à la nation portugaise, a dû nécessairement avoir recours au souverain qu'il a l'honneur de représenter, ne *pouvant plus suivre d'autres ordres que les siens* dans une circonstance aussi extraordinaire que déplorable. Le soussigné est persuadé qu'il ne fait que suivre strictement la ligne de conduite que son devoir lui impose, et il ose espérer que Son Excellence M. le prince de Polignac jugera de la même manière.—Le soussigné renouvele à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.=*(Signé) Le Marquis de Palmella.*—Identique au prince d'Esterhazy, Autriche; au prince de Lieven, Russie; à M. de Falck, Pays-Bas; au baron Bulow, Prusse; au comte de Munster, Hanover; au comte Moltke, Danemarck; au vicomte d'Itabayana, Brésil; au comte d'Alcudia, Espagne; au comte de Mandel-

[1] Les brochures des prétendus créanciers, tant ils se préoccupent de cette prescription déjà reconnue dans le Mémoire du cabinet de Vienne, ont grand soin d'insinuer, au moyen de quelques reférences à double sens, que l'assemblée des trois-états n'avait jamais cessé de fonctionner. La *Gazette* de 1828 (officielle), organe direct du gouvernement de l'infant, dans un article émanant évidemment du ministère, destiné à préparer la convocation des trois-états, et bientôt suivi de leur convocation effective par le décret du 3 mai, dément en ces termes formels un tel artifice: «Ceci a été pratiqué depuis les premières cortès (des trois-états) à Lamego, l'an 1113, jusqu'*aux dernières*, à Lisbonne, *l'an 1697 !*»

sohe, Wurtemberg; au baron de Cetto, Bavière; au baron de Nothomb, Suède; au comte d'Aqui, Sardaigne; au comte de Ludolf, Naples; à M. de Biedermann, Saxe; à M. Lawrence, États-Unis; à M. Colquhoun, Villes Anséatiques.»

(Idem, tom. XXIV, pag. 80.)

Finalement, dans l'impossibilité de cacher le départ des ambassadeurs à l'occasion des événements dont il s'agit, démarche dont il est également impossible de dissimuler la signification, on cherche un biais, et, tout en disant qu'ils se *sont éloignés*, on oublie de dire qu'ils *ne sont pas revenus*, ce qui était indispensable *pour compléter le rapport* et pour rester dans *la fidélité historique.*

Les chroniqueurs trop zélés des prétendus créanciers continuent en ces termes l'exposé que nous avons été forcés d'interrompre:

«La proclamation de D. Miguel se répand en Europe. Voici comme on envisage alors cet événement à Paris et à Londres: — Nous supposons que la première démarche de D. Miguel sera d'expédier des *envoyés*, dans les différentes cours pour leur annoncer que les cortès l'ont forcé de se faire roi (!) et que son avénement au trône *n'a pas éprouvé d'opposition sérieuse.* Nous pensons que ce qu'il y aurait de mieux à faire dans ce cas serait *de s'abstenir de toutes investigations relativement à son titre* [1], *de le considérer comme souverain* de facto *et comme tel d'arranger avec lui toutes les affaires publiques, toutes les relations d'état à état.*»

(Extrait du *Times*, dans le *Moniteur* du 20 juillet 1828, reproduit par la *Brochure présentée en cour d'appel*, pag. 150-151.)

Remarquons qu'on nous cite *l'opinion d'un journal,* et pas un seul acte de chancellerie. Remarquons encore que cette opinion, quel que soit son mobile ou son but, n'ose encore inculquer que l'utilité *d'entrer en relations d'affaires* avec ce gouvernement *de fait!*

[1] Comme on reconnait dans ces conseils de *la première heure* l'intervention cauteleuse du *parti puissant dont le prince était le champion*, à ce que nous révèlent les écrits des prétendus créanciers! Comme on se montre accommodant au début de l'entreprise à peine ébauchée! Mais, aussi, comme ces suggestions captieuses dénoncent la conscience de l'attentat et la fragilité des prétextes invoqués pour le commettre!

Est-ce que jamais on mit en doute le fait de l'existence de ce gouvernement? Mais de ce qu'on a subi le fait, avec toutes ses conséquences naturelles, peut-on arriver à confondre cette situation passive et inévitable avec *la reconnaissance en droit,* à laquelle d'autres conséquences sont nécessairement attachées?

La différence est trop marquée et trop évidente pour qu'on insiste là-dessus.

Toujours dans l'idée d'embellir aux yeux des juges en particulier, et du public en général, la situation diplomatique du gouvernement du prince, on poursuit:

«Déjà les agents officiels du Portugal à l'étranger se présentent au nom de D. Miguel I et sont reçus à ce titre: *M. Sampaio, consul général de Portugal à Londres, agit désormais au nom du roi D. Miguel et est accepté comme tel.*»

(Extrait du *Moniteur* du 23 août 1828, dans la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 152.)

Naturellement, ces agents se présentaient au nom de qui les avait nommés et ne sauraient pas faire autrement; ils étaient consentis de même pour ne point mettre d'empêchement aux affaires courantes. Mais qu'est-ce qu'on veut déduire de ce qui n'était en somme qu'une des conséquences usuelles et forcées du fait? Tout le monde sait que la situation de tels agents n'est nullement celle des représentants politiques.

Cependant, on continue:

«De leur côté les puissances étrangères on fait accréditer auprès de D. Miguel de nouveaux agents *diplomatiques.* Dans sa séance du 23 décembre 1828, le conseil des finances a pris connaissance d'une note adressée par le *chargé d'affaires (encarregado de negocios) de Sa Majesté Britannique au ministre des affaires étrangères,* sollicitant des mesures qui puissent autoriser les navires anglais à opérer leur entrée et leur sortie dans le port de Figueira, par l'intermédiaire de leurs consuls, comme cela se pratique à Lisbonne. Ayant pris l'avis du conseil, et se conformant à la réponse du conseiller procureur général des finances, laquelle a été que l'usage de laisser aux navires étrangers la faculté de faire enrégistrer leur entrée par l'intermédiaire de leurs consuls, quoique n'étant pas établi par la loi,

peut néanmoins être maintenu, Sa Majesté a décrété dans la même séance ce qui suit, etc.» — 14 février 1829, palais de Queluz. = *(Signé) Le Roi.»*

(*Brochure* citée, pag. 152–153.)

Voilà donc de quelles affaires est chargé l'agent britannique, qu'on qualifie, toujours pour le bien de la prétendue créance, *d'agent diplomatique:* il surveille tout bonnement les interêts commerciaux de ces compatriotes.

On croit enfin approcher de la véritable reconnaissance en droit, si fort recherchée que cette recherche suffit pour donner la mesure de sa valeur dans cette cause, tant souhaitée et avec si peu de succès que ces efforts malheureux prouvent assez son vice originaire:

«Le roi d'Angleterre déclare, dans le discours de la couronne en 1830, qu'il est désireux de rétablir définitivement son ambassadeur à Lisbonne.»

(Idem, pag. 156.)

«La France qui depuis l'invasion de Junot n'a conservé avec le Portugal *que des rapports purement accidentels*[1], *marche d'accord avec l'Angleterre.»*

(Idem, pag. 166.)

Il se peut que la politique de lord Wellington ait exprimé le *désir* dont on fait un tel étalage; mais cela n'a passé d'un désir. Et à quelles conditions? On ne peut les cacher:

[1] L'interprète des prétendus créanciers, en affirmant ceci, a certainement oublié encore qu'en 1824 le baron Hyde de Neuville était *ambassadeur de France à Lisbonne,* ce qui atteste, non pas *des rapports accidentels,* mais *des relations permanentes.* Bien d'autres inexactitudes pareilles, et aussi flagrantes, abondent dans ces brochures, qu'il serait trop long de relever. Il fallait cependant appeller un peu l'attention sur celle-ci, non parce qu'elle ait grande importance relativement à l'emprunt, mais parce qu'elle est inexcusable, son éditeur ayant sous les yeux l'autre brochure, publiée en 1874 par son collègue en cette affaire, *Me H. Becker* (qu'il cite en plus d'un endroit), dans laquelle brochure (pag. 25), en racontant la première tentative de rébellion de l'infant contre le roi son père, *Me H. Becker,* dit textuellement: «Le roi (D. João VI) invoqua la protection du corps diplomatique (non: cette protection lui fut spontanément accordée et offer«te, les preuves existent) et grâce à la généreuse iniciative *du baron Hyde de Neu«ville, ambassadeur français,* il put gagner en sûreté le vaisseau anglais *Windsor-Castle* mouillé dans le Tage (9 mai 1824.)»

On doit ajouter à cette mention que le brick français *Le Zebre,* par ordre de l'ambassadeur, faisait partie des forces navales chargées d'escorter la frégate portugaise *Perola,* qui conduisait l'infant à Brest par ordre du roi.

«La France et l'Angleterre exigent pour reconnaître D. Miguel qu'il *accorde une amnistie et épouse D. Maria* **comme régent,** en reprenant **ensuite le titre de roi».**

(Extrait du *Moniteur* du 25 novembre 1828, dans la *Brochure* citée, pag. 154.)

C'était précisément le désaveu de tout ce qu'on avait fait en 1828; c'était *la rentrée dans le droit reconnu par l'Europe.*

On prétend, en desespoir de cause, *qu'on n'insisterait pas sur la clause du mariage, mais on a toujours maintenue celle de l'amnistie.* D'ailleurs, il faut reconnaître que les droits de la jeune reine, authentiqués comme on a vu plus haut, devaient être bien solides dans la considération des chancelleries, malgré l'infériorité de forces à laquelle s'étaient vus réduits ses fidèles sujets par la surprise de la transformation du pouvoir à Lisbonne, pour que les efforts de Fernando VII, l'influence du duc de Wellington, et les sympathies du prince de Polignac, éléments dont on nous parle tant, n'aient pu tous ensemble obtenir cette reconnaissance *en droit,* qu'on fait aujourd'hui semblant de reléguer au second plan, mais qu'on sollicitait alors avec un entêtement,—il est bon de le rappeller encore — qui n'est pas d'accord avec une insouciance peu vraisemblable.

En dernier lieu, on tâche de se consoler de ces échecs obstinés en affirmant que les cabinets de France et d'Angleterre, dans les commencements de 1830, étaient *sur le point de reconnaître pour tout de bon* le gouvernement inauguré en 1828, ce qui prouve *qu'ils ne l'avaient pas reconnu,* et on s'excuse de ce manque de formalités en rapellant la revolution de juillet, la chûte du cabinet de lord Wellington en Angleterre, et le changement de politique générale, faits que certes n'étaient pas inconnus aux souscriteurs de 1833, et qui n'étaient pas de nature à les engager à fournir des subsides pour maintenir l'absolutisme en Portugal!

On est ainsi forcé d'avouer que la *garantie de la reconnaissance,* qui avait fait défaut, n'était plus de mise, même à l'état d'espérance.

Alors on se résigne à se contenter d'apparences, et on essaie de tourner la difficulté par cette évasive, tellement transparente qu'elle devient peu flatteuse pour les magistrats, auxquels de telles allégations sont sourtout adressées:

«Depuis 1828, *le consul général de France* à Lisbonne délivre à ses nationaux des passeports au nom de D. Miguel I, et quand, plusieurs années ensuite, le gouvernement français a des réclamations à élever auprès du gouvernement portugais, c'est par l'intermédiaire du *consul général de France*, M. Cassas, qu'elle les présente tout d'abord; puis les *relations diplomatiques sont rompues*, etc.»

(*Brochure présenté en cour d'appel*, pag. 166–167.)

Ici, c'est le vicomte de Santarem, ministre des affaires étrangères du *gouvernement de fait* instalé à Lisbonne depuis 1828, qui se charge de démontrer aux pretendus créanciers *qu'il était impossible de rompre ce qui n'existait point.*

En effet, le vicomte de Santarem répondait en ces termes aux réclamations de M. Cassas:

A

«*Le vicomte de Santarem à M. Cassas:*—Le vicomte de Santarem présente ses civilités à M. Cassas, et lui fait savoir que sa communication datée du 28 mars dernier, *parce qu'elle contient matière diplomatique* et parce que M. Cassas *ne se trouve point revêtu du caractere établi par le droit des gens pour faire des communications de cette nature*, **tout-à-fait en dehors des facultés consulaires**, le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle regrette fort de se trouver *dans l'impossibilité de lui répondre.*—Ministére des affaires étrangères, ce 9 avril 1831.»

(*Supplément à la collection des traités*, etc., tom. XVI, pag. 22.)

L'épreuve est certainement décisive. Mais ces commentateurs tenaces ne s'arrêtent là, et il faut les suivre:

«L'amiral Roussin a envoyé un parlementaire au *ministre des af-*
«*faires étrangères du Portugal*, pour le sommer de donner la satis-
«faction demandée: Le 11, l'escadre française est entrée dans le
«Tage: Les forts ont tiré quelques coups de canon.—*Le gouverne-*
«*ment portugais* a accepté nos conditions.»

(Extrait du *Moniteur*, dans la *Brochure présenté en cour d'appel*, etc., pag. 159.)

«*Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Fidèle,* traitant *au nom de son gouvernement avec le gouvernement français,* la «*Gazette officielle de Lisbonne» acceptée par ce dernier comme un document authentique,* les traites endossées par le *ministère des finances portugais* sur son banquier *à Paris, et acceptées comme argent comptant par le gouvernement français,* où pourrait-on chercher **une reconnaissance plus explicite** de la *souveraineté extérieure de D. Miguel?*»

(Idem, pag. 150-160.)

En vérité? On prend les épisodes de ce déplorable incident, qu'aucun cœur vraiment portugais n'a pu voir et ne saurait rappeler sans une tristesse profonde, pour autant de certificats de *reconnaissance explicite!*

Les formules de traitement correspondant à la position effective,—ce qui ne veut pas dire légale, la simple courtoisie dans les termes, toujours d'usage quelle que soit la légitimité du gouvernement auquel on est forcé de s'adresser, paraissent des reconnaissances de droit aux défenseurs de la prétendue créance, trop portés déjà à prendre la plus élémentaire observation des bienséances pour un encouragement à leurs desseins! On n'est pas de meilleure composition!

Mais que doit-on penser de pareilles subtilités, en Portugal comme en France, en France comme partout, en face des documents officiels qu'on va voir?

B

«*Du baron Roussin à Son Excellence le vicomte de Santarem:*— A bord du *Suffren,* le 12 juillet 1831, devant Lisbonne.

«M. le vicomte.—Je suis persuadé que, convaincu du caractère de loyauté et de générosité qu'anime la nation et le gouvernement que je représente, vous en avez reconnu le caractère dans mes dépêches du 8 et 11 de ce mois.

«Celles-ci, en reproduisant, après mon entrée de vive force dans le Tage, les demandes qui vous avaient été présentées la veille de cet événement, à dû vous prouver que la France ne veut point abuser de ses avantages.

«Mais, M. le vicomte, je désire que vous soyez également convaincu de la fermeté que je mettrai à en tirer ceux qui doivent m'assurer, d'après les usages reçus entre toutes les nations et les règles de la justice.

«Je considère donc la réponse, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier, comme adhérant, non pas seulement à *mes propositions du 8,* comme vous le dites, mais au sens clair et précis de ma lettre d'hier : c'est-à-dire que si la convention qu'il s'agit de conclure entre nous doit avoir les mêmes bases, ce ne peut-être sans faire intervenir dans leur discussion les justes conséquences des faits qui viennent de se passer.

«*Afin donc d'éviter toute équivoque à ce sujet,* j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux les propositions *d'après lesquelles seulement* il m'est ordonné de traiter avec le gouvernement portugais.

«D'après ma lettre du 8 de ce mois, je dois commencer par reproduire la note adressée le 16 mai à Votre Excellence par M. le capitaine de vaisseau de Rabaudy.

«Elle contient les demandes suivantes, *auxquelles ils m'est impossible de rien changer:*

«1° La mise em liberté du Sieur Bonhomme et l'annullation *(par une acte spécial de rehabilitation)* de la sentence rendue contre lui et exécutée dans sa partie ignominieuse au mépris des protestations du consul de Sa Majesté à Lisbonne et des protestations de cet agent déclarant qu'il la considérait comme un outrage fait à la France dans la personne d'un de ses citoyens.

«2° *La destitution des juges qui ont prononcé la sentence et la publication officielle de l'acte de rehabilitation qui l'aura annullée.*

«3° *Une indemnité* de 20,000 francs au Sieur Bonhomme.

«4° La mise en liberté du Sieur Sauvinet, *déclaré naturalisé portugais en opposition aux lois du royaume, et condamné par la commission extraordinaire de Lisbonne dont Votre Excellence elle même a formellement reconnu l'incompétence, à dix ans d'exportation en Afrique, en vertu d'une sentence dont les termes même constatent qu'aucune des charges élevées contre lui n'a pu être prouvée.*

«5° *Une indemnité* de 6,000 francs pour le Sieur Gamby; une autre de 3,000 francs pour le Sieur Dupont, détenu arbitrairement à Lisbonne pendant un an, tous deux finalement expulsés de Portugal, en vertu de sentence dont il ne résulte aucune charge réelle contre eux.

«6° *Une indemnité* de 6,000 francs précédemment réclamée par M. Cassas, consul de France, en faveur du Sieur Dubois, graveur, pour les préjudices que lui a causés une injuste détention dans les prisons de Lisbonne.

«7° *Une indemnité garantie* en faveur du Sieur Vallon, qui a subi dans les prisons de Lisbonne une arrestation arbitraire de vingt sept mois à laquelle il attribue une perte de 20,000 francs qu'il a éprouvée dans son commerce pendant son absence. L'importance définitive de cette indemnité sera fixée contradictoirement d'après les renseignements pris à Lisbonne.

«8° *Une indemnité* de 20,000 francs pour les français qui ont quitté Lisbonne et pour l'affrétement du brick français *Les Jumeaux*, qui les a transportés en France par suite des persécutions dont ils étaient object.

«9° *Une indemnité* dont la quotité sera fixée d'une manière justificative par ceux des Français restés à Lisbonne après le départ du consul de France, et qui depuis auraient souffert des dommages envers leurs personnes ou leurs propriétés.

10° Enfin, l'assurance de la stricte observation à l'avenir du privilège des français de ne pouvoir être arrêtés qu'en vertu d'un ordre du juge conservateur des nations privilégiées, qui n'en ont pas un particulier.

«Telles sont, M. le vicomte, les demandes que M. le capitaine de vaisseau de Rabaudy a adressées à Votre Excellence le 16 mai, et que je suis chargé de reproduire.

«J'ai eu l'honneur de lui déclarer le 8 de ce mois que le refus du gouvernement portugais de les accorder, ayant mis Sa Majesté le roi des français dans la nécessité de les appuyer par un armement dispendieux, j'avais ordre d'ajouter anx premières réclamations de la France, les demandes suivantes:

«1° *La destitution du chef de la police du royaume.*

«2° *L'annullation de tous les jugements prononcés contre des français pour délits politiques.*

«3° *800,000 francs pour indemniser le gouvernement français des frais de l'expédition, que le refus du gouvernement portugais d'adhérer à nos premières demandes, a rendue nécessaire.*

«4° **L'insertion dans la «Gazette officielle de Lisbonne» des demandes de la France, de leur acceptation par le gouvernement portugais,** *et l'affiche de ces faits dans les rues où le Sieur Bonhomme a été ignominieusement promené.*

«Telles étaient, M. le vicomte, les demandes contenues dans ma lettre du 8, et qui feront encore aujourd'hui la base de l'arrangement que je propose de faire entre nos gouvernements.

«Mais l'événement qui vient de se passer, établissant en faveur de la France les droits *qu'un succès militaire* établit chez toutes les nations, il est de mon devoir de les exercer.

«En conséquence, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence.

«1° Que je regarde comme propriété française les bâtiments de guerre portugais qui on amené leur pavillon sous le feu de mon escadre.

«2° Que le gouvernement portugais garantira le payement d'une somme déterminée entre les deux parties, et sur pièces authentiques, *pour indemniser le commerce français du dommage qui pourrait lui avoir été causé,* soit par des corsaires ou lettres de marque sous pa-

villon portugais, *soit par l'augmentation des primes d'assurance maritime, occasionnée par cette mesure ou toute autre cause.*

«*A ces conditions,* les prisonniers de guerre et les bâtiments de commerce portugais arrêtés et gardés sous le séquestre dans les ports de France pourront être rendus *sous l'obligation de rembourser à la France,* **sur pièces comptables,** *la dépense qu'ils auront occasionnée.*

«*Les bases qui précèdent étant admises,* je me trouverai disposé à discuter avec vous, M. le Vicomte, *plusieurs détails, s'ils n'en atténuent pas le fond,* et je serai heureux de trouver *dans cette circonstance* l'occasion de vous faire hommage de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être — Son très humble, et très obéissant serviteur. = *(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef l'escadre française devant Lisbonne, *Baron Roussin.*»

(*Supplément à la collection des traités, conventions,* etc., tom. XXVI, pag. 56-62.)

C

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem.— Suffren,* devant Lisbonne, le 12 juillet 1831.

«M. le vicomte.— Comme je m'occupais, *sur la foi de votre réponse à ma lettre d'hier, de traiter avec vous sur les bases que vous avez consenties,* j'apprend qu'une de mes frégates vient d'arrêter un bateau chargé de soldats portugais destinés pour le fort de Belem.

«En même temps ce fort, *dont le pavillon s'est abattu hier sous mon canon, l'a relevé ce matin.* La discrétion que j'ai mise *à ne point l'empêcher* ne doit point faire perdre de vue au gouvernement portugais les ménagements de ma conduite envers lui.

«Chargé d'une cause toute française, j'en ai écarté toute pensée politique ; mais, M. le Vicomte, *les égards et la bonne foi doivent être réciproques,* et il me semble *qu'ils ne le sont pas.*

«J'ai donc l'honneur de vous déclarer que si, avant six heures ce soir, vous ne m'avez pas adressé l'assurance formelle que consentant à traiter sur les bases que j'ai posées, les hostilités ont cessé entre nous, je me croirai autorisé à les continuer.

«Recevez, je vous prie, l'expression de ma haute considération. = *(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef l'escadre française devant Lisbonne, *Baron Roussin.*» (Idem, pag. 64).

D

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem.*— A bord du *Suffren,* en rade de Lisbonne, 12 juillet 1831.

«M. le vicomte. — Le délai que vous apportez à entrer en rela-

tions avec moi pour terminer l'affaire qui m'amène à Lisbonne, est tout-à-fait en désaccord avec nos positions respectives.

«Il me semblait que la mienne ne me permettait pas plus de le souffrir, que la votre de l'essayer.

«Mais il ne m'est pas possible de laisser subsister davantage cette illusion, que ma modération a sans doute *fait naître et entretenue.*

«En conséquence, M. le vicomte, j'ai l'honneur de vous déclarer ici qui si avant demain, 13 juillet, à midi, Votre Excellence, ou la personne investie de ses pleins pouvoirs pour traiter avec moi des réparations demandées par la France, et détaillées dans ma seconde letre d'hier, n'est point venue à bord de mon vaisseau, je me trouverai forcé de recommencer les hostilités.

«Permettez-moi de dire à Votre Excellence, qu'*après l'adhésion contenue dans ses réponses des 10 et 11 de ce mois,* et les assurances formelles que j'ai reçues de M. le colonel porteur de la dernière, *il est incroyable qu'en ne vous présentant pas aujourd'hui à mon bord, vous m'ayez mis à même de douter de leur loyauté.*

«Mon devoir, M. le vicomte, est de ne pas le souffrir plus longtemps, et cette lettre est la dernière que j'aurai l'honneur de vous écrire.

«Recevez, je vous prie, l'expression de ma haute considération.= *(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef l'escadre française devant Lisbonne, *Baron Roussin.*» (Idem, pag. 66-68.)

«*Le baron Roussin au vicomte de Santarem.—Suffren,* Lisbonne, 13 juillet 1831.

«M. le vicomte.—Vous me poussez à bout, et j'ai l'honneur de vous prévenir *que cela ne peut pas vous réussir.*

«Je m'en réfère à ma lettre de ce jour, et je vous confirme l'assurance que si demain midi je n'ai pas terminé la convention dont vous avez accepté les bases, je reprendrai les hostilités contre Lisbonne.

«*Je m'en suis rapporté à votre parole,* et je ne souffrirai pas plus longtemps *les conséquences de mon erreur.*

«J'attend Votre Excellence, ou la personne autorisée qu'elle désignera, aujourd'hui ou demain jusqu'à midi.

«Je le verrai *à bord de mon vaisseau et non ailleurs.*

«J'ai l'honneur de vous exprimer ma haute considération.=Le contre-amiral, *Baron Roussin.*» (Idem, pag. 72.)

Voilà, d'après l'amiral Roussin lui-même, *les conditions expresses* auxquelles *il lui est seulement permis de traiter avec ce gouvernement.* Voilà les termes précis d'une convention *imposée par la force, acceptée sous le canon,* et, ce qui

aggrave encore le fait, tout cela à la suite de pourparlers où l'on avait employé le langage hautain et provoquant, que l'on retrouve dans les publications actuelles des prétendus créanciers ! Voilà enfin de quelle manière l'amiral a entendu devoir exercer sa mission !

Et c'est *cette convention* qu'on prétend inculquer comme un acte de reconnaissance de la légitimité du gouvernement, qui dominait alors le Portugal en donnant de semblables preuves d'aveuglement !

Ah ! il y a encore autre chose ; il y a le témoignage des cinquante exemplaires de la *Gazette de Lisbonne, acceptés* comme *documents authentiques* par le gouvernement de la France, disent les prétendus créanciers, *dictés et imposés* comme satisfaction nécessaire, prouvent les stipulations conventionnelles.

Pareille acceptation, si elle eut existé, n'aurait jamais signifié qu'une complaisance, et ne pourrait être sérieusement prise pour acte de reconnaissance. Mais pas même cela. Ces cinquante exemplaires ne sont en réalité qu'une nouvelle manifestation de défiance, une accusation accablante, un autre genre d'humiliation, dont la cause a toujours été vivement regrettée par la noble et loyale nation portugaise, et qui le sera toujours !

Article XIII[e] de la convention, signée à bord du *Suffren*, par l'amiral Roussin et Antonio Xavier de Abreu Castello-Branco, délégué par le vicomte de Santarem, le 14 juillet 1831

«Accordé ; M. l'amiral *cède la disposition relative aux affiches,* à condition *que les autres réparations demandées par la France et accordées par le gouvernement portugais seront publiées dans le journal officiel.*»

«L'insertion *dans les vingt-quatre heures,* et *dans la* «*Gazette officielle de Lisbonne*», des demandes de la France, *de leur acceptation par le gouvernement portugais,* et l'affiche de ces faits dans les rues où le Sieur Bonhomme *a été ignominieusement promené.*» (Idem, pag. 86.)

Rien de plus évident. C'était encore une condition impérieuse, on le voit, des termes même de l'article; et, chose plus

affligeante à dire, confirmée par de nouveaux reproches et par de nouvelles exigences, suivies de nouvelles concessions!

E

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem.*—A bord du vaisseau le *Suffren,* le 19 juillet 1831.

«M. le vicomte.—J'ai reçu votre lettre d'hier soir, par laquelle Votre Excellence m'invite à donner de nouveaux ordres pour éviter que des personnes de mon escadre, allant à terre, n'excitent des troubles avec les habitants, et elle me cite même un exemple d'événements semblables qui auraient eu lieu la nuit passée.

«Il ne peut y avoir de marins français à terre que ceux qui vont aux aiguades. Ils ont l'ordre de ne pas descendre, et je viens de le renouveler. Mais j'ai lieu de croire que, s'ils sont descendus, c'est en bien petit nombre.

«Je serai empressé, M. le vicomte, de rivaliser avec vous de bonne foi et de loyauté, comme vous le demandez, dans nos relations, et je puis me rendre ce témoignage *que je n'en ai jamais manqué.*

«Mais je ne saurais dire cependant *que j'en vois autant ailleurs;* sans doute, à l'insu de Votre Excellence, *des personnes très peu loyales se permettent des démarches qui peuvent, à bon droit, me blesser.*

«J'ai l'honneur de vous adresser un imprimé de Porto *(Correio do Porto, extraordinario,* du 15 juillet 1831). *Il donne une étrange idée de la bonne foi de vos correspondants.* Si en Portugal un étranger avait le droit de publier son opinion, j'aurais pu d'un mot réfuter *cette platitude.* Mais *le gouvernement ayant seul le droit d'écrire,* vous me permettrez, M. le vicomte, *de vous dire qu'il eût été de sa loyauté d'empêcher toute imposture sur ce qui s'est passé, depuis le 11 de ce mois, à la face du soleil*[1].

«Il sait fort bien qu'il n'est pas vrai, que *l'escadre française ait eu un seul homme tué ou blessé par les forts; que rien ne m'en a imposé ici; que loin d'avoir beaucoup souffert, mes vaisseaux n'ont pas reçu dix coups de canon.* Il sait aussi que si l'amiral français n'a rien changé à ses demandes après la victoire, c'est parce que la France généreuse ne dit jamais *malheur,* mais *pitié* aux vaincus, et si la loyauté *avait été vraiment réciproque,* le gouvernement portugais *n'aurait pas souffert qu'on altérât la vérité, que d'ailleurs l'Europe ne saurait méconnaître longtemps et qu'elle connaît déjà.*

«Il n'y a qu'un seul moyen *de faire cesser toutes ces impostures* et

[1] Il paraît que les prétendus créanciers n'ont pas dédaigné de puiser souvent aux sources, décrites par l'amiral avec cette vivacité d'expression qu'on s'est empressé de reconnaître juste en y aquiesçant officiellement sans retard.

de prouver *une loyauté réellement incontestable:* ce serait que le gouvernement publiât, non dans une *supplément,* mais *dans sa «Gazette»* elle même, *un récit exact des événements.*

«Je demande maintenant à Votre Excellence la permission de revenir aux articles convenus le 14, etc.»

(Idem, pag. 122-124.)

F

Du baron Roussin au vicomte de Santarem, le 20 juillet 1831

Après avoir traité de quelques particularités relatives à la convention, en se plaignant des retards aportés à l'exécution de quelques uns des articles convenus:

«J'aurai l'honneur de lui observer à present:

«1° Que l'article 11e n'est pas complètement exécuté, car j'apprend chaque jour que des français continuent d'être retenus en prison pour des causes politiques ou même sans jugement. Je vous en ai désigné deux hier encore.

«2° *Que l'article 13e n'a été exécuté qu'imparfaitement,* et de manière *à le rendre complétement illusoire.*

«Votre Excellence en verra la preuve par la pièce ci-jointe, publiée *par ordre d'un membre du gouvernement portugais, laquelle est pleine de faussetés* sur le dommage éprouvé par mon escadre, sur la résistance qu'elle a éprouvée et sur la générosité qui m'a porté à me contenter des premières demandes du gouvernement français, quand j'étais maître, comme je le suis encore, de canonner Lisbonne avec dix vaisseaux.

«Cette atteinte portée à la vérité, M. le vicomte, *est déloyale,* et elle n'a eu lieu sans doute qu'à votre insu. Vous ne pouvez disconvenir *qu'elle ne soit en opposition formelle avec l'article 13e*, par lequel les *demandes de la France* **et leur acceptation par le gouvernement portugais** *doivent être insérées dans la* Gazette officielle de Lisbonne.

«Enfin, j'ai l'honneur d'observer à Votre Excellence qu'en opposition formelle avec la lettre et l'esprit du traité du 14, les persécutions les plus vives et les plus odieuses continuent d'être exercées contre les français à Lisbonne et ailleurs, et s'étendent même sur toutes les personnes étrangères à ma nation, si elles ont les moindres rapports avec l'escadre.

«J'en appele là-dessus, M. le vicomte, à votre propre conviction; vous pensez certainement que cet état de choses, s'il continuait, rendrait impossible tout retour à des rapports pacifiques entre nous; et que mon devoir est d'acquérir la certitude qu'après mon départ,

mes compatriotes domiciliés en Portugal cesseront de craindre à chaque instant pour leur vie, leurs biens ou leur liberté.=*(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef l'escadre française du Tage, *Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 132-134.)

G

Dispositions résultant de la conférence qui a eu lieu entre M. le vicomte de Santarem et le contre-amiral baron Roussin, le 20 juillet 1831, à Lisbonne

«*Afin de rémédier à l'inexactitude des articles de journaux imprimés à Oporto, rélativement à ce qui s'est passé à Lisbonne, depuis le 11 de ce mois,* on est convenu de mettre dans la *Gazette officielle* la plus prochaine, *la copie textuelle des articles adoptés le 14 entre les chargés de pouvoirs français et portugais:*

«1º Sur la question de savoir de quelle manière seront payées les indemnités dues (par l'article 7e du traité) au Sieur Vallon et aux français restés à Lisbonne après le départ du consul de France, il a été décidé que, quand ces indemnités seraient réglées entre l'agent du Portugal et l'agent français, elles seraient payées jusqu'à la concurrence de 20,000 francs chacune, en argent de France, si le payement a lieu à Paris, et en argent de Portugal, équivalent, si le payement se fait à Lisbonne.

«2º Sur la question de savoir si l'article 11e du traité implique positivement l'obligation au gouvernement portugais de mettre sur-le-champ en liberté tous les français emprisonnés pour des délits politiques, le gouvernement portugais, par l'organe de son ministre, *a répondu sur l'honneur affirmativement.*

«3º Sur la question de savoir quelle garantie sera donnée que les français domiciliés en Portugal seront respectés après le départ de l'escadre française, le ministre de Portugal a répondu, *sur son honneur,* que tous les français seraient à l'abri de toute espèce d'injustice et de vexation, et afin d'atteindre plus sûrement ce but, dès-à-présent, il a été convenu **qu'à défaut d'agents consulaires accrédités régulièrement de part et d'autre, soit en France soit en Portugal,** chacun des deux gouvernements nommera *un agent provisoire* dans les villes où il en sera besoin, afin de servir d'intermédiaire et de représentant aux personnes de sa nation auprès de l'autorité de sa résidence.

«M. Durrien, citoyen français domicilié à Lisbonne, ayant été proposé par M. le baron Roussin pour être chargé de ces fonctions dans cette ville, M. le vicomte de Santarem a témoigné donner son entier agrément à ce choix.

«4º Il a été de nouveau convenu qu'aucun français ne pourrait être poursuivi ni arrêté pour délit politique, ni même pour aucune

autre cause que ce soit, sans l'autorisation du juge conservateur privilégié des étrangers, ou de celui qui le remplacera légalement. *Le cas seul de flagrant délit excepté.*

«Das ce cas le délinquant pourra être saisi sur le fait sauf à en avertir, sans retard, le juge conservateur, qui donnera les explications nécessaires pour régulariser l'arrestation, si elle doit être maintenue, ou pour l'annuller, si elle doit être annullée.

«5° On est convenu que l'article substitué à l'article 17e sera ponctuellement exécuté: c'est-à-dire, que le gouvernement portugais promet de nouveau, sur son honneur, que *nulle disposition militaire ayant pour but d'augmenter les forces du Tage, ne sera faite, tant que durera le séjour de l'escadre française dans le fleuve.*

«En cette considération, M. l'amiral Roussin promet de réduire au moins de moitié la force de son escadre dans les cinq jours qui suivront la présente conférence.

«Et pour donner à M. le vicomte de Santarem une nouvelle preuve de la générosité de sa nation, après que les satisfactions qu'elle demandait lui ont été données, M. l'amiral consent à remettre dès aujourd'hui, 21 juillet, à la disposition de Son Excellence le vaisseau le *Jean VI,* l'un des bâtiments de guerre portugais tombés au pouvoir de l'escadre française le 11 juillet dernier.

«Quant aux autres bâtiments de guerre portugais qui sont dans le même cas que le *Jean VI,* M. l'amiral baron Roussin continuera d'attendre la décision de son gouvernement à leur égard.=*(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef l'escadre française, *Baron Roussin.*=Le secrétaire d'état ministre des affaires étrangères de Portugal.»

(Idem, pag. 138-140.)

H

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem.*—*Suffren,* devant Lisbonne, le 22 juillet 1831.

«M. le vicomte.—Il est très vrai que notre traité du 14 est exécuté dans la plus grande partie de ses dispositions.

«Les indemnités *payables sur-le-champ sont acquittées,* les autres *sont garanties* par des promesses auxquelles nous croyons. Les annullations des sentences injustes *sont publiées;* les destitutions demandées sont obtenues; enfin, les prisonniers désignés sont relâchés.

On peut donc dire qu'entre nous il n'y a plus de sujets de discussion sur le fond, et que ce n'est plus que sur des détails que nous avons à nous entendre.

«Ces détails les voici:

«Justement blessé des faussetés publiées dans les journaux du pays, *sous la signature et d'ordre de M. le ministre de la justice,* je vous ai demandé une réparation qui ne peut avoir rien d'injuste,

parce qu'elle ne consiste *que dans la publication* **fidèle** *des articles de notre traité.*

«Il m'a paru que dans notre entrevue du 20, *c'était une chose convenue,* et afin de reconnaître par un acte d'obligeance cette preuve de la votre, je me suis de moi même, et sans nulle provocation de votre part, engagé: 1°, à vous remettre sur-le-champ en possession du *Jean VI;* 2°, à diminuer la force de mon escadre dans les cinq jours suivants.

«Je vous ai rendu le *Jean VI.* Le délai des cinq jours fixés n'est pas encore écoulé. Je n'ai donc manqué à aucune de mes promesses.

«*Vous differez cependant de remplir la votre,* et vous faites dans votre lettre d'hier *des objections sur la publication que j'ai demandée.*

«Vous voyez, M. le vicomte, lequel de nous deux *n'est pas exact à se conformer aux bases arrêtées dans notre conférence.*

«Je n'ajouterai que deux mots:

«Si notre traité du 14, tel que j'ai eu l'honneur de vous en envoyer une copie hier, *est inséré dans la «Gazette officielle de Lisbonne» avant le 25 de ce mois,* le même jour 25, tous les vaisseaux de Toulon sortiront du Tage, et tous les nuages qui existent encore entre nous ayant cessé, aucune défiance réciproque ne subsistera plus.

«Vous voudrez sans doute bien remarquer, M. le vicomte, que le 25 n'excède que d'un jour, les dix jours fixés dans l'article 20e du traité pour la diminution de mon escadre, et que ce délai n'est pas encore écoulé.

«Je n'ai donc, je le répète, éludé aucune de mes promesses et de plus je vous ai remis le *Jean VI* de mon plein gré.

«De votre côté au contraire: 1°, vous n'avez pas encore délivré *tous* les français prisonniers, et j'ai été obligé de vous en citer quelques uns; 2°, *vos journaux ont publié des faits inexacts et désavantageux à mon escadre;* 3°, vous ne m'avez montré aucune intention de réparer d'une manière quelconque les injures qui furent commises antérieurement à Setubal et à Vianna contre le pavillon français.

«Ces derniers faits ne sont pas réproduits dans les demandes officielles de la France. J'en conviens, mais il me semble que dans les termes où nous sommes depuis notre entrevue, c'était à Votre Excellence à trouver les moyens *de prouver à la France son désir de la satisfaire de tous points.*

«Enfin, M. le vicomte, je finirai cette lettre en répétant à Votre Excellence que le départ des vaisseaux de Toulon *est subordonné à la publication de notre traité dans la «Gazette officielle».*

«D'après votre invitation, j'aurais l'honneur de me présenter chez vous aujourd'hui à deux heures et demi pour recevoir votre réponse définitive.

«Recevez, M. le vicomte, l'expression de ma haute considération.= *(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef l'escadre française du Tage, *Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 146-150.)

I

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem.* — *Suffren*, 23 juillet 1831. — M. le vicomte. — J'ai l'honneur de vous adresser, ainsi que nous en sommes convenus hier, le résumé de nos deux conférences. Je crois être assuré de n'y avoir rien ajouté ni retranché de ce que nous avons dit; je désire qu'il vous satisfasse, et que nos deux signatures terminent ces petites affaires qui découlent naturellement de notre traité du 14.

«J'attends de votre complaisance *la note que vous m'avez promise pour la «Gazette» de demain. Si elle est insérée, je vous promets de nouveau que mes cinq vaisseaux de Toulon sortiront du Tage lundi.*

«Le résumé que j'ai l'honneur de vous envoyer, se termine pour vous rappeller l'ouverture *confidentielle* que je vous ai faite; je supplie Votre Excellence d'y donner son attention; plus j'y réfléchis, plus je suis convaincu de l'heureux effet qui en résulterait pour les deux parties. Une pareille mesure aurait tous les avantages désirables sans faire craindre un seul inconvénient.

Elle vous donnerait aux yeux de l'Europe une couleur de modération et de force morale qui ne peut que vous paraître désirable; elle vous affranchirait de dépenses d'autant plus à charge qu'elles ne peuvent produire aucun fruit, ou que des fruits douloureux.

«Elle ne vous ferait rien perdre de votre sécurité, *puisque des individus que vous accorderiez à la sollicitude de la France s'engageraient sur leur honneur et sous la garantie de la France à ne pas servir contre votre gouvernement pendant un temps fixé.* Enfin, elle appaiserait *cette réprobation européenne, qui s'attache aujourd'hui de plus en plus aux actes violents du gouvernement contre les individus en matières politiques.*

«Nous ne sommes point, il est vrai, chargés de nous occuper de ces matières, et la proposition que je vous fais est de mon seul mouvement. *Mais elle nous honore tous deux, moi pour l'avoir conçue, vous, M. le vicomte, pour l'avoir accueillie avec émotion.*

«Pour mon compte, je crois cette proposition si louable, si bien dans l'intérêt du Portugal, de la France et de l'humanité, que j'en prendrai volontiers la responsabilité *en vous remettant sur-le-champ votre escadre,* si vous vouliez confier à la France *un certain nombre de vos malheureux prisonniers politiques à la condition de vous garantir* **leur exacte neutralité.**

«C'est la seule manière dont il me serait possible de terminer l'affaire des bâtiments, tant que je n'aurai pas reçu la réponse de mon

gouvernement, et malgré le désir que j'éprouve de vous être agréable.

«Recevez, M. le vicomte, l'expression de ma haute considération.= (Signé) Le contre-amiral commandant en chef, *Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 152-154.)

J

Nouvelles dispositions résultant des conférences qui ont eu lieu les 20 et 22 juillet entre MM. le vicomte de Santarem, ministre des affaires étrangères de Portugal, et le contre-amiral baron Roussin, commandant en chef l'escadre française

«1° Afin de rémédier *à l'inexactitude des articles de journaux imprimés tant à Lisbonne qu'à Oporto, relativement à ce qui s'est passé à Lisbonne depuis le 11 de ce mois,* il est convenu *qu'une note exacte* de ces faits *sera insérée dans le plus prochain numéro de ce journal («Gazette de Lisbonne»).*

«*Avant sa publication cette note sera communiquée à M. l'amiral.*»

Suivent d'autres dispositions pour assurer l'exécution de tous les articles convenus.

K

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem — Suffren,* 23 juillet 1831, devant Lisbonne. — M. le vicomte. — La note *que vous me communiquez pour la «Gazette officielle» n'est pas un récit exact des faits qui viennent de se passer.* Elle n'en est tout au plus *qu'une très faible indication.* Mais je dois convenir que ce n'est pas à vous à prendre ici *le rôle de l'historien.*

«Je ne fais donc aucun changement au fond de votre note, et, ne touchant que très légèrement même à la forme, *voici ce que je vous propose d'envoyer à la «Gazette», après avoir été traduit en portugais.*

«A cette condition, nos conventions auront leur cours.

«Vous verrez aisément que cette forme ne diffère qu'infiniment peu de la votre, et comme elle contient *l'exacte vérité,* **il ne doit y être rien changé.**

«Agréez, M. le vicomte, la nouvelle expression de ma haute considération. = Le contre-amiral commandant en chef, *Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 168.)

L

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem — Suffren,* le 24 juillet 1831. — M. le vicomte. — J'ai eu l'honneur de vous adresser hier soir, en réponse à vottre lettre, une note pour la *Gazette* d'aujourd'hui. Je dois compter que cette affaire est entièrement terminée, car, outre que je n'ai rien changé au fond de votre rédaction, *il me serait impossible de rien modifier de la mienne.*

«J'attends donc à chaque instant *des exemplaires de la «Gazette» contenant la note telle que j'ai eu l'honneur de vous l'adresser.*

«De cette condition *dépend la sortie des vaisseaux de Toulon,* et si elle est remplie, ils *feront voile demain comme je l'ai promis à Votre Excellence,* etc. = *(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef, *Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 172.)

M

Notte officielle publiée dans la *Gazette de Lisbonne* du 25 juillet 1831

«Ayant vu paraître dans un supplément au *Courrier d'Oporto* du 16 de ce mois, *un récit essentiellement inexact des faits du 11 du courant, relativement à l'entrée de l'escadre française dans le Tage,* nous sommes autorisés à donner de ce fait *le résumé suivant:*

«Le 11 juillet environ deux heures après midi, une escadre française de six vaisseaux, trois frégates et trois corvettes, a forcé la grande barre et est entrée dans le Tage. A quatre heures elle a mouillé en ligne depuis le fort Belem jusque devant Lisbonne; alors le gouvernement de Sa Majesté, ayant traité avec M. l'amiral baron Roussin, commandant l'escadre, les hostilités ont cessé, et le 14 courant a été signé un traité *en vertu duquel la France a obtenu les réparations qu'elle demandait.*

«Tel est le *résumé* **exact** *de ces faits.*»

(Idem, pag. 168–170.)

N

«*Du baron Roussin au vicomte de Santarem. — Suffren,* 25 juillet 1831. — M. le vicomte. — J'ai reçu les numéros de la *Gazette de Lisbonne,* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer cette nuit et je vous en remercie. *Ce point étant terminé comme il avait été convenu, les vaisseaux de Toulon sortiront aussitôt que les pilotes trouveront le vent et la marée favorables,* etc. = *(Signé)* Le contre-amiral, *Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 174.)

La France s'est adressée à *un gouvernement de fait,* pour lui demander raison *des faits de violence pratiqués contre des sujets français.* Il s'ensuit une *convention militaire,* constatant les réparations obtenues *en résultat d'un fait de guerre!* Puis, on est obligé d'entamer de pénibles négociations pour réaliser la *publicité officielle,* qui faisait aussi partie des conditions *acceptées par le gouvernement de fait,* négociations aboutissant enfin à la note, *toujours imposée*

par des clauses comminatoires, qui dément *les relations inexactes*, au moyen desquelles on tentait encore de substituer, d'après un procédé bien connu, la légende à l'histoire! Rien de plus curieux, ni de plus désolant en même temps: ce gouvernement accorde facilement la destitution de l'autorité qui avait agi sous ses ordres; il cède promptement sur la question des indemnités; mais il se rebiffe, il dispute, il cherche à se dérober dans la question de la publicité des faits tels qu'ils se sont passés: vivant d'illusions, il ne se préoccupe que de sauver les apparences aux yeux des siens!

Et c'est cette correspondance, non moins douloureuse pour le Portugal que son oppression matérielle, c'est cette correspondance, terriblement accusatrice, qu'on ose rappeler aujourd'hui! C'est ce corps de delict européen qu'on essaie de faire passer pour acte de reconnaissance *de la souveraineté extérieure* d'un gouvernement, qui jette la patrie en de si désastreuses aventures, et qui, lorsque l'amiral français, dans un grand et généreux élan d'humanité — c'est justice de le dire — offre de restituer l'escadre capturée en échange de quelques malheureux prisonniers, *dont on garantit la neutralité* (ce qui affirme encore l'état de guerre) répond par un refus inexplicable à cette proposition chevaleresque!...

Mais, on ne s'arrête pas là. Les valeurs représentant *le payement des indemnités*, qui faisaient non moins partie des conditions *imposées et arrachées par la force*, semblent plus que jamais aux prétendus créanciers, — glorieux et comme étonnés de cette marque de crédit accordée au belligérant à qui ils ont fourni des subsides — une démonstration amicale, un signe de sympathie, presque *cette reconnaissance en droit*, si recherchée et si intraitable!

Or, voici la teneur des négociations respectives, car le mode de payement a suscité quelques difficultés.

On peut en juger:

O

Article XIX de la convention célébrée entre le baron Roussin, et M. Abreu Castello Branco, délégué du vicomte de Santarem, et signé à bord du vaisseau le *Suffren* le 14 juillet 1831

«Accordé.

«*Pour assurer le payement des indemnités réclamées et consenties,* il est convenu que l'ensemble de ces indemnités sera totalisé, et que cette somme, à l'exception de celle de 20,000 francs attribuée au Sieur Bonhomme, et d'une autre somme de 20,000 francs accordée conditionnellement au Sieur Vallon, conformément à l'article 7°, *sera fournie dans le délai de trois jours, par le gouvernement portugais,* en lettres de change sur Paris **portant toute garantie**, payables *à deux mois de vue,* et remises en duplicata à M. le contre-amiral commandant l'escadre française.»

(Idem, pag. 90-92.)

P

Du baron Roussin au vicomte de Santarem

Quelques compliments, réponse à deux points étrangers au sujet spécial dont il s'agit, et puis:

«3° Je suis affligé *que l'affaire des traites sur Paris ne puisse s'accomplir,* parce qu'elle aurait été convenable aux deux parties, *et je crains qu'à son défaut il ne faille avoir recours à une mesure qui vous serait onéreuse. Obligé de représenter à mon gouvernement la somme qu'il a fixée pour indemnités en francs,* je ne pourrais souscrire qu'à un mode *qui réaliserait entre mes mains les 839,000 francs convenus, soit en traites payables à deux mois de vue* à Paris, soit *en numéraire payable sur-le-champ* à Lisbonne.

«Je désire qu'à défaut du premier moyen, *il vous soit possible d'employer le second.*

«Je prie Votre Excellence de recevoir l'expression de ma haute considération.=*(Signé)* Le contre-amiral commandant en chef l'escadre française devant Lisbonne, *Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 114-116.)

Q

«*Du baron Roussin au commandeur Castello Branco.—Suffren,* 17 juillet 1831.—M. le commandeur.—Je ne reçois que ce soir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui et je m'empresse d'y répondre.

«A défaut *de traites sur Paris, que vous n'avez pas pu vous procurer,* je crois comme vous *qu'il convient d'y suppléer par du numéraire metallique.* Mais je connais peu le change de l'argent du pays avec celui de francs, et je crains qu'il ne soit difficile d'assurer les intérêts des deux parties de cette manière: on m'a dit que les pièces d'or dites portugaises étant moins altérées, étaient d'un usage plus facile, et que chacune peut en général être prise pour 45 francs, pouvez vous faire la somme dont il s'agit en cette espèce? *Je crois que ce serait le moyen d'éviter toutes les difficultés.*

«Quand au lieu et à la personne à désigner pour recevoir cette somme, *je souhaite que vous ayez la complaisance de vouloir que ce soit à bord de mon vaisseau;* n'ayant aucune connaissance des personnes et des lieux à terre, il me serait difficile d'y établir des relations pour parvenir jusqu'à vous.

«Cette somme de 839,000 francs acquittée, il restera à fournir, d'après les articles 6e et 7e rétablis dans leur intégrité du consentement de M. le vicomte de Santarem, les indemnités suivantes, etc.= *(Signé) Baron Roussin.*»

(Idem, pag. 118.)

A cette occasion, lord Palmerston, premier ministre de la Grande Bretagne, écrivait à son agent à Lisbonne M. Hoppner:

R

«Donc, pour ce qui est de ces réclamations (celles de la France) le gouvernement de Sa Majesté engage vivement le gouvernement portugais à donner sans délai à la France la satisfaction qui lui soit due. En faisant cette communication *vous aurez grand soin de ne rien dire ni faire qui puisse avoir la moindre apparence de reconnaissance de D. Miguel par le gouvernement britannique.= (Signé) Palmerston.*»

(Idem, pag. 42.)

Ces instructions de lord Palmerston ne faisaient que maintenir l'opinion et l'accord des puissances en assurant leurs décisions sur les événements du Portugal en 1828,

ainsi que sur la situation politique qui s'en était suivie, et qu'aujourd'hui on cherche en vain à dissimuler.

Voilà encore des documents, qui confirment avec la plus grande autorité ceux antérieurement produits, tout en expliquant d'une façon irrécusable la résistance invencible opposée à la reconnaissance du prince dont le gouvernement était déclaré irrémédiablement illégal et de tout point illégitime.

S

Premiers actes de D. Miguel après son arrivée à Lisbonne. — 895. Metternich à Bombelles, à Lisbonne (E. D.), Vienne, le 7 avril 1828. — 895. Il serait superflu de vous dire que le compte que vous nous rendez de la conduite faible, *et sous tous les rapports regrettable, qu'a tenue l'infant depuis le premier moment de son arrivée à Lisbonne, a profondément affecté Sa Majesté l'empereur et ne nous permet malheureusement plus de douter que ce jeune prince,* qui avait entre les mains tous les moyens de fonder sur une base solide et durable la restauration de la monarchie portugaise, et qui de plus avait la certitude d'être appuyé et soutenu *dans cette noble entreprise* par toutes les grandes puissances de l'Europe, *va devenir l'artisan de sa propre ruine, en s'abandonant à des conseils perfides qui, s'il les suit aveuglement, comme il n'y paraît malheureusement que trop disposé, l'entraîneront infailliblement à être parjure à ses serments et à se placer dans l'attitude d'un usurpateur.*

Rien ne saurait, en effet, justifier l'hésitation et le retard qu'a mis l'infant à prêter le serment voulu par la Charte; la manière louche dont il a procédé à cet acte solennel; celle dont il a été porté à la connaissance du public; *la coupable faiblesse avec laquelle on a toléré, dès le premier jour, les cris séditieux d'une vile populace qui, enhardie par l'impunité, n'a pas tardé à s'emparer des avenues du palais et à y dicter la loi;* l'opiniâtreté enfin avec laquelle l'infant *s'est refusé à donner une proclamation, qui, en calmant toutes les craintes, aurait fait connaître au public la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre, et sa ferme résolution de contenir tous les partis et de sévir avec rigueur contre les factieux.*.

Telles sont cependant *les fautes irréparables qu'a commises le jeune prince à son début,* et dont il nous paraît bien difficile *qu'il puisse se relever.* Il semblerait même, d'après les feuilles publiques *qui contiennent les nouvelles de Lisbonne jusqu'à la date du 16 mars,* que ces premières fautes *ont été suivies de fautes plus graves encore,* et qu'une crise imminente *menace l'existence du gouvernement portugais;* la dissolution des chambres, *que l'infant s'est permis, à ce qu'il paraît, de*

prononcer, doit en hâter le moment; et si le comte de Villa-Real a effectivement donné aussi sa démission de ministre des affaires étrangères, je ne vois plus personne dans le ministère qui puisse ou qui veuille mettre quelque borne *aux réactions dont le Portugal est menacé.*

«Dans une situation aussi déplorable, à laquelle il nous est impossible de porter rémède, vous concevrez, M. le comte, *que je ne puisse avoir d'autres instructions à vous donner que celle de ne vous écarter dans aucun cas et dans aucune circonstance quelconque des principes consacrés par les protocoles de Vienne; ils ont reçu la sanction de toutes les puissances de l'Europe,* et s'il pouvait convenir à l'infant, *qui s'était solennellement engagé à les prendre pour base immuable de sa conduite en Portugal, de violer ses engagements,* ce ne serait certainement pas l'empereur notre auguste maître *qui pourrait jamais consentir à se rendre le complice d'une conduite aussi coupable.* Sa Majesté ne s'écartera jamais de celle que lui imposent *ses devoirs de souverain, ses relations personnelles avec l'empereur D. Pedro, ses dernières transactions enfin avec le prince, avec le gouvernement britannique et avec ses augustes alliés;* et ce n'est pas l'empereur qui se prêterait jamais *à favoriser l'usurpation de l'infant D. Miguel.* Vous avez donc prévenu, M. le comte, les intentions de Sa Majesté, *en ne négligeant aucun moyen direct ou indirect pour éclairer le jeune prince sur les dangers de la marche pernicieuse à laquelle il se laisse entraîner;* et je vous approuve entièrement de n'avoir point hésité *à réunir franchement, dans ce but, vos efforts à ceux de M. l'ambassadeur d'Angleterre.* S'ils ont échoué contre une influence plus puissante et contre la faiblesse coupable de l'infant, le tort assurément ne saurait vous en être attribué, et l'empereur vous rend à cet égard une entière justice; mais Sa Majesté, étant bien décidée à suivre dans cette pénible complication une marche entièrement conforme à celle que croira devoir adopter la cour de Londres, je vous engage, M. le comte, à vous maintenir à cet égard sur la ligne qui vous est tracée par vos instructions; *à prendre part par conséquent aux démarches auxquelles M. l'ambassadeur d'Angleterre désirerait vous associer pour empêcher l'infant de s'écarter des engagements qu'il a contractés avec nous,* et à vous conformer enfin aux directions que M. le prince Esterhazy pourrait être dans le cas de vous transmettre, après s'être concerté à cet égard avec M. le duc de Wellington. J'en donne l'autorisation à cet ambassadeur par le présent courrier, et je n'hésite même pas à vous autoriser personnellement, *pour le cas où M. Lamb recevrait de son gouvernement l'ordre de quitter Lisbonne, à partir simultanément avec lui et à le suivre à Londres, où vous auriez à attendre les ordres ultérieurs de votre cour.*»

(*Mémoires du prince de Metternich,* recueil de documents, tom. IV, pag. 466–469.)

«*Les droits de D. Pedro au trône de Portugal.*— 903. Metternich à l'empereur François (rapport).—Vienne, le 22 septembre 1828.— 903. Sire, par votre résolution souveraine, datée de Weinzierl, le 29 août dernier, Votre Majesté a daigné m'ordonner de lui soumettre, relativement aux droits diversement contestés de l'empereur D. Pedro et de l'infant D. Miguel sur la couronne de Portugal, un exposé précis, approfondi, et basé sur les lois qui régissent le pays et la maison régnante. Il me sera d'autant plus facile de répondre au désir de Votre Majesté, que je n'ai pas cru devoir attendre ses ordres *pour étudier, avec toute l'attention qu'elle mérite, une question d'une importance aussi capitale.* En effet, au moment même où j'avais remarqué qu'entre les cabinets des grandes puissances européennes, et notamment entre ceux de Vienne et de Berlin, quelques divergences commençaient à s'affirmer relativement à la question suivante: *L'infant D. Miguel n'a-t-il pas, malgré tout, des droits à la couronne de Portugal?* je me suis occupé de la rédaction d'un mémoire [1] dans lequel j'ai tâché d'examiner cette question aux différents points de vue sous lesquels elle peut être considérée *comme une question de droit public.* En faisant ce travail, je n'ai jamais perdu de vue *les lois fondamentales de ce pays* (le Portugal) *et l'ordre de succession qui existe pour la maison régnante.* Le but de mon mémoire était donc de prouver jusqu'à l'évidence *que ce n'était pas l'infant D. Miguel, mais l'empereur D. Pedro* **seul**, *qui était légalement appelé à succéder au roi Jean VI,* son père, sur le trône de Portugal; que, par conséquent, D. Pedro a eu, comme souverain de cet état, *le droit incontestable de céder la couronne à sa fille ainée, l'infante D. Maria da Gloria,* et qu'enfin cette jeune princesse **est aujourd'hui de droit reine de Portugal,** *par suite de la rénonciation de son père.* J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à Votre Majesté une copie de ce mémoire, et de lui faire observer respectueusement *que j'ai communiqué ce document en temps opportun aux cabinets des grandes puissances européennes,* dans le but de les éclairer sur une question aussi embrouillée, *et surtout pour les mettre en garde contre les efforts et les intrigues du parti de D. Miguel et de la veuve du dernier roi, sa mère, parti qui veut exclure à tout prix la petite fille de Votre Majesté de la succession au trône de Portugal.* Effectivement, ce mémoire a eu l'avantage *d'amener les cabinets des grandes puissances à suspendre leur décision* et par là même, de nous faire gagner le temps nécessaire pour les disposer à accueillir favorablement le moyen de conciliation que je comptais leur proposer, afin d'en finir une bonne fois avec cette regrettable et grave complication, *sans préjudice des droits de la reine Marie.* Toutefois, avant de rendre compte à Votre Majesté des premiers ré-

[1] Ce mémoire a éte inséré plus haut.

sultats de la négociation que j'ai entâmée relativement à ce dernier point avec les cabinets des grandes puissances européennes, et particulièrement avec le cabinet anglais, je crois devoir ici examiner à fond les statuts des cortès de Lamego et la pragmatique sanction du roi Jean VI, *parce que c'est précisément sur ces documents qu'on veut s'appuyer aujourd'hui pour établir les droits de D. Miguel sur la couronne de Portugal, au détriment de l'empereur D. Pedro et de la reine Marie.* Je me flatte, ils est vrai, d'avoir montré jusqu'à l'évidence par le mémoire mentionné ci-dessus, *combien cette prétention est peu fondée;* toutefois, si Votre Majesté devait encore garder quelques doutes sur cette question après avoir lu la pièce dont je parle, j'espère la convaincre bientôt, par les développements suivants, *qu'il n'y a que la princesse Maria da Gloria, petite-fille de Votre Majesté, qui soit aujourd'hui la reine* **légitime** *du Portugal.*»

Suivent les développements historiques de cette thèse déjà produite dans le mémorie de la chancellerie impériale dont nous avons précédemment donné connaissance.

Puis, revenant au point principal:

«*En prenant la régence qui lui avait été conférée volontairement, D. Miguel avait en même temps rendu hommage aux droits de l'empereur du Brésil, son frère, et de sa future épouse. Poussée par de mauvais conseils, il se laissa entraîner à vouloir usurper la couronne. La mettre sur sa tête de sa propre autorité,* c'était une entreprise qui semblait trop hasardeuse à ceux mêmes qui le conseillaient; aussi ses instigateurs prirent-ils le parti *de resusciter une ombre des cortès d'autrefois. Le régent, qui n'était que le simple représentant d'une autorité supérieure, aurait eu besoin de l'ordre ou de l'assentiment de la reine pour faire cette démarche, lors même qu'elle aurait été inspirée par les intentions les plus louables;* il n'avait donc nullement le droit de *prendre cette initiative.* Il ne pouvait pas donner à d'autres *les pleins pouvoirs qu'il n'avait pas lui même et faire décider par une junte, dont la réunion seule était un crime d'état, qui devait être roi de Portugal;* c'était même *blesser le bon sens.* Aussi l'exécution de l'entreprise *ne démentit-elle ni l'esprit dans lequel elle avait été conçue, ni le but auquel elle était consacrée. Les prétendus représentants de la nation n'étaient que des instruments choisis et des complices notoires de l'usurpation.* Leurs délibérations, *commencées et achevées dans deux ou trois réunions tumultueuses,* furent le vain écho *de ce qu'avait préparé depuis longtemps l'esprit de parti poussé jusqu'au fanatisme et de ce que l'arbitraire et la violence étaient prêts à accomplir;* les résolutions de ce parlement dérisoire *avaient tout juste autant de valeur légale que les manifestes de la «Trombeta final» (journal portugais).* — On voit

par les observations qui précèdent: *a.* Que d'après les lois qui règlent l'ordre de succession dans toutes les familles de souverains européennes, lois qui n'ont été modifiées en Portugal que pour certains cas particuliers *et par exception,* D. Maria da Gloria est, par suite de la rénonciation de l'empereur son père au trône de Portugal, *l'unique héritière de ce trône;—b.* Que, même en admettant la validité des statuts de 1642, *on ne peut invoquer aucun texte de loi contre la succession de cette princesse;—c.* Que la convocation des cortès, *décidée par D. Miguel, sans qu'il en eût le droit ou l'autorisation, ne peut invalider les droits de la reine Marie,* attendu *que c'est un acte illégal dans la forme et dans le fond,* et que, par conséquent, *la décision* prise par cette assemblée était, à tous les égards, nulle et non avenue.» (Idem, pag. 503-510.)

Veut-on une dernière preuve? C'est le vicomte de Santarem en personne qui vient nous la donner:

T

Le vicomte de Santarem au commandant de la fregate française *Melpomène*

«Ayant l'honneur d'accuser la réception de la communication que vous m'avez adressée, en date du 15 de ce mois, et qui m'a été remise le 16, à six heures du soir, par un officier du brick *Endymion;* j'ai aussi celui de vous répondre, que le gouvernement portugais **n'ayant à Paris aucun agent autorisé pour traiter une affaire d'aussi haute politique,** *comme celle qui fait l'objet de votre communication, et n'ayant pas même connaissance* **d'aucun diplôme qui autorise M. Cassas pour exercer ses fonctions consulaires;** le gouvernement portugais désirant surtout s'entendre avec le gouvernement français, *et se concilier avec lui* sur un objet si grave, et qu'il désirait terminer d'une manière qui soit compatible avec l'honneur du Portugal et avec la juste considération que est due à la France, s'est sur-le-champ adressé à ses alliés pour obtenir ce but, notamment à l'Angleterre.» (Idem, pag. 35.)

On vient de voir de quelle façon l'Angleterre considérait ce gouvernement, qui pour se tirer d'embarras et chercher un terrain de négociations moins humiliant que les batteries de l'escadre française, parlait des alliés du pays comme si c'étaient les siens; on vient de constater en quels termes le chef du gouvernement britannique entendait agir envers celui du prince![1]

[1] Tout cela n'a pas empêché M. Lachaud de reproduire les allégations de ses clients en ces termes trop affirmatifs: «Ce que je tiens à *établir* c'est que le gouvernement de

Telle est la situation politique réelle en 1831. Cette situation ne se trouvait pas changée en 1832, lorsqu'on a contracté l'emprunt; encore moins en 1833, lorsqu'on l'a émis; et à cette époque les souscriteurs ne pouvaient, certes, s'illusionner sur des faits aussi retentissants, aussi significatifs et aussi notoires[1].

On a donc quelque lieu de s'étonner d'interprétations si mal fondées et si tardives, couronnées par cette affirmation insérée avec la signature du président actuel du syndicat des porteurs de titres D. Miguel, M. le comte de Reilhac, dans le *Mémorial diplomatique* du 30 janvier 1880, et reproduite en entier dans la *Brochure présentée en cour d'appel* au mois de juillet suivant (pag. 64):

«Enfin *jusqu'en 1835,* la France et l'Angleterre *se refusèrent à reconnaître un autre souverain* (que D. Miguel) *en Portugal.*»

D'abord, quelle signification prêter à cette phrase: «La France et l'Angleterre se refusèrent à reconnaître *un autre souverain,* puisque celui qu'on désigne de cette façon n'avait jamais obtenu, comme on vient de le voir, la *reconnaissance en droit,* qui est strictement celle qu'on inculque par rapport à la jeune reine?

Puis, qu'est ce que le plus ou moins d'empressement que la France et l'Angleterre auraient mis à reconnaître D. Maria II pourrait prouver en égard à reconnaissance, jamais accordée par ces puissances aux sollicitations du prince D. Miguel, même à l'époque qu'on nous donne comme la plus favorable aux idées et aux influences dont il était *le champion?* M. de Reilhac s'est évidemment trompé; et cependant il n'avait qu'à consulter son avocat,

D. Miguel après avoir été, comme tant d'autres, *gouvernement de fait,* a été *reconnu gouvernement de droit,* ayant *des ambassadeurs* ou des représentants commerciaux auprès de diverses puissances.» —(Plaidoirie Lachaud, d'après la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 22.)

[1] Les prétendus créanciers ont aussi prétendu insinuer l'existence de rapports diplomatiques entre le gouvernement du prince et celui du Brésil. Pour s'assurer du contraire, nous les renvoyons encore au *Supplément à la collection des traités,* tom. XXV, pag. 44 et 45, où ils trouveront tout au long des documents officiels, pareils à ceux que nous avons reproduit à propos de la nature des relations avec l'Angleterre, la France et l'Autriche, ce qui nous dispense de les produire ici.

Me Becker, qui lui aurait rappelé l'indication assez précise par lui publiée en 1874 *(Emprunt D. Miguel*, pag. 55):

«Le 10 avril 1834, la reine mère régente, Christine, avait reconnu D. Maria comme reine de Portugal. La France et l'Angleterre *décidèrent à leur tour la question politique en reconnaissant également D. Maria.*»

M. de Reilhac n'aurait pas même besoin de ce léger dérangement, car il lui suffirait le souvenir des allégations publiées en son nom, cumulativement avec la réproduction de la lettre citée, pour trouver ce qui suit dans le recueil de ces allégations présenté en cour d'appel *(Brochure* de juilet 1880, pag. 167; extraît du *Moniteur* du 8 août 1834):

«*Le gouvernement de la reine à été reconnu* **par la France, l'Angleterre,** *l'Espagne, la Suède, la Belgique, le Danemark.*»

La publication de cette nouvelle est faite en France à la date du 8 août 1834; elle se rapporte au discours d'ouverture des cortès en Portugal, datant au moins de quelques jours; la convention d'Evora Monte porte la date du 26 mai de la même année. Donc, d'après ce seul témoignage, la reconnaissance, ou, pour mieux dire, la confirmation de la souveraineté légitime de la reine, puisque ses droits n'avaient cessé d'être reconnus comme il a été dûment démontré,—n'a pas été aussi rétardée par la France et par l'Angleterre que M. de Reilhac, dans un moment d'oubli, s'est donné la peine de supposer.

§§§§

Exemples de règnes troublés et d'insurrections diverses

On n'aura pas certainement oublié avec quelle assurance les dernières pétitions des prétendus créanciers alléguaient la *possession paisible* du pouvoir dans la personne du prince D. Miguel, et comme motif de confiance pour les souscriteurs de 1833, et comme preuve de leur parfaite impartialité.

Ce n'était pas une donnée nouvelle. Les représentants actuels de l'ancien contrat ne faisaient que continuer, sous une forme différente, la primitive formule du prêt à la nation, du *prêt innocent,* parce qu'on avait reconnu l'inconvénient grave d'avouer les *subsides fournis à un belligérant!*

En effet, à l'appui de la pétition sans date présentée au sénat au commencement de 1853, on avait édité à Paris un *memorandum* (imprimerie E. Brière, 55, rue S[te] Anne) en date du 20 juillet 1852, au nom des porteurs français des titres D. Miguel. Dans cet imprimé on lit d'abord:

«Les sommes à provenir de la négociation de cet emprunt (celui du 5 octobre 1832) *devaient être employées aux dépenses des divers services publics du Portugal.*»

Et puis — dans le but manifeste d'insinuer tout doucement que la guerre (toujours allumée en Portugal depuis 1828, constatée par tant de preuves notoires) était *survenue* après la signature d'un *emprunt simplement contracté pour des dépenses pacifiques,* — on trouve ce curieux spécimen de subterfuge prémédité:

«Par suite de la guerre civile *qui éclata en Portugal* entre D. Miguel, souverain alors régnant, et sa nièce D. Maria, aujourd'hui reine, ce prince *fut obligé d'abandonner Lisbonne* [1]».

[1] Il est très curieux de confronter ici la version de cet événement, d'après les historiographes de la prétendue créance, avec celle des livres qu'ils invoquent dans leur enthousiasme:

«*Ce n'est qu'à la fin du juin 1833* que le roi D. Miguel et la famille royale quittèrent la capitale pour se rendre *devant Porto, et ce sera au mois d'août seulement* que l'administration centrale *échappera au gouvernement qui l'a dirigée depuis 1828.*»

(*Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 187.)

Dans les extraits du *Résumé chronologique de l'histoire de Portugal,* insérés comme autorité classique dans la *Brochure* précitée (pag. 98), on avait présenté le départ du prince en ces termes: «1833 — 12 Juin — D. Miguel et la famille royale *quittent Lisbonne et se rendent à l'armée.*»

En voici le texte même de l'opuscule susnommé (2e éd., pag. 165): «1832: — Le Seigneur D. Miguel et ses augustes sœurs, les infantes D. Isabel Maria et D. Maria de Assumpção, quittent Lisbonne *pour Braga* (20 octobre).»

Pour quoi altérer ainsi l'époque du départ réel du prince et de l'occupation de Lis-

La guerre civile éclata. Quand? Comme on ne mentionne ce fait qu'après celui du contrat, il est naturel que le public, éloigné des événements, prenne *à la lettre* cette chronologie artificieuse.

Il s'agissait en 1852 d'obtenir à tout prix la protection du pouvoir nouveau, et on tâchait de le stimuler en médisant des gouvernements antérieurs, auxquels on s'était adressé sans résultat. C'est ce qui explique ce passage de l'*appendice* au même *memorandum:*

«Sous le gouvernement de juillet, les porteurs des titres de cet emprunt, contracté **et payé**[1] de bonne foi, se sont longtemps et inutilement adressés anx ministres de Louis Philippe *pour obtenir leur intervention* en faveur de leurs droits méconnus; leurs réclamations ont toujours été *systématiquement* ajournées ou repoussées.

«Sous la république, une pétition fut présentée à l'assemblée législative en leur nom; elle a été *simplement renvoyée au ministère des affaires étrangères*[2], personne, dans l'assemblée, n'ayant pu donner d'éclaircissements sur la question.

«En 1852, les français porteurs de titres de cet emprunt réclament encore justice, et ils espèrent l'obtenir du prince-président, parce qu'ils croient que leurs droits seront mieux appréciés par un gouvernement plus ferme et plus désintéressé dans la question, qui ne voudra pas faire moins pour d'importantes créances françaises que d'autres gouvernements étrangers n'ont fait et ne font chaque jour pour les plus chétives et les plus douteuses réclamations.»

Après l'échec de cet essai, M. Sala, dont nous avons déjà parlé, l'ancien président du comité de réclamation en 1854, soit oubli involontaire, soit franchise raisonnée, osa s'écarter du plan suivi jusqu'alors, et essaya de s'ouvrir le chemin par des allures plus rondes. Voilà comment il s'exprime à ce sujet dans son rapport à l'assemblée des

bonne, effectuée au mois de juillet et non au mois d'août? Pour quoi jouer de cette sorte avec des dates, dont l'exactitude est essentielle lorsqu'on veut préciser les faits aux quels on attache des droits, et surtout lorsqu'on prétend *éclairer* un tribunal? Ce n'est pas à nous de répondre: seulement, tout le monde remarquera combien ces inversions viennent à point pour remettre à flot l'allégation spécieuse submergée depuis vingt sept ans!

[1] Cela, on le verra plus tard.

[2] Comme toutes les subséquentes, ni plus ni moins; et on constate par là, de l'aveu même des intéressés, la véritable signification de ces qu'on *renvois* veut aujourd'hui faire valoir comme des arrêts parlementaires!

porteurs de titres D. Miguel, le 17 août de la même année, d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 221:

«Nous vous avons dit dans quelles circonstances il avait été contracté (l'emprunt 1832): **dans un temps de guerre civile,** par un prince qui gouvernait le pays à qui nous prêtions.»

C'était assez clair. Sous ce coup de massue la légende du prêt pacifique, ou *prêt innocent,* menaçait de s'écrouler tout-à-fait, et paraissait avoir peu de chances d'être jamais relevée. Cependant, aucun autre détour n'aboutissait; on n'avait pu trouver rien de mieux; enfin, des années et des années s'étaient passées: on jugea l'occasion propice pour rajeunir le vieux thème, et on est revenu là-dessus avec plus d'entrain et d'acharnement que jamais. Le *prêt innocent* prit une apparence plus favorable aux qui-pro-quo politiques, et devint la *possession paisible.*

Il est très instructif de remonter la voie suivie par les pétitionnaires, qui se sont graduellement avancés jusqu'à cette base de la prétendue créance.

D'abord on lance un peu vaguement l'affirmation audacieuse de la *possession paisible.*

Puis, on l'appuie en d'autres termes:

«Le 5 octobre 1832, un emprunt de 40 millions de francs fut contracté par D. Miguel I, roi de Portugal, qui exerçait alors, depuis 1828, la puissance royale **sur tout le territoire portugais.**»

(Protestation de la commission syndicale des porteurs de titres D. Miguel, adressée à M. le ministre des finances en 1878, d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre,* pag. 277.)

Dans sa plaidoirie, Me Barboux, historien à son tour, et historien évidemment convaincu, contrarie un peu cette version de l'exercice du pouvoir sur *tout le territoire portugais,* en racontant ainsi les faits *(Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 9).

«Parti de ce port (Belle-Isle), il (D. Pedro) se rend à l'île de

[1] L'année entière, et sortit victorieux de la ville, conclusion qu'on ne doit pas perdre de vue.

Terceira; puis, six mois après, débarque avec sa petite troupe devant la ville de Porto. *Il est d'abord repoussé par les habitants,* puis une méprise du général qui commandait dans Porto lui livre cette place sans combat. D. Pedro y entra, s'y installa, et aussitôt assiégé par l'armée portugaise, y résista onze mois[1]. *C'est au moment même où ces événements commençaient que le gouvernement portugais* (le gouvernement du prince D. Miguel, bien entendu), *contractait l'emprunt extérieur qui est l'objet de ce procès.*»

La circonstance que les habitants de Porto «avaient d'abord repoussé l'armée libératrice» a dû trouver quelque incrédulité chez l'autre avocat des prétendus créanciers, Me H. Becker, qui dans sa brochure de 1874 (pag. 47–48) avait présenté tout autrement l'entrée des troupes loyales dans la ville:

«Le général *Cardoza* (Cardozo) gouverneur de Porto, effrayé de cette grande quantité de voiles, crut prudent de quitter la ville. Le général Santa-Martha, *qui était dans Porto avec 4,000 hommes, se hâta de passer le Douro et de se replier sur Oliveira,* abandonnant ainsi à l'armée pédriste un matériel considérable, *le chateau de Foz qui défend l'entrée du fleuve et la position de la Serra qui domine la cité.* L'armée libératrice entra dans Porto sans coup férir; *les habitants la reçurent avec joie, sémèrent* des fleurs sur son passage, arborèrent *le drapeau bleu et blanc à toutes les maisons et illuminèrent le soir.*»

Cette divergence d'opinions des deux honorables avocats sur un incident de la lutte, n'altère en rien le fond de la question, et ne fait que confirmer l'existence de l'état de guerre, dont on voudrait effacer les traces.

Mais, somme toute, on est dans la joie et on se vante d'avoir obtenu — dans un des considérants du tribunal correctionnel de première instance écartés ensuite en cour d'appel — l'approbation, telle quelle, de la fameuse formule qui doit, croit-on, faire réussir la prétendue créance:

«Il importe de rappeler, dit le tribunal, que l'emprunt en question a été contracté en 1832 sous le règne du roi D. Miguel I *alors en possession paisible du pouvoir.*»

(Jugement du 8 janvier 1880, **d'après la** *Brochure présentée en cour d'appel,* **pag. 33.)**

Après cela, un peu pressés par l'objection historique, naturellement opposée par les journaux qui n'avaient oublié tout-à-fait les événements de l'époque dont il s'agit, les prétendus créanciers à ceux qui leur rappellent la circonstance indéniable et capitale: «à côté du gouvernement de fait représenté par D. Miguel coexistait un gouvernement *de droit*, établi sur le même territoire; les deux gouvernements formant deux pouvoirs armés l'un contre l'autre» répondent léstement dans une passage que nous avons eu déjà à citer:

«Fiction! votre gouvernement de Terceira n'était *qu'un pretendu gouvernement.*»

Ce prétendu gouvernement, dont l'autorité est déjà reconnue dans tout l'archipel des Açores, se trouve à l'époque en question installé dans la seconde capitale du royaume; il tient en échec toutes les forces de son adversaire; il triompha de lui en définitive, ce qui semble prouver l'incontestable réalité de son existence.

N'importe. On le présentera tout de même aux juges, *(pour les éclairer*, disent les auteurs de ces publications) comme une pure *fiction!* Que voulez-vous? C'est pour la réussite de la *possession paisible*, la pierre angulaire, à ce qu'il paraît, de toutes ces prétentions.

Enfin, pour bouquet, on donne dans la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 195–196) une seconde édition du déguisement qui transforme en révolution *survenue à Lisbonne* l'occupation de cette capitale par le maréchal duc de Terceira après le combat de Cova da Piedade,— occupation rendue facile par l'émotion profonde qui s'empara de la population à la vue du drapeau victorieux de la jeune reine,— mais, de toute façon, conséquence *d'un fait de guerre:*

«L'emprunt portugais était émis le 3 avril 1833; au mois d'août[1]

[1] Voyez à propos de cette date la note antérieure relative au départ du prince de la capitale. Quant à la manière dont le gouvernement légal y a été rétabli, il faut entendre encore Me H. Becker, l'avocat des prétendus créanciers. Voilà en quels termes précis il s'exprime *(Emprunt D. Miguel,* éd. de 1874, pag. 51): «Le duc (de Terceira) gagne

suivant *une révolution survenait à Lisbonne* et l'administration changeait de mains.»

On continue à se tromper de mois quant au rétablissement du gouvernement de la reine dans la capitale; mais cette inexactitude n'a ici qu'une importance relative. Toujours comme dans le *memorandum* de 1852, on essaie de faire croire à *la révolution survenue*, parce que en cette occurrence l'aveu *d'opérations militaires*, coincidant avec le contrat et l'émission de l'emprunt, gênerait considérablement l'allégation fondamentale de la *possession paisible*, et on espère pouvoir de cette façon donner encore le change aux lecteurs inattentifs ou peu instruits.

Les porteurs de titres D. Miguel, en qualité de délégués du comité des obligataires (c'est-à-dire, des autres porteurs de titres), dans leur pétition adressée *aux cortès portugaises* (pas les trois-états) le 14 janvier 1878, s'acheminaient déjà vers ce but lorsqu'ils signaient ce singulier exposé (*Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 265):

«Lors de l'émission, D. Miguel I régnait depuis quatre ans, et les souscripteurs ne pouvaient *se constituer juges de la légitimité de ce règne*. Il était donc impossible à des étrangers *qui, en 1832 et plus tard*, achetaient de titres de l'emprunt *de distinguer autre chose que le pouvoir en fonctions*. On prêtait au Portugal, comme on prête encore de nos jours, sans approfondir la question de légitimité des personnes, question qui, se elle devait être toujours prise en considération, empêcherait à tout jamais **un emprunt d'état quelconque.**»

Il s'agit d'aprécier un contrat au moyen duquel un des

deux jours sur lui (Molellos, le general ennemi) et court à Setubal; il y bat, dans la journée du 21 juillet, la division du brigadier Freitas, et le 23 apparaît comme par enchantement à Cacilhas, vis-à-vis Lisbonne, de l'autre coté du Tage.»

Après avoir raconté la défaite de Telles-Jordão, et l'abandon de la capitale par les forces du duc de Cadaval qui en avait été le résultat, Me H. Becker continue (pag. 52): «Une deputation des habitants (de Lisbonne) vint l'assurer (le duc de Terceira) qu'il pouvait sans crainte recueillir *le fruit de sa victoire*».

Puis encore: «Le premier soin du duc de Terceira fut d'ouvrir les prisons. Beau«coup de malheureux détenus, déjà affaiblis et malades *par un séjour de cinq ans dans* «*les prisons, succombèrent à l'émotion de la délivrance.* Les noms de leurs libérateurs et «de D. Pedro furent bénis *par une multitude* reconnaissante».

Voilà les traits distinctifs de ce qu'on veut maintenant appeller «*une révolution survenue!*»

deux belligérants a obtenu, à l'étranger, de personnes que n'y étaient nullement contraintes, des secours d'argent qui l'ont aidé à soutenir la guerre civile; il s'agit de vérifier la validité des droits de créance qu'on prétend avoir sur l'autre belligérant, c'est-à-dire sur celui contre lequel on a prêté en vertu de ce contrat. Ce n'est pas l'opinion des prêteurs au sujet de la légitimité de chacun des deux belligérants qui est en cause, et personne n'y aurait songé s'ils n'avaient cherché à impugner cette légitimité reconnue.

Le point à constater, en vue de l'allégation présentée par ces prétendus créanciers, est celui-ci, ne nous en écartons pas: «en quelles circonstances à été célébré le contrat?» Une telle investigation est devenue indispensable pour vérifier, et pour en détacher ce fait capital qui donne à l'acte dont il s'agit toute sa signification en droit: «*l'état de guerre* existait-il, oui ou non, lors de la signature et de l'émission de l'emprunt?»

L'état de guerre existait, c'est incontestable. Malheureusement, trop de preuves, trop de documents le certifient depuis 1828 — depuis les opérations de Minho, de l'Algarve, et de Madère, funestes aux sujets fidèles de la reine — depuis les expéditions contre Terceira, glorieuses pour ses armes, jusqu'à la campagne non interrompue de 1832–1834, qui se termine par le triomphe le plus complet. Cet état de guerre existait tellement, que le président actuel de la commission syndicale des porteurs de titres provenant de ce contrat, s'est vu forcé de donner ces explications au public dans sa lettre, que nous avons cité plus d'une fois tant elle est remplie de renseignements intéressants, reproduite par la *Brochure envoyée à la cour d'appel* (pag. 65):

«Que sous le règne de D. Miguel I il y ait eu des troubles, *des insurrections* aux îles Açores, dans l'île de Terceira, dans l'île Saint-Georges en 1831, dites-vous, quelle influence cela pouvait-il exercer sur la situation du gouvernement établi à Lisbonne? Cela pouvait-il diminuer son crédit sur le marché de Paris, *à une époque où des nouvelles de ce genre n'arrivaient pas au public, qui n'avait pas à sa disposition les télégraphes et les chemins de fer?*

Quel témoignage précieux! L'état de guerre est avoué: seulement, ni les banquiers contractants, *qui avaient signé à Lisbonne même,* ni les souscriteurs de l'emprunt, n'en avaient pas la moindre nouvelle au mois d'octobre 1832 et au mois d'avril 1833!

Que de M. Reilhac affirme, pour lui et pour les autres souscriteurs, qu'ils n'avaient à se prononcer sur la légitimité des compétiteurs alors en présence, et qu'il mette immédiatement en pratique le sentiment exprimé par cette allégation en traitant d'*insurrection,* — qualification qu'on retrouve ici comme dans toutes ses publications généralment appliquée aux actes du gouvernement dont les droits se trouvent depuis longtemps confirmés, ainsi qu'aux mouvements et aux opérations de l'armée fidèle, — ce n'est peut-être pas très logique, mais n'intéresse que médiocrement la question.

Mais le public, auquel il s'est adressé, ne peut pas se montrer aussi accommodant, lorsqu'il cherche à justifier *l'impartialité* des souscriteurs de 1832 en se rejetant sur le *manque de nouvelles,* puisque, dans la même brochure où sa lettre est inserée, ces nouvelles de l'état de guerre se trouvent formellement consignées.

Par exemple *(Brochure* indiquée, pag. 125–126):

«Extrait du *Moniteur* du 19 juillet 1832 (Angleterre): On apprend à Londres *le débarquement de D. Pedro le 8 juillet et son entrée immédiate dans Porto.*»

«Extrait du *Moniteur* du 29 septembre 1832 (Angleterre): *Attaque contre Porto repoussée.*»

Si en octobre 1832, en avril 1833 et encore après, les banquiers contractants et les souscriteurs n'avaient pas connaissance de nouvelles aussi répandues par la presse, c'est qu'ils y auraient mis trop de mauvaise volonté! Et, certes, ou s'appercevra que, non seulement nous ne citons que *les confirmations de l'existence de l'état de guerre en Portugal* antérieures à la date de la signature du contrat, mais que

nous les prenons *exclusivement* dans les extraits du *Moniteur* choisis par les intéréssés à la prétendue créance.

Nous aurions trouvé bien d'autres chaque jour, et des plus accablantes dans l'espèce, sans sortir du *Moniteur*.

Celles-ci suffisent. Et on doit savoir gré au rédacteur, ou redacteurs, de la brochure des prétendus créanciers présentée en cour d'appel, de ce qu'ils n'ont pas voulu laisser à ses lecteurs l'ombre d'un doute sur cette particularité assez significative — qu'ils n'ignoraient pas les nouvelles du Portugal mises à la portée de tout le monde par les échos des journaux français, alors même qu'on tentait de décharger la responsabilité des souscriteurs sur le défaut de communications!

Le journal *Mémorial diplomatique* avait cité le premier les nouvelles, données par la presse française, contemporaine de l'emprunt, sur la situation intérieure du Portugal, nouvelles absolument inconciliables avec l'allégation d'ignorance de cette situation, et avec celle de la *possession paisible* du territoire portugais.

Entre autres, les collections du *Moniteur* étaient là. Donc impossibilité absolue de nier ce qu'on mettait ainsi sous les yeux du public. C'en était fait de la possession paisible.

Alors, comme d'habitude, on tourne et on cherche à déplacer la question en ces termes (*Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 86–87):

> «Si l'on veut contester à D. Miguel I la *jouissance paisible* du pouvoir durant les dernières temps de son règne, on doit contester également *cette jouissance* à tout le règne de D. Maria, qui n'a été qu'une série continue de révoltes.»

On ripostait au *Mémorial* (la *Brochure* le déclare, pag. 87), et on ripostait par une feinte. Mettons de côté ces finesses accessoires qui substituent *jouissance* à *possession,* les *derniers temps* du gouvernement du prince D. Miguel à *l'état de guerre* persistant plus au moins pendant tout ce gouver-

nement, passons encore la *série continue de révoltes,* attribuée au règne de D. Maria II: relevons simplement cette phrase caractéristique: «*Si l'on veut contester la jouissance paisible,* etc.»

La *possession,* messieurs, s'il vous plaît. Et qu'est-ce qui a mis en avant cette thèse? N'est-ce pas vous qui en avez fait le point de départ de vos prétentions? *Si l'on veut contester* est charmant! Comment donc! Vous affirmez une chose que les témoignages contemporains repoussent unanimement, et vous espériez qu'on imposerait silence à ces témoignages? Vous violez l'histoire pour multiplier des exigences et des outrages: l'histoire ne vous conteste pas; elle se lève et vous confond. De quoi vous plaignez-vous? Vous vous êtes portés à sa rencontre!

Voyons maintenant comment vous avez cherché à vous tirer de cette impasse.

La *Brochure présentée en cour d'appel* développe comme il suit la nouvelle échappatoire par laquelle on cherche a éluder l'histoire (pag. 189):

> «Dira-t-on que deux ans plus tôt, quand l'emprunt fut contracté *l'insurrection*[1] de Porto venait d'apporter un trouble dans l'exercice de ce pouvoir et devait mettre les souscripteurs en défiance? Mais quels sont les gouvernements qui n'ont pas été troublés plus ou moins à un moment donné?
>
> «La convention *n'a-t-elle pas été tenue en échec durant des années entières par la Vendée révoltée?* L'Espagne, démembrée par la guerre carliste, *n'en trouvait pas moins sur le marché de Paris des souscripteurs pour un nouvel emprunt.*

Qu'il nous soit permis de faire observer: la *Vendée révoltée* a nécessairement fait des dépenses pour son armement; mais personne ne s'est jamais avisé de présenter à son adversaire vainqueur, la convention, les subsides reçus à cet effet comme une carte à payer!

Quant à l'exemple de l'Espagne, ces contradicteurs malheureux se fourvoient encore, car, pour établir un tel pa-

[1] Les défendeurs de la prétendue créance oublient de nouveau que Porto a été occupé par une expédition militaire.

rallèle, il faudrait prouver que l'Espagne, après avoir contracté les emprunts dont on parle, en a fait présenter la créance au duc de Madrid.

A propos des exemples qu'on vient de voir, la *Brochure* citée ajoute en note (pag. 189):

«Il n'est pas sans intérêt de savoir que le gouvernement portugais a déjà voulu, à diverses reprises, exploiter à son profit ces comparaisons en intervertissant les rôles et en assimilant les six années du règne de D. Miguel, *soit à l'occupation des provinces basques de l'Espagne en 1872, soit même à l'insurrection des états du sud en Amérique, ou à la commune de Paris en 1871.* Quiconque connaît *l'origine du pouvoir conféré à D. Miguel* par les cortès, et la souveraineté *complète* qu'il n'a cessé d'exercer *sur toute la nation portugaise,* laquelle a validé *depuis* les actes législatifs, financiers et administratifs de ce règne, sauf l'emprunt en question, pourra apprécier sainement ce qu'il y a de logique dans cette singulière prétention!»

Nous ne savons pas si le gouvernement portugais a jamais *voulu* assimiler aux exemples cités la période de guerre civile inaugurée en 1828; mais nous affirmons qu'il aurait parfaitement raison de le faire.

D'abord, nous demandons à ces prétendus créanciers de quel droit, après avoir si souvent répété qu'ils n'avaient à se prononcer sur la question de légitimité entre les deux compétiteurs, tranchent-ils cette question en partant de ce principe — que le gouvernement du prince D. Miguel fut le gouvernement légitime, et cela en face des documents trop concluants émanés de ce même gouvernement, en face des actes authentiques des puissances connus depuis un demi siècle, tous lesquels attestent absolument le contraire?

L'origine du pouvoir, dont ce prince s'est emparé, vient d'être démontrée par des pièces irrécusables; les aveux même des défendeurs de la prétendue créance viennent de reconnaître que sa souveraineté n'a jamais été *complète,* puisqu'elle ne s'est exercée *sur toute la nation;* nous allons prouver bientôt, d'après des textes *exacts* que jamais les ordonnances de ce régime, auxquelles on se rapporte, *n'ont été validées depuis.*

Par conséquent, on peut, et on doit conclure, avec la plus saine logique, — que les situations indiquées sont bien mieux qu'assimilables, elles sont identiques.

Mais, supposons même qu'il n'y ait que le seul fait de deux partis en lutte. Puisqu'il s'agit d'un emprunt contracté pendant la durée de cette lutte, en faveur d'un des deux belligérants et au détriment de l'autre, sans approfondir la question de légalité de chacun de ces gouvernements en armes, y a-t-il un seul exemple de ce que celui qui a prêté à un des belligérants se soit posé en créancier de son adversaire?

En désespoir de cause on essaie encore de refuser la qualité de belligérant *au vainqueur*. Évidemment ce n'est que de la plaisanterie.

Ces considérations additionnelles n'étaient cependant qu'un moyen de transition habile pour arriver à cette nouvelle allégation, ou plutôt à cette insinuation dont l'inspiration haineuse et le tour sophistique ne tromperont personne:

«En Portugal même, la règne de D. Maria nièce et successeur [1] de D. Miguel n'a-t-il pas été une suite non interrompue de révolutions? Si *la rebellion* de Porto en 1832 pouvait troubler le pouvoir de D. Miguel, combien plus gravement quatorze ans plus tard, le pouvoir de D. Maria était compromis par la junte suprême établie dans cette même ville de Porto, mais dont l'autorité s'exerçait régulièrement *sur les deux tiers du Portugal.* Cette junte co-existant avec D. Maria *pendant deux années,* allait *expulser la reine,* se celle-ci n'avait imploré le secours des anglais et des espagnols et conclu avec ses ennemis la convention de Gramido. *Les emprunts contractés par D. Maria pendant tout son règne seraient donc à leur tour viciés par ce motif, qu'elle n'était pas en possession paisible du pouvoir royal?*

(Brochure présentée en cour d'appel, pag. 189–190.)

Inutile de relever toutes les inexactitudes semées profu-

[1] Les défendeurs de la prétendue créance se trompent. La reine n'était pas successeur de son oncle, puisqu'elle avait été reconnue reine avant lui, et qui lui n'était venu en Portugal que comme son délégué.

sément dans ce récit *ad hoc*. Tout le monde en Portugal sait que le mouvement du Minho en 1846 n'a jamais eu de caractère anti-dynastique; que la junte de Porto était franchement insurrectionelle; qu'elle n'exerçait pas *d'autorité regulière,* et n'aspirait qu'à un changement de politique ministérielle. Le pouvoir légitime n'a jamais été en question: la preuve est que le duc de Loulé, le marquis de Sá-da-Bandeira, Aguiar, et bien d'autres chefs qui suivirent le mouvement, avaient été ministres de la reine auparavant et l'ont été depuis,—les rédacteurs de la *Brochure* ont avoué le fait. Enfin la junte n'a pas fonctionné *pendant deux ans,* mais tout simplement de la mi-octobre 1846 à la fin juin 1847, c'est-à-dire *huit mois* et quelques jours. Pourquoi donc cette amplification? Et les prétendus créanciers sont d'autant moins excusables d'avoir commis pareille erreur, qu'ils avaient enrégistré ces dates (pag. 100–101) dans le recueil même où ils les altérent d'une manière si sensible. Si le concours des forces anglo-espagnoles a été requis en vertu d'une clause reciproque des traités en vigueur, ces forces ne se sont avancées qu'après plusieurs avantages signalés remportés par les armes de la reine en de nombreux combats et en de vraies batailles, et elles ne se sont interposées que pour éviter une inutile effusion de sang.

Les redacteurs de cette notice connaissent le grand ouvrage de M. Ch. Calvo, *Le Droit international*, puisqu'ils le citent; ils n'avaient qu'à l'ouvrir (tom. 2, éd. de 1880, pag. 539, § 1469) pour y trouver:

«L'Angleterre a vu *décliner ses offres de médiation en 1847 entre la reine de Portugal et les insurgés d'Oporto.*»

La situation du gouvernement de la junte de 1846 n'a jamais eu aucune ressemblance avec celle du gouvernement organisé à la minorité de la reine, gouvernement dont l'origine légale avait été reconnue, aussi bien que les droits découlant de cette origine. Le pouvoir qui régissait le pays

en 1846 était un pouvoir parfaitement régulier, comme tel établi et incontesté en Europe. Ce sont par conséquent les prétendus créanciers qui, en cette circonstance, essaient de troubler les jugements, en *intervertissant les rôles* par une assimilation absolument injustifiable!

Et pourquoi tant d'efforts d'argutie dans une question aussi simple, aussi précise que celle de l'emprunt en question? Quelle parité peut-on alléguer, même sans parler de la question de légalité, entre le gouvernement de la reine D. Maria II en 1846 et celui du prince D. Miguel en 1832? Existe-t-il un seul emprunt contracté par le gouvernement de la reine D. Maria, à la date indiquée ou à toute autre, qui n'ait pas été dûment autorisé par la nation? Le pouvoir exercé par la reine a-t-il disparu emportant avec lui ce qui tenait à sa personne? Non : ce pouvoir est toujours le même; toujours également constitué; conservant toujours les droits et les responsabilités qui lui sont propres.

L'insurrection de 1846 terminée, ceux qui ont furni des subsides pour ses armements et ses dépenses extraordinaires ne se sont pas cru le droit de formuler aucune réclamation de ce genre. Et ils ont agit selon la justice et le droit. Or c'est précisément le contraire de ce qui pratiquent les prêteurs du parti qui a succombé, en tentant de se faire payer par le parti contre lequel ils ont combattu de leurs deniers.

Si le prince D. Miguel se fut trouvé à la place de la junte, et si son adversaire eut été vaincu, aurait-il reconnu les dettes contractées pour le combattre? Voilà le vrai parallèle. Et nous n'avons pas besoin qu'on nous réponde. Le gouvernement du prince a répondu dans le temps à cette hypothèse.

La situation de la prétendue créance est donc toujours *unique*. Quoique on dise, ou qu'on tente, elle n'a pas sa pareille.

Certes, le règne de D. Maria II, bien qu'il n'ait pas été, comme on veut le faire croire, *une suite non interrompue de révolutions*, a été troublé. Il a eu à subir les dernières convulsions du régime déchu, les difficultés résultant du long

conflict, des dissentiments parfois passionnés; l'insurrection de la junte a trouvé empressés à la servir, ou plutôt empressés, comme toujours, à s'en servir pour bouleverser le pays, quelques éléments appartenant à l'ancien parti absolutiste, — qui évidemment ne lui ont porté bonheur. Ce règne, comme bien d'autres règnes partout, a été en butte à des perturbations plus ou moins longues, plus ou moins intenses. On ne l'a jamais contesté. Mais ce n'est pas cette généralité banale qu'on discute. Il faut bien revenir encore à la question: qu'est-ce que cela peut avoir de commun *avec l'affirmation de possession paisible comme base d'une certaine créance?* On veut faire de cette allégation *la preuve* de la validité des exigences respectives; l'évidence détruit *in ovo* l'allégation mentionnée, et à tel point que ceux-même qui l'ont produite sont amenés à ne pouvoir cacher combien elle est mal fondée. De ce qu'il a eu d'autres insurrections, que peut-on conclure lorsque on n'a jamais présenté celles-ci comme des titres à remboursement par la métamorphose des époques de lutte en périodes de paix octavienne?

Les organes des prétendus créanciers se sont bien apperçus de la faiblesse réelle d'un raisonnement aussi captieux, puis qu'ils ont encore changé de direction en se portant vers cette affirmation, renouvellée du *memorandum* de 1852: «Que l'emprunt de 1832 avait été contracté *au profit du Portugal*».

Oh! ce profit est parfaitement avéré; on peut le constater dans ces terribles effets de la guerre civile, continuée avec le concours des subsides provenant du contrat 1832:

A

Dépêche adressée le 27 novembre 1833 au ministre des affaires étrangères d'Espagne par le baron de Ramefort, chargé par son gouvernement d'ouvertures de paix près le quartier général de l'infant D. Miguel à Santarem (Traduction conforme au texte espagnol)

«Il ne m'a pas été difficile de démontrer par de bonnes raisons combien on se trompait sur les possibilités que le Seigneur D. Miguel avait de poursuivre la guerre. Un autre moins informé que moi

de l'état du Portugal pourrait avoir des doutes; mais, ayant accompagné de si près *les effets désastreux de la lutte* depuis son commencement, *ayant traversé le pays dans toutes les directions,* je connais assez *la désolation et la misère qu'y règnent. Les champs se trouvent déserts; le bétail manque, de même que les bras pour la culture,* parce que les derniers recrutements se sont emparés, *non seulement des jeunes gens, mais des agriculteurs propriétaires;* d'où il résulte *que les terres n'ont pu être encore ensemencées* et que, si déjà l'armée souffre de la disette, en peu de temps elle n'aura plus rien.»

(*Supplément à la collection des traités,* etc., par M. Judice Biker, tom. XXVI, pag. 93.)

B

«Le comte de Saldanha commandait à Porto. Bourmont (après sa défaite du 25 juillet 1833 par Saldanha) informé de ce qui se passait à Lisbonne (occupation de la ville à la suite des opérations victorieuses du duc de Terceira) leva le siége le 7 août et partit pour la capitale avec une partie de l'armée. *Le comte d'Almer resta à la tête des troupes qui observaient Porto;* et, après avoir commis *l'acte innoui de mettre le feu aux dépôts de vins de Villa Nova de Gaya,* se fortifia à Avintes.»

(*Histoire de Portugal, aux siècles* XVIII *et* XIX, par une société de gens de lettres, tom. II, pag. 358.)

Notons que l'incendie des riches dépôts de vins de Porto à Villa-Nova-de-Gaya, d'une valeur de plusieurs dizaines de millions de francs, ne pouvait pas même s'expliquer par les nécessités de la guerre!

Et combien nous omettons encore d'autres navrantes peintures, trop authentiques malheureusement, et trop bien confirmées!

§§§§§

Cote des titres de l'emprunt D. Miguel

On vient de constater les merveilleux bienfaits que le Portugal a recueillis de l'opération financière engagée par le prince en 1832. Ces bienfaits ont très vraisemblablement paru encore insuffisants à attendrir le tribunal et le public, puisque les défendeurs des prétendus créanciers se sont tout d'un coup jetés sur cette sentimentalité, emportée à la sur-

face, goguenarde au fond, si bien décrite, dans un des journaux de France les plus répandus, par un de ses publicistes les plus goûtés et les plus actuels. On s'indigne vertueusement, on verse des larmes abondantes sur le triste sort des *victimes de ce contrat.*

Et on a bien raison. Le Portugal en a été la première: nous allons voir qui a fait les autres, et comment on les a faites.

D'abord, pour renchérir le nombre de ces victimes, on retourne au *memorandum* de 1852, qui avait ainsi posé une question si particulièrement attenante au mode de l'émission :

A

Du *memorandum* des porteurs français des titres de l'emprunt D. Miguel, publié à Paris en 1852 (imprimerie E. Brière)

«De nombreuses négociations opérées par le ministère des agents de change de la capitale, *suivant les usages et les formes voulues,* répandirent ces valeurs *parmi les petits capitalistes et rentiers français.* Un certificat émanant de la chambre syndicale des agents de change, du 10 avril 1851, constate ces négociations.

«Les trois premiers semestres d'intérêts ont été exactement payés *par le gouvernement portugais;* une série de l'emprunt a été, comme il avait été stipulé, tirée au sort et remboursée au pair à Paris le 1er septembre 1833, c'est la 14e serie [1]:

«Ainsi, toutes les sûretés que pouvaient désirer les preneurs de l'emprunt de D. Miguel leur avaient été données; la *garantie* sur les revenus du royaume [2], l'intervention d'une maison de banque des plus honorables de Paris comme intermédiaire, et, *pour constater la légalité de la négociation, le ministère des agents de change de la bourse de Paris.* Le placement de ces obligations portugaises, *chez un très grand nombre de porteurs français* [3], eut donc lieu avec *une extrême facilité* à des prix très élevés et pour des sommes considérables.»

[1] Toujours pour le compte du prince, il est bon de le rappeler pour éviter de méprises.

[2] Garantie toute personnelle; celle de la nation manque absolument.

[3] Il n'est pas hors de propos de faire observer que cette foule d'opérations, à juger par les représentations du syndicat des porteurs des titres, paraît aujourd'hui condensée dans un nombre assez restreint de possesseurs, ce qui donne à refléchir.

L'*appendice* au *memorandum* ajoutait encore ces détails complémentaires:

B

«*Nota.* Les titres de cet emprunt D. Miguel sont répandus dans toute la France, mais surtout dans les départements du Nord et de la Bretagne.»

Abondant dans ce sens, les prétendus créanciers reprennent aujourd'hui:

«Ils (les titres D. Miguel) furent négociés par ministère d'agents de change, sous le nom d'obligations portugaises, et *donnèrent lieu à de nombreuses transactions constatées* **par tous** [1] *les journaux de cette époque.* Le prix de l'émission fut de 700 francs par titre.»

(Brochure présentée à la 10eme chambre, pag. 278.)

Revenant encore à la charge contre le décret de la régence du 23 août 1830, dans le but cette fois de faire ressortir le crédit dont, à leur avis, jouissait alors le gouvernement accidentel du Portugal, les organes des prétendus créanciers écrivent *(Brochure présentée en cour d'appel*, pag. 175):

«Que signifiait leur protestation? Empêchait-elle les capitalistes de traiter avec le gouvernement portugais? *Il suffit, pour s'en rendre compte, de remarquer qu'au même instant, des banquiers considérables négociaient à Paris un emprunt de cinquante millions pour le compte de ce gouvernement* (juillet, août, septembre 1830).»

Ensuite on réproduit cette réclame contemporaine qu'on a l'air de prendre pour une preuve concluante (Idem, pag. 204).

C

«Nous croyons aussi pouvoir assurer que le *gouvernement portugais* a eu, depuis huit mois, *les offres des plus respectables maisons de Paris,* et *c'est peut-être l'embarras du choix qui avait fait retarder son emprunt.*»

[1] Pas tous: il faut au moins excepter le journal officiel, que par cette énonciation on pourrait supposer compris dans la généralité.

L'allégation poursuit, en phrases ambigües, faisant toujours semblant de croire à la réalité de l'opération inculquée (Idem, pag. 205):

«On voit que dès 1829 et 1830, c'est-à-dire: *trois et quatre ans avant l'opération de 1832–1833,* l'émission d'un *emprunt portugais à Paris,* avait déjà obtenu le concours *des banquiers les plus considérables* et *l'attention des capitalistes en quête d'un placement.*»

L'artifice est enfin poussé jusqu'à reéditer le contrat proposé pour cet emprunt en projet (Idem, pag. 203–204), minuciosité vraiment étonnante de la part de qui n'a jamais pu se résoudre à publier *son propre contrat,* en sorte que le gouvernement portugais a dû réparer cet oubli inexplicable.

Le décor du crédit européen du gouvernement du prince en 1830, malgré la protestation datée de Terceira, est éblouissant et complet. Rien n'y manque; aucun détail ne fait défaut; on a été encore *sur le point d'aboutir.*

Seulement on s'abstient de dire *qu'on n'a pas abouti du tout!*

L'emprunt, tant prôné par des légendes à la façon de celles contre lesquelles l'amiral Roussin s'est trouvé forcé d'adopter des mesures coercitives, cet emprunt si avantageux, autour duquel se pressaient avidement, disait-on, les banquiers les plus considérables, est tombé dans l'eau, — les possesseurs des titres de 1832 le savent aussi bien que tout le monde!

A qui donc croiaient-on pouvoir imposer par ces moyens-là?

Nous ne faisons pas aux rédacteurs de ces brochures l'injure de prendre au sérieux de telles digressions. Elles sont uniquement, visiblement, destinées à distraire l'attention et à brouiller les esprits. Les besoins même de la cause ramènent bien vite ces écrivains à leur objectif; et les voilà cherchant à établir de la manière la plus affirmative ce qui leur paraît condition essentielle de la légalité de leur affaire.

Dans la protestation [1], adressée au mois de septembre 1879 à Son Excellence le ministre des finances du cabinet français par MM. de Reilhac et Battarel, on trouve textuellement, d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 278) cette assertion très positive:

D

«Ces titres furent, en effet, émis publiquement et **cotés officiellement** à la bourse de Paris.»

Et peu après (Idem, pag. 279) cet appel, encore plus pressant, dont le but trop ostensif est d'amener le gouvernement à épouser leur querelle:

«Qu'enfin le gouvernement français, **en autorisant** *l'émission publique de la cote pendant plusieurs années de suite à la bourse de Paris, avait* **lui-même reconnu** *la validité de l'emprunt 1832.*»

Quel coup de baguette si le gouvernement français se reconnaissait *quelque responsabilité dans l'affaire*, et *se substituait* aux porteurs! Comme cela simplifierait peut-être les formalités et les avériguations importunes, qu'on essaie de suppléer par du tapage! Quelle hausse surtout!

Et on redouble, en forçant la note de *l'émission officiellement autorisée.*

«L'emprunt royal de Portugal fut émis publiquement à la bourse de Paris le 3 avril 1833 **avec l'autorisation du gouvernement français** par les banquiers Outrequin et Jauge, demeurant rue Neuve de Luxembourg nº 29.»

(Idem, pag. 176.)

Au mois de juillet suivant on essaie encore de soutenir son dire:

«Quinze jours plus tôt le même gouvernement français **autorisait**

[1] On se rappelle le ton railleur dont les prétendus créanciers ont traité la protestation émanant d'un gouvernement constitué. Il parait qu'il n'existe pour eux qu'une sorte de protestations valables et recevables: ce sont les leurs, aussi bien fondées qu'on a vu jusqu'ici, et qu'on continuera de le voir.

l'émission publique à la bourse de Paris de l'emprunt portugais 5 par cent soumissionné précédemment par MM. Outrequin et Jauge.»

(Brochure présentée en cour d'appel, pag. 207.)

Mais on est déjà contraint à baisser un peu le ton; et on se soumet à la nécessité d'expliquer, tant bien que mal, ce qu'on entend par *émission autorisée.*

E

«Les agents de change avaient préalablement reçu de *leur chambre syndicale l'autorisation de négocier ce nouveau fonds d'état étranger*...

«Et en effet un certificat en date du 10 avril 1851, délivré par la dite chambre syndicale à la commission de l'emprunt portugais 1832 constate que les agents de change ont fait de nombreuses affaires sur cet emprunt.»

(Idem, pag. 192-193.)

Dans une note au bas de la page on ajoute:

«Ce certificat *est mentionné* dans le procès-verbal de l'assemblée générale des porteurs tenue à Paris en la salle de Waux-Hall, à la date du 20 juillet 1852.»

Impossible d'apprécier la teneur de ce certificat, dont on cite *une mention* et qu'on laisse dans l'ombre. Mais il est évident que l'autorisation, *accordée par la chambre des agents de change,* ne peut jamais être confondue avec *une reconnaissance engageant le gouvernement du pays.*

On n'a jamais nié ni l'importance des premières transactions effectuées sur l'affaire de l'emprunt 1832, ni l'intervention des agents de change, comme pour toute autre *valeur en banque.* Il est donc inutile de vouloir enfoncer cette porte ouverte; et ce que les prétendus créanciers doivent à eux-mêmes de prouver, c'est la *cote officielle* qu'ils ont si souvent mis en avant à l'appui d'assez graves demandes.

Ces délégués entrepennants, entraînés trop loin par l'ardeur de leurs espérances, ont dû être rappellés à la raison par leur avocat, Me H. Becker, qui dans une autre bro-

chure avait fourni sur ce point délicat les renseignements parfaitement clairs qu'on va lire :

F

«*Nous avons pu constater, par des renseignements puisés à des sources* **très-sures,** que si l'emprunt D. Miguel **n'a pas eu les honneurs de la cote officielle,** il a toutefois donné lieu à de nombreuses négociations par le ministère des agents de change de Paris.»

(*Emprunt D. Miguel,* éd. de 1874, pag. 59.)

Et on a en effet reconnu que c'était excessivement s'aventurer que d'alléguer la *cote officielle* alors que celle-ci n'avait jamais paru dans le *Moniteur*, feuille officielle, car après avoir un peu divagué, pour dérouter l'opinion, sur le fonctionnement *actuel* des bourses de commerce, on revient forcément aux informations concernant la cote à l'époque de l'émission.

G

«Il faut en chercher l'explication de l'absence de cette cote à la feuille officielle dans la situation, *toute primitive* encore, des *emprunts étrangers sur le marché français en 1833*, et surtout dans la procédure beaucoup plus longue *et tout-à-fait différente* par laquelle *s'obtenait alors l'inscription au «Moniteur» de ces emprunts.*—En effet, les négociations sur les fonds d'états étrangers étaient à leur débuts. *Interdites formellement* par l'arrêt du conseil d'état du 7 août 1785, elles avaient été seulement autorisées par l'ordonnance royale du 12 novembre 1823, laquelle disait «*qu'à l'avenir les effets publics étran-«gers pourraient être cotés sur le cours authentique à Paris.*»

«Néanmoins ces valeurs, ne donnant lieu *qu'à de rares transactions,* étaient cotées de loin en loin au *Moniteur*, et plusieurs d'entr'elles même n'y parurent jamais pendant bien des années ; tel fut *l'emprunt grec,* favorisé cependant par la France et l'Angleterre, qui, émis en 1826, n'apparaissait pas encore à la cote du *Moniteur* en 1833, *sept ans plus tard !* Comment s'obtenait alors cette inscription *au cours authentique* et quelle était son importance ?

«Elle était entièrement du *ressort diplomatique* : l'ambassadeur du gouvernement intéressé devait en faire la demande au *ministre des affaires étrangères*—celui-ci en avisait le *ministre des finances*, et le ministre des finances *ordonnait alors au syndic des agents de change* de **coter officiellement.**»

Rien de plus demonstratif. Ce qu'on voulait appeller la *cote officielle* n'était pas la *cote officielle;* on le reconnaît enfin, après tous ces détours inutiles. Peu importe de savoir pourquoi *cette cote officielle*, ou *le cours authentique,* comme on voudra, n'a pas été obtenue. L'essentiel y est. De quoi était-il question? Du caractère réel d'un emprunt, émis en 1833 *d'après les pratiques alors en usage*. On n'avait pas à examiner si ces pratiques étaient trop méticuleuses ou trop étroites, si des règlements, encore inédits à cette époque lointaine, ont par la suite facilité les opérations de banque ce qui, soit dit en passant, n'a point nui au marché français, malgré quelques déboires inséparables du commerce de fonds comme de tout commerce. Il n'y avait donc qu'un fait spécial à constater, puisqu'on le présentait sous un faux jour dont on cherchait à tirer des conséquences qui n'étaient pas sans quelques inconvénients.

Ce fait est forcèment rétabli par ceux-même qui l'avaient altéré dans son essence et l'exploitaient ouvertement, tant la vérité s'impose irresistible: l'emprunt 1832 n'a pas eu **les honneurs de la cote officielle,** pour nous servir des expressions même de l'actif avocat des prétendus créanciers.

L'allégation scabreuse, qui à un moment donné avait paru évidemment pleine d'avenir, n'ayant pas répondu à tout ce qu'on attendait d'elle, est cependant utilisée encore sous un autre point de vue: elle sert de motif à la complainte des pauvres souscriteurs, refusés par le Portugal avec la plus noire ingratitude après l'avoir enrichi comme on a pu le remarquer.

Quel généreuse colère dans ce cri de la probité en révolte *(Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 241)!

«Après *avoir enlevé* (le Portugal) *à nos nationáux 40 millions de francs en 1833,* il espère qu'en 1860 la crédulité publique lui fournira encore une fois des capitaux qui serviront à accroître son bien-être!»

Quel tour d'adresse dans cette redite aigrie, indice éloquent d'une conscience ombrageuse (Idem, pag. 280)!

«Après avoir *enlevé à nos nationaux, en 1833, 40 millions de francs,* le gouvernement portugais croit peut-être que ses anciens créanciers ont oublié, depuis quarante-cinq ans, la manière dont il respecte ses engagements!»

C'est parfait; c'est vraiment à s'y tromper. Ne croyez-vous pas assister à l'acte brutal de spoliation par lequel le Portugal en personne, — ce Portugal qui n'était rien pour contracter et qui est tout pour payer, — trompant indignement le public, *lui enlève* le fruit de son épargne! Ne vous semble-t-il pas voir, voir de vos propres yeux, les souscripteurs candides, pleins d'aveugle confiance, *s'empressant à verser 40 millions* à ce même Portugal, pays stupide qui s'obstine à méconnaître, non seulement les bienfaits reçus mais ses propres intérêts, en ne voulant pas faire honneur à une dette aussi sacrée!

Hélas! Toute médaille a son revers; et voilà le revers de cette médaille monumentale, photographié avec une rare précision par Me H. Becker, avocat de la prétendue créance, auquel nous laissons la responsabilité entière de ces informations si détaillées:

H

«Comme il arrive toujours dans ces sortes d'opérations, les victimes qu'ont souffert, *ne sont peut-être pas les souscripteurs originaires* **dont les vues étaient plus ou moins correctes en lançant l'emprunt à Paris.** Ne sait-on pas d'ailleurs qu'un des banquiers de Paris, M. Jauge, dont le nom figure sur les titres de cet emprunt, avait, *par le succès de cette spéculation,* conquis une grande vogue dans le faubourg Saint-Germain? En effet, l'emprunt avait donné lieu à un grand nombre d'affaires à la bourse de Paris. Comment s'étonner alors que les victimes se rencontrent plutôt *parmi les derniers acheteurs,* c'est-à-dire ceux qui, *étant les moins bien informés,* achêtent **sur l'étiquette du sac,** juste au moment où *les habiles* s'aperçoivent, à certains signes deux seuls connus, **que l'opération va chanceler.** Les trois premiers coupons semestriels de 25 fr. chacun *ayant été régulièrement payès,* et la 14e série d'obligations désignée par le sort *ayant été remboursée* **en septembre 1833**[1], on conçoit que cette va-

[1] Pour le compte du gouvernement du prince, il faut le rapeller toujours: le texte du contrat du 5 octobre 1832, déjà publié, le prouve sans réplique, et nous réproduirons encore ce texte à sa place.

leur remboursable à 1,000 francs, émise entre 600 et 700 francs, ait pu, par un intérêt qui dépassait 7 par cent, *tenter l'argent de l'épargne,* c'est-à-dire les petites bourses.»

(*Emprunt D. Miguel,* éd. de 1874, pag. 10–11.)

A ces particularités Me H. Becker a grand soin d'ajouter un renseignement assez important, pour ne rien laisser d'obscur dans l'affaire capitale de l'émission.

I

Note à la page 10 de la brochure citée

«*Gazette des tribunaux* du 25 juillet 1833: procès *entre M. Jauge et un sieur Fonvielle,* réclamant *une rétribution de 411 obligations,* (411,000 francs, valeur nominale) *pour avoir, par ces manœuvres ou par son zèle, fait monter les obligations de 761 a 768 francs.*»

Et maintenant voici un autre échantillon des moyens de faire réussir l'émission dont ont voudrait rendre responsables la France et son gouvernement:

J

Bulletin de la bourse: — A deux heures précises s'est faite aujourd'hui à la bourse la deuxième publication **des bans du mariage de D. Maria avec D. Miguel.** *Emprunt portugais en hausse à 550 francs.*»

(*Gazette de France* du 21 septembre 1833, d'après la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 209.)

Une *publication de bans* à la bourse (il paraît que l'expédient des affiches est traditionnel chez ces prétendus créanciers), serait dans tous les cas chose originale; mais, à la date indiquée, elle devient encore bien plus singulière, et par son but visible, et par les antécédents connus du mariage ainsi annoncé. Les publications adressés au nom des porteurs de titres D. Miguel aux tribunaux et au public avaient soigneusement enrégistré, non seulement le refus opposé par le gouvernement du prince D. Miguel à la clause du mariage de celui-ci avec sa nièce, mais encore

des projets d'une autre alliance (*Brochure présentée en cour d'appel*, pag. 110):

«Extrait du *Moniteur*, du 21 novembre 1829. — Projet de mariage *entre D. Miguel et une princesse de la maison de Savoye*. Le vicomte de Bahia chargé de cette mission.»

Quelles probabilités, quelles possibilités pouvait donc présenter un *renouement* devenu si invraisemblable, et, en vue de ces circonstances, si peu explicable aux yeux des gens sérieux? On n'y fit pas attention, et on osa encore exploiter, avec le sans façon qu'on vient de voir, ce bruit mis ordinairement en avant chaque fois que les embarras du gouvernement intrus du Portugal paraissaient insurmontables. Seulement, en cette conjoncture, le moment et l'objet furent mal choisis pour recourir de nouveau à un semblable stratagême. Le régent D. Pedro, justement blessé dans sa dignité de chef de famille et de chef d'état, — même lorsqu'il crut devoir consentir des pourparlers avec les chefs de l'armée ennemie, — avait *récemment* et *positivement* stipulé à ce sujet:

N

Instructions aux plénipotentiaires nommés pour traiter d'un armistice et de la pacification de la nation portugaise

«Palais à Porto, 11 janvier 1833. — Les plénipotentiaires *ne pourront accéder à aucune condition implicant la reconnaissance du Seigneur infant D. Miguel* ou **toute idée d'un futur mariage de la reine avec son oncle.** = *(Contresigné) Agostinho José Freire.*»

(*Correspondance officielle du comte de Carreira*; ancien ambassadeur de la reine, publiée à Lisbonne, 1874.)

Par conséquent, l'objet de cette **seconde publication de bans**, publication évidemment imaginée par le parti puissant que Mᵉ Becker a désigné, insérée au *bulletin de la bourse*, divulguée par la «*Gazette de France*», *huit mois après ces événements* et *pendant l'émission*, n'était autre, c'est trop manifeste, que d'attirer les souscriteurs, afin de réunir à tout prix les nouveaux secours en argent dont les

commissaires du gouvernement intrus [1] avaient besoin pour que ce gouvernement puisse continuer la guerre civile qui semait partout dans le Portugal la désolation et la ruine!

Or, si les intéressés à l'emprunt de 1832 ont employé les manœuvres énoncées par les défendeurs même de la prétendue créance, si les bulletins de bourse de l'époque ont fait tout leur possible pour allêcher les acheteurs par des nouvelles engageantes, si l'on agissait ainsi pour entretenir sur le sol portugais les ravages d'une lutte devastatrice, n'est-ce pas que c'est au Portugal de payer ces commissions, ces agissements, ces affiches, ces réclames attrayantes [1], ces publications de bans apocryphes, également appostées et également pointées contre les *petites bourses*, contre l'*épargne convoitée*, et contre *lui-même?* Y-a-t'il rien au monde de plus équitable et de plus pressant que de lui intimer, du ton bourru et superbe qu'on sait, qu'il ait à indémniser les *pauvres gens* atteints par ces menées? N'est-ce pas tout-à-fait juste de lui mettre sur le dos les acheteurs séduits par le zèle des agents et par les perspectives affichées, au lieu d'adresser ces acquereurs crédules, — s'il en existe encore, — à ceux qui les ont sacrifié à l'œuvre compliquée de leur politique?

Il est beau pour les *habiles* dont on nous parle de faire d'une pierre deux coups. Ne serait-ce pas, en effet, le comble de l'art que de rendre si prodigieusement féconde une opération plus qu'à moitié avortée?

Résumons-nous:

En ce qui concerne la portée spéciale de cette première

[1] On le verra, irrefutablement, des documents compris dans la deuxième partie de e travail.

[2] Dans la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 117) on lit: — «1830: Extrait du *Moniteur* du 10 mai (nouvelles d'Angleterre). On regarde *comme probable le mariage de D. Miguel avec D. Maria.*» — Ces annonces *coincidaient avec le projet d'emprunt*, qu'il fut impossible de faire réussir alors malgré toutes ces machines. Le *Bulletin de la bourse* de 1833 n'était qu'une nouvelle édition, plus augmentée que correcte, du placard à la mode du temps. Et c'est en vérité un détail bien significatif que cette insistance des partisans du gouvernement intrus du Portugal à mettre en avant *une reconciliation avec a souveraine de droit!*

partie, les plus grands efforts des prétendus créanciers se sont portés et concentrés sur ces points essentiels:

—Que le gouvernement *de fait,* exercé par le prince D. Miguel, était le *seul* en possession du pouvoir à l'époque où a été contracté et réalisé l'emprunt;

—Que les souscriteurs de cet emprunt, étrangers aux divisions du pays, n'ayant pas à se prononcer sur ses questions intérieures, ne soupçonnant même pas leur existence, *ne pouvant enfin distinguer que le pouvoir en fonctions,* avaient crû tout bonnement prêter à la nation, et nullement à un parti;

—Que par conséquent le gouvernement de la reine, *parce qu'il succédait à celui du prince,* a dû *hériter de ses charges.*

D'abord, le *pouvoir en fonctions* ne saurait être admis en France, ni avant ni après 1830, comme suffisant, personnellement et par lui seul, pour engager une nation en pareille matière[1]. Ce n'était plus la règle nationale, ce n'était du tout le droit général.

Ensuite, un tel pouvoir relevait exclusivement d'une véritable révolution, quels que soient les principes ou les prétextes qu'on ait cherché à faire valoir et le nom qu'on veuille lui donner. Cette révolution n'a pu se consolider et n'est jamais parvenue à se constituer droit; le gouvernement qui en est sorti, toujours disputé, a toujours été en lutte, comme l'attestent en 1828, la bataille de Cruz de Morouços, les combats de Marnel et du Vouga, l'occupation de Porto, le siége d'Almeida, l'expédition contre Madère, les résistances partielles à Beja et dans l'Algarve;—en 1829, la seconde expédition contre Terceira, où les armes de ce gouvernement, jusqu'alors victorieuses, commencent à éprouver de

[1] En 1828 justement, l'auteur illustre du *Génie du christianisme,* ambassadeur à Rome, dans le mémoire adressé à un autre noble esprit, le comte de la Ferronays, alors ministre des affaires étrangères du roi Charles X (*Mémoires d'outre-tombe,* tom. v, pag. 34) consigne ainsi bien clairement quel était sur ce point l'esprit du temps : «*les peuples* se mêlent aujourd'hui de leurs affaires, conduits autrefois *par les seuls gouvernements.*» Autrefois, c'est-à-dire, à de certaines époques, et sous quelques restrictions. Or, si tel était déjà le principe en 1828, à plus forte raison en 1832 !

sérieux revers; en 1830 et 1831, la soumission successive de l'archipel des Açores; — enfin, en 1832, le débarquement de l'armée loyale sur la côte nord du continent du royaume, l'occupation du Porto le 9 juillet, les combats de Paredes et de Penafiel le 18, la bataille de Ponte-Ferreira le 20 du même mois, la bataille de Souto-Redondo le 7 août, le combat de Villa-Nova-de-Gaya le 8 septembre, et celui de Serra do Pilar, incidents d'une compétition acharnée, avec alternatives mais sans résultat décisif; — puis l'investissement de Porto, l'assaut nocturne aux batteries de la Serra le 24 octobre, les sorties de la garnison pour empêcher les travaux du siége le 14, 17 et 28 novembre et le 17 décembre, l'attaque général du 4 mars suivant, et bien d'autres encore également malheureuses pour l'armée du prince.

Voilà, certes, assez de faits de guerre, et assez retentissants, et assez connus, pour certifier le caractère et la situation de ce gouvernement. On savait donc que le contrat, signé le 5 octobre 1832, était un contrat aléatoire, et qu'on courait forcément les chances du mouvement de parti dont il émanait. Les prétendus créanciers ont beau protester de leur *impartialité*, ou de leur *ignorance* des événements contemporains: tous ceux qui n'ont pas voulu tenir compte du décret du 23 août 1830, avis préalable du gouvernement en lutte avec celui du prince et son vainqueur, par ce seul fait *ont pris parti contre lui!*

L'emprunt n'a donc jamais été qu'un *emprunt de parti,* célébré avec un pouvoir en état de guerre continuelle contre une souveraine reconnue des puissances par des manifestations catégoriques, dont les échos sont tellement restés dans la presse d'Angleterre et de France qu'on n'a pu les étouffer:

«1828. — Extrait du *Moniteur* du 28 septembre. — (Angleterre) L'amirauté a expédié l'ordre *de rendre à D. Maria les honneurs souverains.*» *(Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 105.)

«1828. — Extrait du *Moniteur* du 1er octobre. — (Angleterre) **Les ambassadeurs de France et d'Autriche** *ont été allés voir D. Maria.*» (Idem idem.)

1828.—Extrait du *Moniteur* du 25 octobre.— (Angleterre) Dona Maria est sortie *dans un carosse du roi à quatre chevaux.»*

(Idem, pag. 106.)

Comment donc contester des actes et des incidents aussi expressifs, aussi parfaitement établis, aussi complètement avérés? — non seulement vérifiés d'après les récits contemporains, mais confirmés, mais *avoués* par les intéressés actuels?

Nul doute n'est plus permis, certes, devant ces pièces vraiment authentiques, devant ces témoignages formels imposés par l'irrésistible évidence!

N'importe. On remplace toute justification, devenue impossible, par la multiplicité des insinuations, par l'arrogance des affirmatives et par la violence des attaques!

Malheureusement pour ceux qui le tentent, ce jeu n'est pas sans danger. Le coup de jarnac réussirait trop facilement s'il n'offrait quelques risques: on s'enferre parfois en l'essayant. Et c'est ce qui est arrivé aux prétendus créanciers du Portugal.

On l'a déjà constaté; on va le voir plus clairement encore, si c'est possible.

SECONDE PARTIE

ALLÉGATIONS DES PRÉTENDUS CRÉANCIERS

SE RATTACHANT DIRECTEMENT A L'EMPRUNT

PIÈCES ET DOCUMENTS

La première partie de cette tâche, longue et pénible, est terminée ; nous espérons que nos lecteurs auront fait la part des difficultés inévitables dans ce genre d'analyses. Il faut absolument détailler les sophismes quand on veut faire ressortir la vérité ! Rien de plus facile que de prendre l'opinion au dépourvu et de la pousser sur une fause voie : une interprétation insidieuse, un fait défiguré, un récit captieux, un mot ambigu suffisent souvent. Pour remettre en état ce qu'on a ainsi retourné, bouleversé, il est essentiel d'élaguer, d'ébrancher, d'éclaircir tout un fouillis enchevêtré de roueries et d'arguties ; il est indispensable de séparer, d'isoler tous les accessoires d'un scenario fantasmagorique, de classer et de mettre à sa place chaque argument et chaque information, de redresser une foule d'inexactitudes, de réunir et de comparer bien des pièces justificatives ; il faut enfin tout prouver, tout démontrer, pour faire jaillir la lumière en plein dans l'obscurité et dans le chaos. Il y a là comme une dissection à pratiquer, minutieuse, escrupuleuse, pour arriver à constater légalement le forfait qui a rendu nécessaire le corps de délit.

Quel miroir pour les ergoteurs que cette sentence de Plutarque: «L'erreur *nie toujours:* c'est le trait le plus saillant de son caractère. Dès qu'elle cesse de nier, *elle plaisante ou elle insulte!* »

On n'atteint pas le Prothée, on ne découvre pas l'erreur, on ne démasque pas le sophisme sans quelque labeur, — labeur patient, forcémment prolixe, qu'il est impossible de parfaire hâtivement, car s'il est assez d'un peu d'artifice pour *impressionner,* il n'est pas trop de beaucoup de conscience, de probité et d'étude pour *détromper.*

Que d'application et de précision, que de science et de persévérance dans ce magnifique instrument de progrès qu'on appelle *chemin de fer!* Cependant, — cet exemple est trop fréquent, — un moment suffit pour placer une poutre en travers, et l'on fait dérailler tout un train. Puis, il faut des heures et des heures pour en déblayer la route.

Il est de même pour les esprits: si on arrive à les égarer, combien de temps et de peine pour les remettre sur la ligne droite en désobstruant les abords.

Les prétendus créanciers du Portugal avaient depuis longtemps laissé entrevoir les moyens qu'ils se proposaient d'employer pour arriver à leurs fins en forçant la main au gouvernement du pays. Leurs calculs et leur espoir se basaient principalement sur un système persistant d'intimidation. En 1854, l'ancien président du comité de réclamation, M. Sala, tout en adressant à ses co-associés réunis un exposé bien rempli, qu'il est utile de consulter souvent, avait esquissé ce plan de campagne dans la péroraison de son écrit:

«Ainsi encore, *attentifs à tout ce qui se passe à Lisbonne,* quand quelque opération *financière ou industrielle en Portugal nous sera annoncée,* qui pourra avoir besoin du concours du crédit public en Europe, *nous nous mettrons en rapport avec les capitalistes français ou étrangers qui s'en seront chargés ou qui voudraient s'en charger,* soit pour essayer *d'unir avantageusement nos intérêts aux leurs,* soit pour les prévenir *de la résistance morale (!)* que nous nous croyons le droit d'opposer ici à toute opération financière du gouvernement portugais faisant appel au crédit à l'étranger, avant d'avoir fait justice à

créanciers étrangers, *des victimes depuis si longtemps de son administration financière.*

(Rapport de M. Sala, président de la commission de réclamation au nom des porteurs des titres D. Miguel, d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre,* pag. 232.)

Les interprêtes actuels des prétendus créanciers accentuent en 1880 en des termes plus bruyantes et plus précis cette menace, qui leur paraissait encore assez terne, puisqu'elle était restée sans résultat *(Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 14):

«Les journaux politiques de *toutes les opinions,* tels que le *Télégraphe,* l'*Union,* l'*Univers,* la *Marseillaise,* le *Temps,* la *Défense,* etc., ainsi que tous les organes accrédités de la presse financière, *se firent tour-à-tour les échos des plaintes formulées sans cesse par les créanciers du Portugal.* Son étrange conduite dans cette affaire *avait attiré au gouvernement portugais* **ce débordement** *de publicité,* que *des arrangements sérieux pris à l'avance* **lui auraient bien sûr épargnés.**»

Une sommation en règle sous peine de débordements!

Débordement est le mot,—mot assez malheureux, mais tout-à-fait expressif.

Le flot *des notes unanimes* insérées dans les organes des opinions *les plus opposées,* sans compter les journaux financiers, ce flot grossi des affiches et des correspondances récentes, s'est encore enflé de ces brochures successives, où sur la rancune politique s'entasse l'outrage prémédité.

...... Pélion sur Ossa !

où l'esprit de dénigrement se déverse amplement, où le parti-pris d'aggression ruissèle de tous côtés.

On espérait noyer sous tant de débordements toute raison et toute justice. Mais, en redoublant ainsi d'efforts, on a bientôt dépassé toute mesure. Quelle nation ayant le respect de son honneur, quel gouvernement ayant le sentiment de sa dignité, se laisserait entraîner par un pareil courant?

Et quelle idée aussi a-t-on eu de présenter aux tribunaux français et au public français, comme des preuves suffisantes, comme des éclaircissements acceptables, ces débordements dont l'intention était si visible et le but se trouvait si nettement indiqué?

Cependant, cela fût! On a même fait parade de cette tentative par trop hardie, et on s'en est montré fier comme d'un devoir accompli. Les prétendus créanciers ont eu aussi la prétention d'*éclairer les juges* en *recomposant l'histoire,* c'est-à-dire, une histoire à leur usage, et en offrant gracieusement *des documents dits authentiques,* rendus méconnaissables par des procédés peu communs.

Un tel essai paraît excessif? En voilà les preuves *(Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 209):

«Le mémoire et les documents qui précèdent *(Brochure* citée) sont publiés **pour rétablir la vérité historique** *dans une question où les faits avaient fini par être dénaturés en traversant quarante ans d'une* **polémique acerbe** *de la part* du gouvernement portugais[1].»

Et deux lignes après, — deux simples lignes, où cependant on a trouvé assez d'espace pour introduire une grave inexactitude sur le gouvernement français — on poursuit:

«Il importe aujourd'hui que le jûge français est saisi d'un procès en diffamation et en offense par le gouvernement portugais, *de recomposer la longue et pénible histoire de cet emprunt de 1832, afin que ce juge puisse se faire une idée exacte de l'ensemble de la question.»*

On vient d'avoir sous les yeux les pages officielles de cette histoire.

On va pouvoir confronter *les textes complets* des documents invoqués avec les *textes adaptés,* produits dans les recueils organisés expressément *pour éclairer les juges.*

Il n'y a maintenant qu'à placer ces textes en regard.

[1] *Polémique acerbe* est délicieux en face de la vehémente apostrophe, dont Me Barboux, l'éminent avocat *(Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 18) sur la foi de ses clients et pour soutenir leur cause, gratifia **le silence** de ce même gouvernement!

I

De la manière de mettre les auteurs au service de la prétendue créance

Il serait trop long de confronter toutes les citations dont les brochures des prétendus créanciers sont parsemées. Nous nous bornerons à quelques unes des plus importantes. Par la manière dont ont les a traitées, on jugera des autres.

1° Heffter.

2° Calvo.

3° Bluntschli.

4° *Compendio da historia de Portugal; Historia chronologica de Portugal.*

Les passages de quelques écrivains qui font autorité en matière de droit international, cités par les prétendus créanciers à l'appui de leur thèse, portent sur toute autre chose que sur la *vraie* question — il faut bien le rappeller toujours, puisque toujours on s'en écarte. Ces passages ne touchent pas la *seule* question — on le reconnaîtra en présence d'irréfragables preuves.

La vraie, la seule question est simplement celle-ci:

«Lorsque deux gouvernements constitués se trouvent en état de guerre, soit dans une lutte civile, soit dans un conflit entre puissances étrangères, peut-on prendré à partie un de ces gouvernements comme débiteur pour les sommes prêtées à son adversaire pendant cet état?

Toute règle, tout principe, toute doctrine s'appliquant *à la constitution* ou *à l'indépendance des nations,* aux obligations des gouvernements *qui se succèdent,* au *renouvellement* ou *au renversement des dynasties,* aux *conditions ou aux conséquences* de la *pleine possession,* n'ont évidemment rien à voir avec la situation toute particulière qui vient d'être précisée. Par conséquent, nul redressement des textes d'écrivains aussi estimés et aussi compétents que MM. Bluntschli, Calvo, Heffter, et autres, ne serait nécessaire, si l'on n'avait pas détourné ces textes du sens que les dits auteurs leurs avaient respectivement donné, et si parfois on ne s'était même trompé en les transcrivant — ou en les écourtant. Quelques exemples suffiront à mettre en évidence cette méthode de prendre la science juridique à témoin.

M. Heffter

A

(Texte d'après la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 181–182.)

«Le souverain rétabli doit s'abstenir de faire usage rétroactif de ses droits, soit envers ses propres sujets, soit envers des sujets étrangers, à raison de tout ce qui s'est passé pendant son expulsion, conformément aux règles établies par le pouvoir intermédiaire.

Il peut (le souverain rétabli) réclamer l'exécution des mar-

Texte d'après l'ouvrage cité, édition de 1866, liv. 2°
Droit de postliminie au profit des nations et de leurs souverains

. . . .

«III. Le souverain rétabli doit s'abstenir de faire un usage rétroactif de ces droits, soit envers ses propres sujets, soit envers des sujets étrangers, à raison de tout ce qui s'est passé pendant son expulsion, conformément aux règles établies par le pouvoir intermédiaire. *Ainsi, par exemple il serait injuste de réclamer des arriérés d'impôts ou*

chés conclus par le souverain intermédiaire.

«Les aliénations des capitaux de rentes, et en général de biens qui font partie du domaine de l'état, et non pas du domaine privé du souverain ou de la famille souveraine, opérées par le gouvernement intermédiaire, sont à considérer comme valables.» — Heffter, tom. III, pag. 361.»

de services, qui aux termes des lois précédentes, auraient dû lui être payées pendant le temps de son absence. Car le gouvernement intermédiaire a succédé valablement aux droits et aux engagements de l'ancien état (§ 23º)[1]. *Les impôts au contraire échus à cette époque, mais non recouvrés, sont dus incontestablement au souverain restauré; il peut en outre réclamer l'exécution des marchés passés avec le gouvernement intermédiaire.*

IV. Les aliénations de capitaux, de rentes, et en général de biens qui font partie du domaine de l'état et non pas du domaine privé du souverain ou de la famille souveraine, opérées par le gouvernement intermédiaire, *sont considérées* comme valables. *L'ancien souverain ne peut pas les attaquer, car l'ennemi qui s'était emparé du territoire et de tout ce qui en dépendait, pouvait valablement disposer de ces biens. Il ne saurait surtout faire résilier les aliénations faites à titre onéreux et avec charge de ga-*

[1] Dans le § 23 auquel l'auteur se rapporte, § compris dans le chapitre **États souverains** (pag. 43 de la même édition), on trouve la règle applicable au conflit portugais dans les termes que nous allons textuellement transcrire, parce qu'ils donnent une grande importance à cette référence: — «Aussi longtemps que l'état lésé *n'a pas renoncé, qu'il s'oppose et qu'il a recours à la force des armes pour rétablir l'ancien ordre de choses,* les autres puissances ne peuvent ni *ne doivent reconnaître l'existence du nouvel état, ni entrer en relations politiques avec lui.*» — Rien de plus clair. Et ce sont justement de telles considérations qui font assimiler la situation des partis en lutte à celle des états. Le parti fidèle aux droits reconnus de la reine D. Maria II n'avait jamais *renoncé;* il avait toujours protesté; il s'était *opposé les armes à la main,* sans se laisser décourager par aucune chance contraire, il avait combattu *pour le rétablissement de l'ordre de choses antérieur* jusqu'à le faire prévaloir; les autres puissances, *restant dans le droit, n'avait pas reconnu l'ordre nouveau.* Aucune circonstance ne fait donc défaut pour certifier la position reelle, correcte, incontestable, du gouvernement de la reine, — en 1828 constitué à Terceira, — en 1832 transféré à Porto, — en 1833 rétabli dans la capitale.

rantie en cas d'éviction. Car il sera permis en pareil cas à l'acquéreur d'opposer une exception analogue à ce qu'on appelle communément «exceptio rei venditae et traditae.» Néanmoins ce point est on ne peut plus controversé. C'est la question de la vente des domaines du ci-devant royaume de Westphalie, débattue depuis 1814 avec une extrême ardeur par les publicistes allemands. Les tribunaux ont rendu plusieurs jugements dans le sens qui vient d'être indiqué: mais il faut avouer qu'il y a des jugements rendus dans un sens opposé. L'exposé de motifs, présenté par le gouvernement d'Oldenbourg à la diète germanique, dans sa séance du 4 décembre 1823, résume ce qui a été dit de mieux à ce sujet. Pourtant il est évident que le souverain qui reprend, après une longue interruption, *l'exercice de ces anciens droits, doit répondre des engagements contractés par le gouvernement intermédiaire* **qui lui a succédé**, *et que ce dernier pouvait en outre,* **après la dissolution complète de l'ancien état,** occuper valablement les biens de celui-ci comme vacants et sans maître.» — (Heffter, *Droit International public de l'Europe,* pag. 354–355.)

En reproduisant ce texte les prétendus créanciers y ont réuni, comme s'ils se faisaient suite, deux apophtegmes appartenant chacun à un article différent, le III et le IV; ils ont supprimé ainsi tous les développements *intermédiaires,* qui expliquaient le véritable objet de l'un et de l'autre, qui en déterminaient la portée respective; ils ont encore par ce

triomphant coup de ciseaux évité de se heurter à des phrases *absolument inconciliables avec ce qu'on voulait inculquer;* ils ont enfin été jusqu'à oublier le titre du chapitre auquel ces propositions étaient subordonnées: *Droit de postliminie,* etc., car ce titre aurait suffi à mettre sur la voie, en faisant voir que tout ce qui se trouvait compris sous ce titre, c'est-à-dire, tout ce qui se rapporte aux conditions de restitution au *statu quo ante bellum* — à la situation antérieure à la guerre — ne saurait jamais embrasser *un emprunt contracté pendant la guerre et pour faire la guerre!*

Il y a, certes, dans l'excellent ouvrage de M. Heffter des préceptes applicables à l'hypothèse d'une guerre civile, mais il faut les chercher ailleurs.

Par exemple: au liv. 1er, chap. 3, section 1ère — **Conditions essentielles des traités publics,** *Cause licite,* § 83 (pag. 168, éd. citée):

«Un traité ne peut pas non plus porter préjudice *aux droits incontestés d'un tiers* ni à ceux qui lui ont été accordés *précédemment:* on ne peut s'engager ni stipuler au nom d'un tiers *sur lequel on n'a aucun pouvoir.*»

L'emprunt 1832 n'est pas un traité d'état à état, on le sait bien, et il n'y a pas de comparaison à admettre; mais la doctrine qui régit dans les actes de première importance doit, à plus forte raison, être respectée dans des stipulations d'une moindre signification.

Au liv. 2, chap. 2, **Droit international pendant la guerre,** *Droit de guerre,* § 119 (pag. 225, idem):

«Quant *aux guerres civiles* elles se feront d'abord *sous la responsabilité des vaincus envers la partie triomphante.*»

Dans le même livre, section *Choses incorporelles,* § 134 (pag. 252, idem):

«Une créance, chose essentiellement incorporelle ou personnelle, *ne* fait naître des rapports *qu'entre le créancier et le débiteur.*»

Après avoir exposé les conséquences inévitables de tout acte d'usurpation, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, résultats que tout le monde connaît et personne ne songe à nier dans l'esphère d'action qui lui est propre, toujours dans le liv. 2, chap. 2, sect. 2, *Interrègne et usurpation,* § 185, Me Heffter conclue (pag. 349 de l'éd. citée):

«Toutefois c'est un état de choses violent (l'usurpation) *qui ne pourra porter aucun préjudice aux droits du souverain précédent,* **tant qu'il n'y a pas renoncé ou que son rétablissement est possible.»**

Le souverain précédent, et *souverain reconnu,* non seulement n'avait nullement **renoncé** à ses droits, mais *il les soutenait les armes à la main,* — il est indispensable de le rappeller à chaque pas,—il les soutenait intrépidement au moment où le contrat d'emprunt fut signé, et deux ans auparavant on avait protesté, au nom des mêmes droits, contre toute opération de cette nature.

Voilà donc les règles qu'il aurait été utile de consulter, et qu'on aurait dû produire, si on voulait sincèrement examiner ces questions. Et c'est précisement ce qu'on a mis grand soin à déguiser.

A-t-on jamais vu une cause juste employer de semblables moyens ?

§§

M. Calvo

Toujours dans le but de soutenir la prétendue créance, la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 211) rapporte:

«**Droit international.**— M. Calvo, examinant les effets produits sur les dettes publiques par un changement fondamental survenu dans l'état, s'exprime ainsi:

«§ 85. Un *peuple libre* qui a changé sa forme de gouvernement, ne «s'est pas exempté *par ce fait seul,* de l'obligation de payer ses det- «tes antérieures. En effet, le peuple étant resté le même, la charge «de pourvoir aux dettes publiques contractées *au nom de la nation* «**tout entière**, et *par des agents* **suffisamment autorisés,** incombe de

«plein droit au gouvernement, quelles que soit sa forme et sa dénomination. Or, par cela même qu'il a concentré entre ses mains, et «absorbé le domaine de l'état, le nouveau gouvernement recueille à «la fois, avec l'heritage de celui *qui l'a précédé*, le bénéfice de ses «droits fiscaux, et l'obligation d'acquitter réligieusement les em«prunts, les dettes et les autres charges analogues placées sous la «garantie de la foi publique.—**Calvo**, *Droit international*, 1870, tom. I, «pag. 184, § 185.»

Bien que deux légères erreurs, inoffensives dans l'espèce, aient échappé dans la désignation de la page et du paragraphe, le texte en lui-même est exactement transcrit de l'édition citée (la 2e, 1870). Seulement, pour donner une idée exacte de ce texte, on devrait avoir averti tout lecteur du recueil qui pourrait ne pas connaître l'ouvrage, que le savant publiciste ne s'occupait là que des conditions et des conséquences de la *Souveraineté des états en temps de paix* (**Livre 2, 1ère partie**); on devrait prouver que les circonstances requises dans le paragraphe copié se trouvaient réalisées, c'est-à-dire: «que le peuple portugais *était un peuple libre* à l'époque on l'on stipulait sans lui l'emprunt en vertu du principe allègué: «que sous le régime absolu le peuple susdit *n'avait pas d'existence politique*»; on devrait préalablement établir, que le contrat était signé au nom *de la nation* **toute entière**, et qu'il l'était par des agents **suffisamment autorisés.** Du moment où ces conditions essentielles ne se trouvent remplies, la citation n'a pas la moindre raison d'être.

Mais il faudrait encore autre chose: par dessus tout il faudrait avoir *complété* ce paragraphe pour en démontrer quel en était réellement l'esprit.

C'est ce qu'on s'est bien gardé de faire, et à ce que nous allons rémédier.

A la suite du paragraphe transcrit M. Calvo continue en ces termes:

A

«Tels sont, au surplus, les principes qui ont été invariablement observés *dans toutes les annexions et les incorporations modernes de*

territoires et de nationalités. Ainsi, notamment, *lors de l'annexion du Texas,* le gouvernement des États-Unis se fit céder le droit d'établir et de percevoir les impôts ; mais il réserva expressément au nouvel état, par une des clauses de l'acte de réunion, la propriété de toutes les terres publiques affectées à la garantie de la dette texienne.

«Quelque temps après, les États-Unis s'étant rendus acquéreurs, pour la somme de 10 millions de dollars (50 millions de francs) d'une partie de ces terres, il fut convenu que la moitié de ce prix d'achat resterait déposée à la trésorerie de Washington jusqu'au remboursement intégral des porteurs des bons du Texas ; cette espèce de fonds de garantie fut même portée en dernier lieu aux trois quarts de la somme stipulée, c'est-à-dire à 7,5 millions de dollars.

«Entre les nations d'Europe, la question *des dettes publiques,* dans le cas de changement de nationalité *ou de gouvernement,* a presque toujours été résolue *par des clauses conventionnelles* et d'après le principe de l'obligation pour le nouvel état de conserver à sa charge une portion de la dette contractée par l'ancien, correspondante soit au chiffre de sa population, soit au gage hypothécaire resté entre ses mains. Il suffit de citer les divers traités d'annexions conclus en 1815 ; le traité de 1839, qui a consacré la séparation de la Belgique et de la Hollande ; le traité de Zurich (10 novembre 1859), qui rattachait à la cession de la Lombardie un partage, une véritable liquidation des dettes austro-lombardes ; le traité de 1866, en vertu duquel, et toujours sur les mêmes bases financières, la Vénétie a été réunie au royaume d'Italie ; enfin les actes par lesquels, à la suite de la paix de Prague, divers états d'Allemagne ont été annexés à la Prusse[1].»

(*Le Droit international,* par M. Ch. Calvo, éd. de 1870, tom. I, pag. 186–187, § 86.)

Évidemment, il ne s'agit ici que des *dettes reconnues,* des *dettes d'état,* nullement des *dettes de parti,* qui ne peuvent être rangées dans la même catégorie.

Et cette confusion est d'autant moins explicable de la part des rédacteurs de ces publications, que l'auteur qu'ils citent, M. Calvo, avait lui-même très nettement, quelques pages auparavant, prévu la différence, et caractérisé la distinction à faire entre ces deux ordres de dettes.

[1] Si l'emprunt 1832 eût été jamais considéré comme constituant *dette d'état,* le prince D. Miguel n'aurait pas manqué de le faire inscrire en cette qualité dans l'acte conventionnel qui mit fin à son gouvernement. Or, la convention d'Evora-Monte — on peut la consulter, elle est publiée depuis quarante-six ans — non seulement ne porte aucune stipulation relative à cet emprunt, mais ne le mentionne même pas.

En voici la preuve :

B

. . . .

«§ 66 — *En général* les changements et les altérations intérieures d'un état n'ont pas une influence décisive sur sa considération internationale, ne l'exemptent d'aucune obligation, ni ne le privent d'aucun de ses droits dans la sphère de ses relations extérieures.

«§ 67 — Mais *si ces principes généraux* sont rigoureusement vrais dans leur application **à un état de choses normal**, en peut-on **dire autant du cas de guerre civile**, et ne convient-il pas alors *de faire fléchir la règle posée?*» (*Le Droit international,* par M. Ch. Calvo, éd. de 1870 tom. I, pag. 173-174 §§ 66-67.)

§§§

M. Bluntschli

Les besoins de la cause amènent encore à la barre un nom illustre, une autorité reconnue :

A

Texte d'après la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 181-182)

«*Droit international*, § 44.— Lorsqu'une dynastie détrônée ou renversée revient plus tard au pouvoir par suite d'une restauration, elle n'est pas autorisée à considérer comme nuls les actes internationaux survenus dans l'intervalle par le fait du **gouvernement alors reconnu comme tel.**

«Car l'état, pendant la période intermédiaire, avait continué à vivre et à manifester sa volonté par le moyen de ses organes réguliers.

«§ 118 — Celui qui perd le gouvernement d'un état cesse de représenter cet état à l'exterieur. On ne peut conclure avec

Texte d'après l'ouvrage cité, éd. de 1870

«Livre 2 — **Les personnes en droit international.**—3. *Influence des changements de constitution sur les relations des états entre eux.* — N° 44. — Lorsqu'une dynastie détrônée ou renversée revient plus tard au pouvoir par suite d'une restauration, elle n'est pas autorisée à considérer comme nuls les actes internationaux survenus dans l'intervalle par le fait **du gouvernement alors reconnu.** Car l'état, pendant la période intermédiaire, avait continué à vivre, et à manifester sa volonté par le moyen de ses organes réguliérs.»

(M. Bluntschli, *Droit international codifié,* éd. de 1870, pag. 72.)

un prince détroné des traités obligatoires pour l'état.»

(Bluntschli, *Droit international codifié*, 1874.)

«Livre 3.—**Organes des relations internationales.** — I. *Les souverains.* — § 118. Celui qui perd le gouvernement d'un état cesse de représenter cet état à l'extérieur. On ne peut pas conclure avec un prince détrôné des traités obligatoires pour l'état.»

(Idem, éd. de 1870, pag. 105.)

On aura remarqué entre ces deux textes une variante, qui n'a l'air de rien, et qui cependant signifie beaucoup. La transcrition des prétendus créanciers dit: «par le fait **du gouvernement alors reconnu comme tel**»; le texte de mr. Bluntschli, c'est-à-dire, le vrai texte, dit: «par le fait **du gouvernement alors reconnu**». On en voit la différence, et la portée réelle de cette adjonction. La phrase *gouvernement reconnu,* qui a un sens juridique précis, à ce qu'il paraît n'allait pas tout-à-fait aux prétentions alléguées, et rendait la citation plus compromettante que favorable. Que faire pour ne pas renoncer à ce moyen d'éclairer les juges? Rien de plus simple: on adopte une version — tant soit peu modifiée.

Mais ceci n'est encore qu'une vétille.

Comme dans la citation de Heffter, on a rapproché, sans crier gare, deux règles appartenant à des classements divers, le n° 44 inscrit par l'auteur dans une division et dans une section spéciale de son ouvrage, le n° 118 dans une autre.

On a de même supprimé tout le n° 43, qui fixait les principes dont le n° 44 n'en est que la déduction et la conséquence, comme on va voir.

B

«N° 43. *Ne perdent leur valeur et leurs effets à la suite d'un changement de constitution,* que les traités ou rapports internationaux qui, *de leur nature, ne se rapportent pas* **à l'état lui-même,** mais sont re-

latifs *à la personne d'un souverain* ou à une dynastie déterminée, lorsque ces derniers perdent à la suite du changement de constitution leur caractère de souverain ou de dynastie de l'état dans lequel ces modifications sont survenues.»

D'où il s'ensuit que dans le n° 44 il ne peut être question que *d'actes internationaux,* célébrés d'état à état, dans des circonstances normales, comme il est de droit courant, et nullement de contrats passés en état de guerre pour soutenir un intérêt personnel, au nom d'un parti, non d'une nation. Le commentaire et l'exemplification qui accompagne ce n° mettent en évidence l'exactitude de ce corollaire.

C

«Cela nous explique porquoi les *traités,* dont le but est de protéger une dynastie étrangère, n'ont *qu'une portée restreinte.* Lorsque cette dynastie est renversée par une révolution ou un usurpateur, et que le changement de constitution a lieu de façon à amener la création d'un nouveau droit constitutionnel, alors toute obligation cesse, même pour l'état qui avait promis de soutenir la dynastie renversée. Comme exemples, on peut citer les traités de Louis XIV avec Jacques II d'Angleterre; de l'empereur d'Autriche avec la maison royale de Naples et d'autres princes italiens, après la restauration de 1815; les conventions de l'empereur Napoléon III avec Maximilien, empereur du Mexique. C'est surtout au droit constitutionnel à se prononcer sur ces questions; le droit international n'intervient qu'en seconde ligne, et prononce sur la base du droit constitutionnel.»

(M. Bluntschli, *Le Droit international codifié,* éd. de 1870, pag. 71–72.)

On a enfin supprimé aussi le commentaire au n° 44, qui en précisait l'objet et la doctrine:

«Les Stuarts ou les Bourbons, après leur restauration, n'osèrent pas essayer de considérer comme nuls *les traités* conclus par Cromwell pour le compte de l'Angleterre, et ceux que l'empereur Napoléon avait passés dans l'intervalle pour la France.»

Suivent des exemples négatifs de la Sardaigne et de la Hesse. Après quoi cette conclusion:

D

«*Les actes de l'état obligent l'état,* et obligent par conséquent les divers représentants que l'état peut avoir.»

(M. Bluntschli, *Le Droit international codifié,* éd. de 1870, pag. 72.)

Les actes de l'état, c'est parfaitement clair. L'emprunt 1832, aussi bien par les termes dans lesquels il est conçu que par les circonstances où il a été célébré, a-t-il jamais été considéré, ou peut-il l'être, comme un acte de l'état? Ceux même qui ont voulu faire miroiter aux yeux, avec d'autres noms illustres, le nom de M. Bluntschli, ont manifestement reconnu, par ces mutilations trop significatives, l'impossibilité de soutenir leur thèse sous l'égide des maîtres.

Du reste, rien n'explique mieux l'esprit de l'ouvrage du savant professeur de Heidelberg, rien ne répond d'une façon plus complète aux propos spécieux qu'on essaie de faire passer à l'aide de tous ces artifices, que cette éloquente appréciation de M. Edouard Laboulaye, le savant membre de l'institut de France (Préface au *Droit international codifié* de M. Bluntschli, éd. de 1870, pag. 12):

E

«Régler sur le pied de la plus complète égalité cette société nouvelle qui embrasse toutes les autres, tel est l'objet du droit international. Ce droit, dit-on, est chimérique, car il n'y a pas de législateur pour promulguer la loi, ni de tribunal pour l'appliquer. C'est là, répondrai-je, une objection superficielle, et sans valeur. Dès qu'il y a des rapports *entre des êtres libres,* il y a un droit. *Ubi societas, ibi jus.* Quant à la loi, elle existera bientôt si l'opinion la promulgue et l'applique.

«Le vrai législateur du droit international, c'est le genre humain tout entier.

«Ce que l'opinion a déjà obtenu est considérable.

«C'est l'égalité reconnue entre nations, non point cette égalité matérielle que rêvait l'abbé de Saint-Pierre, quand pour établir la paix universelle il refaisait la carte de l'Europe, mais *cette égalité juridique* qui fait considérer chaque nation comme un organisme indépendant, *comme une personne vivante,* et ayant droit, par conséquent, à

ce que nul étranger ne l'inquiète, ni dans sa liberté, ni dans sa propriété.»

La personne juridique *nation portugaise,*—les prétendus créanciers du Portugal, sont là pour le reconnaître et l'affirmer,—n'avait pas en 1832 ni *voix,* ni *action;* sous le régime dominant alors, soit effet d'un suicide, soit évanouissement résultant de violence, *elle n'était rien,* et le contrat de l'emprunt en fait foi. Il manque donc à ce contrat la nation *vivante,* dans la phrase si nette et si juste du docte et spirituel académicien, ou plutôt on n'y trouve d'à peu près vivants que le parti et le régime qui l'ont dicté—parti et régime aux abois, entrés déjà tous deux dans la période finale et fatale de leur longue lutte contre la légitimité et la légalité, contre les anciennes franchises nationales et contre les libertés inhérentes aux nouvelles règles de droit, déterminées par le renouvellement des idées et l'action du temps.

Les auteurs, dont on a invoqué la science pour couvrir de telles prétentions, s'ils connaissaient de quelle façon on s'y est pris, protesteraient indignés contre un pareil travestissement de leurs doctrines et contre l'application abusive qu'on veut en faire! Ceux qui les citent par lambeaux, en les déchirant, le savent bien. Et c'est pourquoi l'autorité des publicistes les plus éminents et les plus actuels ne suffit guère à la prétendue créance, c'est pourquoi leurs textes ne parviennent à les contenter, même après avoir subi les arrangements exigés par les aspérités de la cause.

Les règles du droit international, accommodées comme on vient de le voir, ne sont pour les prétendus créanciers que purs accessoires. Ce qu'il leur faut surtout—et nous y arrivons—ce sont des preuves directes de leurs dires.

§§§§

Compendio da historia de Portugal; Historia chronologica de Portugal

Ils l'ont enfin découvert, le trésor de ces preuves difficiles, ou, du moins, ils agissent de manière à faire croire

qu'ils l'ont déterré! La mesure de richesses contenues dans ce trésor est donnée aux tribunaux français et au public, toujours pour les éclairer, au moyen de cette annonce pompeuse, qu'on peut lire imprimée en gros caractères dans la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 86):

«*On trouvera tout d'abord dans les extraits du «Compendio da historia de Portugal» et de la «Historia chronologica de Portugal»*, **ouvrages classiques portugais en usage courant dans les écoles primaires et secondaires du royaume,** *composés* **par le proviseur du principal collège de Lisbonne,** *et reédités à* **l'imprimerie actuelle de la maison royale en 1879,** etc.»

Cette annonce a excité un vif étonnement, tempéré de quelque gaieté, chez le petit nombre de portugais que en eurent connaissance; et l'auteur des opuscules indiqués, il faut le dire à sa louange, a dû lui-même éprouver une certaine surprise de cette promotion inattendue à la dignité officielle de *proviseur du principal collège de Lisbonne*,—dont on lui faisait cadeau avec tant de générosité!

Dans ses compilations historiques l'auteur cité suit une méthode qui n'est pas précisément celle des historiens; il a là-dessus ses idées à lui, qui ne sont pas non plus celles de tout le monde; il préfère les légendes aux documents, c'est son affaire; mais il sait parfaitement discerner ce qui peut être soumis à l'approbation du conseil d'instruction publique de ce qui ne saurait solliciter la consécration officielle, même la plus débonnaire. La preuve de cette vérité se trouve dans les opuscules désignés ensemble, d'une manière quelque peu confuse, comme *sources officielles* des informations officieusement fournies aux magistrats par la brochure présentée en cour d'appel.

Dans l'*Épitome de l'histoire de Portugal à l'usage des écoles d'instruction primaire* (c'est le vrai titre du premier des deux opuscules cités) l'auteur a le tact de sauter par dessus la période du gouvernement de fait du prince D. Miguel (éd. de 1856, déposée à la bibliothèque nationale, pag. 51) **et passe du règne de Jean VI au règne de D. Maria II.**

Ce n'est que dans le *Résumé de l'histoire chronologique*

de Portugal (et non pas *Histoire chronologique de Portugal*) que l'auteur désigne le prince D. Miguel (pag. 153, 2e éd., 1860) comme 29e roi, et cela *après en avoir désigné D. Pedro IV* (pag. 145, idem) comme le 28e dans l'ordre des souverains — particularité chronologique essentielle, dont les prétendus créanciers ne se sont pas aperçus en transcrivant la période correspondante du dit *Résumé*, parce qu'une telle mention évidemment gênait fort la prétendue créance, basée sur la *succession régulière*, et parce que, on vient de le voir, leur manière habituelle d'éclairer les gens est de supprimer toute clarté qui leur paraît incommode.

Or, il arrive en plus que le *Résumé chronologique cité*, dont nous n'avons a apprécier ni l'usage qu'on dit universel, ni la valeur qu'on proclame classique, *n'a jamais été approuvé par le conseil supérieur d'instruction publique*, comme on essaie de le persuader. L'auteur nous en fournira lui-même la preuve.

A

Ouvrages de cet auteur approuvés pour l'usage des écoles, soit par le conseil supérieur de l'instruction publique, soit par le conseil général d'instruction publique qui dernièrement substitua le dit conseil supérieur; relation textuellement copiée du prologue qui précede la 2e édition (1862) de l'*Épitome de l'histoire de Portugal:*

«*Épitome de l'histoire de Portugal* (éd. de 1856, *autorisée*) — «*Compendium de la chorographie de Portugal et de ses domaines.* — «*Résumé de l'histoire sacrée ancienne et de l'église chrétienne.— Résumé de l'histoire universelle profane. — Compendium de civilité rélieuse et morale.— Compendium de doctrine chrétienne, dogmatique et morale.— Selecta portugaise.— Compendium de géographie et de chronologie.— Compendium historique des mœurs des romains.*»

Le *Résumé chronologique* brille par son absence dans cette liste.

Maintenant examinons la pièce capitale, dont on cherche à faire un diplôme de capacité pour trancher la question ardue de la possession paisible. Ce document devient inestimable, puisque son ingénieuse disposition a permis aux prétendus créanciers d'octroyer à l'auteur des deux petits livres cités (cherchant ainsi à donner à son témoignage un certain

relief) les honneurs officiels, alors qu'il partageait son activité entre les soins de l'administration laborieuse de son collège (car ce collège n'est qu'un établissement particulier, n'en déplaise aux insinuations contraires) et les nombreux soucis de gérence d'une compagnie d'exportation de vins.

Pour qu'on puisse bien comprendre la valeur d'une telle pièce, nous mettons en face l'un de l'autre — et le texte de cette page, excessivement curieuse, *adapté* par les prétendus créanciers — et le texte réel.

B

Frontispice exactement copié de la *Brochure présentée en cour d'appel*, pag. 85):

«Extraits
et analyses résumées
du Compendio
da historia de Portugal e dominios
(2e édition)
à l'usage des écoles primaires
et de l'Historia chronologica de Portugal
depuis
l'origine jusqu'à nos jours
à l'usage
de l'enseignement secondaire
en Portugal
(2e édition)
par Joaquim Lopes Carreira de Mello
directeur général
du collège N.-D. de la Conception
à Lisbonne
auteur de divers œuvres politiques
et littéraires approuvées
par le conseil
supérieur d'instruction publique
de Portugal
propriétaire du journal «L'Instruction
publique»,
membre correspondant
de l'université de Coïmbre

Lisbonne
Typographie universelle
Imprimerie de la maison royale
Rue des Calafates, 110
1866 et 1876»

Frontispice du *Résumé chronologique de l'histoire de Portugal*, exactement copié de l'exemplaire de la 2e édition de cet ouvrage, déposé à la bibliothèque nationale de Lisbonne (traduction conforme):

«Résumé
chronologique de l'histoire de Portugal
depuis les premiers fondateurs
jusqu'à nos jours
registre de faits pour servir
de guide dans l'étude de l'histoire
portugaise
par Joaquim Lopes Carreira de Mello
directeur général
et propriétaire du collège
de Notre Dame de Conception,
à Lisbonne,
rue de l'Esperança
(dans l'édifice qui fut monastère
des réligieuses
de Saint-Bernard) nº 101 A;
auteur de *différents ouvrages de littérature*
et autres pour
les écoles approuvées
par le
conseil supérieur d'instruction
publique;
rédacteur et propriétaire du journal
«L'Instruction publique»
membre correspondant de *l'institut*
de Coimbre, etc.

Seconde édition

Lisbonne
Typographie universelle
rue des Calafates, 113
1860

Inutile de rien ajouter. Il suffira de comparer les deux textes pour constater les *altérations* introduites dans la brochure. Il fallait transformer les deux opuscules en quelque chose d'officiel; et, sans la moindre hésitation, on arrange le frontispice reproduit comme preuve à presenter—

—En y supprimant la qualité de *propriétaire du collège* et l'adresse réclame de celui-ci, parce qu'il convenait de faire de cet établissement d'industrie privée un établissement de l'état;

—En y substituant, *université de Coimbra* à *institut de Coimbra,* qui cependant ne sont pas de choses à confondre;

—En y introduisant l'adjectif *politiques,* qui ne se trouve pas dans l'original;

—En y jonglant quelque peu avec la phrase: «approuvées *par le conseil supérieur de l'instruction publique*», qu'on ne sait plus à quel sujet appliquer;

—Enfin, en ajoutant à la désignation *typographie universelle,* la seule qu'on lit dans l'original, cette rallonge, qui appartient exclusivement, et pour cause, à l'initiative particulière des prétendus créanciers: *imprimerie de la maison royale.* Cette qualification additionnelle a paru assez amusante parce qu'on n'a pas eu de peine à en pénétrer le but, et parce que, si l'on a recompensé du brevet d'*imprimeur honoraire du roi* l'honnête propriétaire de cette typographie, qui l'a bien mérité par des qualités sérieuses et par son intelligence industrielle, le vaste établissement qu'il dirige *n'a rien d'officiel,* et il n'a pas en Portugal d'*imprimerie de la maison royale.*

Il devient donc de toute évidence que ce précieux *document supplémentaire pour servir à l'histoire de l'emprunt de 1832,* et pour éclairer des juges, en réalité a bien mal servi la cause de la prétendue créance—puisqu'il en montre des cotés trop plaisants.

II

De la manière d'avoir recours aux jurisconsultes et d'utiliser leurs avis

Dans une petite brochure, publiée en 1875 par Me H. Becker, avocat des prétendus créanciers, sous le titre *Emprunt D. Miguel, 2e partie — Consultations*, etc., nouveau recueil qui a vite remplacé le travail de 1874 [1] non moins

[1] La brochure de 1874, *Emprunt D. Miguel,* avait été élaborée (circonstance à remarquer) à la requête, non des directeurs actuels des porteurs de titres D. Miguel, mais d'un autre représentant de ces porteurs. En voici les lettres explicatives que précèdent cette publication si instructive.

(*Brochure précitée,* pag. 7)

Lettre à Me Becker: — «Paris, 3 avril 1874. — *A Me H. Becker, avocat à la cour d'appel de Paris.* — Monsieur — Ayant eu l'avantage d'apprécier vos travaux sur le droit international et sur le droit étranger, je viens vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur une question des plus intéressantes pour le monde financier, l'*emprunt portugais* émis par D. Miguel en 1832 et 1833 sur le marché de Paris.

Porteur d'un grand nombre de titres de cet emprunt, aussi bien pour mon compte personnel que pour celui de divers intéressés qui m'ont honoré de leur confiance, je voudrais avoir un travail qui m'éclairât complètement sur l'affaire dont il s'agit. Vous n'auriez donc, monsieur, qu'à adopter la solution qui vous serait indiquée par vos recherches historiques et par les principes du droit international. — L'examen d'une question de cette nature aura, en outre, le mérite d'éclairer l'opinion *sur la valeur des emprunts contractés, dans ces dernières années, par des gouvernements de fait, d'une origine plus ou moins régulière,* en même temps qu'elle rendra aux porteurs de l'*emprunt D. Miguel* le service de les fixer d'une façon définitive sur un problème dont la solution est

vite disparu, on lit textuellement, sous la date du 27 janvier de l'année susdite (pag. 24–25):

«En recevant, des honorables consultants qui ont bien voulu s'intéresser à notre étude de droit international, des avis si diversement et si judicieusement élaborés, nous ne nous attendions pas à trouver *une telle unanimité d'opinions se rencontrant,* par la seule force de la logique, *sur* le même point *de morale internationale qu'éveille dans l'esprit le sans-façon avec lequel on s'est emparé à Lisbonne des épaves d'un emprunt* **dont les deniers étaient encore en partie dans les mains des souscripteurs, au moment du naufrage de la monarchie de D. Miguel.»**

On voit par là:

1° Que les conclusions favorables des consultations reposent unanimement et exclusivement sur une base unique: les informations soumises aux consultés;

2° Que ces informations n'offraient à la considération des éminents jurisconsultes que cette thèse, à savoir: «qu'à «Lisbonne on s'était emparé, *sans droit,* des *épaves* d'un «emprunt dont les souscriptions *n'étaient encore totalement «versées»*.

Du reste, nous prenons bonne note du texte même de cette affirmation à fin de le rappeler au moment convenable. C'est un point à examiner, et il sera examiné à fond.

Rien d'aussi obscur, d'aussi embrouillé, et d'aussi ambigu, que la rédaction du texte désigné; mais la pensée qui l'inspire se dégage suffisamment de la formule malgré toutes les précautions qu'on y a employées, et les publications ul-

vivement sollicitée par la conscience publique.— Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.= *Etienne Vattier,* publiciste — 8 rue du Faubourg Montmartre.»

Réponse de Me Becker:— «Paris, 10 avril 1874. — Monsieur — Votre lettre m'a trouvé d'autant mieux disposé à vous renseigner au sujet de l'*emprunt D. Miguel,* que, frappé de la fréquence des emprunts émis par des états étrangers sur le marché français, je me préparais à traiter cette question au point de vue du droit international. J'ai donc recherché les matériaux qui concernaient spécialement cet emprunt, et voici le résultat auquel m'a conduit mon travail. En le livrant à la publicité, je serais heureux de pouvoir contribuer pour ma part à la solution d'une affaire qui a donné lieu autrefois à des polémiques très vives. — Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération = *H. Becker,* avocat à la cour d'appel de Paris.»

térieures ont assez développé cette pensée, et l'ont assez répété, pour qu'il ne reste aucun doute à ce sujet.

Ce qu'en realité on cherche à mettre en circulation à mots couverts, c'est que le gouvernement légitime, après avoir réoccupé Lisbonne en 1833, «a profité de cet emprunt *en le continuant* pour son compte[1]».

Les avocats alors consultés l'ont évidemment compris en ce sens, et leurs conclusions répondent exclusivement à cette manière de présenter la question. Par conséquent, une fois écroulées les allégations tendantes à soutenir la thèse ainsi posée, et une fois la thèse elle même anéantie, comme elle le sera de façon irréfutable, les conclusions des consultés restent inapplicables.

Les convictions politiques de l'auteur des deux *parties* de la brochure *L'emprunt D. Miguel* paraissent quelquefois en désaccord profond avec celles de ses clients, car, tandis que ceux-ci dans leurs protestations et dans toutes leurs publications, en dépit de l'impartialité prétextée, essaient toujours d'affirmer la *légitimité* du gouvernement du prince D. Miguel et traitent à chaque pas d'*insurrection* le gouvernement de la reine D. Maria, lui, Me Becker, l'avocat de la prétendue créance, après réception de ces consultations qui devaient servir à appuyer la reconnaissance de l'emprunt, écrivait (pag. 31 de la 2e partie de la *Brochure* citée):

«Nous ne dissimulons pas que nous nous trouverions heureux de voir les intérêts français profiter des conclusions auxquelles aboutit le travail, mais nous déclarons *que nous ne sommes pas l'avocat de D. Miguel,* ce héros lugubre, qui n'éveille en nous aucune sympathie. Ce que nous avons voulu démontrer en droit international, puissions-nous avoir réussi pour le bien de la morale des états, c'est le principe *de la responsabilité des nations* qui est corrélatif du principe moderne de la non-intervention et du respect de l'indépendance des états.»

Quels que soient le vrai mobile et le but réel de ces contradictions, de ces incohérences, de ces variations, — mar-

[1] Cette imputation se trouve plus tard écrite en toutes lettres.

ches et contremarches stratégiques, illusions ou errements d'esprit, — peu importe: les *intérêts français* et *la morale des états* ont bien peu de chose à voir dans ces évolutions, et tout cela se trouve *exclusivement* résumé dans ce seul résultat: interprétation erronée des faits touchant l'emprunt 1832, — interprétation dont toute conséquence disparaît naturellement devant les documents qui en mettent à nu l'étrange mechanisme!

Il est donc clair que, la vérité rétablie, les savants jurisconsultes seront promptement desabusés, — ce n'est que leur rendre justice. Donc, nous n'avons aucunement à nous préoccuper des conclusions, qui enchantent l'interprète consultant par leur unanimité sur le point restreint des informations par lui offertes, mais qui ne l'empêchent pas de discuter longuement les divergences de M. Rousse et de M. Laboulaye sur la question accessoire de compétence (pag. 25-31).

Il nous est cependant permis de signaler dans les consultations citées (surtout dans celles présentées aux tribunaux français comme expression absolue des opinions professées par leurs signataires) des passages où l'on trouve, — sans manquer à l'unanimité courtoise accordée à un collègue sur l'exposé des faits — des rectifications de principes, des doctrines, et des *conditions préalables,* qui rendent bien difficile l'application même des conclusions indiquées.

Voilà ces passages:

A

Dans l'avis de M. Dufaure (d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 203):

«Il *est facile de comprendre* que le gouvernement français ait pu avoir de puissants motifs pour ne pas demander au gouvernement de la reine D. Maria *de reconnaître, de prendre pour son compte et à sa charge* un emprunt contracté par D. Miguel **pendant la lutte qui a fini par le triomphe de la reine.**»

Nous connaissions déjà l'opinion de l'illustre homme d'état, qui est non moins illustre homme de loi, sur la *personnalité*

de la dette du prince D. Miguel; nous voyons ici les doutes qu'il laisse apercevoir *sur la validité d'un emprunt de parti* présenté comme créance sur la nation: qu'on démontre inexacte l'assertion: «que cet emprunt a été pris et continué *au compte* du gouvernement vainqueur»; et ces doutes deviendront une certitude fatale à la prétendue créance!

B

Dans l'avis de M. Berryer (d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 205):

«On ne saurait admettre comme un principe de droit public, *comme une maxime généralement consacrée,* et qui doive être *constamment suivie,* la doctrine *invoquée dans ces documents,* suivant laquelle *les gouvernements qui se succèdent sont, malgré leur origine différente, solidaires de leurs devanciers.*»

A plus forte raison, impossible d'appliquer *la doctrine invoquée* à un gouvernement *qui n'a pas succédé,* mais qui avait *précédé* celui qui contracta l'emprunt, *et n'a jamais cessé de lui être opposé!*

C

Dans l'avis de M. Odilon-Barrot (d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 208–209):

«Le conseil soussigné, vu les trois documents intitulés: *Mémorandum, Réclamation française et Procès verbal de la réunion des porteurs d'obligations de l'emprunt de Portugal,* de 1832; *vu spécialement le texte-du décret de l'empereur D. Pedro* du 31 juillet 1833, *reproduit dans ce procès-verbal,* est de l'avis suivant:

«*S'il est vrai* qu'il soit en général de bonne justice et surtout de saine politique pour un gouvernement de reconnaître les engagements contractés avec le gouvernement *qui l'a précédé,* alors même qu'il conteste la légitimité de ce gouvernement, *il serait impossible cependant d'en faire une règle absolue du droit des gens.* Lorsque, par exemple, *comme dans l'espèce,* deux gouvernements *sont en contention* et que l'un d'eux *fait un emprunt pour l'aider dans la lutte et lui assurer la victoire; lorsque l'autre gouvernement vient à triompher, l'obliger, en vertu d'un droit strict et absolu,* **à acquitter l'emprunt**

fait par son adversaire contre lui-même, ce serait introduire dans le droit des gens un principe qu'aucune autorité ne consacre.»

L'hypothèse, prévue ici avec tant de perspicacité, est précisément la situation véritable, aggravée contre les prétendus créanciers par le fait de la *simultaneité* des deux gouvernements en armes, et plus encore par la manière dont on a reproduit et interprété le décret cité !

D

Dans l'avis de M. Vatimesnil (d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 211-212).

«Un nouveau gouvernement *n'est pas non plus toujours obligé d'exécuter les engagements financiers du gouvernement qui l'a précédé;* tout, à cet égard, dépend de **la nature des engagements**, de **la bonne foi** des personnes envers lesquelles ils ont été contractés, et **de l'avantage que le pays en a recueilli.**»

Et un peu plus loin:

«*Les étrangers n'ont pas de jugement à porter ni* **de parti à prendre** *sur les dissentions intérieures qui existent dans les pays avec lesquels ils traitent une affaire financière !*»

Donc, les étrangers qui ont baillé des fonds à l'un des deux gouvernements en lutte, *et pendant la lutte,* ont évidemment violé la règle, puisqu'ils ont *pris parti* pour l'un contre l'autre. *Les avantages* que le Portugal a tiré de l'emprunt sont démontrés; *la nature des engagements* est connue. Conclusion facile pour le reste.

Jusqu'ici les consultations présentées au tribunal correctionnel comme pièces principales, favorables aux prétentions des porteurs de titres de l'emprunt D. Miguel.

Mais il y a d'autres encore, comprises dans le recueil de Me H. Becker mentionné plus haut *(Emprunt D. Miguel,* éd. de 1875, 2e partie, *Consultations),* qui n'ont pas été produites à la même occasion on ne sait pas pourquoi, puis-

qu'elles sont signées aussi de noms très respectables et qu'elles en valent bien la peine.

D'abord, la curieuse collection nous offre:

E

Dans l'avis de M. Maurice Block (*Brochure* precitée, pag. 1) cette simple ligne, quelque peu défiante et tout-à-fait prévoyante, pour sauvegarder ses conclusions, rendues ainsi exclusivement *conditionnelles:*

«Une fois *les faits* **bien constatés...**»

Puis, ces sages avertissements préalables:

F

Dans l'avis de M. Edouard Laboulaye (*Brochure* precitée, pag. 7):

«Remarquez ce que vous demandez aux tribunaux français. Ils n'auront pas à déclarer qu'un emprunt a eu lieu avec des banquiers français, le fait n'est pas contestable, mais ils auront à décider: 1º, que D. Miguel *pouvait faire cet emprunt sans consulter les cortès, et malgré les protestations de D. Pedro;* 2º, que D. Pedro *avait le droit de promettre aux créanciers de l'emprunt qu'on leur rembourserait les reliquats de l'emprunt,* et *cela sans l'avis des cortès;* 3º, que, suivant le droit public de Portugal, *les valeurs retrouvées dans les caisses de l'état avaient gardé un caractère particulier, et n'appartenaient point au trésor de l'état, qui devenait le trésor de D. Maria.* Sont-ce là des questions de droit civil? Quand un gouvernement contracte un emprunt, le fait-il comme *personne privée* ou comme état?»

Puis, cet *extra,* qui cependant contient une distinction assez gênante pour la prétendue créance:

G

Dans l'avis de M. Ch. Vergé, membre de l'Institut (d'après la *Brochure* précitée, pag. 8):

«J'estime que les tribunaux français sont compétents pour connaître des réclamations formées par des citoyens français contre un gouvernement étranger ayant agi, *non comme état souverain,* **mais comme personne privée**, dans un intérêt commercial ou financier.»

La *personne privée,* en admettant cette théorie, a-t-elle agi dans l'hypothèse dans un intérêt simplement commercial, simplement financier, ou bien dans un évident intérêt politique?

Puis encore cette confirmation tout-à-fait explicite des vérifications nécessaires:

H

Dans l'avis de M. A. Vavasseur (d'après la *Brochure* précitée, pag. 12):

«*Il reste à examiner* si le gouvernement de D. Miguel était un gouvernement de fait, *s'il avait capacité, lui, ou D. Pedro, sans le concours des cortès, pour engager la nation;* si le gouvernement qui lui a succédé *n'a pas profité de l'emprunt* **ou ne l'a pas ratifié.**»

Enfin:

I

Dans l'avis de M. Huard (d'après la *Brochure* précitée, pag. 24):

«C'est un principe incontestable que les nations sont tenues au payement des dettes contractées par les gouvernements qui les ont *successivement* représentées.»

Et quelques lignes après:

«Il n'y a d'exception possible à ce principe que *lorsqu'il s'agit d'un pouvoir éphémère,* installé par une poignée de factieux, et qui, imposé un instant par violence, a été renversé peu de temps après sa naissance. Dans ce cas, *les chefs de l'insurrection, momentanément victorieuse, ne représentent pas le pays, et s'ils ont contracté un emprunt ils en sont seuls responsables.* Mais peut-on dire qu'il en est ainsi pour l'emprunt de D. Miguel?»

Les chancelleries européennes ont répondu: oui!

III

De la manière de produire et de faire parler les rapports parlementaires

Deux pièces, empruntées aux archives sénatoriales, ont été enchâssées dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre.*

A ces pièces on a essayé d'attribuer certains effets.

Il est donc utile de confronter:

1° Rapports de MM. L. Lebœuf et Bonjean.

2° Ce qu'on désigne comme *déclaration de la chambre souveraine française.*

La première de ces pièces, élaborée par un financier à ce qu'on peut juger des louanges dont les intéressés l'accablent, avait accepté en partie, mais dans une partie qui pouvait entraîner le tout, les données captieuses des prétendus créanciers: elle est portée aux nues, et devient au dire de ceux-ci la base inébranlable d'un droit indestructible — non sans que des copistes distraits en aient oublié quelque chose, tout en y mettant parfois, en manière de compensation, un peu du sien!

La seconde, développée avec le plus grand soin et la

conscience la plus sévère par un jurisconsulte du premier mérite, examinant à fond la question, refutant et repoussant juridiquement, une à une, les prétentions des pétitionnaires, n'est admise dans le recueil destiné à éclairer les juges qu'avec de sensibles altérations qui la dénaturent; et, dans l'impossibilité de cacher un tel document, on essaie au moins de mettre en doute l'impartialité d'un compatriote, homme de bien, sans le moindre respect pour la mémoire de ce martyr, victime de son dévouement à l'ordre et à la justice, indispensables fondements de toute société!

Le rapport de M. L. Lebœuf (1853), comme celui de M. de Dampierre en 1851, son antecesseur, comme celui de M. Marion, son successeur, n'aboutit qu'au renvoi de la pétition respective au ministre des affaires étrangères.

Le rapport de M. Bonjean (1862), qui déblaye des artifices longuement amoncelés le vrai terrain du débat, termine par la proposition très expressive de *passer à l'ordre du jour* sur la pétition rapportée — proposition tout de suite adoptée, qui reste l'expression définitive d'une résolution par laquelle toutes ces prétentions se trouvent écartées.

Rien n'est plus concluant que cette différence dans les destinées des deux pièces parlementaires. Mais qu'est-ce qu'une telle résolution fait aux prétendus créanciers? Le président Bonjean n'est plus. On croit pouvoir enterrer la votation de 1862, pour faire du rapport de 1853, simplement renvoyé au ministre, *une déclaration souveraine!* Conséquemment, nous allons voir:

— A quels expédients on a eu recours pour arranger les textes des rapports;

— Comment on s'y est pris pour interpréter les délibérations du sénat:

§

Rapports de MM. Lebœuf et Bonjean.

A

Texte du rapport au sénat français le 29 avril 1853 (n° 212) (M. Lebœuf de Montgermont, rapporteur) d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre au nom des porteurs de titres de l'emprunt D. Miguel*, pag. 214–217.

«*Les porteurs de l'emprunt portugais émis sous D. Miguel*, réclament l'intervention du sénat pour faire reconnaître leurs droits par le gouvernement portugais.

«Vous vous rappelez, messieurs, qu'en octobre 1832 D. Miguel autorisa un emprunt de 40 millions de francs, qui fut émis sur la place de Paris en avril 1833.

«D. Pedro, agissant comme régent et tuteur de la jeune princesse D. Maria, fit alors une déclaration publique par laquelle il signifia à **tous contractants** que les emprunts faits par D. Miguel, ne seraient pas reconnus par le gouvernement de sa fille, le jour où ses droits auraient prévalu.

«Cependant l'emprunt se souscrivit dans les prix de 600 à 700 francs, et les cours en furent cotés à la bourse de Paris.

«Les trois premiers semestres d'intérêts furent payés, et la 14e série d'obligations, désignée par le sort, fût même remboursée en septembre 1833, *conformément au contrat*.

«Mais, lorsque le *24 juillet*, D. Pedro eut *pris* Lisbonne et

Texte du rapport présenté au sénat français, d'après le procès verbal de la séance ténue au sénat le 29 avril 1853, M. Louis Lebœuf, *deuxième* rapporteur (copie conforme)

«**Vingt six porteurs** *de l'emprunt* **D. Miguel** réclament l'intervention du sénat pour faire reconnaître leurs droits par le gouvernement portugais *(n° 202)*.

«Vous vous rappelez, messieurs, qu'en octobre 1832 D. Miguel autorisa un emprunt de 40 millions de francs, qui fut émis sur la place de Paris en 1833.

«D. Pedro, agissant comme régent et tuteur de la jeune princesse D. Maria, fit alors une déclaration publique par laquelle il signifia **à tous contractants, présents ou futurs, de cet emprunt**, que les emprunts faits par D. Miguel ne seraient pas reconnus par le gouvernement de sa fille, le jour où ses droits auraient prévalu.

«Cependant l'emprunt se souscrivit dans les prix de 600 à 700 francs, et les cours en furent cotés à la bourse de Paris.

«Les trois premiers semestres d'intérêts furent payés, et la quatorzième série d'obligations, désignée par le sort, fut même remboursée en septembre 1833, *conformément* **aux stipulations du** *contrat*.

«Mais, lorsque le *24 juillet* **1833** D. Pedro eut *repris* Lis-

fait proclamer D. Maria reine du Portugal, il déclara, conformément *à ce qui avait été dit auparavant,* l'emprunt D. Miguel nul et non avenu, comme contracté par un gouvernement révolutionnaire et usurpateur. A partir de cette époque aucune payement *n'eut lieu.*

«*Cependant,* comme il existait dans le portefeuille du ministre des finances des traites sur Londres remises à valoir sur l'emprunt, D. Pedro par un décret en date du 30 juillet 1833, nomma une commission pour poursuivre la rentrée de ces traites *et mettre* le produit en sûreté, par cette raison, *dit D. Pedro:*

«Qu'un *contrat semblable* «*n'étant pas obligatoire pour le* «*Portugal,* il répugne à ma gé«nérosité de mettre le moindre «empêchement *à la remise des* «*fonds entre les mains de ceux* «*auxquels ils peuvent appartenir,* «*en temps convenable.*»

«Ce décret, rendu par D. Pedro dans la plénitude de son droit, ne faisait que se conformer à la justice la plus ordinaire, car il était impossible de s'approprier la partie encore disponible[1] du

bonne et fait proclamer D. Maria reine de Portugal, il déclara, conformément à **ce qu'il avait fait précédemment,** l'emprunt de D. Miguel nul et non avenu, comme contracté par un gouvernement révolutionnaire et usurpateur — à partir de cette époque aucun paiement *n'eut* **plus** *lieu.*

«**Seulement** comme il existait dans le portefeuille du ministre des finances, des traites sur Londres, — remises à valoir sur l'emprunt, D. Pedro, par un décret en date du 31 juillet 1833, nomma une commission pour poursuivre la rentrée de ces traites *et* **en** *mettre* le produit en sûreté; par cette raison **disait** *D. Pedro*:

«*Qu'un contrat pareil* (**l'em**«**prunt de 1833**) *n'étant pas obli*«*gatoire* **pour le trésor de Por**«**tugal,** il répugne à ma généro«sité de mettre le moindre em«pêchement *à la remise des fonds* «**qui proviennent de ces em**«**prunts,** *entre les mains de ceux* «*auxquels ils peuvent appartenir* «**de droit** *en temps convenable.*»

«Ce décret, rendu par D. Pedro dans la plénitude de son droit, ne faisait que se conformer à la justice la plus ordinaire, car il était impossible de s'approprier la partie encore disponible du

[1] D'abord ce n'était pas *la partie disponible,* mais bien une partie en *possession du belligérant,* comprise dans son avoir, et par là assujettie à la *main mise* comme butin de l'ennemi et contrebande de guerre. Puis, *aucune impossibilité* ne peut-être assignée à ce que, d'après tous les principes du droit des gens, le vainqueur s'empare d'un bien qui est devenu sa propriété légitime et incontestable. Les souscriteurs d'ailleurs, ayant prêté leurs capitaux en état de guerre — il faut bien rapeller à chaque instant cette circonstance qu'à chaque instant on oublie — savaient parfaitement qu'ils les exposaient à *ces chances* de la guerre. Ce paragraphe du rapport prouve que M. Labœuf avait été abusé par une version dénaturée du décret de 1831, car ce décret, comme on le verra, ne dit pas un mot de la *partie disponible de l'emprunt,* et désigne avec la plus grande précision la partie capturée.

produit d'un emprunt qu'il avait déclaré ne pas vouloir reconnaître.

«*C'est à coup sûr* ce qui ouvre **un droit certain, incontestable, aux porteurs d'obligations de l'emprunt de 1832.**

«Aussi se crurent-ils fondés à adresser au gouvernement de juillet, plusieurs pétitions qui cependant ne furent pas accueillies.

«Une dernière pétition eut un sort plus favorable, et sous la législative, le 14 mars 1851, sur le rapport de M. de Dampierre, elle fut renvoyée à M. le ministre des affaires étrangères, mais elle n'a eu aucune suite.

«Aujourd'hui les porteurs s'adressent à vous, ils accompagnent leurs demandes de consultations rédigées en faveur de leur cause par les jurisconsultes les plus éminents: MM. Berryer, Dufaure, Odilon-Barrot, de Vatimesnil.

«Ils réclament d'abord la reconnaissance de l'emprunt *en invoquant leur bonne foi et faisant remarquer que D. Miguel était alors de fait le chef du gouvernement portugais; ils s'appuient* égalemment sur le principe que les gouvernements qui se succèdent sont, malgré leur origine différente, solidaires de leurs devanciers.

«Ils prétendent subsidiairement, si l'emprunt n'est pas reconnu emprunt de l'état, pouvoir exercer une revendication sur les biens personnels de D. Miguel qui ont été réunis au domaine de l'état.

produit d'un emprunt qu'il avait déclaré ne pas vouloir reconnaître.

«*C'est* **là**, *à coup sûr,* ce qui ouvre un droit certain, incontestable, aux porteurs d'obligations *de l'emprunt D. Miguel.*

«Aussi, se crurent-ils fondés à adresser au gouvernement de juillet plusieurs pétitions qui cependant ne furent pas accueillies.

«Une dernière pétition eut un sort plus favorable et, sous la législative, le 14 mars 1851, sur le rapport de M. de Dampierre, elle fut renvoyée à M. le ministre des affaires étrangères, mais elle na eu aucune suite.

«Aujourd'hui les porteurs s'adressent à vous, ils accompagnent leur demande de consultations rédigées en faveur de leur cause par des jurisconsultes les plus éminents: MM. Berryer, Dufaure, Odilon-Barrot et de Vatimesnil.

«Ils réclament d'abord la reconnaissance de l'emprunt, *en invoquant leur bonne foi,* **en** *faisant remarquer que D. Miguel était alors de fait le chef du gouvernement portugais* **et en s'appuyant** *sur ce principe*:

«Que les gouvernements qui «se succèdent sont, malgré leur «origine différente, solidaires de «leurs devanciers.

«Ils prétendent subsidiairement, si l'emprunt n'est pas reconnu emprunt de l'état, pouvoir exercer une revendication sur les biens personnels de D. Miguel, qui ont été réunis au domaine de l'état.

«Enfin, et c'est là surtout le point qui a paru mériter l'intervention du sénat, ils demandent l'exécution loyale et complète du décret de D. Pedro du 31 juillet 1833, portant que les valeurs provenant de cet emprunt, et trouvées dans les caisses du trésor à Lisbonne, seraient mises en sûreté pour être restituées en temps convenable aux ayants-droit.

«L'expérience des cinquante dernières années a suffisamment démontré qu'il n'y avait pas seulement justice, *mais encore profit* pour les nations, à tenir leurs engagements. Les états les plus obérés sont précisément ceux qui ont le plus d'intérêt *à asseoir leur crédit.*

«*Nous croyons* **donc**, ajoute en concluant le sénateur Louis Lebœuf, *que notre gouvernement pourrait s'appuyer* **de ces principes et des exemples donnés par d'autres nations obérées,** *et faire quelque chose en faveur de nos nationaux* qui ont pris part à l'emprunt contracté par D. Miguel, alors qu'il était maître du royaume.

«Enfin, et c'est là surtout le point qui a paru mériter l'intervention du sénat, ils demandent l'exécution loyale et complète du décret de D. Pedro du *30* juillet 1833, portant que les valeurs provenant de cet emprunt, et trouvées dans les caisses du trésor à Lisbonne seraient mises en sûreté pour être restitués en temps convenable aux ayants-droit.

«L'expérience des cinquante dernières années a suffisamment démontré qu'il n'y avait pas seulement justice, *mais encore* **avantage** pour les nations, à tenir leurs engagements. Les états les plus obérés sont précisément ceux qui ont le plus d'intérêt *à* **affermir** *leur crédit; c'est ce que le gouvernement espagnol a compris en présentant tout récemment un projet relatif à une partie de sa dette qu'il avait complètement laissée de côté jusqu'à ce jour*[1].

«*Nous croyons que notre gouvernement pourrait s'appuyer* **de cet exemple pour engager le Portugal à entrer dans la même voie et à faire quelque chose** *en faveur des nationaux,* qui ont pris part à l'emprunt contracté par D. Miguel alors qu'il était maître du royaume.

[1] Toute la partie relative au projet espagnol a été supprimée, et la raison en est manifeste: c'est que le gouvernement espagnol, bien qu'il se trouve à l'égard des bailleurs de fonds du duc de Madrid dans une position absolument identique à celle du gouvernement portugais à l'égard des bailleurs de fonds du prince D. Miguel, n'ayant jamais cru convenable de *reconnaître cette dette* en l'admettant dans la catégorie de dette publique ou dette de l'état, une telle approximation foudroyait les prétentions des petitionaires, et aurait *trop éclairé les juges!* Le project en question portait sur d'autres dettes.

«La partie de la pétition qui concerne la répartition des valeurs provenant de l'emprunt et trouvées par D. Pedro dans les caisses et portefeuilles de l'état, nous paraît surtout mériter l'attention la plus sérieuse. La légitimité de cette créance a été reconnue par D. Pedro lui-même, et le *temps convenable,* auquel le décret du 31 juillet 1833 en renvoyait le remboursement, devrait être arrivé depuis longtemps.

«En résumé, si le Portugal ne peut pas, dans l'état actuel de ses finances, accepter toutes les charges de l'emprunt miguéliste, *il y a dans les réclamations présentés par les pétitionnaires matière à une transaction qui pourrait satisfaire les porteurs de titres, et qui aurait pour le gouvernement de Lisbonne l'avantage de raffermir son crédit en lui rouvrant les bourses des principales places de l'Europe.*

«*Le sénat* **prouvera** *sans doute avec la commission* que *la diplomatie française doit chercher à amener cette transaction* et nous lui proposons en conséquence de renvoyer la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

«Le sénat *prononce* **le renvoi immédiat** *de la pétition au ministre.*»

«La partie de la pétition qui concerne la répartition des valeurs provenant de l'emprunt et trouvées par D. Pedro dans les caisses et portefeuilles de l'état, nous paraît surtout mériter l'attention la plus sérieuse. La légitimité de cette créance a été reconnue par D. Pedro lui-même, et le *temps convenable* auquel le décret du *30* juillet en renvoyait le remboursement devrait être arrivé depuis longtemps.

«En resumé, si le Portugal ne peut pas, dans l'état actuel de ses finances, accepter toutes les charges de l'emprunt miguéliste, *il y dans les réclamations présentées par les pétitionnaires matière à une transaction qui pourrait satisfaire les porteurs de titres et qui aurait pour le gouvernement de Lisbonne l'avantage de raffermir son crédit en lui rouvrant les bourses des principales places de l'Europe.*

«**Le sénat pensera** *sans doute avec* **sa commission** que la diplomatie française doit chercher à amener cette transaction et nous lui proposons, en conséquence, de renvoyer la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

«Le sénat *prononce le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.*

Les altérations subies par ce rapport, présenté comme document parlementaire authentique à la 10ème chambre, sont tout-à-fait significatives: elles portent généralement sur les détails les plus graves de la question, et *approprient* ce rapport aux besoins de la prétendue créance.

C'est peut-être très habile; mais nous ne savons pas si c'est permis.

Le texte même du décret du 31 juillet 1833, déjà présenté à l'honorable rapporteur sous un jour très spécieux, s'est un peu transformé encore en repassant dans les pages des brochures qui se sont imposées la mission, assez ardue, de *recomposer l'histoire*.

L'interprétation donnée par les intéressés à ce texte important aura certainement frappé M. Lebœuf, comme elle a frappé des hommes tels que les savants juristes consultés: cette interprétation l'aura conduit à la conclusion, cependant restreinte, dont on a essayé de faire, en la forçant, un argument impératif; mais, nous le répétons, on verra bientôt le fond de cette fantasmagorie.

La simple confrontation qui vient d'être faite, nous dispenserait de tout autre commentaire, s'il n'y avait encore à signaler, à cause de ses tendances dangereuses, ce point délicat: un but constant, indéniable, ressort toujours bien visiblement de ces divers agissements et de ce travestissement obstiné des faits; celui de surprendre les pouvoirs publics en France et de les compromettre dans la querelle, toute particulière et toute caractéristique, représentée par la prétendue créance!

B

Texte du rapport au sénat-français le 2 juillet 1862 (M. Bonjean rapporteur) d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre au nom des porteurs de titres de l'emprunt D. Miguel* (pag. 243-250) :	Texte du rapport présenté au sénat français, sur une pétition relative à l'emprunt D. Miguel, par M. le premier président Bonjean. Extrait du procès-verbal de la séance du 1er juillet 1862 (publication officielle du *Moniteur*).
«Messieurs les sénateurs:—Le Sieur Dechambre, en qualité de président d'une commission chargée des intérêts des souscripteurs de l'emprunt portugais du 5 octobre 1832, et le Sieur Buisson, médecin à Paris, l'un *des souscripteurs,* demandent que le gouvernement français intervienne	«Messieurs les sénateurs:—Le Sieur De Chambre, en qualité de président d'une commission chargée des intérêts des souscripteurs de l'emprunt portugais du 5 octobre 1832, et le Sieur Buisson, médecin à Paris, l'un **de ces** *souscripteurs,* demandent que le gouvernement français intervienne

diplomatiquement en leur faveur *auprès du gouvernement de Lisbonne.*

«Des pétitions identiques, adressées au gouvernement de juillet, furent toujours repoussées par lui; sous la législative, une pétition nouvelle fut renvoyée *le 14 mars 1852,* au ministre des affaires étrangères; enfin dans la séance du *23 avril 1853,* sur le rapport de notre regrettable collègue, M. Lebœuf, pareil renvoi fut prononcé par le sénat. Ces deux renvois, n'ayant abouti à aucun résultat utile, *pour des raisons* que nous allons bientôt vous faire connaître, les pétitionnaires invoquent de nouveau votre intervention.

«Les faits sont assez simples.

«Au mois d'octobre 1832, D. Miguel portant alors le titre de roi de Portugal, décréta un emprunt de 40,000,000 francs, *pour subvenir aux frais de la guerre qu'il soutenait alors, contre la reine D. Maria.*

«La maison Outrequin et Jauge fut chargée de la négociation de cet emprunt en France; et l'émission des titres eut lieu publiquement à la bourse de Paris le 3 avril 1833.

«Il convient de faire remarquer que, dès l'apparition de cet emprunt, l'ex-empereur du Brésil, D. Pedro, agissant comme régent et tuteur de la *jeune D. Maria,* fit une déclaration publique par laquelle il signifiait à tous souscripteurs présents ou futurs de cet emprunt, que les emprunts

diplomatiquement en leur faveur *auprès du gouvernement de Lisbonne,* **pour leur faire obtenir le remboursement du dit emprunt.**

«Des pétitions identiques, adressées au gouvernement de juillet, furent toujours repoussées par lui; sous la législative, une pétition nouvelle fut renvoyée *le 14 mai 1851* au ministre des affaires étrangères; enfin dans la séance *du 29 avril 1853,* sur le rapport de notre regrettable collègue M. Lebœuf, pareil renvoi fut prononcé par le sénat. Ces deux renvois, n'ayant abouti à aucun résultat utile *par des raisons* que nous allons bientôt vous faire connaître, les pétitionnaires invoquent de nouveau votre intervention.

«Les faits sont assez simples. Au mois d'octobre 1832, D. Miguel, portant alors le titre de roi de Portugal, décréta un emprunt de 40,000,000 francs *pour subvenir aux frais de la guerre qu'il soutenait contre la reine D. Maria.* La maison Outrequin et Jauge fut chargée de la négociation de cet emprunt en France; et l'émission des titres eut lieu publiquement à la bourse de Paris *le 5 avril 1833.*

«Il convient de faire remarquer que, dès l'apparition de cet emprunt, l'ex-empereur du Brésil, D. Pedro, agissant comme régent et tuteur *de la jeune* reine *D. Maria,* fit une déclaration publique par laquelle il signifia à tous souscripteurs présents ou futurs de cet emprunt, que les

faits par D. Miguel ne seraient pas reconnus par le gouvernement de sa fille le jour où ses droits auraient prévalu.

«Non-obstant ces protestations, une partie des titres trouva souscripteurs aux prix de 6 à 700 francs par titre nominal de 1,000 francs, et ces pris furent cotés à la bourse de Paris.

«Les trois premiers semestres d'intérêts furent payés, et la quatorzième série d'obligations désignée par le sort, remboursée en septembre 1833 *conformément au contrat.*

«Dès le 24 juillet de cette année 1833, cependant, l'armée de D. Maria s'étant emparée de Lisbonne, et la jeune princesse ayant été proclamée reine du Portugal, D. Pedro renouvelant ses déclarations précédentes, avait déclaré *l'emprunt 1832* nul et non avenu comme contracté par un gouvernement révolutionnaire et usurpateur.

«Toutefois, *au moment de la prise de Lisbonne, le nouveau gouvernement avait trouvé dans les caisses publiques un certain nombre de traites envoyées par la maison Outrequin et Jauge, et provenant de la négociation de l'emprunt,* D. Pedro déclara le 30 juillet, que, bien que l'emprunt fut nul et non obligatoire, il répugnait à sa générosité de mettre le moindre empêchement à la remise des fonds, en temps convenable, entre les mains de ceux auxquels ces fonds pouvaient revenir de droit.

«Les traites trouvées dans les

emprunts faits par D. Miguel ne seraient pas reconnus par le gouvernement de sa fille, le jour où ses droits auraient prévalu.

«Non-obstant ces protestations, une partie des titres trouva des souscripteurs aux prix de 600 à 700 francs par titre nominal de 1,000 francs, et ces prix furent cotés à la bourse de Paris.

«Les trois premiers semestres d'intérêt furent payés, et la quatorzième série d'obligations, désignée par le sort, remboursée en septembre 1833, *conformément* **aux stipulations** *du contrat.*

«Dès le 24 juillet de cette année 1833, cependant, l'armée de D. Maria s'étant emparée de Lisbonne, et la jeune princesse ayant été proclamée reine de Portugal, D. Pedro, renouvelant ses déclarations précédentes, avait déclaré **l'emprunt D. Miguel** nul et non avenu, comme contracté par un gouvernement révolutionnaire et usurpateur.

«Toutefois, **comme** *au moment de la prise de Lisbonne, le nouveau gouvernement avait trouvé dans les caisses publiques un certain nombre de traites* **envoyées à D. Miguel** *par la maison Outrequin et Jauge, et provenant de la négociation de l'emprunt,* D. Pedro déclara le 30 juillet que, bien que l'emprunt fût nul et non obligatoire, il répugnait à sa générosité de mettre aucun empêchement à la remise des fonds, en temps convenable, entre les mains de ceux auxquels ces fonds pouvaient revenir de droit.

«Les traites *trouvées dans les*

caisses *publiques par le nouveau gouvernement furent encaissées,* mais le ministère portugais *s'est constamment refusé* à **restituer** *quoique ce soit aux porteurs du dit emprunt.*

«Dans cette situation les pétitionnaires demandent trois choses: 1° que l'emprunt de 1832 soit reconnu par le gouvernement portugais; 2° subsidiairement qu'il leur soit permis d'exercer leur recours sur les biens de D. Miguel, qui ont été réunis au domaine de l'état; 3º plus subsidiairement encore, que conformément à la déclaration de D. Pedro, du 30 juillet 1833, les fonds provenant de l'emprunt et trouvés dans les caisses du trésor leur soient restitués.

«A l'appui de leur première prétention, les pétitionnaires on fait valoir leur bonne foi et invoqué le principe — que les gouvernements qui se succèdent sont, malgré la différence de leur origine, solidaires de leurs devanciers.

«Le principe est vrai et assurément applicable au cas où un nouveau gouvernement vient prendre la place d'un autre gouvernement ayant été de fait ou de droit en possession incontestée de la puissance publique. Mais n'est-ce pas en faire une fausse application que de vouloir l'étendre, dans un pays déchiré par la guerre civile, aux engagements contractés par l'un des partis qui

caisses publiques **furent encaissées par le nouveau gouvernement**, mais le ministère portugais *s'est constamment refusé* à **tout payement** *aux* **porteurs des titres de l'emprunt.**

«Dans cette situation, les pétitionnaires demandent trois choses:

«1° Que l'emprunt de 1832 soit reconnu par le gouvernement portugais;

«2° Subsidiairement, qu'il leur soit permis d'exercer leur recours sur les biens de D. Miguel, qui ont été réunis au domaine de l'état;

«3° Plus subsidiairement encore, que, conformément à la déclaration de D. Pedro de 30 juillet 1833, les fonds, provenant de l'emprunt, et trouvés dans les caisses du trésor, leur soient restitués.

«I. A l'appui de leur première prétention, les pétitionnaires ont fait valoir leur bonne foi et invoqué le principe — que les gouvernements qui se succèdent sont, malgré la différence de leur origine, solidaires de leurs devanciers.

«Le principe est vrai, et assurément applicable au cas où un gouvernement nouveau vient prendre la place d'un autre gouvernement ayant été, de fait ou de droit en possession incontestée de la puissance publique. Mais n'est-ce pas en faire une fausse application que de vouloir l'étendre, dans un pays déchiré par la guerre civile, aux engagements contractés par l'un des partis qui

se disputent le pouvoir? Et le gouvernement portugais ne semble-t-il pas être fondé à repondre, *ainsi qu'il l'a toujours fait,* qu'il ne peut être tenu *ni en droit, ni en équité* de reconnaître un emprunt contre lequel il a toujours protesté, un emprunt dont il a été victime, car c'est grâce à l'appui qu'il a trouvé en France dans un certain parti que D. Miguel a pu prolonger autant la guerre civile?

«Ces raisons ont toujours semblé décisives, et le département des affaires étrangères, **comme le sénat en 1853**, n'a pas pensé qu'il fût possible d'insister sur le premier point auprès du gouvernement portugais.

«II. Le rejet de la première prétention entraîne nécessairement le rejet de la seconde; car ne serait-ce pas *reconnaître indirectement l'emprunt de 1832, que d'autoriser les porteurs de cet emprunt à revendiquer, contre le domaine du Portugal, les propriétés de D. Miguel réunies à ce domaine?*

«Reste donc seulement la troisième prétention fondée sur la déclaration de D. Pedro du 31 juillet 1833, et sur ce principe d'équité, que précisément, parce qu'il a toujours proclamé la *nullité de l'emprunt,* le gouvernement de D. Maria ne pouvait avoir ni titres ni prétextes pour

se disputent le pouvoir? Et le gouvernement portugais ne semble-t-il pas être fondé à répondre, *ainsi qu'il l'a toujours fait,* qu'il ne peut être tenu *ni en droit ni en équité* de reconnaître un emprunt contre lequel il a toujours protesté, un emprunt dont il a été victime, car c'est grâce à l'appui qu'il a trouvé en France dans un certain parti, que D. Miguel a pu prolonger autant la guerre civile?

«Ces raisons ont toujours semblé décisives; et le département des affaires étrangères, **comme le sénat en 1853**, n'a pas pensé qu'il fût possible d'insister sur le premier point auprès du gouvernement portugais.

«II. Le rejet de la première prétention entraîne nécessairement le rejet de la seconde; *car ne serait-ce pas reconnaître indirectement l'emprunt de 1832, que d'autoriser les porteurs de cet emprunt à revendiquer, contre le domaine de Portugal, les propriétés de D. Miguel réunies à ce domaine?*

«III. Reste donc seulement la troisième prétention, fondée sur la déclaration de D. Pedro du 30[1] juillet 1833, et sur ce principe d'équité, que précisément, parce qu'il a toujours proclamé *la nullité* **radicale** de l'emprunt, le gouvernement de D. Maria ne pouvait avoir ni titre ni prétexte

[1] **Dans les deux textes ont trouve parfois ces deux dates 30 et 31 juillet attribuées alternativement au décret dont il s'agit: c'est une méprise manifeste; on l'a conservée par fidelité de transcription; mais c'est évidemment à la date du 31 juillet (la vraie) qu'on se rapporte toujours.**

s'emparer des traites trouvées dans les caisses du trésor et représentant *des fonds versés par les porteurs.*

«C'est sur ce dernier point seulement, que, en 1853, le sénat ordonna le renvoi de la pétition au gouvernement, à l'effet d'obtenir, par la voie diplomatique, une transaction équitable entre le trésor portugais et les souscripteurs de l'emprunt.

«Les documents communiqués à votre commission prouvent que le département des affaires étrangères a fait les plus louables efforts pour arriver à ce but.

«Dès la fin de 1853 et dans le courant de 1854, notre ministre à Lisbonne, sur les instructions venues de Paris, s'était livré aux recherches les plus minutieuses pour arriver à constater l'importance des sommes provenant de l'emprunt dont le gouvernement de D. Maria paraissait avoir profité ; et il était arrivé à reconnaître que cette somme était de réis 334:496$000, soit en francs deux millions six mille francs.

«Sur cette constatation notre ministre reçut pour instruction d'appuyer de tout son pouvoir, dans les limites de cette somme, les réclamations des porteurs de l'emprunt.

«Mais tous les efforts de notre diplomatie ont échoué devant l'inébranlable refus du cabinet de Lisbonne, fondé sur diverses considérations qu'il convient de vous faire connaître.

«En premier lieu, en ce qui concerne la déclaration du 31

pour s'emparer des titres trouvés dans les caisses du trésor et représentant *des fonds versés par les porteurs.*

«C'est sur ce dernier point seulement qu'en 1853 le sénat ordonna le renvoi de la pétition au gouvernement, à l'effet d'obtenir, par la voie diplomatique, une transaction équitable entre le trésor portugais et les souscripteurs de l'emprunt.

«Les documents communiqués à votre commission prouvent que le département des affaires étrangères a fait les plus louables efforts pour arriver à cet but.

«Dès la fin de 1853, et dans le courant de 1854, notre ministre à Lisbonne, sur les instructions venues de Paris, s'était livré aux recherches les plus minutieuses pour arriver à constater l'importance des sommes provenant de l'emprunt dont le gouvernement de D. Maria paraissait avoir profité ; et il était arrivé à reconnaître que cette somme était de 334:496$959 réis, soit, en francs, 2,006,000.

«Sur cette constatation, notre ministre reçut pour instruction d'appuyer, de tout son pouvoir, dans les limites de cette somme, les réclamations des porteurs de l'emprunt.

«Mais tous les efforts de notre diplomatie ont échoué devant l'inébranlable refus du cabinet de Lisbonne, fondé sur diverses considérations qu'il convient de vous faire connaître.

«En premier lieu, en ce qui concerne la déclaration du 30

juillet 1833, on a répondu qu'aux termes mêmes de la Charte par lui donnée au Portugal en 1826, D. Pedro n'avait aucunement le droit de lier le trésor; que ce droit n'appartenait qu'aux cortès.

«En second lieu et relativement à la question d'équité, que les souscripteurs savaient fort bien que leurs fonds devaient servir à payer la guerre civile, et qu'il serait étrange que le pays qui avait tant souffert de cette guerre, fût tenu de réparer le tort auquel les souscripteurs s'étaient volontairement exposés au mépris des protestations solennelles de D. Pedro contre l'emprunt 1832.

juillet 1833, on a répondu qu'aux termes mêmes de la Charte, par lui donnée au Portugal en 1826, D. Pedro n'avait aucunement le droit de lier le trésor; que ce droit n'appartenait qu'aux cortès.

«En second lieu, et relativement à la question d'équité, que les souscripteurs savaient fort bien que leurs fonds devaient servir à payer la guerre civile, et qu'il serait étrange que le pays, qu'avait tant souffert de cette guerre, fût tenu de réparer le tort auquel les souscripteurs s'étaient volontairement exposés au mépris des protestations solennelles de D. Pedro contre l'emprunt de 1832.

Ici les rédacteurs de la brochure intercalent quelques observations pour atténuer la valeur évidente de ces arguments, et ils poursuivent leur transcription:

«*Enfin il a été produit une dernière objection (par le gouvernement portugais)* qui plus que les deux précédentes a semblé à votre commission d'autant plus digne de fixer votre attention qu'elle ne paraît pas avoir été comprise de votre commission de 1853.

«L'emprunt de 40 millions fut traité en commission, c'est-à-dire que les agents de D. Miguel remirent aux banquiers 40,000 titres que ceux-ci devaient délivrer aux souscripteurs *contre le versement de leur argent.*

«Or, *il serait bien certain* que

«Enfin, *il a été produit une dernière objection* qui, plus que les deux précédentes, a semblé à votre commission d'autant plus digne de fixer notre attention qu'elle ne paraît pas avoir été comprise de votre commission de 1853.

«L'emprunt de 40,000,000 de francs fut traité en commission, c'est-à-dire que les agents de D. Miguel remirent aux banquiers 40,000 titres que ceux-ci devaient délivrer aux souscripteurs *contre le versement de leur argent.*

«Or *il* **paraît** *bien certain* que

les traites saisies à Lisbonne, le 24 juillet 1833, et montant à deux millions environ, représentaient la plus grande partie des obligations qui avaient pu être réalisées dans le temps si court qui sépara l'émission de l'emprunt de la prise de Lisbonne, et cependant pour ne parler que des réclamants, il est produit pour onze millions de titres, c'est-à-dire pour une somme très supérieure à celle que le rapprochement des faits et des dates prouve avoir été réalisée.

«Ce résultat s'expliquerait, d'après le gouvernement portugais, par ce fait: que les banquiers et autres détenteurs de titres en auraient négocié un grand nombre depuis 25 ans, à la faveur d'un agiotage qui à certaines époques *donna à ces titres* une valeur factice, quoique très minime, puisque les titres de mille francs sont descendus jusqu'à trois francs. De tout quoi il faut conclure que sur les onze millions de titres produits, la plus grande partie est fictive et ne représente pas de droits sérieux.

«D'une autre part, il reste encore pour 29 millions de titres, qui se trouvent dans des mains inconnues et qui n'attendent peut-être que la nouvelle d'une intervention diplomatique pour faire leur **opposition** sur le marché. Comment dès lors établir une répartition équitable entre des titres qui se ressemblent tous? Dans l'impossibilité absolue où l'on se trouve de discerner les porteurs sérieux *de leur bien plus*

les traites saisies à Lisbonne le 24 juillet 1833, et montant à 2,000,000 environ, représentaient la plus grande partie des obligations qui avaient pu être réalisées dans le temps si court qui sépara l'émission de l'emprunt de la prise de Lisbonne, et cependant, pour ne parler que des réclamants, il est produit pour 11,000,000 de titres, c'est-à-dire pour une somme très supérieure à celle que le rapprochement des faits et des dates prouve avoir été réalisée. Ce résultat s'expliquerait, d'après le gouvernement portugais, par ce fait que les banquiers et autres détenteurs des titres en auraient négocié un grand nombre depuis vingt-cinq ans, à la faveur d'un agiotage qui, à certaines époques, **a donné** *à ces titres* une valeur factice, quoique très minime, puisque les titres de 1,000 francs sont descendus jusqu'à 3 francs. De tout quoi il faut conclure que sur les 11,000,000 de titres produits, la plus grande partie est fictive et ne représente pas des droits sérieux.

«D'une autre part, il reste encore pour 29,000,000 de titres qui se trouvent dans des mains inconnues et qui n'attendent peut-être que la nouvelle d'une intervention diplomatique pour faire *leur* **apparition** sur le marché. Comment dès lors établir une repartition équitable entre des titres qui se ressemblent tous? Dans l'impossibilité absolue où l'on se trouve de discerner les porteurs sérieux **de ceux,** *en bien*

grand nombre qui ne le sont pas (dit toujours le gouvernement de Lisbonne) comment faire application du principe d'équité sur lequel repose le troisième chef de demande, et qui consiste à dire : *vous avez reçu mon argent, restituez-le-moi?»*

plus grand nombre, qui ne le sont pas, comment faire application du principe d'équité sur lequel repose le troisième chef de demande, et qui consiste à dire : *vous avez reçu mon argent* **sans cause**, *restituez-le-moi?*

Ici intercalation des indemnités de Saint-Domingue et du Mexique, — qui n'ont aucune similitude avec la prétendue créance, — à fin de détourner les esprits d'une argumentation aussi serrée, aussi précise et aussi concluante.

«Dans ces circonstances, messieurs les sénateurs, le département des affaires étrangères, *après un mûr examen, a pensé* qu'une intervention diplomatique ne pouvant offrir aucune chance de succès, il convenait de s'en abstenir.»

«Dans de telles circonstances, messieurs les sénateurs, *le département des affaires étrangères,* **a pensé, après mûr examen,** *qu'une intervention diplomatique ne pouvant offrir aucune chance de succès, il convenait de s'en abstenir.*

«*Telle a été aussi la ligne de conduite adoptée par le gouvernement anglais, ordinairement si porté à soutenir les intérêts de ses nationaux.*

«En conséquence de tout ce qui précède, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions, nos 6 et 327.

«(L'ordre du jour est adopté.)»

§§

Ce qu'on désigne comme déclaration de la chambre souveraine française

Aux yeux du lecteur attentif n'aura certainement échappée la différence introduite par les défendeurs de la prétendue créance dans la rubrique à la suite du rapport de M. L. Lebœuf.

Le procès verbal authentique porte tout uniment:

«*Le sénat prononce le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.*»

C'est-à-dire, on recommande tout au plus pétition et rapport à l'organe compétent des relations extérieures.

Après substitution, évidemment intentionnelle, de la phrase finale du véritable rapport: «le sénat **pensera** *sans doute,* etc.» par celle-ci: «le sénat **prouvera** *sans doute,* etc.»—le texte des prétendus créanciers fait dire à la rubrique, devenue d'une urgence extrême,—comme si le sénat n'avait rien de plus pressant à imposer à un subalterne et comme s'il chargeait ce subalterne d'un arrêt exécutoire en faveur des pétitionnaires:

«Le sénat prononce **le renvoi immédiat de la pétition** *au ministre.*»

En prenant leur appui sur cet écart initial, sur cette déviation quelque peu anormale, les prétendus créanciers en arrivent bientôt à citer avec hauteur (*Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 17) et dans les termes *convaincus* qu'on va lire, le rapport de M. Lebœuf:

«Rapport *dans lequel le sénat déclarait* **les droits des porteurs certains et indiscutables.**»

On le voit bien: les opinions du sénateur M. Lebœuf, ou tout au plus celles de la commission dont il est second rapporteur, commencent à être présentées comme étant

l'expression collective du sénat lui-même, alors que la haute chambre co-législative n'a pris d'autre résolution que de faire dûment contrôler les allégations soumises à son appréciation.

Sans s'arrêter devant aucune considération dans cette voie ascendante, les prétendus créanciers continuent par une présentation au tribunal passablement arrogante (*Brochure envoyée à la 10ème chambre,* pag. 214):

«La pétition adressée au sénat *par l'assemblée générale des obligataires* le 10 février 1853, donna lieu, le 29 avril, au rapport suivant, dans lequel le **droit des porteurs est déclaré certain et indiscutable par la chambre souveraine française!**

Et ils finissent par cette espèce *d'ultimatum* auquel on prête déjà un caractère diplomatique (*Brochure présentée a la 10ème chambre,* pag. 247):

«Le 29 avril 1853, le sénat *proclamant certains, incontestables les droits des porteurs de l'emprunt 1832*[1]*, décidait* **qu'on exigerait par voie diplomatique la réparation qui leur était due.**

Toutes les règles de la progression se trouvent observées: le texte d'un rapport, *amendé* à l'aise par les intéressés, devient *déclaration sénatoriale*; la déclaration sénatoriale devient à son tour arrêt de la *chambre souveraine du pays; l'arrêt de la chambre souveraine* devient en dernier lieu *exigence de reparation par voie diplomatique!*

Que pourraient objecter des juges de 1ère instance à pareil acte, émanant d'une juridiction suprême, déjà imposé à la représentation extérieure?

Et notez que rien n'a manqué à la mise en scène de cette reprise; on n'a reculé devant aucune somptuosité pour sa réussite. La pièce, convenablement remaniée au dé-

[1] On remarquera encore que l'avis de M. Lebœuf ne portait que sur les sommes abandonnées à Lisbonne par le gouvernement du prince D. Miguel, et que les prétendus créanciers s'empressaient d'appliquer cette opinion, d'après leurs vues constantes, *à l'ensemble* de l'emprunt, en englobant dans la recommandation partielle la reconnaissance totale!

nouement, n'a pas été moins soigneusement corrigée à l'exposition.

Combien il faut admirer cette prévoyance minutieuse, qui s'occupe de tous les détails!

Ainsi, le texte authentique débutait assez piètrement par cette indication trop sincère:

«*Vingt-six porteurs de l'emprunt de D. Miguel réclament*, etc.»

Vingt-six, seulement vingt-six! Quelle misère! Et par dessus le marché, *porteurs de l'emprunt de D. Miguel!* Quelle maladresse de poser la question sous ce point de vue de *dette de parti,* quand on se donne tant de mal pour faire passer l'opération pour une *dette nationale!*

Vite, à l'œuvre. Il faut absolument rajeunir ce morceau d'ouverture par un tour plus artistique, décor et accessoires.

D'après cet esprit modificatif, l'introduction du rapport prend des allures plus ronflantes et retentit de cette phrase sonore:

«*Les porteurs* de *l'emprunt portugais,* émis sous D. Miguel, *réclamant,* etc.»

Et pour grossir encore l'effet, cette observation (*Brochure présentée à la 10ème chambre*, pag. 202):

«Le 10 février 1853 une assemblée générale *de plus de* 15,000 titres adressait au sénat une nouvelle pétition.»

Voilà quelque chose qui fait rêver. Cette pétition est présisément celle que M. Lebœuf rapporte, *signée de vingt-six porteurs!* Plus de 15,000 titres se trouveraient ainsi aux mains de vingt-six porteurs seulement? Quelle concentration!

Mais passons sur ce détail, pour mieux admirer la magnifique ordonnance du rapport... *corrigé.*

A la bonne heure!

Les porteurs—un nombre indéterminé! *Plus de 15,000 titres*—un nombre respectable, une foule, une masse, un chœur

à grand fracas, ce qui fait toujours bien! *Et porteurs de l'emprunt portugais,* désignation nouvelle et plus à la mode du jour!

De mieux en mieux. De cette sorte le char des protogonistes ne risque plus de verser dans la fondrière de *l'emprunt de parti!*

Le document n'est pas absolument le même. Mais à quoi servent des régisseurs adroits, si ce n'est à raccommoder et à raffraichir les compositions surannées?

Voilà pour le rapport de M. Lebœuf. Passons à celui de l'infortuné président Bonjean.

Oh! à celui-ci on fait vite son procès. Les organes de la prétendue créance le défigurent aussi un peu aux bons endroits, c'est-à-dire dans les circonstances essentielles, en y employant les procédés, maintenant connus, dont on use avec tant de fréquence qu'ils sont devenus presque familiers.

Cependant, ce n'est pas tout; ce n'est pas même le plus grave.

Il a paru insuffisant de chercher à rendre suspects le savoir juridique et l'esprit de vérité de l'intègre rapporteur de 1862: on essaie de *l'utiliser,* en lui attribuant une conclusion qui, certes, ne résulte point de son écrit.

Il est en effet très malheureux que les organes de la prétendue créance soient si mal servis par leurs copistes! Ces copistes se sont trompés bien souvent en transcrivant les textes de ces rapports; et c'est une véritable fatalité que toutes les petites suppressions, toutes les petites adjonctions, tous les petits changements, qui sautent aux yeux dans quelques *légers détails* de ces copies, tournent *uniformément* à *l'avantage* de la prétendue créance et au *détriment de l'expression originale* autant *que de la vérité que cette expression consigne!*

Inutile donc de s'appesantir sur une singularité aussi visible.

Nous nous permettrons uniquement de rappeler ici les propres termes de la conclusion du rapport Bonjean qu'on vient de lire plus haut, pour les mettre de nouveau en regard de l'interprétation donnée à cette conclusion par les ordonnateurs de la *Brochure présentée à la 10ème chambre au nom des porteurs de titres de l'emprunt D. Miguel*, puisque ils cherchent à en tirer des conséquences — que la patience la plus éprouvée et la plus magnanime ne saurait passer sous silence.

Texte de la *Brochure* citée (pag. 252)

«En résumé, la considération finale du rapport de M. Bonjean est celle-ci : — *que le gouvernement portugais ne sait comment établir une répartition équitable entre les porteurs pour leur restituer leur argent, ce qui implique toujours pour le gouvernement d'une façon très explicite l'obligation de restituer,* **selon l'expression de l'honorable M. Bonjean,** soit aux porteurs, soit au gouvernement français lui-même: «**Vous avez reçu mon argent, restituez-le-moi.**»

Texte du président Bonjean

«Dans l'impossibilité absolue où l'on se trouve de discerner les porteurs sérieux de ceux, en bien plus grand nombre, qui ne le sont pas, comment faire application du principe d'équité *sur lequel repose le troisième chef de demande et* **qui consiste à dire :** — *vous avez reçu mon argent* **sans cause,** *restituez-le-moi?* »

On fait ainsi faire la culbute aux propres paroles des pétitionnaires, que le president Bonjean reproduit pour démontrer combien elles étaient intempestives, et on les présente d'un front intrépide, avec la plus rare outrecuidance, comme l'expression de la pensée de l'honorable rapporteur!...

Ceux qui pratiquent de tels excès d'habilité, et qui, après les avoir pratiqués, osent évoquer *(Brochure présentée à la 10ème chambre au nom des porteurs de titres D. Mi-*

guel, pag. 312) dans les termes suivants: «le rapport de «l'honorable M. Bonjean au sénat français en 1862, *auquel*, «par parenthèse, *on fait dire tout autre chose que ce qui y «est réellement»;* — ceux qui ont cru se justifier, en poussant leur incroyable audace dans les dernières limites de la témérité, au point d'écrire (Idem, pag. 263): «c'est ainsi que «le gouvernement portugais *s'est trouvé amené jusqu'à* **faus-«ser l'histoire pour les besoins de sa cause»**; — ceux-là peuvent passer materiellement indemnes à travers le mutisme ou les lacunes d'une loi, mais ne seront jamais absous par la conscience publique, car les mots hasardeux, qu'ils risquent à la suite de ruses effrénées, retombent sur eux du poids écrasant du dégout que de pareils traits provoquent en tout esprit droit et en tout cœur honnête.

On s'était peut-être imaginé avoir raison des résistances du gouvernement portugais au moyen de ces expédients momentanés, par cet appareil nouveau d'éclairage judiciaire, par tous ces *débordements* en un mot! Le gouvernement portugais doit de fameux remerciments aux auteurs trop malins de cette naïve demonstration de la *bonne foi* alléguée.

La spirituelle sentence du poète latin est bien à l'adresse de pareilles jongleries:

Mutato nomine, de te fabula narratur!

IV

Comment on fait pour changer des propositions et des demandes transactionnelles en offres de transaction

Acharnés à leur œuvre, les prétendus créanciers persistent dans la mission laborieuse qu'ils se sont donnés *d'éclairer le tribunal correctionnel* où ils sont appelés, en s'efforçant de lui persuader que le gouvernement portugais, coupable de duplicité envers eux — *credite posteri!* — les a leurré de promesses, toujours renouvellées, jamais accomplies.

A les entendre, on dirait que ce gouvernement sans cœur et sans intelligence, sans foi ni loi, ne s'est occupé d'autre chose que d'entortiller et de poursuivre de ses propositions insidieuses, autant qu'importunes, la candeur native et parfaitement avérée de ces innocentes victimes de l'emprunt 1832.

Avec un peu d'attention on reconnaît vite que ces *dépouillés,* qui se posent parfois en financiers tout puissants, sont en pareille matière les assaillants, non les assaillis. Ce serait chose ardue que de raconter les innombrables sollicitations, réclamations, représentations, péti-

tions, propositions et projets de transaction de toute sorte, dont ils ont bombardé sans relâche les pouvoirs publics en Portugal. Ils ont épuisé toutes les formes imaginables de séduction et de réquisition, — sans en excepter que l'habilitation judiciaire par voie compétente, — justement le chemin que des *ayants-droits* se seraient empressés de suivre.

Il n'a donc qu'à prendre dans le tas pour en exhiber des exemples et des preuves. On n'a pas besoin de choisir. Il suffit d'accepter, parmi ces exemples, ceux auxquels se rapportent les écrits même des intéressés. Nous nous bornerons conséquemment, par ordre de dates, à ces trois propositions:

1ère : Proposition Sala (1853).
2ème: Proposition Dechambre (1864).
3ème: Proposition Reilhac (1876).

Dans le dessein de rendre leur cause intéressante, et surtout ayant à cœur de prouver combien tout esprit de dénigrement est éloigné de leurs intentions et de leurs procédés, les prétendus créanciers ne trouvent rien de mieux que d'attribuer au gouvernement de Portugal les transactions trop souvent par eux recherchées.

Cette inversion, infiniment adroite et non moins amusante, ressort principalement de *l'exposé*, qui sous le titre *État de la question* ouvre la *Brochure présentée à la 10ème chambre*. L'organe de la prétendue créance l'insinue par des redites nombreuses comme on va voir:

Brochure citée (pag. 6):

«Des projets très-avancés d'arrangements amiables, *échangés* entre les représentants officiels du gouvernement portugais et les porteurs français de cet emprunt réunis en syndicat, *avaient toujours laissé espérer que cette affaire finirait par recevoir une solution rationnelle.*»

Puis (pag. 7):

«Six mois se passent en effet, et alors que les porteurs du vieil emprunt (1832) attendent la *solution* **promise**, le gouvernement portugais *se dérobe au moment critique* **pour éluder ses promesses.**»

Puis encore (pag. 9):

«Méconnaissant (toujours le gouvernement portugais) **des promesses tant de fois réitérées**, espérait-il ainsi étouffer les réclamations de ses anciens créanciers, croyant ceux-ci enterrés pour la plupart?»

Et enfin (pag. 16):

«Tantôt il (gouvernement portugais) *encourage les intéressés à procéder avec lui par les voies amiables, tantôt il les repousse ou se dérobe devant eux.* Naguère encore **il faisait des promesses d'accommodement**, et maintenant il semble ne plus s'en souvenir.»

Rien d'aussi vague! Quels encouragements? Quelles promesses? En quoi ont-elles consisté? Sur quoi de précis se fondent pareilles suppositions?

Et cependant, les prétendus créanciers ne manquaient pas d'informations officielles, de documents positifs pour s'assurer de la vérité.

Ces informations, ces documents prouvent surabondamment comment jamais aucun encouragement n'a été donné à la prétendue créance, comment jamais nulle promesse ne leur a pu suggérer la moindre espérance d'arriver aux résultats qu'ils se sont toujours proposés.

Ces documents sont de tel ordre que les intéressés eux-mêmes n'ont pu les supprimer tout-à-fait, puisqu'on les retrouve jusques dans leurs recueils.

Les voici:

A

Rapport du ministre d'état à l'empereur relativement au renvoi au ministre des affaires étrangères, publié dans le *Moniteur du 20 mars 1857*, d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre*, pag. 236

«Le gouvernement de D. Pedro *n'a* **jamais** *voulu reconnaître l'emprunt de D. Miguel.* Quant aux valeurs trouvées dans les caisses de

l'état lors de l'entrée de D. Pedro à Lisbonne, et dont ce service avait ordonnée par un décret la restitution aux ayants-droits, le gouvernement[1] actuel se retranche derrière l'inconstitutionnalité de cette mesure qui ne pouvait être prise, suivant lui, sans l'autorisation des chambres. *Ce décret étant nul, il s'ensuit que les existences du trésor de D. Miguel appartenaient au parti vainqueur.*»

B

Protestation du syndicat des porteurs de titres de D. Miguel datée *du 12 avril 1860* d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre,* pag. 241.

«*Jusqu'à présent* la France n'a fait au Portugal que **des représentations officieuses** qui n'ont jamais été écoutées.»

A la suite de cette protestation, les défendeurs de la prétendue créance font encore observer (*Brochure* precitée, pag. 242):

C

«Malgré la bienveillance que M. le ministre des affaires étrangères ne cessait de montrer aux porteurs, les bureaux de son département se fatigaient sans doute d'avoir chaque jour à enrégistrer de *nouvelles fins de non-recevoir de la part du gouvernement portugais.*»

Dans la protestation adressée, au nom des mêmes porteurs de titres de l'emprunt D. Miguel, au ministre des finances le mois de septembre de 1879, MM. de Reilhac et Battarel confirmaient récemment l'attitude ferme et constante du gouvernement portugais envers de semblables prétentions en ces termes textuels (*Brochure* précitée, pag. 279):

D

«Que le nouveau gouvernement portugais (le gouvernement de la reine rétablie dans ses droits) *a refusé de reconnaître cet emprunt*[2] qui a cependant profité au pays.»

[1] Le texte de la brochure dit *gouvernant,* mais ce doit être evidemment erreur involontaire.

[2] A cette plainte les signataires de la nouvelle protestation ajoutent une autre imputation, qui sera reproduite à sa place et dont il sera fait aussi justice complète. Quant à la manière dont le Portugal, suivant MM. de Reilhac et Battarel, a profité de l'emprunt de 1832, on a pu s'en convaincre déjà.

C'est donc devant toutes ces pièces de conviction que les intéressés à la prétendue créance auront à soutenir l'inversion inqualifiable qu'ils ne se font aucun scrupule d'avancer.

On a vu assez pour apprécier de quel genre ont toujours été les encouragements et les promesses du gouvernement portugais envers les prétentions des porteurs de titres 1832.

Il est temps de passer aux *propositions* réitérées, que leurs organes essaient maintenant de faire passer pour des offres du gouvernement portugais.

§

Proposition Sala

Texte de la *Brochure présentée à la 10eme chambre par les prétendus créanciers* pag. 46.

«*Le syndicat des porteurs de l'emprunt* 1832 dont l'origine remonte à l'année 1840, et duquel nous devons parcourir rapidement l'histoire, entretenait depuis 1842 des négociations avec le gouvernement portugais. Ces négociations s'étaient continuées d'abord jusqu'en 1853, époque où M. Sala, membre délégué de la commission, **fut appelé à Lisbonne** *pour discuter avec le ministre des finances* **un projet de liquidation** *dont la base était de fondre l'emprunt de 1832 dans un nouvel emprunt.*»

Texte de la lettre de M. Sala au chargé d'affaires de France à Lisbonne, le 7 octobre 1853, d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre par les prétendus créanciers,* pag. 233.

«Représentant des intérêts des porteurs de l'emprunt portugais émis sur la place de Paris sous le gouvernement de D. Miguel, en 1833 (contrat 1832), *j'étais venu à Lisbonne présenter et soutenir leur réclamation.* Animé de cet esprit de conciliation que me dictait le rapport fait au sénat le 29 avril dernier, au sujet de cette affaire, **j'ai présenté** officieusement *au ministre des finances du Portugal* **des moyens de transaction avantageux,** je crois, **aux intérêts de tous.**»

Ah! l'organe de la prétendue créance devant le tribunal correctionnel s'est fait une bien singulière idée de l'intelligence de ses lecteurs, et paraît s'en être un peu trop moqué, en réunissant ainsi, dans le même faisceau et sous la même étiquette, une affirmation de fait telle que celle qu'on

vient de lire et un témoignage contradictoire, signé de M. Sala en personne, aussi net que celui que nous venons de mettre en présence de cette affirmation !

M. Sala, d'après l'inaltérable dessein de faire *reconnaître,* d'une manière ou d'autre, l'emprunt 1832, n'a d'autre souci que le crédit du Portugal. Comme la *Quotidienne* de 1834 et comme tous ses devanciers et successeurs, M. Sala, dans sa généreuse préoccupation, croit naturellement que rien n'est plus urgent et ne peut être aussi efficace, pour raffermir le crédit du gouvernement portugais et pour assurer l'avenir de la nation, que de payer, d'après les seuls dires des intéressés, les dépenses de la guerre qu'on a maintenue contre elle en dévastant le pays!

C'est cette bonne intention (il le dit carrément) qui l'a amené *spontanément* à Lisbonne, où nul gouvernement *ne l'avait appelé;* c'est encore cette initiative, pleine de sollicitude pour les intérêts portugais comme on le voit, qui le porte à se présenter *officieusement* (il l'affirme derechef) au ministre des finances de l'époque, lequel l'écoute poliment; c'est toujours l'idée de couvrir de nouveaux bienfaits le sol portugais, si favorisé déjà par ses co-associés, qui le force à exposer enfin au dit ministre l'objet de sa visite inattendue, *en lui soumettant un plan de transaction destiné à fondre les titres de 1832* **dans la dette nationale,** — en d'autres termes, *à reconnaître, sans plus de formalités, la totalité de l'emprunt D. Miguel*... avec toutes ses conséquences!

C'était beau, c'était magnifique ! Mais ce Portugal aveugle, ce Portugal obtus, ce Portugal intraitable, ce Portugal incapable de comprendre les immenses avantages que depuis quarante ans on s'efforce en vain de lui faire accepter, se refusant toujours à entendre raison et à s'enrichir, a décliné courtoisement des avances aussi brillantes; et M. Sala s'en est retourné très significativement mécontent de son *intervention officieuse,* ainsi que de l'insuccès de sa *proposition transactionnelle* — percée à jour.

M. Sala a donc répondu aux défendeurs de la prétendue créance *sur son prétendu appel à Lisbonne!*

§§

Proposition Dechambre

Dans la *contre-déclaration*, signée de MM. de Reilhac et Battarel le 2 août 1879, et insérée dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 28–29), on lit:

«En 1864, cédant à des réclamations plus vives d'une nouvelle commission syndicale organisée à Paris en 1858 et dont Me Dechambre, avoué à Paris, était président et M. Battarel, l'un des requérants, secrétaire, *le gouvernement portugais* **fit faire des ouvertures de transaction** *et remit un projet de traité par l'entremise de son ambassadeur à Paris,* M. le vicomte de Paiva, mais qu'après plus d'une année de négociations le project de transaction fut abandonné par suite *des exigences inacceptables* du gouvernement portugais.»

Dans la même *Brochure* on insiste encore en ces termes sur la donnée fournie par les prévenus devant la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine (pag. 251):

«Le ministre du Portugal à Paris remettant alors à la commission syndicale, *par ordre de son gouvernement, un projet de transaction dont il sera parlé ci-après,* **déclare de lui-même,** *d'après certains renseignements,* **dit-il,** que 21,250 titres de l'emprunt 1832, *avaient été négociés avant l'abdication de D. Miguel!*»

Où a-t-on pris «*par ordre de son gouvernement?*» Nulle trace d'instructions à cet égard[1]; rien que les assertions des intéressés, bien souvent en désaccord avec la réalité des faits. Et comment peut-on concilier ces deux affirmations qui se détruisent mutuellement—*proposition transactionnelle* émanant du gouvernement portugais, *exigences inacceptables* du même gouvernement?

Quant aux 21,250 titres de l'emprunt de 1832 auxquels

[1] Voyez *Consultation* du conseiller d'état, avocat général de la couronne de Portugal, traduction française (pag. 39): «Il n'existe pas de documents authentiques de négociations entâmées officiellement, ni de propositions faites avec ce caractère par le ministre de Portugal à Paris, ou par tout autre représentant du gouvernement portugais.»

on se rapporte ici dans les termes amphibologiques usuels, et qu'on affirme avoir été négociés *avant l'abdication de D. Miguel,* il faut d'abord examiner: *négociés par qui,* puisque la lutte a continué jusqu'à cette abdication? Nous saurons bientôt à quoi nous en tenir sur ce point essentiel, et la *bonne foi* alléguée par les prétendus créanciers aura à subir une épreuve décisive.

Pour ce qui est de la fameuse transaction, dont on veut attribuer la paternité au gouvernement portugais, voilà un aveu, assurément involontaire qui met à néant ce nouveau subterfuge (*Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 256):

«M. Dechambre (en 1864) *s'est présentée à la légation du Portugal à Paris,* **pour prier M. le ministre de Portugal** (vicomte de Paiva) de bien vouloir *faire parvenir au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle* **la reitération** *des réclamations des porteurs, et, en même temps,* **l'indication des moyens qui paraissent pouvoir être employés pour arriver à un résultat.**»

On désire *faire parvenir au gouvernement portugais,* avec la reitération des réclamations usuelles, *l'indication des moyens transactionnels qu'on propose,* et on s'adresse au ministre de Portugal *pour le prier d'en être l'intermédiaire.*

Est-ce clair? Est-ce positif?

Le ministre de Portugal prend ses précautions; et ces précautions, qui ne laissent le moindre doute sur le caractère *sollicité et officieux* de l'intervention consentie par lui, se trouvent encore forcément consignées dans la *Brochure* précitée (pag. 256–257), quoique on y ait un peu altéré l'ordre naturel et évident des faits, pour intervertir les rôles.

«Différentes réunions ont eu lieu entre Son Excellence M. le ministre de Portugal à Paris et M. Dechambre et le conseil de la légation (M. Blondel).—Ces conférences ont amené les participants à s'accorder *sur certains faits préliminaires,* ou principes *qu'il était indispensable de reconnaître* **avant que Son Excellence M. le ministre de Portugal pût consentir à être intermédiaire officiel** *entre les récla-*

mants et le gouvernement portugais, principes qu'on a jugé utile de constater en ces termes :

«L'an 1864, le... (date à fixer) — Par devant nous, vicomte de Paiva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Portugal, en l'hôtel de la légation à Paris, rue d'Astorg, nº 12 — A comparu M. Dechambre, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Richelieu nº... (à inscrire) — Agissant, ainsi qu'il le déclare, **au nom et comme président de la commission de réclamation des porteurs d'obligations de l'emprunt de D. Miguel**, et se disant autorisé à l'effet des présentes, **lequel a fait l'exposé suivant:**

A

«I — Le 5 octobre 1832... D. Miguel contracta un emprunt de 40,000,000 de francs avec la maison de banque Outrequin Jauge et Cᵉ, de Paris. = Cet emprunt, divisé em 40,000 titres de 1,000 francs chacun, remboursables en 32 années et par séries, a été négocié sur différents marchés *et remboursé* **par D. Miguel le 1er septembre 1833** (!) jusqu'à concurrence de 1,250,000 francs *représentant les 1,250 titres de la 14ᵉ série,* de telle sorte qu'il reste, *soit entre les mains des banquiers ou de leurs représentants, soit entre les mains des souscripteurs,* 38,750 titres ou 38,750,000 francs.»

Suit la mention de *l'inventaire* des valeurs provenant de l'emprunt trouvées à Lisbonne (décret du 31 juillet 1833) et l'emplacement en blanc de la somme à fixer sur ces valeurs.

Puis le délégué Dechambre reprend, toujours au nom des prétendus créanciers, en continuant *son exposé* d'après la *Brochure* précitée (pag. 257-259):

«II — Bien que, par déclaration en date du 23 août 1830, tous les emprunts contractés ou à contracter par D. Miguel *aient été déclarés sans valeur, bien que, suivant les lois de la guerre, le réliquat de l'emprunt dont il s'agit puisse être considéré comme un butin ou une prise de guerre appartenant à l'état,* le gouvernement portugais *est prié de vouloir bien consentir,* par esprit d'équité, à demander aux chambres portugaises, une loi autorisant le trésor à faire la remise des... (nouvelle mention de la somme à fixer) susmentionnés, aux porteurs des 38,750 titres non remboursés de l'emprunt dont il s'agit, mais au *pro rata de chaque titre seulement.* — Le trésor portugais ne payant

pas d'intérêt, autrement dit le système de la caisse des consignations et d'amortissement n'existant point en Portugal, *il est impossible de demander les intérêts d'un capital qui n'en a point produit.*»

«III—*Dans un écrit du 8 mai 1854, intitulé note des réclamants français porteurs d'obligations de l'emprunt portugais de 1833* (contrat 1832) **on reconnait** *qu'une certaine quantité* de titres de l'emprunt a été négociée par D. Miguel **après son départ du Portugal.**

«*Certains renseignements* paraissent établir que 15 séries, ou 18,750 titres, soit 18,750,000 francs, *n'auraient été négociés par D. Miguel qu'après le 26 mai 1834*[1], jour où il quitta le Portugal. M. Dechambre a été invité à prendre près de M. Jauge les éclaircissements nécessaires pour être fixé sur ce point.»

«*M. Dechambre déclare* que ses investigations n'ont amené aucun résultat positif, *mais qu'il lui parait sans importance* **de faire une distinction entre les porteurs de titres émis** *antérieurement ou postérieurement au 26 mai 1834,* puisque, d'une part le gouvernement portugais *a frappé de nullité cet emprunt dès son origine*, et que, d'autre part, le versement à opérer par le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle aura lieu, **non à titre de restitution**, mais par suite du sentiment d'équité qui empêche la nation portugaise de profiter d'un capital appartenant à autrui[2].»

Tel est l'exposé, qu'on est venu soumettre au représentant de Portugal, afin d'arriver à une entente préalable sur les termes dans lesquels le dit représentant pourrait se

[1] Voilà les renseignements auxquels, quelques lignes plus haut, par simple déduction conjecturale, se rapportait l'allégation respective des prétendus créanciers. C'est l'exposé de M. Dechambre qui parle, et ces prétendus créanciers n'hésitent pas à *mettre les paroles de leur mandataire de 1864 dans la bouche du ministre de Portugal!* La conviction du droit a-t-elle l'habitude d'employer de semblables expédients? De plus, M. Dechambre reconnait ici, au nom de ses mandants (justement ce que ceux-ci essaient de nier aujourd'hui d'une façon bien malheureuse), que 18,750 titres, soit 18 millions 500 mille francs nominaux, auraient été négociés *pour le compte du prince D. Miguel après le 26 mai 1834*, indication tout-à-fait contraire à l'autre allégation «que le gouvernement légitime, continuant le contrat 1832, en avait accepté la responsabilité! Il est de même pour l'aveu de M. Dechambre, absolument conforme au contrat: «que l'emprunt contracté en 1832 par le prince D. Miguel a *été remboursé par lui* jusqu'au *1er septembre 1833*», aveu non moins absolument opposé à cette affirmation capitale: «que D. Pedro, à peine rétabli à Lisbonne *le 24 juillet* de la même année, le gouvernement de la reine avait pris l'emprunt *à son compte!*» — On trouvera tout cela complètement débrouillé par la suite. Voyez *Appendice à* la *Brochure présentée à la 10ème chambre.*

[2] Les sentiments de générosité, exprimés dans le décret du 31 juillet 1833, ne sauraient en aucun cas s'appliquer qu'aux *ayants-droit* mentionnés dans le même décret, c'est-à-dire à ceux des souscripteurs qui auraient versé les sommes en possession du belligérant en retraite, qui les avait abandonnées à Lisbonne, soit en espèces, soit en traites. En ne faisant pas la distinction indispensable entre les titres de ces souscripteurs et ceux des autres, ce seraient *les autres* qui profiteraient du capital *d'autrui.*

charger de *faire parvenir au gouvernement portugais* (comme le déclare la demande respective)-*une proposition transactionnelle des porteurs de titres D. Miguel.*

Les défendeurs de la prétendue créance ont cherché à atténuer la portée de cette démarche, en inculquant sans la moindre preuve que ce préliminaire des représentants des porteurs était une simple rédaction (*Brochure* précitée, pag. 259, *in fine): «proposée par le gouvernement portugais à la discussion de la commission syndicale!*»

Il suffit de confronter une semblable évasive avec ce qui précède, pour en constater toute l'absurdité.

Du reste, on voit bien que les termes de la proposition transactionnelle ne viennent *qu'après l'exposé,* comme il résulte clairement de ce paragraphe appartenant encore au texte préliminaire (*Brochure* précitée, pag. 260):

«S'il importait d'asseoir, *comme on vient de le faire,* les bases sur lesquelles la remise du réliquat de l'emprunt peut être demandée aux chambres portugaises, il y a eu convenance à arrêter *les termes de cette demande,* **et les participants aux présentes ont formulé le projet de = proposition = suivant:»**

Suit en effet le projet, comprenant sept articles, dont l'avant dernier, que nous transcrivons encore de la *Brochure* précitée, c'est-à-dire, du recueil organisé par les intéressés eux-mêmes (pag. 261), résume comme il suit, de la manière la plus nette et la plus précise, la formule de la *proposition qu'ils demandent à faire parvenir:*

B

«Article 6e Le gouvernement portugais, en consentant au versement des... (somme à fixer sur les valeurs saisies) susénoncés, *n'entend nullement reconnaître un droit quelconque aux porteurs des titres du dit emprunt.* Ceux que ne se présenteraient pas *pour échanger les dits titres comme il est dit ci-dessus* n'auront aucun droit à prétendre *des* **concessions** *ci-dessus faites par le gouvernement portugais.*»

A la suite du projet on trouve encore, toujours dans la même *Brochure* (pag. 262):

C

«Comme il est utile d'appuyer la présente demande de l'assentiment de tous les porteurs de titres ou, tout au moins, du plus grand nombre d'entre eux, *M. Dechambre* **s'engage** *à remettre dans le délai de*... (à fixer) *entre les mains de Son Excellence M. le ministre du Portugal à Paris; l'assentiment aux présentes de tous les porteurs d'actions ayant accédé ou qui accéderaient aux délibérations prises et à prendre par la réunion dont il est le président.* Ces adhésions *seront données par écrit; elles seront signées par les adhérents:* elles indiqueront *les noms et demeures des dits adhérents; les nombres, numéros et séries de leurs titres* et *les signatures seront certifiées par M. Dechambre.* Dans le cas où les adhésions ne représenteraient point... titres... (nombre à fixer) ou bien si l'adhésion promise *n'était point produite à la légation dans le délai ci-dessus fixé,* les présentes *pourront être considérées comme non avenues,* si bon semble au gouvernement portugais. *En conséquence,* M. Dechambre és-nom **a prié** *Son Excellence M. le ministre de Portugal* de bien vouloir lui donner acte des déclarations *et propositions qui précèdent,* et de les *transmettre à qui de droit avec les adhésions qui seront ultérieurement remises* ainsi qu'il a été dit ci-dessus. *Et M. Dechambre à signé après lecture.*»

Le représentant du gouvernement portugais ne consentait à admettre, pour en donner connaissance à qui de droit, qu'une **proposition transactionnelle** sous la forme *de concession nationale* prenant pour base les valeurs, provenant de l'emprunt, abandonnées à Lisbonne par le belligérant qui les tenait en sa possession.

C'était évidemment tout ce qu'il pouvait faire, et tout ce qu'on pourrait solliciter d'un sentiment de générosité auquel on ne trouvera pas facilement de précédents. Pour les besoins de la cause on transforme cette large et patiente bienveillance, qui cependant ne cesse un moment d'être franche, digne et correcte, en *promesses* manquées, en *engagements* perfides!...

Voyons maintenant lequel des deux, du délégué *solliciteur* ou du gouvernement *sollicité,* s'est *dérobé* à la *transaction proposée.*

Le 2 août 1879 MM. de Reilhac et Battarel signent ensemble cet aveu dans leur

D

Contre-déclaration, reproduite par la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 29)

«Après plus d'une année de négociations, le projet de transaction *fut abandonné* par suite *des exigences inacceptables du gouvernement portugais.*»

Ce refus, dont les causes restent enveloppées dans ce vague hostile qui est la dernière ressource de la sophisterie, se trouve pleinement confirmé dans le texte de la *Brochure* écrit à l'intention des juges (pag. 18):

«Les termes de cette transaction, débattus *pendant plusieurs années* [1], *furent considérés comme inacceptables* par les intéressés.»

Et c'est la proposition que le président du comité des porteurs, délégué par eux, *prie le ministre de Portugal de faire parvenir à son gouvernement,* — c'est cette proposition à laquelle (très prudemment, pour ne point sortir du droit) on ne veut donner suite qu'à titre exprès de *concession* — c'est cette proposition que les proposants abandonnent d'eux mêmes, sous des prétextes futiles, dès qu'ils se trouvent déjoués, car évidemment leur seul but était alors, comme il l'a toujours été, d'obtenir, directe ou indirectement, *la reconnaissance totale de l'emprunt,* — c'est la proposition, dont la marche détaillée se dégage si nettement des allégations trop compliquées des proposants, que ceux-ci inscrivent, avec l'ostentation la moins bénigne, en tête d'un

[1] Les ordonnateurs de cette *Brochure* aggravent encore l'erreur commise par MM. de Reilhac et Battarel. Ceux-ci s'étaient contentés de dire: *«après plus d'une année»*; par une progression, utile aux besoins de la cause à ce qu'il paraît, leurs organes disent pour éclairer les juges: *«plusieurs* années». C'est encore une inexactitude de détail. La *proposition transactionnelle* est de 1864, on l'a vu; elle fut vite abandonnée, on le voit des termes mêmes de cette confirmation, par le fait des intéressés qui ont refusé de remplir les engagements pris par M. Dechambre.

de leurs chapitres (*Brochure* précitée, pag. 254) sous cette formule parlante:

TRANSACTION OFFERTE LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS!
(1864–1866)

Quelle multiplicité et quelle ingéniosité dans les moyens d'éclairer un tribunal!

§§§

Proposition Reilhac

Le 8 mai 1876, M. le comte de Reilhac, dans la réclamation par lui personnellement adressée à M. le ministre des finances de Portugal[1], après avoir pris à son compte exclusif les allégations, à diverses reprises répétées, avant lui et avec lui, par ses mandataires actuels, présente *cette proposition vraiment nouvelle:*

«J'ai à dire à Votre Excellence que je suis à beaucoup près le plus gros porteur de titres de l'emprunt royal de Portugal 1832 en France, et certainement *le seul qui puisse prouver d'une manière authentique les prix élevés où ils ont été achetés.* — J'ai religieusement conservé cette affaire depuis son origine, et je prie le gouvernement portugais de considérer *avec quelle différence il peut traiter celui qui de bonne foi et absolument étranger aux affaires intérieures de Portugal* a placé une somme de près de deux millions de francs en obligations portugaises 1833 au taux de 8 par cent, et celui qui peut s'être procuré depuis, *par pure spéculation,* quelques uns de ces mêmes titres. Le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle *a tout intérêt à faire cette distinction,* ainsi que, dans plusieurs affaires analogues, elle a été faite en France[2], où ceux-là seuls ont été remboursés, dans certaines liquidations, qui ont pu prouver leur prix d'achat à un chiffre désigné authentiquement. Je puis affirmer que, sur cette base, je représente aujourd'hui en France le gros capital engagé et le plus grand nombre de titres; ainsi que je l'ai dit, la créance con-

[1] Texte conforme, transcrit du *Mémoire* présenté de part le gouvernement portugais en cour d'appel (pag. 84–90). Qu'on nous excuse si l'on répète ici ce document, déjà en parti publiée, pag. 23, à l'appui d'une autre proposition: on reconnaîtra combien il faut détailler pour ne point perdre le fil dans un tel labyrinthe.

[2] Quelles affaires analogues? Il aurait été au moins convenable de les préciser. Et il faudrait encore, pour que cela dût être imité, que ces affaires fussent, non pas *analogues,* mais *identiques.*

stituée par nos titres *et leurs coupons simplement* représente *huit millions* de francs pour lesquels mon père a déboursé *près de deux millions.* Si le gouvernement portugais a désavoué les sommes *versées* à D. Miguel, il s'est déclaré lui-même responsable de celles qui ont été les épaves de cet emprunt et dont il a profité. Je viens donc *demander à Votre Excellence de me mettre à même de recueillir,* **au prorata** *des titres dont je suis porteur et sous condition d'en prouver l'origine,* **ma part** *dans les sommes mêmes qui sont affectées par le gouvernement portugais à être rembourséees* **aux obligataires** *en temps convenable, suivant la déclaration même du gouvernement.*»

M. de Reilhac propose tout simplement: 1°, qu'on lui remette *sa part* des huit millions, qui, d'après ses calculs, doivent correspondre aux deux millions, déboursés, à peu près, par son père en achats de titres D. Miguel; 2°, que cette part soit prise dans les sommes affectées à être remboursées *aux obligataires* en temps convenable.

D'abord, M. de Reilhac pose une distinction, absolument inacceptable, entre les *sommes versées au prince D. Miguel* et les épaves de l'emprunt dont le vainqueur s'est emparé d'après son droit incontestable: ces épaves n'étaient et ne furent jamais autre chose que ces mêmes *sommes versées au gouvernement du prince,* trouvées en sa possession tant en argent monnayé qu'en lettres de change.

Puis, le décret du 31 juillet 1831, sur lequel il s'appuie, ne dit pas: *obligataires,* ce qui serait une généralité évidemment incompatible avec la lettre et l'esprit du document, mais bien: *ayant-droits,* ce qui implique inévitablement, pour toute proposition ou demande de la nature de celle de M. de Reilhac — le devoir de prouver qu'on est réellement un *ayant-droit,* c'est-à-dire, que les titres qu'on présente à payer sur un remboursement, qui en tout état de cause ne serait que purement *conditionnel,* en remplissent la condition. Pour ce qui est de cette condition, il faudrait démontrer — que les sommes répondant à ces titres avaient été versées de manière à pouvoir se trouver représentées dans les caisses du belligérant capturées de plein droit à Lisbonne le 24 juillet 1833. Aux termes même de la disposition que M. de Reilhac invoque, toute con-

cession faite à la généralité des obligataires serait au préjudice des désignés *ayants-droit,* et les sommes dont il s'agit, même en supposant le droit d'en disposer, ne sauraient être distraites d'une application aussi clairement statuée.

Mais cette question spéciale viendra en son temps, et nous ne voulons ici que constater la proposition isolée du demandeur.

Quelles que fussent les véritables visées de ce demandeur, sa proposition a existé, elle existe[1] — quoique les organes de la prétendue créance ne se soient pas empressés de la produire au grand jour.

Assurément, il sera difficile de prétendre que de pareilles demandes aient pu passer pour des encouragements ou des promesses du gouvernement auquel elles furent adressées !

[1] Il ne faut pas oublier que M. de Reilhac demande *sa part* au *pro-rata* — ce qui suppose nécessairement des co-partageants. Quels sont ces co-partageants. Les possesseurs de titres qu'il déclare ici n'être pas sérieux, ceux qui les ont acquis par les *tripotages* qualifiès en toutes lettres dans la réplique de M. Lachaud en cour d'appel, d'après le *Supplément à la Gazette des tribunaux* du 23 juillet 1880 (pag. 771)? Voilà un assemblage de circonstances qu'il n'est pas inutile de méditer !

V

De la manière de faire valoir les pièces officielles citées à l'appui de la prétendue créance

Comme preuves de la légalité reconnue et des effets persistants de tout ce qui a eu lieu pendant le gouvernement de fait du prince D. Miguel, les prétendus créanciers produisent:

1° Les ordonnances de cette époque, collectionnées et réimprimées en 1869.

2° Le manifeste de D. Pedro IV du 2 février 1832.

3° La convention d'Evora Monte.

Nous allons examiner brièvement ces differéntes allégations, car, en vérité, même fondées, elles ne seraient que très secondaires dans le cas tout-à-fait exceptionnel d'un emprunt qu'on prétend se faire rembourser par une nation, lorsqu'il a été contracté pour maintenir et continuer les ravages de la guerre civile dans cette nation.

§

Collection des ordonnances depuis le mois de juin 1828 jusques aux commencements d'avril de 1833 (environ cinq ans)

Les prétendus créanciers signalent en ces termes au tribunal le fameux document, produit dans leur *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 83):

«A partir de ce jour et durant *les six années qui vont suivre, c'est au nom de D. Miguel I* que sera promulguée la *législation officielle du Portugal.*»

Naturellement. Puisque le prince a pris le titre de roi, les actes émanant de son gouvernement, quels qu'ils soient[1], seront passés à son nom et auront qualité *officielle,* ce qui ne veut pas dire *légitime.* Il n'y a toujours que *le fait,* avec ses conséquences ordinaires, dont on n'a mis jamais l'existence en doute.

Après cette introduction, on cherche à éblouir les juges en expliquant, comme il suit, l'importance d'un tel recueil *(Brochure* precitée, pag. 84):

«*Législation promulguée en Portugal sous le règne de D. Miguel 1* (1828 à 1834) = **maintenue officiellement en vigueur** et réimprimée **par ordre du gouvernement portugais** à l'imprimerie **royale** de Lisbonne en 1843 et 1869. = La page suivante reproduit en *fac-simile* les titres de la réimpression exécutée en 1869. (Rapports diplomatiques — Armée — Finances — Instruction publique — Marine — Commerce — Industrie — Douanes — Colonies — Police — Durant les années 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833.)

On dirait vraiment que tout cela se trouve dans le *fac-simile* portugais: **Législation maintenue officiellement** — *réimprimée* **par ordre du gouvernement** — *dans l'imprimerie* **royale** — et tout le reste!

Quelle prodigieuse concision que celle de la langue portugaise si tant de choses pouvaient tenir en si peu de mots!

[1] Nous avons déjà cité une lettre pastorale qui se trouve comprise dans ce recueil. Ce n'est pas la seule. Voudrait-on les faire passer aussi pour *Législation officielle?*

Car le frontispice reproduit est beaucoup plus modeste (*Brochure* précitée, pag. 85):

Fac-simile de la réimpression

Collecção official
da
Legislação portugueza
Anno de 1831
1.º semestre — Folheto XVII

Lisboa
Imprensa Nacional
1869

Puis, au bas de la page en note:

«Des couvertures semblables existent pour chacun des semestres de 1829 à 1834 — *Folhetos* XII à XXII, formant la législation officielle promulguée sous le règne de D. Miguel.»

Le texte portugais porte littéralement et tout bonnement:

Traduction conforme

Collection officielle
de la
Législation portugaise
Année de 1831 — Livraison XVII

Lisbonne
Imprimerie Nationale
1869

Législation portugaise, elle l'a été forcément *pendant toute la durée du fait* dans les territoires respectifs; *officielle* aussi, c'était encore la conséquence inévitable, on la vu, mais rien au delà.

Les amplifications, qu'on admire dans l'explication préambulaire de la pièce qui précède, si utiles qu'elles puissent paraître aux défendeurs de la prétendue créance, doivent être classées parmi les rêves que le désir enfante. Les corollaires du frontispice-document, — précurseur mal inspiré du document-frontispice inséré dans la brochure présentée en cour d'appel, — se trouvent naturellement rangés à côté de cette dernière pièce, si remarquable par son but visible comme

par l'aisance des corrections qu'elle a infligé au texte original.

Du reste, la consultation de l'honorable avocat général de la couronne et des finances de Portugal renversa d'un trait de plume l'échafaudage branlant qu'on vient de voir, trop chargé et pourtant bien pauvre malgré ses oripeaux et le clinquant de sa mise en scène; il a anéanti tout cela d'un seul coup, comme il a démoli d'un mot l'allégation, plus futile encore, de la continuité de l'usage des monnaies frappées sous le gouvernement du prince.

Dans cet avis, le jurisconsulte éminent, dont tout le monde honore le caractère et reconnaît la compétence et l'autorité, fait observer avec la plus grande justesse à propos de ce léger incident (*Consultation*, traduction française, pag. 40):

«Il est aussi *non moins* **inexact** *qu'il subsiste décret ou loi du gouvernement intrus considérée en vigueur, ou qui aît été appliquée après que cette administration a cessé.*»

Ayant cité les dispositions, déjà connues, du décret du 23 août 1830, qui d'avance avaient déclaré *nuls et non avenus* les actes du gouvernement intrus, exception faite, *exclusivement,* «des actes de justice et d'administration qui, par leur nature, n'ont pas de caractère politique», — le docte magistrat prouve comment ces dispositions se trouvent encore pleinement cenfirmées par celles du décret du 14 mars 1833, «qui ordonne *d'effacer dans les documents publics* jusqu'au nom du dit gouvernement», et termine ainsi (Idem, pag. 41):

«La législation de cette époque *a été publiée en livraisons, et chacun pouvait, quand il le voulait, additionner ces livraisons aux collections des années respectives.* J'ignore si, dans un but historique, l'imprimerie nationale a depuis réimprimé ces livraisons, — ce qui, du reste, est tout-à-fait indifférent, *la force des lois ne résultant pas du travail typographique exécuté dans cet établissement, qui se charge aussi de publications particulières.*»

Certes, on n'est plus à s'étonner, tant elles deviennent

fréquentes, des petites ruses que défendeurs et défenseurs de la prétendue créance entassent pour alimenter et pour aviver charitablement les clartés dont ils supposent que leurs juges doivent avoir besoin. Ce qui peut paraître surprenant, c'est la mobilité d'esprit, la variabilité de température, l'ecclectisme d'opinions, ou bien le scepticisme désolant, qui les porte à s'insurger pour le bien de la cause contre l'autorité des grands publicistes et contre les règles sanctionnées par les nations, lorsqu'ils produisent cette formule appliquée à rebours (*Brochure* précitée, pag. 39–40): faudra-t-il donc toujours en revenir, dans la pratique, aux axiomes barbares: le droit c'est la force; la force c'est le droit; la force et le droit sont une seule et même chose?» oubliant déjà comment de ces mêmes *axiomes barbares* ils avaient fait découler ce qu'ils inculquent encore *légalité subsistante,*—oublieux surtout de la *violence,* de l'*oppression,* de la *tyrannie avouée,* du *fait temporaire,* enfin, auquel ils se sont associés,—et qu'ils proclament encore la source de leur droit!

M. le conseiller avocat général a touché juste en attribuant au simple intérêt historique la réimpression qu'on voudrait ériger en argument irrefragable. Rien n'est plus vrai. Une telle réimpression n'a jamais eu d'autre but, et ne pouvait en avoir, puisqu'on n'en saurait tirer d'autre utilité.

Ces ordonnances de tout genre proviennent du *fait,* constituent *la législation officielle du fait,* sans le moindre doute. Or le fait appartient à l'histoire, comme tous les faits, et il faut toujours compter avec lui; mais de là il ne s'ensuit nullement qu'elles aient été *validées:* à la seule exception, expressement prévue, des mesures ordinaires d'administration, elles ne le furent jamais, comme il vient d'être démontré; elles restèrent sans efficacité, d'après l'avis préalable de Terceira, dès que le *fait* eut cédé *au droit.* Pareille affirmation n'est donc qu'une inexactitude de plus!

§§

Manifeste de D. Pedro IV du 2 février 1832

Dans ce long et important document, l'empereur, après avoir abdiqué la couronne du Brésil, prenant en main les affaires du Portugal en qualité de tuteur de sa fille et de régent en son nom, commence par résumer les faits politiques, que nous connaissons par les pièces des chancelleries où se trouve définie d'une façon si précise la situation du prince D. Miguel en face du droit privé et du droit européen, annonce ses intentions, et termine par ces dispositions d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 143–144), parfaitement d'accord avec la protestation du 23 août 1830, et avec toutes les autres pièces corrélatives:

A

....

«Je publierai un décret d'amnistie *qui indiquera clairement le but qu'il doit atteindre;* déclarant d'ores et déjà que je fermerai les oreilles à toute délation relative aux évènements auxquels chacun a été mêlé, ainsi qu'aux opinions professées jusqu'ici, évitant au moyen de mesures opportunes que personne puisse être inquiété dans l'avenir pour de semblables motifs.

«*En prenant cette base* [1], je m'occuperai avec l'attention la plus constante de beaucoup d'autres mesures réclamées par l'honneur et le bien-être de la nation portugaise, et d'abord du rétablissement des relations politiques et commerciales qui ont existé autrefois entre le Portugal et la plupart des états, dont je respecterai religieusement les droits, évitant avec scrupule toute espèce de compromis dans les questions de politique étrangère qui pourraient dans l'avenir inquiéter les nations voisines ou alliées.

«Le Portugal gagnera tous les avantages qui résultent de la paix intérieure et de la considération des étrangers. Le crédit public se rétablira par la reconnaissance de toutes *les dettes de l'État* **légalement contractées**, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et par cela seul nous trouverons les ressources pour y faire honneur; mesure

[1] Sur *ces bases,* dit l'original. D'autres inexactitudes, d'une valeur secondaire dans l'hypothèse se sont glissées dans la traduction insérée dans la *Brochure* des prétendus créanciers. Nous n'en relevons que celles qui s'éloignent sensiblement du texte original.

qui sans aucun doute aura une grande influence sur la prospérité nationale.

« *Je puis assurer l'armée portugaise qui aujourd'hui encore, pleine d'illusion, défend le trône de l'usurpateur*[1], qu'elle sera accueillie par moi le jour, où renonçant à soutenir un régime tyrannique, elle voudra se réunir spontanément à l'armée de la liberté, armée dont le rôle sera de défendre les lois et d'être le soutien le plus ferme du régime constitutionnel, en même temps que d'assurer la sécurité des citoyens. Je donne aussi la même assurance aux militaires du deuxième ban qui n'ont pas pris part à la défense de l'usurpateur; ils ne seront pas tourmentés, mais seront de suite renvoyés dans leurs foyers pour s'y livrer à leurs travaux domestiques, dont ils sont séparés depuis si long-temps.

«Ne doutant pas que la franchise de mes paroles aille droit aux cœurs des nobles portugais, de ceux qui aiment la patrie et qui n'ont pas hésité à unir leur sort au mien, de ces loyaux compatriotes qui m'accompagnent de leurs efforts pour restaurer le trône constitutionnel *dans la personne de ma chère fille*[2], je déclare que je ne veux pas apporter au Portugal les horreurs de la guerre civile, mais la paix et la réconciliation, *en arborant* un jour *sur les murs de Lisbonne*[3] l'étendard de cette souveraine, comme le demandent les lois éternelles de la justice et les souhaits de toutes les nations civilisées. =*(Signé) D. Pedro, Duc de Bragança.*

La clause du manifeste de 1832 est parfaitement claire: *les dettes légalement contractées.* Et non seulement *dettes légalement contractées,* mais, plus clairement encore, *dettes de l'état,* ce qui exclue forcément les *emprunts de parti.* Évidemment, ne pouvaient être considérées *dettes légales* ni *dettes d'état,* celles provenant de contrats contre lesquels le gouvernement de la reine, en les spécifiant très expressément et très solennellement, avait protesté en toutes formes dès 1830!

Libre aux prêteurs de 1832 d'interpréter la légalité à leur guise; libre à eux de ne pas croire à l'avis, de le mé-

[1] *J'assure à cette partie de l'armée portugaise qui* trompée *maintient encore l'usurpation, qu'elle sera,* etc., voilà le véritable sens du texte original.

[2] «*Dans la personne* de la reine Très-Fidèle, ma chère fille», d'après le texte original.

[3] «*En arborant sur les murs de Lisbonne*»; les mots *un jour* ne se trouvent pas dans le texte original. On dirait qu'ils y sont ajoutés pour donner de la marge à la *possession paisible.*

priser ou de le méconnaître à leurs risques et périls: cet avis cependant n'en existe pas moins, et il n'en est pas moins visiblement subsistant dans la restriction respectivement apposée aux engagements du manifeste.

Puis, les associés de la prétendue créance, en citant ce document, n'ont pas fait suffisamment attention aux dates. En effet, — comme l'indique très à propos et très judicieusement M. Thomás Ribeiro dans son livre *La royauté de D. Miguel et son emprunt*, etc. (pag. 263–264), le manifeste porte la date du *2 février 1832;* le contrat d'emprunt est signé du *5 octobre de la même année,* c'est-à-dire huit mois plus tard. Qu'on le force tant qu'on voudra, on n'y trouvera jamais la garantie *d'un contrat à faire,* d'une *dette future!* Pourrait-on jamais admettre ce monstrueux absurde — que D. Pedro, en débarquant sur le continent du royaume pour soutenir les droits de sa fille, eut commencé par *vouloir encourager les capitalistes à aider son adversaire?* Le sens commum n'a jamais été considéré objet de luxe dans aucune allégation!

Ils le savent bien, les prétendus créanciers. Et voilà pourquoi, oubliant bien vite une condition aussi essentielle, un texte aussi positif, une date aussi expressive, ils reviennent, comme d'habitude, aux interprétations arbitraires et aux redites calculées, dont ils se servent pour présenter odieusement travesti le document même qui les condamne.

A cette intention ils débutent par affirmer de ce ton dégagé et tranchant qui fait partie de leur jeu *(Brochure* précitée, pag. 45):

«Les emprunts émis en Portugal durant les cinq années[1] du règne de D. Miguel I *ont été ensuite successivement consolidés, pour leur valeur nominale,* en rentes 4 et 5 par cent, puis fondus dans le 3 par cent portugais d'aujourd'hui.»

Aucun de ces emprunts n'a été consolidé, nous allons le

[1] Les soutiens de la prétendue créance donnent à ce régime de fait une durée tantôt de *cinq,* tantôt de *six* ans. A quoi bon une telle incertitude, si ce n'est à prouver combien leur *recomposition de l'histoire pour éclairer les tribunaux* a été faite à la légère, ou comment *elle tend continuellement à la confusion?*

voir, sauf ceux émis sous le régime légal ou extorqués par violence, dont les raisons d'exception sont trop justes et trop visibles pour qu'on puisse établir la moindre comparaison.

Plus tard les défendeurs de la prétendue créance insistent encore sur le document dont il s'agit, en oubliant déjà sa clause restrictive (*Brochure* précitée, pag. 269):

«Le manifeste du 2 février 1832 *annonce nettement que D. Pedro reconnaîtra les opérations financières contractées à l'intérieur et à l'extérieur.*»

Vous le voyez bien: la phrase essentielle *dettes de l'État légalement contractées* vient de disparaître!

Et la nouvelle assertion, excessivement hasardée, se trouve précédée et comme étayée par une autre non moins fragile, sur laquelle cependant, tant cette version leur paraît avantageuse, ils insistent à deux reprises:

«L'emprunt du comte da Povoa *qui a donc servi spécialement à combattre les constitutionnels de Porto et de Terceira, n'en a pas moins été maintenue aussi à la dette portugaise après 1834.*

«Dans la *Dette portugaise* par Lobo de Bulhões, Lisbonne, 1867, on voit (pag. 56) cet emprunt de 100 contos (cinq cent cinquante-cinq mille francs) *figurer sur le tableau des emprunts contractés sous le règne de D. Miguel* **et payés depuis par D. Maria.**»

(*Brochure présentée en cour d'appel,* pag 119.)

«Les avances faites au gouvernement par le comte da Povoa avaient servi à armer l'expédition envoyée en 1829 contre les insurgés de Terceira.

«*Les avances n'en ont pas moins été converties en dette portugaise actuelle pour leur valeur après la chute de D. Miguel* (Voir la *Dette portugaise* par Lobo de Bulhões, Lisbonne, *typographie nationale* 1869).»

(*Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 203.)

Or, voilà ce qu'on lit textuellement dans la *Dette portugaise* par M. Lobo de Bulhões (Lisbonne, 1867, *typographie portugaise*, pag. 56):

B

«(traduction conforme) — Ces sommes cependant *ont souffert de notables altérations, en vertu du décret daté du 23 aout 1830,* auquel je me suis rapporté[1]».

«On disait dans ce décret: «Jamais ne seront reconnus comme «obligatoires pour la couronne du Portugal, en quelque temps que «ce soit, et seront considérés comme nuls et sans effet, tous les em- «prunts, paiements anticipés ou autres contrats onéreux pour les fi- «nances du Portugal, des Algarves et des colonies, hypothéqués sur «des biens meubles ou immeubles appartenant à cette même ad- «ministration des finances, que le gouvernement de Son Altesse «Royale l'Infant D. Miguel a effectués depuis le 25 avril 1828 «ou effectuera à l'avenir avec toute personne, société, compagnie, ou «corporation portugaise ou étrangère.»

«*Par l'effet de ce décret* les sommes que je viens d'indiquer *ont souffert les réductions qui suivent:*

«...

«L'emprunt du comte da Povoa».................. 100:000$000

«...»

L'exemple cité se trouve justement compris, entre autres, dans les *reductions* à faire sur la dette antérieurement inscrite: la rectification, apportée par l'autorité invoquée elle-même, nous paraît des plus concluantes!

Pour ce qui est de l'emprunt des 1.010:500$000 réis, celui-ci, dûment autorisé avant les actes d'usurpation (l'autorisation est datée du 31 mars 1828) et tout-à-fait dans les conditions constitutionnelles, ne pouvait manquer d'être reconnu, puisqu'il se trouvait parfaitement légalisé: souténir le contraire deviendrait la plus criante des injustices.

Il est de même pour tout emprunt *forcé*, puisqu'il y avait, non des souscriteurs volontaires, mais de véritables *imposés* sous la contrainte de la force, et qu'il serait absolument inique de les en rendre responsables.

[1] C'est le paragraphe applicable de la protestation datée de Terceira, document déjà publié en entier. La rédite de cette disposition était ici indispensable, on le comprendra, puisque celle-ci fait partie du texte auquel on s'est rapporté, et puisque'elle atteste encore que la protestation, dont les prétendus créanciers cherchent à nier l'efficacité, n'est pas restée lettre morte.

§§§

Convention d'Evora-Monte

Les organes de la prétendue créance renforcent encore le foyer de lumière, allumé en honneur de leurs juges, par cette interprétation extravagante de l'acte conventionne d'Evora-Monte *(Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 141):

«Les officiers **conservèrent sous D. Maria les grades obtenus sous D. Miguel**; les employés ecclésiastiques et civils **furent confirmés dans leurs postes,** *par la* **convention de Evora-Monte, aprés l'abdication de D. Miguel.**»

Supposons un instant que les militaires *furent maintenus dans les grades acquis sous le prince D. Miguel,* que les ecclésiastiques et les civils *furent confirmés,* comme on nous le dit, en vertu des stipulations conventionnelles d'Evora-Monte. En quoi les clauses spéciales de cette convention militaire pourraient-elles profiter à ceux qui relèvent d'un contrat d'une autre nature, célébré dans d'autres circonstances, basé sur d'autres conditions? Dans la convention citée a-t-on statué quelque chose au sujet de ce contrat? Rien absolument. Donc, on rappele bien à tort une transaction dans laquelle on a été si complètement oublié!

Seulement, pour qu'on se fasse une idée de plus en plus complète du système de *recomposition de l'histoire* et d'éclairage des tribunaux adopté par les prétendus créanciers, il convient de rétablir la vérité sur les textes qu'ils ont lu de travers, ou qu'ils placent à l'envers.

La vérité est dans les documents qui suivent:

A

Concessions faites à Evora-Monte, le 23 mai 1834, à l'ex-infant D. Miguel et à ses partisans

«Article 1er — Déclaration faite que l'amnistie regarde les délits politiques commis depuis le 31 juillet 1826, et après quelques dispositions préliminaires, vient cette clause expresse et textuelle:

«L'amnistie n' **implique pas restitution aux emplois ecclésias-«tiques, politiques et civils.»**..............................

....

«Article 3ème (textuel) — Les officiers militaires amnistiés garde-«ront leurs grades **légitimement conférés**, et le gouvernement se «charge de pourvoir à leur entretien dans la proportion de ces gra-«des.

«Article 4ème — On aura pour les employés ecclésiastiques et ci-«vils tous les égards *dont ils se rendront dignes* par leurs qualités et «leurs services.»

(*Supplément à la Collection des traités*, etc. Tom. XXVI, pag. 466–467.)

B

Décret d'amnistie

«Article 1er § 3ème — L'amnistie *n'implique pas de restitution aux «emplois ecclésiastiques, politiques et civils*..........................

....

«Article 3ème — Les officiers militaires amnistiés qui, dans le dé-«lai prescrit (48 heures) *auront prêté serment de fidélité au gouver-«nement de la reine*, garderont leurs grades *légitimement conférés;* et «le gouvernement se charge de pourvoir à leur entretien en propor-«tion de ces grades.»

(*Collection des lois.*)

Les articles des concessions sont ainsi mis à exécution dans les termes mêmes où ils ont été conçus et stipulés; et ces termes constatent *exactement le contraire* de ce qu'on a voulu inculquer aux juges et au public français: l'amnistie, pour ce qui est des employés ecclésiastiques, politiques et civils, loin de les confirmer, déclare très catégoriquement *qu'elle n'implique* **nulle restitution à ces emplois** et qu'on n'aura égard qu'aux services et aux qualités des personnes; en ce qui touche les officiers militaires, elle ne leur reconnaît, et cela non moins explicitement, *que les grades* **légitimement conférés**, c'est-à-dire, les grades dont ces officiers se trouvaient investis avant l'installation du gouvernement intrus, ce qui annulle de la manière la plus positive, *les grades acquis sous le gouvernement du prince,* puisque ce gouvernement fut toujours déclaré *illégitime* par le vainqueur.

Si l'on pouvait avoir quelques doutes à l'égard de cette interprétation, la seule logique et la seule vraie, on n'a qu'à consulter ce commentaire décisif:

C

Dépêche du ministre Agostinho José Freire au maréchal duc da Terceira (du 24 mai 1834)

«Monsieur le Duc: — Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent au nom de la reine, m'ordonne de déclarer à Votre Excellence, pour ajouter à l'avis qui vous a été expédié en cette date, *que vous ne devez garantir à aucun individu de l'armée rebelle* **les grades qui lui furent conférés par le gouvernement usurpateur.**»

(Supplément au nº 125 da la «Chronique constitutionnelle de Lisbonne» (officiel) *de 1834.)*

C'était le complément des instructions respectives — et ces instructions sont envoyées l'avant veille de la signature de la convention!

Que reste-t-il de ces superbes allégations, basées sur *une histoire ainsi recomposée,* et armée de si terribles apostrophes?

VI

De la manière spéciale de transcrire, d'appliquer et d'interpréter les documents qui se rattachent le plus directement au contrat d'emprunt du 5 octobre 1832

Nous voilà enfin en présence des pièces, qui, d'après les allégations des intéressés, constituent le meilleur fondement de leurs prétentions.

Le classement de ces pièces se trouve naturellement indiqué:

1° Celle qu'on qualifie: «Quittance authentique»;

2° Décret du 31 juillet 1833; rapports et budgets subséquents.

Les documents placés à cette seconde section se trouvent tellement brouillés dans les brochures des prétendus créanciers, qu'il serait impossible de bien aprécier leurs allégations sans les confronter avec l'ensemble des dits documents.

§

Quittance présentée comme authentique

Commençons par comparer le texte *adapté* par les prétendus créanciers avec le texte original lui-même.

Texte publié dans la *Brochure présentée à la 10eme chambre du tribunal correctionnel de la Seine au nom des porteurs de titres D. Miguel* (pag. 171–172), sous le titre «Quittance authentique délivrée à Lisbonne par le gouvernement portugais aux banquiers souscripteurs[1]».	Texte *complet* du même document, d'après la copie authentique déposée par ordre aux archives du royaume (liasse 12 *des Lois*, n° 49). — (Par copie conforme; traduction conforme.)
	«*D. Miguel, par la grâce de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves, etc.: Je déclare et je fais savoir, par cette mienne présente et générale obligation, pour moi, mes héritiers et successeurs, à tous ceux à qui cette connaissance puisse appartenir de droit:*
«Dans la vue de la prospérité de mes états, j'avais résolu de contracter un emprunt de 40 millions de francs.	«Qu'en vue de la prospérité de mes royaumes, j'ai résolu de contracter un emprunt de quarante millions de francs, **en mon nom royal et pour mon compte**, *avec la maison de J. F. Outrequin et Jauge, de Paris, lesquels, conformément à l'accord qu'ils ont célébré, le seize juillet de l'année courante, avec* **Heliodoro Jacinto de Araujo Carneiro**, *de mon conseil, à cette fin dûment autorisé en vertu de mon décret*

[1] L'article 9 du contrat dit *commissionés*, mais il fallait aider la confusion voulue entre *souscriteurs et banquiers.*—La pétition, adressée aux chambres portugaises au nom des obligataires respectifs le 14 janvier 1878, par MM. de Reilhac et Battarel conjointement, prouve que c'est exactement à ce document qu'on se rapporte de la façon la plus positive et la plus formelle dans les termes suivants, textuellement reproduits par la *Brochure présentée à la 10cme chambre*, pag. 264. = «Un emprunt de 40 millions de «francs resté impayé depuis le premier septembre 1834, a été émis sur les marchés de «Londres et de Paris en 1832, sous forme d'obligations de mille francs, libellées *Em-«prunt royal de Portugal.* Le reçu de cet emprunt *est déposé aux archives de Torre do «Tombo, et daté du 5 octobre 1832.»*

«Je déclare par la présente obligation avoir reçu **la somme** de 40 millions de francs, selon le contrat susdit.

«Par la présente, *je déclare* en mon nom, *mes héritiers,* ou **ayants cause,** débiteurs à toutes les personnes intéressées *dans le présent emprunt de la somme portée dans chacune des obligations, et je me reconnais* **dès à présent** *débiteur envers toutes les personnes qui, à l'avenir, seront porteurs ou propriétaires d'une ou plusieurs de ces obligations,* pour le payement du capital et des intérêts, *desquelles*

royal du quatorze avril mille huit cents trente deux et des pouvoirs spéciaux conférés par mon ministre secrétaire d'état des finances, ont contracté **de mettre à ma royale disposition l'importance de cet emprunt de quarante millions de francs.**

«Je déclare par la *présente obligation* avoir reçu **la valeur** de quarante millions de francs, **d'après l'accord célébré, et j'autorise mon dit ministre secrétaire d'état des finances à créer et à émettre l'importance de cet emprunt de quarante millions de francs,** *en obligations spéciales, ou polices, payables au porteur, signées* **par Heliodoro Jacinto de Araujo Carneiro et par Joaquim Leocadio da Costa, mes agents à cette fin nommés, et reconnues par les contractants ou agents J. F. Outrequin et Jauge, de Paris,** *à savoir, seize mille obligations ou* **polices,** *de* **deux mille cinq cents francs chacune** (?) *faisant le total de quarante millions de francs, avec les soixante quatre ordres pour le dividende sémestriel qui leur correspond par espace de trente deux ans.* Par la présente *je* **me** *déclare, en mon nom royal, mes héritiers* **et successeurs,** débiteurs à toutes les personnes intéressées *dans le présent* **emprunt de quarante millions de francs** *pour la somme portée* **sur chaque police,** *et je me reconnais obligé envers toutes les personnes qui, à l'avenir, soient porteurs ou possesseurs d'une ou plusieurs de ces polices,* pour le payement du capital et

je promets que l'intérêt de cet emprunt de 40 millions de francs, à raison de 5 pour cent par an, **sera payé à Paris,** *en payements semestriels.*

«Nous promettons, en outre, pour nous, nos héritiers et successeurs, que le remboursement du capital de cet emprunt, sera effectué de manière que tout ce capital soit remboursé dans l'espace de trente-deux ans, à compter du 1er septembre **1832**.

des intérêts *de chacune* **conformément à la teneur des mêmes.** *Je promets que l'intérêt de cet emprunt de quarante millions de francs sera payé à Paris, à* raison de 5 pour cent par an, *depuis le premier septembre* **de la présente année,** *en payements semestriels,* **le premier desquels devra être réalisé le premier mars de l'année future, et continuer tous les premiers jours de septembre et premier de mars de chaque année successivement, moyennant la présentation des ordres de dividende, à l'échéance respective, libre de toute dépense pour les possesseurs des mêmes polices.**

«Je promets encore, pour moi, mes héritiers et successeurs, que le remboursement du capital de cet emprunt, sera effectué de manière que tout ce capital soit remboursé dans l'espace de trente deux ans, à compter du premier septembre *mil huit cents* **trente trois.** *A cette fin je promets que l'importance totale des obligations spéciales, ou polices, sera divisée en trente deux séries, chacune desquelles sera tirée au sort, en présence d'un notaire public, le premier jour du mois d'août, ou le jour antérieur si cette date arrive le dimanche ou jour de fête, cela annuellement; et les polices ainsi tirées au sort* **seront payées par le contractant,** *au pair,* **à Paris, le premier jour de septembre,** *ou dans les deux jours suivants; et les possesseurs des obligations spéciales ainsi tirées au sort auront droit à l'intérêt*

«Pour garantie et sécurité d'amortissement de cet emprunt, tant du capital que des intérêts, j'hypothèque par la présente à tous les preneurs, en mon nom royal et au nom de mes héritiers et successeurs spécialement et exclusivement, tout le produit des subsides militaires de la dîme de la ville de Lisbonne et son territoire, et de la ville de Porto, et dans le cas que cette hypothèque ne soit pas suffisan-

de 5 pour cent compté du dernier jour de payement du semestre antérieur jusqu'au jour précité du premier septembre, après quoi l'intérêt de ces polices ainsi tirées au sort cesse, et pour qu'on puisse *en donner pleine connaissance aux possesseurs des polices,* **on publiera immédiatement le résultat pour qu'il arrive aux intéressés, au moyen d'annonces dans la gazette légale,** *où il sera déclaré lesquelles des obligations spéciales, ou polices, doivent être amorties d'après les conditions auxquelles je me suis obligé. Les possesseurs des obligations spéciales tirées au sort devront accepter le remboursement au pair. Je réserve pour moi, pour mes héritiers et successeurs, le droit, sans que les possesseurs des polices y puissent mettre aucune objection, d'augmenter ou non, la proportion annuelle de la somme à payer, et de racheter une plus grande portion du capital ci-dessus stipulé, ainsi que de payer l'importance totale de l'emprunt, au pair et à mon choix.*

«Pour sécurité, et comme fonds d'amortissement de cet emprunt, aussi bien du capital que des intérêts, j'hypothèque par la présente à tous les créanciers, en mon nom royal et en celui de mes héritiers et successeurs à la couronne, spécialement et exclusivement, tout le produit du subside militaire de la dîme de la ville de Lisbonne avec sa banlieue, et de la ville de Porto, et, dans le cas où cela soit

te, j'engage en général tous les revenus du royaume.

«Je déclare pour moi, mes héritiers et successeurs, que la présente obligation doit être considérée comme inviolable... et sera réputée sacrée tant en paix qu'*en guerre*...

«Je m'oblige, et mes héritiers et successeurs, à l'accomplissement des promesses précédentes...

...révoquant, par la présente, toutes lois résolutoires et décrets **qui s'y opposeraient...**

«En foi de quoi j'ai signé la présente obligation générale, qui sera revêtue du grand sceau des armes du royaume, expédiée par mon ministre des finances, signée par tous les ministres de mon royal cabinet, passée en chancellerie, et une copie authentique en sera déposée aux archi-

insuffisant, j'hypothèque et j'oblige en général tous les revenus du royaume. Je déclare pour moi, mes héritiers et successeurs, que la présente obligation devra être gardée inviolable *et en aucune façon affectée*[1] *par tout changement politique quelconque ou tout autre circonstance,* et sera considérée également sacrée tant en temps de paix *qu'en temps de guerre* **entre le Portugal et quelqu'autre pays, en Europe ou hors d'Europe**: et par celle-ci je m'oblige, ainsi que mes héritiers et successeurs, à l'accomplissement de toutes les promesses ci-dessus *et je déclare de la manière la plus solennelle que jamais je n'aurai recours à aucun litige judiciaire quelconque, à aucun privilège ou allégation* auxquels *je renonce décidément et formellement ainsi qu'à toute autre forme de procès, quel que soit le nom dont il puisse être désigné, qui soit contraire à cette mienne obligation générale,* révoquant par les présentes toutes les lois, résolutions et décrets **qu'y soient opposés**, *comme si chacun de ces diplomes ait été déclaré, séparé, spécifié* et *mentionné.* En foi de quoi j'ai signé cette obligation générale, que j'ai fait revêtir du grand sceau de **mes armes royales**, et expédier par mon dit ministre sécrétaire d'état des finances, et par les autres ministres de mon cabinet royal, et j'ordonne de la faire passer en chancellerie,

[1] Au point de vue personnel, évidemment.

ves royales de *Torre do Tombo,* où elle sera enrégistrée.

«Donné **au palais royal de Queluz,** le 5 octobre 1832. = *(Signé) Le Roi.* = Contresigné, par les ministres: le comte de S. Lorenzo, le comte de Louza D. Diogo, le comte de Basto, *Foie* Fortunato, archevêque de Evora, vicomte de Santarem, Louis de Castro Mendoza.»

et qu'une copie authentique soit remise aux archives royales de *Torre do Tombo* où elle sera dûment enregistrée.—Donnée **au palais royal de Caxias,**[1] le 5 octobre 1832.=*(Signé) Le Roi*= *(Contresignés): Comte de S. Lourenço*=*Comte da Louzã D. Diogo*=*Comte de Basto*=*Frei Fortunato, archevêque d'Evora* = *Vicomte de Santarem*=*Luiz de Paula Furtado de Castro Rio de Mendonça.*»

Il n'est pas besoin de signaler les différences capitales entre le texte *adapté* et le texte véritable. Ce qu'on désigne comme quittance — cédule plutôt — n'est en réalité que l'approbation donnée par le prince aux clauses du contrat. Ces lettres patentes (alvará) se trouvent en effet enrégistrées parmi les actes qui ont caractère législatif, et elles spécifient les clauses susdites, quoique on puisse indiquer quelques différences entre le contrat mentionné et sa confirmation, différences dont on ignore les causes, l'opération ayant eu lieu à huis-clos et sous le plus rigoureux sigile.

Il est encore à noter que l'acte de reconnaissance, *engageant la responsabilité personnelle du signataire,* se trouve stipulée, de façon un peu humiliante mais assez demonstrative quant à la nature et au caractère de la transaction, dans l'article 11ème du contrat lui-même: cette stipulation exige la quittance général *anticipée* du prince.

Quel que soit le nom donné au document, ceci n'est rien auprès de sa teneur. On ne pourra nier qu'on a tout changé dans l'écrit présenté aux tribunaux comme authentique; qu'on l'a découpé à l'aise; qu'on l'a défiguré, dénaturé

[1] Il est difficile d'imaginer pourquoi cette altération de faire dater le document de Queluz. On dirait en vérité qu'on a tenu essentiellement à cœur de se donner un prétexte pour placer la note dans laquelle les prétendus créanciers racontent, à l'appui de leurs prétentions *(Brochure* precitée, pag. 172) «que le palais de Queluz est toujours une résidence royale (en été), et qu'on y voit un portrait du prince D. Miguel». Le portrait y existe en effet, nous l'y avons vu couvert d'un voile; mais, si cela prouve que la branche aînée de la dynastie portugaise sait chrétiennement oublier ses offenses, on ne découvre pas en quoi cette effigie peut valider la prétendue créance.

pour les besoins de la créance: rien d'aussi parfaitement visible!

On y a encore soigneusement retranché tous les mots, toutes les phrases qui engageaient trop directement le signataire! On y a généralisé la condition relative aux cas de guerre, qui justement ne comprenait pas — et pour cause — la *guerre civile!*

Lui, le prince, est tout-à-fait logique: s'étant emparé de toute l'action souveraine, il en prend, seul, toutes les responsabilités. Par là même, la déformation du diplôme n'en devient que plus révoltante.

On peut blâmer, surtout en pareille matière, l'application excessive, imprudente, d'un principe trop absorbant, qui dispose des biens de la nation comme si c'était *un domaine privé;* mais il faut reconnaître — car on doit justice à tous — que le prince y a mis de la probité. Lorsqu'il annonce sa résolution de contracter avec la maison Outrequin et Jauge de Paris un emprunt de quarante millions de francs, il a soin d'ajouter: «*en mon nom royal et* **pour mon compte**». Cette déclaration, qui découle de la doctrine même de la concentration personnelle des pouvoirs, est nette au moins; elle est franche et loyale.

Mais alors comment qualifier la suppression des mots complémentaires de la déclaration? Qu'est-ce qu'une telle mutilation veut dire? Ne devient-elle ainsi trop significative?...

Les organes de la prétendue créance essaient de faire grand tapage de ces termes, qui se retrouvent souvent dans le document: *héritiers et successeurs!* Ils les mettent en vedette comme des premiers sujets; ils les désignent tout spécialement, comme de grosses pièces de conviction.

On dirait qu'à force de vouloir trop raisonner on finit par déraisonner, lorsqu'on voit ces défendeurs oublieux ou mal-avisés au point de se mettre en parcils frais pour faire de ces mots une condition obligatoire pour le gouvernement de la reine rétablie dans ses droits!

Évidemment, en parlant de *ses héritiers et successeurs,* le prince ne pouvait avoir, et certes n'a jamais eu en vue, les représentants de la branche aînée — *puisque son gouvernement les avait fait exclure de la succession!*

Nous nous abstiendrons de trop approfondir ce curieux document, *exclusivement personnel,* où le signataire, en certifiant avoir reçu à Lisbonne *la valeur* de 40 millions de francs le 5 octobre 1832, c'est-à-dire, *six mois avant l'émission,* donne en hypothèque les revenus du royaume, en y comprenant la dîme de Porto, *qui n'était plus en son pouvoir.* Nous ferons simplement observer aux prétendus créanciers que, sans parler de bien de considérations d'un ordre supérieur, là où ils ont mis: **la somme** *de 40 millions,* le texte authentique dit: la **valeur** (o valor) *d'après l'accord célébré,* ce qui n'est pas absolument la même chose. Du reste, l'article 15 du contrat suffirait à annuller la transmissibilité absolue des charges aux *héritiers et successeurs,* puisque on trouve, parmi les stipulations du dit article, textuellement ceci: «il est convenu qu'ils (les banquiers) rendront compte *de toutes les sommes qui leur seront versées, le produit du présent emprunt devant être remis à Sa Majesté Très-Fidèle,* ou à son successeur souverain du Portugal, **ou à toute autre personne ou personnes** *à cet effet autorisées par Sa Majesté»!*

Les charges de l'emprunt pourraient-elles incomber exclusivement aux héritiers ou successeurs du signataire de ce document dont on *cherche à se prévaloir,* — même aux héritiers et successeurs *désignés,* alors qu'on était convenu de remettre le produit de cet emprunt, non seulement à ces héritiers ou successeurs, mais à *toute* **autre personne ou personnes** à *cet effet autorisées par le même signataire?*

Dans l'hypothèse, le compétiteur victorieux ne se trouve aucunement dans la situation d'héritier, ni dans celle de successeur; mais ceux même, qui pourraient se trouver dans cette situation, n'auraient pas, certes, à répondre des charges précitées, en présence de cette clause de l'article 15ème, *car en effet il y a eu une personne autorisée à re-*

cueillir la plus grande partie de l'emprunt, comme *il sera prouvé plus tard.*

La déclaration du prince qui porte «avoir reçu la *valeur* de quarante millions de francs» ne peut pas sans une singulière abérration être qualifiée de quittance par les prétendus créanciers: cette dénomination, prise à la lettre, anéantirait de suite l'assertion dont nous aurons à nous occuper bientôt — «que le gouvernement de la reine *continua à son compte* l'opération engagée en 1832».

Cette déclaration, si elle va au delà d'une formalité, vise particulièrement la dernière partie de l'article 3e de ce fameux contrat du 5 octobre de 1832, — la pièce fondamentale dont les prétendus créanciers, cherchant partout ailleurs des documents, n'ont jamais ni invoqué ni produit les stipulations. Cet article statue:

B

«Article 3e. *Dès que le payement de la première somme,* ou du premier douzième *du prix stipulé pour le dit emprunt,* **aura eu lieu**, le commissaire ou agent du gouvernement mentionné remettra les polices, comme il est dit plus haut; la formalité et l'importance particulière de chacune de ces remises sera réglée d'après la décision prise par les commissaires portugais et par les prêteurs. Ceux-ci *sont autorisés* **à verser d'avance en tout ou en partie**, *les sommes référées,* et, dans ce cas, on leur accordera *un escompte de 5 pour cent l'an* **sur ces anticipations.**»

Des avances sans limitation *étant ainsi autorisées* moyennant des avantages qui augmentaient sensiblement l'intérêt correspondant, des anticipations *étant ainsi prévues,* le véritable sens de la déclaration pourra peut être se trouver fixé.

Est-ce que par hasard il y aurait quelque doute sur l'*identité* de la personne qui le 5 octobre 1832 signa à Lisbonne les lettres patentes dont il s'agit? Oh! non: il ne peut en avoir. Dans leur *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 149) les prétendus créanciers disent:

«Un an plus tôt (1832) c'était *D. Miguel I* roi de Portugal assisté de ses ministres, et jouissant de la plénitude de son autorité *qui traitait la négociation d'un emprunt portugais extérieur avec une maison de Paris.*»

Le président actuel du syndicat des porteurs de titres de cet emprunt, M. le comte de Reilhac, toujours dans sa lettre adressée au *Mémorial diplomatique* et réproduite dans la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 64) confirme pleinement cette identité:

«Notre rôle (écrit M. de Reilhac) *n'est pas de discuter* la légitimité ou l'illégitimité de Dom Miguel ou de sa nièce Dona Maria, de savoir que pendant *les six années où D. Miguel a été roi de Portugal,* il y avait quelque part une princesse de sa famille qui avait plus ou moins de droit que lui à ce trône, pas plus que les étrangers qui achètent des titres de rentes françaises n'ont à savoir si le gouvernement qui a émis ces titres était *un gouvernement de droit ou de fait en France* [1]. Toute la question que le tribunal *a voulu décider,* ç'a été de savoir *si oui ou non, il y a eu en Portugal, de 1828 à 1834, un pouvoir accepté par la nation,* capable de l'engager, un pouvoir suffisamment établi *en fait* pour que des français, des étrangers au pays aient pû croire qu'en souscrivant à un emprunt émis à Paris par le gouvernement portugais d'alors *ils ne perdraient pas leur argent.*»

Des étrangers, et surtout des français, qui incontestablement lisaient le *Moniteur* puisqu'ils le citent (faudra-t-il le rappeler à chaque instant?) savaient parfaitement en 1832, en 1833, et *non moins en 1834,* qu'il y avait alors en Portugal, non pas *un gouvernement,* mais *deux gouvernements* luttant l'un contre l'autre depuis 1828; ils savaient que, depuis 1828 aussi, dominait à Lisbonne et sur une grande partie du territoire du royaume un pouvoir, *non pas accepté par la nation,* mais *imposé à la nation* de l'aveu même de l'avocat de M. de Reilhac. Toutefois, ce n'était nullement sur ces particularités appartenant au droit constitutionnel du

[1] Bien certainement le gouvernement du prince D. Miguel n'était pas un gouvernement ni de fait ni de droit *en France*; mais qu'il fût de droit ou *simplement de fait* en Portugal n'était pas assurément chose aussi simple, qu'on veut le faire croire, pour les français qui contractaient avec lui.

Portugal, que la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine *avait à décider:* 1°, parce que ce tribunal était simplement saisi d'une plainte en diffamation, rien de plus; 2°, parce que ce tribunal était incompétent pour intervenir en semblable matière; 3°, parce que lui-même a très explicitement déclaré «*qu'il n'avait pas à apprécier* **les prétentions** *des prévenus*» — déclaration qu'on trouve littéralement consignée dans le jugement du 8 janvier 1880, réproduite, un peu avant la lettre de M. de Reilhac, dans la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 33).

Pour le reste, nous convenons que le rôle de M. de Reilhac n'était pas *de discuter* la légitimité ou l'illégitimité des compétiteurs au trône de Portugal, ce qui naturellement dispensait ses défendeurs, et les écrits publiés sous sa responsabilité *de qualifier de rebelle,* comme ils le font à chaque pas, *le gouvernement instauré d'après des droits* reconnus par l'Europe [1]. Mais, quant à l'identité du signataire de la *quittance authentique* de 1832, peu importe que M. de Reilhac discute ou ne discute pas la question politique; il suffit qu'il constate cette identité dans la personne du prince D. Miguel; et il la constate en effet de la façon la plus explicite dans le paragraphe de sa lettre qu'on vient de lire.

Après les éclaircissements reitérés, mis au jour par les

[1] Il est à propos de présenter ici le singulier commentaire dont les prétendus créanciers ont régalé les magistrats dans leur *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 39): «*Qualifier,* comme le font quelques jornaux, *D. Miguel d'insurgé,* est une *mauvaise plaisanterie;* si au lieu d'être vaincu *par l'insurrection,* D. Miguel l'eût terrassée, qui eût osé discuter la responsabilité du Portugal?»

Oh! le Portugal ne peut être nullement en cause pour les prêteurs de 1832, puisqu'à leurs yeux le Portugal *n'était rien sous le prince D. Miguel.* Si ce prince était sorti vainqueur de la lutte (nous voilà bien loin de la fameuse *possession paisible!*) il est clair que ce serait lui le responsable, non le Portugal, que ne s'y trouvait mêlé que comme un corps inerte! Mais puisqu'il est arrivé tout le contraire? N'est ce pas (voilà ces prétendus créanciers réduits à le reconnaître) que ceux, qui ont prêté leur argent *sur les chances de cette lutte,* doivent en suivre la fortune? Ce serait trop beau de jouer à coup sûr et gagner à tout propos. Un semblable aveu a certainement son prix, mais il reste bien au dessous de cette trouvaille, inestimable témoignage de l'impartialité des dits prêteurs: «*c'est une mauvaise plaisanterie!*» Oh! c'est une mauvaise plaisanterie la qualification *d'insurgé,* donnée au prince D. Miguel par les puissances, tandis qu'on peut, de son autorité privée, faire tout de suite *une plaisanterie excellente* en qualifiant d'*insurrection* le gouvernement établi en vertu d'un droit, formellement *reconnu avant et après la guerre!* — Le gouvernement portugais n'a qu'à bien prier les organes et les délégués des prétendus créanciers de continuer leurs explications!

prétendus créanciers sur la nature et sur les effets du gouvernement absolu comme ils le comprennent — après ces confirmations qui n'admettent pas l'ombre d'un doute — qui donc pourrait s'attendre à cette conclusion renversante, à cette volte-face stupéfiante, étalée en toutes lettres dans la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 197)?

«Ni *les prospectus* ni *les annonces de l'émission,* ni *les titres* ne parlaient d'autre chose que du «Portugal» [1], et *il est bien certain que si l'on avait fait entendre aux acheteurs qu'ils* **prêtaient**, non pas au Portugal, *mais simplement* **à la personne du Roi Dom Miguel** *pas un seul titre n'aurait été placé!*»

Nous n'avons rien à ajouter sur ce point!

§§

Décret du 31 juillet 1833, rapports et budjets subséquents

Pour qu'on ait enfin vraiment connaissance de ce document, il convient encore de confronter le texte mis en circulation par les prétendus créanciers avec le texte *exact et complet*. Les voilà tous deux:

A

Texte du décret du 31 juillet 1833, d'après la *Brochure présentée à la 10eme chambre* (pag. 151-152):	Texte du décret du 31 juillet 1833, d'après la *Collection de la législation portugaise,* déposée à la bibliothèque nationale. (Traduction conforme)
	«*Dans l'impossibilité d'organiser immédiatement le tribunal du trésor public d'après les formalités établies par la Charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, — et d'appliquer, pour le moment, toutes les dispositions du système financier* **adopté par le décret nº 22 du 16 mai 1832**; — considérant *que l'***expédition des affaires** *relatives aux*
«Considérant que l'**administration** *des finances* demande	

[1] Aurait-on employé ces formules avec préméditation? Et les banquiers commissionés, qui avaient signé le contract, qui avaient effectué l'émission, ignoraient-ils aussi avec qui ils avaient contracté et en quels termes? Oh! la justice de Dieu!

qu'il se trouve au trésor des gérants remplissant provisoirement les fonctions attribuées au tri-unal de la trésoreric, je juge à propos d'instituer une commission sous le titre *de trésor public,* au moyen de laquelle toutes les affaires de la compétence dudit tribunal seront décidées. *Je nomme président de ladite commission le ministre secrétaire d'état au département des finances,* et comme membres Florido Rodrigues Ferreira Terray, Jean Ferrcira da Costa, Joseph Sampayo, Joachim Gomes de Castro et Gonzalve Joseph de Sousa Lobo.

«Cette commission prendra une connaissance approfondie de tout *ce qui peut être* **propriété publique,** sans confondre toutefois ce qui a rapport *avec* **les coupons de papiers négociables** *de toutes sortes, qui peuvent s'y trouver déposés et qui prennent source dans les emprunts* **contractés par le gouvernement usurpateur.**

«*A l'égard de ces fonds, la commission sera autorisée uniquement* **à en opérer** le recouvrement *par la raison qu'***un contrat** *n'étant pas obligatoire pour le trésor,* il répugnerait à ma générosité de mettre le moindre empêchement à leur remise entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir de droit en temps convenable.»

«Cette ordonnance est commise aux soins, pour son exécution, du ministre des finances.= **D. Pedro,** duc de Bragança. = *José da Silva Carvalho.* = Paço das Necessitades, 31 juillet 1833.

finances exige qu'à la tête du trésor public se trouve une corporation, chargée de remplir toutes les fonctions attribuées au tribunal du trésor: —j'ai résolu, au nom de la reine, de créer une commission, sous le titre *de commission du trésor public,* par intervention de laquelle sera décidée toute affaire de la compétence du dit tribunal.

«*Pour le règlement de ces affaires, la commission susdite doit se conformer aux dispositions contenues* **dans le titre IV du décret cité.** *Le ministre secrétaire d'état du département des finances présidera cette commission,* dont feront tout de suite partie, en qualité de ses membres, Florido Rodrigues Pereira Ferraz, João Ferreira da Costa Sampaio, José Joaquim Gomes de Castro et Gonçalo José de Sousa Lobo, que je charge de prendre la connaissance la plus exacte *de tout ce qui peut se trouver dans le trésor* **appartenant aux finances de l'état**; cette commission *doit également* prendre à tâche de ne pas confondre *ce qui se rattache légitimement à des titres ou à des valeurs négociables, qui pourront* s'y rencontrer *provenant des emprunts que le gouvernement de l'usurpation* **peut avoir contracté,** *titres et valeurs à l'égard desquels la même commission* **est seulement autorisée à en faire opérer** *le recouvrement et à en conserver les produits* **en dépôt sûr,** puisque **de tels contrats,** n'étant pas obligatoires *pour la couronne portugaise,* **comme il a**

été déclaré dans le décret du 23 août 1830, il ne convient pas à ma générosité *(não é proprio da minha generosidade)* d'empêcher la remise *à qui de droit* en temps opportun, des fonds de cette provenance *qui viendront à être liquidés.* Le ministre secrétaire d'état du département des finances, président de la commission du trésor public, l'aura ainsi compris et se chargera de le faire exécuter. = **D. Pedro,** duc de Bragança. = *José da Silva Carvalho.* = Palais de Necessidades, le 31 juillet 1833.»

Là encore l'adaptation est flagrante. Et nous ne parlons pas des différences de traduction, plus ou moins littérale; nous nous rapportons exclusivement aux changements qui affectent le sens même du document, qui lui impriment un tout autre caractère.

On a supprimé dans la partie préambulaire du décret ce qui expliquait nettement sa portée en justifiant cette mesure transitoire d'ordre et d'administration; on a profondément altéré dans la partie dispositive tout ce qui concernait les valeurs *trouvées en caisse, qui pourraient procéder d'emprunts* contractés par le gouvernement opposé, car (il faut noter cette singulière circonstance) *nul document n'avait été laissé pour préciser l'origine de ces valeurs.* Le contrat lui-même, tenu secret par le gouvernement qui l'avait fait, était insuffisant à determiner cette origine. Non seulement la nation n'avait pas été consultée sur les engagements dont on veut la rendre aujourd'hui responsable, mais elle n'en avait pas été informée. Il fallait par conséquent se tenir aux présomptions, ce qui explique la rédaction de l'ordonnance.

Le décret mutilé, défiguré dans le texte des prétendus créanciers, comme on vient de voir, n'est plus le même évi-

demment. On y ordonne simplement de faire opérer le recouvrement des titres ou valeurs négociables, qui peuvent provenir d'emprunts contractés *par l'autre gouvernement* (lequel gouvernement, n'oublions cela, continue la lutte!); on prescrit d'en conserver les produits *en dépôt sûr,* par ce qu'il ne plaît pas aux sentiments généreux du régent *d'empêcher la remise de ces valeurs à qui de droit* en temps opportun. La question de droit est donc absolument réservée, comme elle devait l'être dans une mesure intérimaire et purement administrative. Le recouvrement et le *dépôt en lieu sûr* sont autant de recommendations inhérentes au conflit armé qui persiste. Il faut faire recouvrer ces valeurs pour constater la *main mise* sur la contrebande de guerre, et pour éviter que les agents de l'autre gouvernement n'en disposent. Il faut mettre ces produits en *lieu sûr,* c'est-à-dire, hors des atteintes de l'ennemi. Les organes de la prétendue créance, en essayant leur veine épigrammatique sur cet avertissement, pourtant beaucoup plus en situation que des plaisanteries, oublient ce point essentiel: que, peu de jours après le 31 juillet, Bourmont marchait sur Lisbonne à la tête des troupes, encore nombreuses, du **belligérant opposé.**

Voyons maintenant ce qu'ont fait dire à ce pauvre décret, si fréquemment et si singulièrement torturé dans sa lettre et dans son esprit.

Le *tribunal du trésor* (non de la trésorerie, car ce n'est pas la même chose) *créé* par le décret du 22 mai 1832, comme il est dit exprèssemment dans le vrai texte de celui du 31 juillet 1833, était une institution toute récente, qui organisait *la compatibilité publique.*

On a supprimé la mention indiquée, en mettant à sa place cette version qui fait croire à une substitution de personnes chargées d'attributions déjà établies! On prépare ainsi le terrain pour mettre en circulation — la *continuité de l'emprunt pour le compte du gouvernement de la reine!*

La référence au décret organique de 1832 revient encore

dans le vrai texte à la partie dispositive de l'ordonnance, et là on la supprime de nouveau. Ce qui dans le vrai texte est désignée par «*titres et valeurs négociables*», devient dans le texte adapté: **coupons** de *papiers négociables de toute sorte,* etc.

Inutile de plus détailler. On n'a qu'à comparer ces textes mis en face l'un de l'autre. Les changements sont trop nombreux, la transformation imposée au texte réellement authentique est assez visible et parfaitement significative. En un mot, on a arrangé, on a élagué sans scrupule tout ce qui contrariait quelque peu la prétendue créance.

A tout ce qui vient d'être exposé il importe encore d'ajouter que la commission nommée par ce décret, commission qu'on a l'air de prendre comme ayant charge de continuer l'emprunt [1], fut dissoute, deux mois après par cet autre décret.

B

«Les conseillers, qui doivent composer le tribunal du trésor public, se trouvant nommés conformément à l'article 1er du titre 4ème [2] du décret nº 22 du 16 mai 1832: j'ai résolu, au nom de la reine, de dissoudre la commission créée par le décret du 31 juillet de l'année courante pour faire l'intérim dans les attributions du même tribunal du trésor public en attendant que celui-ci fût organisé, et je loue les membres qui en faisaient partie, Florido Rodrigues Pereira Forjaz, João Ferreira da Costa Sampaio, José Joaquim Gomes de Castro et Gonçalo José de Sousa Lobo pour le zèle et le désintéressement qu'ils ont montré, et pour les services distingués qu'ils ont rendu dans l'accomplissement de leurs travaux en cette branche de l'administration et de la perception des finances publiques, qui leur

[1] On lit dans la plaidoirie de M. Barboux, d'après la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 13):

«Ainsi la commission était chargée de recouvrer *les versements* **restant à faire** *sur l'emprunt de 1832*. C'était, disait alors le gouvernement portugais, dans l'intérêt des obligataires et pour mettre en sûreté les fonds qui devaient leur revenir.»

Non: ce n'est pas ce qui disait le gouvernement d'alors; c'est ce qui lui fait dire le texte *adapté* du décret, auquel se rapporte le respectable M. Barboux, abusé comme les autres *par l'adaptation.*

[2] Le titre 4ème du décret organique cité règle les attributions et les obligations de ce corps administratif, et c'est en vertu de ce règlement que les traites saisies ont été inscrites au budget.

a été attribué. Que le ministre des finances l'ait ainsi compris et le fasse exécuter avec les participations nécessaires. Palais de Necessidades, le 2 octobre 1833. = *D. Pedro, Duc de Bragance.* = *José da Silva Carvalho.*»

(Collection des lois, 1833-1834.)

Ce fut cependant le document travesti de la sorte, le document auquel on a fait dire tout ce qu'on a voulu, qu'on présenta successivement *comme pièce authentique* au public, aux jurisconsultes, aux tribunaux, aux chambres législatives! Et il n'a pas lieu à s'étonner si l'on y a fait quelque attention, car, en vérité, il était difficile de soupçonner la possibilité de semblables hardiesses!

Avant d'éclaircir d'une façon décisive — comme il doit l'être et comme il le sera bientôt, — un point qui est devenu la base d'opérations des prétendus créanciers, examinons patiemment par quelle série d'artifices ceux-ci ont exploité cette contrefaçon du décret; essayons de dévider l'écheveau compliqué des allégations qui se serrent, s'enroulent, se croisent et s'emmêlent au tour de ce nœud.

Ici, il faut encore subdiviser les matières pour tâcher de mettre un peu d'ordre dans ce désordre — soulevé à dessein, c'est assez visible.

On a commencé, comme on vient de le voir, par faire d'une ordonnance administrative une espèce de billet à l'ordre pour le montant des sommes, *butin de l'ennemi,* sur lesquelles on exerçait le droit indiscutable de *main mise.* Mais une semblable fraction ne pouvait aucunement satisfaire ceux dont le véritable but, et le but unique, était, comme il l'est toujours, *la reconnaissance totale de l'emprunt,* tant à cause de ses avantages pécuniaires, que de ses conséquences politiques.

Qu'est-ce qu'on fait alors? On ne se contente plus de produire le décret du 31 juillet 1833, ce qui était déjà excessif, *comme une promesse de restitution, limitée, conditionnelle:* peu-à-peu on lui donne un ton plus ample; on le force à comprendre *la généralité des porteurs de titres,* c'est-à-dire,

tout l'emprunt; on finit par tirer de lui cette conclusion: que l'emprunt fut *continué* par le gouvernement légitime rétabli à Lisbonne, et à son profit.

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère!

Voici par quels échelons préparés on est monté à l'assaut de la position, en insinuant:

a) que le gouvernement légitime s'est emparé, non seulement des *sommes versées* au gouvernement du prince D. Miguel et abandonnées par ses généraux en retraite, mais *de sommes à verser;*

b) que les poursuites, exclusivement ordonnées pour le recouvrement des traites trouvées en possession de l'ennemi à Lisbonne le 24 juillet 1833, — à ce qu'on prétend déduire de quelques rapports financiers et de deux budgets — avaient pour objet de recueillir des sommes *non encore versées;*

c) que, puisque la série de l'emprunt tirée au sort au mois d'août de 1833, ainsi que les intérêts de deux semestres écoulés, avaient été remboursés au nom *d'un gouvernement portugais* après *l'occupation de la capitale,* ces faits prouvent que le gouvernement de la reine avait pris à sa charge la suite de l'opération;

d) que, par toutes ces circonstances, aussi clairement démontrées, il est enfin hors de doute que le gouvernement de la reine *continua décidément pour son compte l'emprunt,* dont il a si impudemment réclamé les profits et dont il répudie si obstinément les charges.

Oh! que Bazile se montrait expert en ce genre d'évolutions, lorsqu'il expliquait à D. Bartholo: «d'abord un bruit «léger rasant le sol comme hirondelle avant l'orage, *pia-«nissimo* murmure et file, *et sème en courant le trait em-*

«*poisonné:* telle bouche le recueille, et *piano, piano,* vous «le glisse en l'oreille adroitement; le mal est fait; il germe, «il rampe, il chemine, *et rinforzando* de bouche en bouche «il va le diable!»

Les rouages et les mouvements de cette mécanique merveilleuse se sont peut-être un peu modifiés depuis Beaumarchais; mais son fonctionnement n'a pas beaucoup varié, et l'art de s'en servir est toujours le même.

Mais c'est à l'œuvre qu'il faut admirer l'artiste.

(a)

Insinuation qui confond les sommes *versées* avec des sommes *à verser*

Dans sa brochure de 1874, Me Becker, plus que jamais avocat de la prétendue créance, débutait par convenir franchement de la simple vérité en cette façon précise (*Emprunt D. Miguel*, pag. 60):

«D. Pedro, devenu maître de Lisbonne, avait présidé lui-même à la réorganisation du gouvernement. En prenant possession du trésor public, le nouveau gouvernement trouva, parmi les valeurs de caisse, *des traites importantes émanées de la maison Outrequin et Jauge, et de divers banquiers de Paris et de Londres,* **qui avaient été remises au gouvernement de D. Miguel en payement de l'emprunt de 1833.**»

Et cette vérité est encore confirmée par M. Calary, organe du ministère public devant la 10ème chambre, en ces termes non moins positifs, d'après la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 29):

«Dans ce même trésor, avait découvert en outre (le gouvernement légitime) des traites importantes émanant de divers banquiers anglais

[1] Nous citons toujours le texte même des prétendus créanciers, tel qu'on le trouve aux endroits indiqués: c'est bien facile à constater.

et français, *qui avaient été remises au gouvernement portugais,* **en payement de l'emprunt.»**

Il n'y a pas le moindre doute: ces traites représentent les *sommes versées* au gouvernement du prince *pour le compte de son emprunt;* elles sont en sa possession; elles sont devenues son bien. La preuve c'est que pour soutenir sa cause, il dispose de ces valeurs comme d'argent comptant:

A

«(Traduction conforme.)—Comte da Louzan, vous ferez mettre immédiatement à la disposition du comte de Sam-Lourenço, *ministre de guerre,* pour des dépenses extraordinaires, la somme de 60:000$000 réis (333,360 francs) **en traites de l'emprunt,** signées par le trésorier général de ma trésorerie royale (real crario)—Palais à Braga, 28 mai 1833.—Avec la rubrique du président de la trésorerie royale (ministère des finances).»

(Transcrit du livre de M. Thomás Ribeiro, *La royauté de D. Miguel et son emprunt Outrequin et Jauge,* chapitre XIX, pag. 246.)

B

«(Traduction conforme.)—Je trouve bien d'ordonner que le président de ma thésorerie royale et mon lieu-tenant dans celle-ci, mette à la disposition de Carlos Mathias Pereira, à Londres, la somme de 13 mille livres sterling (324,726 francs) pour des dépenses de mon royal service[1], dont je l'ai chargé, *profitant à cette fin des sommes qui ont été reçues pour le compte de l'emprunt contracté en France.*— Palais à Braga, le 31 mai 1833.— Avec la rubrique du roi, mon maître.— Qu'il soit ainsi exécuté et enrégistré.— Lisbonne, ce 11 juin 1833.— Avec la rubrique du président de la trésorerie royale (ministère des finances).

(Idem, idem.)

[1] L'engagement d'Elliot et de 500 marins anglais, malgré la sainte horreur *contre l'invasion de l'élément étranger.* Voyez lettres de M. Ribeiro Saraiva dans le livre de M. Thomás Ribeiro, et le *Résumé de l'histoire chronologique* cité par la *Brochure présentée en cour d'appel.*

Preuve encore plus directe, si c'est possible :

C

«Art. 4ème A Paris, *les payements* **au dit gouvernement** (celui du prince signataire de ce contrat) *seront effectuées* en espèces d'or ou d'argent, **ou en lettres de change sur Lisbonne** au change du jour, ou en **lettres de change sur Porto** au change du jour, ou **en lettres de change sur Londres** au change de 25 francs 70 centimes pour livre sterling, à quatre-vingt dix jours de date, *et à la satisfaction de l'agent portugais.*»

(*Contrat du 5 octobre 1832,* publié par le gouvernement portugais dans le mémoire *L'emprunt D. Miguel devant le droit des gens et l'histoire.*)

Tout cela cependant n'empêche pas les organes de la prétendue créance de modifier peu à peu cette vérité ainsi avouée, reconnue, attestée, et d'y introduire en passant la légère variante qui suit (*Brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 150):

«Toutefois, parmi ces anciens fonctionnaires, un homme reste indispensable, sans la signature duquel le ministère des finances ne pourra toucher *les soldes* **non encore versés** de l'emprunt 1832, le directeur de la trésorerie.»

Oh! le bruit qui rase le sol! Oh! le bruit *pianissimo,* qui murmure et file *et sème en courant le trait empoisonné !*

Quelque temps après on insiste encore (*Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 208):

«Ce nouveau gouvernement ne vient-il pas de préposer **une commission spéciale** *aux recouvrements* **qui restent à faire,** n'a-t-il pas conservé spécialement le caissier général dont la signature lui est indispensable en cette circonstance ?»

Voyez-vous? On confond déjà les traites, envoyées au gouvernement du prince *comme payement,* avec les *soldes non encore versés,* et ces soldes avec le recouvrement des traites susdites, saisies comme prise de guerre! On fait de la

commission chargée de l'intérinité du tribunal du trésor *une commission spéciale* préposée à ces recouvrements!

Puis, l'endos des valeurs par le trésorier général Couto Fernandes, maintenu en place à ce seul effet, sert de pivot au mouvement qui va tourner tout-à-fait le décret du 31 juillet.

Commander à l'employé, à qui cela incombait, d'endosser les traites, capturées sur l'ennemi, à l'ordre du nouveau gouvernement, du gouvernement légitime devenu propriétaire de ces traites, et revoquer cet employé quelques jours après, quel abus, quel scandale! Et que de choses s'ensuivent!...

Pourquoi tant d'exclamations qui ne prouvent que le manque absolu de raisons meilleures? A quoi bon poser ce dilemme parfaitement captieux «que dès qu'on fait endosser les traites, saisies en vertu d'un droit indéniable, pour en recouvrer le montant, on devient nécessairement débiteur ou mandataire de celui qui a contracté l'emprunt?»

Pourquoi chercher ainsi midi à quatorze heures?

Le gouvernement rétabli à Lisbonne, par le fait de la dite saisie ne peut être en aucune façon considéré ni debiteur ni mandataire de l'emprunteur, car il est devenu — ne le perdons pas de vue — **propriétaire** de ces valeurs!

Le trésorier général devait l'obéissance des fonctions dont il était chargé au gouvernement qui l'avait trouvé en exercice. Il a obéi, et il a été révoqué après comme les autres. Il n'y a rien que de très naturel, très logique et très légitime. La faculté de se faire endosser les traites, et d'en poursuivre le recouvrement, découlait, comme il vient d'être largement constaté, de *ce droit de propriété* acquis d'après toutes les règles établies et d'après toutes les autorités reconnues, — comme il a été si bien démontré par la *Consultation* de l'avocat général de la couronne et des finances de Portugal en date du 24 mai 1880 (traduction française, pag. 30–34), et par l'exposé que nous allons transcrire, avec les textes correspondants, du mémoire du gouvernement portugais *L'emprunt D. Miguel devant le droit des gens et l'histoire* (pag. 62–64):

D

Règles du *Droit des gens*, coordonnées par Vattel, posées avant lui et confirmées après lui

«Quand la nation se divise en deux partis absolument indépendants, qui ne reconnaissent plus de *supérieur commun,* l'état est dissous et la guerre entre les deux partis *retombe à tous égards dans le cas d'une guerre publique entre deux nations différentes.* Qu'une république *soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'état,* ou qu'un royaume se partage *entre deux prétendants à la couronne,* la nation est divisée en deux partis qui se traiteront réciproquement de rebelles; voilà deux corps *qui se prétendent absolument indépendants et qui n'ont point de juge. Ils décident la querelle par les armes comme feraient deux nations différentes;* l'obligation *d'observer entre eux* **les lois communes de la guerre** *est donc absolue, indispensable pour les deux partis et la même que la loi naturelle impose à toutes les nations d'état à état.* L'état qui prend les armes pour un juste sujet, *a le droit d'affaiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence* (§ 138), *de lui ôter les moyens de résister.* De là, naissent, comme de leur principe, *tous les droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi* (L. III, chap. IX, § 160).— On est en droit de priver l'ennemi de ses biens, *de tout ce qui peut augmenter ses forces et le mettre en état de faire la guerre.* Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare quand on le peut des biens de l'ennemi, *on se les approprie* et par là, outre qu'on diminue les forces de son adversaire, on augmente les siennes propres et l'on se procure, au moins en partie, un *dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la guerre, soit des dépenses ou des pertes qu'elle cause.*»

A l'appui de ces principes viennent les opinions de **Keuber, Martens, Grotius**[1], **Heffter, Wheaton, Dalloz, Bluntschli, Selomauss, Calvo, Massé, La Guérronière,** etc.; les stipulations des traités *Suède-Pays-Bas—Angleterre-Hollande—Danemark-*

[1] **Hugo de Groot** (siècle XVII) fût, comme on sait, le premier codificateur des principes du droit des gens dans son traité *De jure belli et pacis* (Paris, 1624) traduit et commenté par Barbeyrac. Le baron Samuel de Pufendorf le suivit a peu de distance *(Éléments de jurisprudence naturelle,* en latin, 1660). Emerich de Vattel, vint après, heritant des travaux de ses illustres devanciers *(Droit des gens,* Neufchâtel, 1758). Après Vattel le conseiller Guillaume Fred. de Martens *(Précis du Droit des gens de l'Europe,* Goettingue, 1789). Les plus savants publicistes ont successivement consacré et confirmé ces principes.

Suède-Angleterre — Angleterre-Russie, etc., depuis 1614 jusqu'à 1803; le traité de Paris de 1856; celui, plus récent encore, de 1866 entre l'Autriche, l'Italie et la Prusse; les exemples enfin des guerres civiles dans les États-Unis, l'Autriche, la Russie et l'Espagne. Qu'on nous montre un seul précédent à l'appui des prétentions qu'on essaie de produire!

Après tout ce qu'on vient de voir veut-on apprécier comment les organes de la prétendue créance cherchent à se tirer d'affaire?

En face de ces textes précis, fondés dans les lois eternelles du droit naturel, consacrés ou confirmés par tous les maîtres, les défendeurs de la prétendue créance s'échappent par ce détour débarrassé de tout préjugé (*Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 181):

«Mettre en parallèle une insurrection partielle *dans une île perdue de l'Océan Atlantique,* provoquée tout d'abord *par quelques soldats insubordonnés,* et privée naturellement *de toute existence politique* ou financière, avec le gouvernement *régulier* qui pendant six années consécutives *a été celui de la nation portugaise,* pour dire qu'il avait là *deux gouvernements se tenant réciproquement en échec,* l'insurrection de Terceira restant seule dans la légalité et ayant plus tard le droit d'annuler les actes du gouvernement de Lisbonne, *est-ce bien là une prétention soutenable* [1]*?* Est-ce le cas prévu dans ce passage de Watel cité par le (journal) *Dix-neuvième siècle* du 9 février 1880: «Quand la nation se divise en deux *parties* absolument *indépendan-«tes,* qui ne reconnaissent plus de supérieurs communs, l'état est dissous?»

Que nous voilà déjà loin des *sommes versées,* et comme on s'est insensiblement rapproché des *sommes à verser!*

N'est-ce pas tout-à-fait curieux?

[1] Comment *une prétention insoutenable,* lorsque le fait existe depuis quarante-huit ans!

(b)

Insinuation qui tend à changer en suite de l'emprunt les poursuites pour le recouvrement des traites saisies

Dans la protestation de septembre 1879, adressée à Son Excellence le ministre des finances par MM. de Reilhac et Battarel, on cherche à passionner le gouvernement français contre les *méfaits* du Portugal en ces termes aiguillonants, reproduits dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 279):

«*Il* (le gouvernement portugais) *a même poussé* **le mépris du droit** *jusqu'à porsuivre le recouvrement d'une partie du dit emprunt* **qui n'était pas encore acquittée lors de la chûte de D. Miguel.»**

Prenons note: «le recouvrement des traites, légalement saisies», devient «recouvrement d'une partie de l'emprunt *non encore acquittée* **lors de la chûte de D. Miguel**», c'est-à-dire, pour être exact, lors de la convention d'Evora-Monte, le 26 mai 1834, car là seulement cessa la guerre et tombèrent les prétentions du prince.

La même *Brochure* débute par revenir sur cette insinuation en exposant d'un ton aigre-doux (pag. 5):

«Plus tard même, quand D. Miguel eut été renversé par sa nièce D. Maria, les ministres de cette princesse *ont poursuivi judiciairement* **pendant des années** *le recouvrement* **de tous les soldes de cet emprunt.»**

Tous les soldes, remarquez encore!

Dans la *Brochure présentée en cour d'appel,* les prétendus créanciers ouvrent de nouveau leurs allégations par une insistance caractéristique, en reproduisant cette note, publiée quelque temps auparavant dans une feuille spéciale (pag. 3):

«Néammoins, pendant **les dix années** qui suivirent, le cabinet de Lisbonne fit poursuivre devant les tribunaux français et anglais **tous les souscripteurs** *dont les versements étaient restés en retard sous la promesse solennelle de les indemniser.»*

Par cette nouvelle version le gouvernement portugais ne se limite plus à faire poursuivre le recouvrement des traites saisies, qui étaient sa propriété, il poursuit, — on ne dit pas comment ni pourquoi, mais, n'importe — il ose poursuivre les **souscriteurs** *dont les versements étaient restés en retard*[1]; il s'acharne à cet exercice **pendant dix ans**!

Non seulement ce gouvernement emploie un moyen aussi singulier *d'utiliser l'emprunt*, mais il le fait après la **promesse solennelle** d'indemniser (de quoi?)... des souscriteurs a venir! On joue de telle façon sur le mot «souscriteurs», qu'à la fin cela devient d'un assez agréable comique!

Les défendeurs de la prétendue créance ne se ruinent pas en frais d'imagination, et il faut avouer que si une pareille allégation avait la moindre parcelle d'exactitude, on trouverait à Charenton des gens bien calomniés en comparaison de ce gouvernement, doué du plus formidable coup de marteau dont on ait jamais eu connaissance!

On tenait énormément, à ce qu'il paraît, à la période de persécution dioclétienne de *dix ans,* à cette nouvelle «ère des martyrs»; malheureusement il a été impossible de la soutenir long-temps. La *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 156–157), même en donnant à l'arithmétique une entorse douloureuse, n'en peut obtenir que *huit années,* de 1833 à 1839! La deuxième *Brochure,* destinée à éclairer les juges, celle présentée en cour d'appel, est forcée de rabattre *quatre ans* sur la décade à effet, comme on voit (pag. 66):

«Il (le gouvernement portugais) abordait même plus tard la délicate question des poursuites faites de *1834 à 1840,* par le gouvernement portugais **contre les souscripteurs de 1832**, pour obtenir **le complément de leurs versements**, ne craignant pas de déclarer *que ces sommes encaissées sous la foi du serment,* **plusieurs années** *après la chûte du roi D. Miguel,* n'étaient *qu'un butin de guerre, propriété du vainqueur.*»

[1] Singuliers souscriteurs qui auraient acheté leurs titres à crédit, à en croire le récit trop fantaisiste qui précède.

Qu'est ce que la durée des poursuites, plus ou moins longue, pourrait prouver en pareil cas et en pareille matière? Une seule chose: que les banquiers signataires des traites capturées en 1833 opposèrent des difficultés interminables à leurs payements,—s'ils ont payé, ou ceux qui ont payé. Et cette opposition est avouée au nom des créanciers eux-mêmes (*Brochure présentée en cour d'appel*, pag. 23). Voudrait-on faire de cela un titre de créance?

Les *sommes versées*, comme on le voit, deviennent ainsi de plus en plus *des sommes à verser!* Les banquiers responsables des traites saisies dans les caisses du gouvernement ennemi, sont de plus en plus transformés *en souscriteurs de l'emprunt 1832!*

Pour mettre le comble à tant de métamorphoses, non moins prodigieuses que celles d'Ovide, le vainqueur sacrilège, qui de plein droit s'était emparé de ces traites, a le front de soutenir—*sous la foi du serment!*—que les recouvrements encaissés, où à encaisser, sur de telles valeurs, ne constituent *qu'un butin de guerre devenu sa propriété!*

Nous laisserons momentanément de côté ces procédés mythologiques, dont on appréciera mieux encore le mécanisme en présence d'un document qui en éclaire toutes les sinuosités, pour arrêter notre admiration devant une transfiguration plus surprenante encore, puisque elle remonte des faits aux sentiments.

Ces fiers sicambres, après avoir brûlé *la loi du fait* devant lequel ils s'étaient prosternés pour mieux poser leurs prétentions, adorent maintenant *la foi du serment* qu'ils avaient brûlé aux flammes de leur enthousiasme pour les hautes théories sceptiques de Pierre Charron, le moraliste douteux du XVI siècle!

Les défendeurs de la prétendue créance cependant comprirent bientôt que le thème du serment, attribué au négociant Soares, et du recouvrement des traites saisies, ne pouvaient beaucoup les avancer. D'abord, on ne connaît sur ce serment que le texte, qui n'a rien d'officiel, publié en 1874 par Me Becker dans sa brochure *Emprunt D. Mi-*

guel (pag. 61), texte réédité avec quelques variantes dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 158), et on en sait déjà combien les textes insérés dans ces publications *ad hoc* son sujets à caution.

Puis, ce texte, malgré tout, ne fait que confirmer le fait—«que le recouvrement dont il s'agit ne se rapporte qu'aux valeurs sur lesquelles le vainqueur avait exercé son droit de *main mise*».

On peut en juger, puisque le voici tel que la *Brochure présentée à la 10ème chambre* l'a reproduit (pag. 158):

«Il (le négociant Soares) *pense* qu'il est dans les intentions de la reine et du gouvernement actuel du Portugal, de *mettre de côté* les fonds qui proviendront du paiement de ces lettres de change, et que *autant que la totalité en sera réalisée, et reçue par le gouvernement,* d'en distribuer le montant *entre les ayants-droit.* Il dit qu'il a reçu pour cet emploi équitable du ministre de son gouvernement l'ordre de poursuivre *le paiement de ces lettres de change,* et d'en remettre le montant à la commission des finances à Lisbonne, où ces fonds seront tenus à part de tous autres fonds et revenus du royaume, pour la destination susdite, parce qu'il est à sa connaissance qu'*en vertu du décret de D. Pedro du 31 juillet 1833* rendu au nom de D. Maria, les fonds à provenir de ces traites ayant pour origine l'emprunt de l'usurpateur, doivent être mis à part, pour être répartis en temps voulu à tous ceux à qui ils peuvent *appartenir de droit.*»

Comme on le voit, ce que les prétendus créanciers veulent bien nous communiquer de ce que le négociant Manuel Joaquim Soares *pensait,* se rapporte dans tous les cas, au moins pour le fond, au décret du 31 juillet 1833, dont on connaît les véritables dispositions, tout-à-fait incompatibles avec l'interprétation forcée d'où émanent les allégations des prétendus créanciers.

Du reste, les sollicitations du négociant Soares n'étaient pas faciles, puisque si, d'une part, on nous dit d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 158):—«Enfin M. Soares *obtient ces versements par ses déclarations, après avoir prêté serment*»—d'autre part, on avoue, par la bouche d'un éloquent avocat des prévenus, d'après la *Brochure* présentée quelques mois après en cour d'appel (pag. 23):—

«Les banquiers *ne se souciaient guère* de donner l'argent des traites!»

Ainsi, nous le répétons, les défendeurs de la prétendue créance ont bien compris qu'un tel incident, présenté en de telles circonstances, ne pouvait avoir qu'une valeur très secondaire, et ils cherchent, à leur manière, dans les rapports et les budgets, où l'on trouve quelque mention des traites saisies à Lisbonne en 1833, un appui nouveau à l'évolution qui doit tout-à-fait dénaturer ce fait.

Essayant de cette nouvelle voie, ils sont amenés à introduire dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 156–57) le fragment que nous allons confronter:

A

Texte du fragment cité, d'après la *Brochure* indiquée	Texte du fragment cité, d'après le rapport du ministre des finances présenté à la chambre des députés du 31 janvier 1839, et publié dans la *Collection officielle* de la même chambre (traduction conforme)
«*31 janvier 1839* — Manuel Antonio de Carvalho (Relatorio e orçamento 1839): — En 1839 on envoie à M. Soares, agent spécial délégué à cet effet à Londres pendant *ces huit années,* l'ordre de *solliciter définitivement* la remise des fonds et *de l'obtenir comme il le pourra* (encarregado de solicitar o andamento d'este negocio):	
«*Nous continuons à poursuivre,* «devant la chambre des lords à «Londres, le procès que nous «avons intenté aux banquiers «Glynn et Compagnie, et tous «autres qui avaient accepté les «traites existant dans le trésor	«A la chambre des lords *se trouve encore affecté, et sans décision,* le procès intenté à Londres contre Glinn & Cie, et autres tireurs de différentes lettres de change, *trouvées dans les caisses de l'ancienne trésorerie* (extincto

«du gouvernement précédent, «comme étant des valeurs remi- «ses en vertu de l'emprunt Outre- «quin et Jauge de Paris; et *selon «les dernières informations que «nous recevons de* **notre agent** le «*commandeur Manuel Joaquim «Soares,* **qui a de notre part la «mission spéciale** *de solliciter la «solution de cette instance,* tout «porte à croire que nous devons «espérer une *solution* favorable, «*dans le jugement qui mettra fin «à nos justes réclamations.* Cette «*somme qui nous est due* monte à «88 contos 581,000 réis en capital, «*et par ce motif qu'il y a pour «son recouvrement un procès en- «gagé, nous la retrancherons* **pro- «visoirement** *des recettes.*»

erario), *en juillet 1833*, comme provenance de l'emprunt d'Outrequin et Jauge: et d'après *les dernières communications du commandeur Manuel Joaquim Soares, chargé de solliciter la suite de cette affaire,* il y avait tout lieu d'espérer une *décision* favorable *dans le jugement du dit procès.* Cette dette monte à 88:581$417 réis en capital. *Et parce qu'elle se trouve en litige* **elle n'est pas comprise dans le budget respectif.**»

Le texte portugais: *encarregado de solicitar o andamento d'este negocio,* signifie littéralement: *chargé de solliciter la suite de cette affaire;* c'est-à-dire, le recouvrement des traités capturées. Pourquoi donc l'interprétation singulièrement libre,—qu'on offre au public peu connaisseur de la langue portugaise—fait-elle dire à ce texte: «en 1839 on envoie à M. Soares, agent *spécial* délégué à cet effet à Londres pendant *ces huit années,* l'ordre de *solliciter définitivement* **la remise des fonds** *et de l'obtenir* **comme il le pourra**»?

Comment tant de choses tiennent-elles dans ces simples mots: «*chargé de solliciter la suite de l'affaire?*»

Pourquoi transformer ainsi M. Soares en *agent spécial* envoyé à Londres *pendant huit ans* (de 1833 à 1839!) lorsque Manuel Joaquim Soares n'était en réalité qu'un négociant depuis long-temps établi dans la capitale de l'Angleterre tout simplement chargé d'un recouvrement ordinaire?

Pourquoi altérer encore, dans le fragment présenté aux tribunaux comme document authentique, le sens évident du paragraphe qui se rapporte à la dette mentionnée de

88:581$000 réis (492,000 francs)? Pourquoi enfin introduire dans ce paragraphe l'adverbe **provisoirement**, qu'il est impossible d'y rencontrer?

Le vrai texte dit «*parce que cette dette se trouve en litige, elle n'est pas comprise dans le budget respectif*». Mais les ordonnateurs de la brochure, qui doit éclairer la 10ème chambre, croient cet endroit propice pour inculquer la continuité de l'emprunt pour le compte du gouvernement de la reine, le mot y peut aider, et leur préoccupation est telle qu'ils s'y sont oubliés au point d'écrire dans la page immédiate (*Brochure* précitée, pag. 158-159):

«Vers la même époque (1840) les recouvrements effectuées sur l'emprunt Outrequin et Jauge, portés chaque année, jusque-là, au chapitre des recettes extraordinaires du trésor portugais [1], *disparaissent* **et ne se retrouvent plus!**»

Voilà où peuvent mener les excès d'argutie!

Maintenant le fragment du rapport de 1840, invoqué et produit comme le précédent dans la *Brochure présentée par les prétendus créanciers à la 10ème chambre* (pag. 157):

[1] Les rédacteurs de la brochure — tant le sophisme se trahit! — essaient encore de rattacher à cette affirmation, pourtant si discordante de l'antérieure, l'insinuation qui leur tient au cœur, et ils tentent l'aventure en ces termes plus que spécieux: «faut-il supposer que si *les premiers versements* des obligataires avaient servi à payer les dépenses du gouvernement portugais de D. Miguel, *leurs derniers versements* devaient être utilisés dans l'esprit de D. Pedro à combler les déficits du gouvernement portugais de D. Maria?» — Il était parfaitement inutile de faire de semblables suppositions, et le *trait empoisonné* tombe impuissant sans atteindre le but. Les traites saisies étaient devenues propriété légitime de la nation par un incident de guerre et en vertu du droit inhérent à la guerre. C'est pourquoi on inscrit au budget, d'après la loi, parmi les *recettes extraordinaires,* les recouvrements qui devaient résulter de cette saisie, comme toute autre recette, soit accidentelle, soit permanente. Il ne s'agit ici ni de *premiers* ni de *derniers versements,* de tels jeux de mots sont pitoyables en pareille matière: il s'agit exclusivement des *versements effectués* chez les banquiers, *en payement* d'une partie *réalisée* de l'emprunt, déposée dans les caisses du belligérant qui avait été forcé de l'abandonner à l'ennemi, et consistant en espèces et en valeurs signées des dits banquiers; ces traites à recouvrer représentaient—on s'obstine en vain à ne pas tenir compte d'un fait si notoire et si comprehensible—l'argent *reçu des souscriteurs à l'effet de ce payement.* Il est donc de toute évidence que le propriétaire des traites, et par conséquent de leurs produits, pouvait en disposer à sa guise et les appliquer à tel usage que lui conviendrait comme tout autre propriétaire.

B

Texte du fragment cité, d'après la *Brochure* indiquée

«17 février 1840. — Florido Rodrigues Pereira Ferraz. — (Relatorio e orçamento 1840). — En 1840 on a expédié à M. Soares l'ordre de faire les déclarations exigées *par les tribunaux* (os esclarecimentos *que se têem exigido)* [1] :

«*Nous continuons à poursui-* «*vre sans décision définitive,* **rela-** «**tivement à l'exécution de l'em-** «**prunt Outrequin et Jauge de** «**Paris**, *Guilherme Collins de* «*Londres et F. I. Van-Zeller.* Ce «sont ces poursuites *dont mon* «*prédécesseur au ministère vous* «*a entretenu le 31 janvier 1839.* «*Les déclarations (esclarecimen-* «*tos) que les tribunaux ont exi-* «*gées pour l'instruction* **de l'affai-** «**re** (déclarations que nous avons «déjà faites en partie) vont cer- «tainement amener *chacun de ces* «*procès* à la solution qu'il doit «avoir.»

Texte du fragment cité, d'après le rapport du ministre des finances présenté à la chambre des députés le 17 février 1840 et publié dans la collection officielle

(Traduction conforme)

«*Continuent pendantes de décision finale les affaires* **relatives à Outrequin et Jauge de Paris,** *à Guillaume Collins de Londres et a F. I. Van-Zeller,* dont s'est occupé le rapport du ministre mon prédécesseur, le 31 janvier 1839. Les renseignements *qui ont été démandés pour l'instruction* **de ces affaires** [1] (renseignements déjà satisfaits en partie) contribueront certainement à faire obtenir prochaiment *sur chacune de ces affaires* l'indispensable résolution définitive.»

Applaudissons toujours, et applaudissons des deux mains, cette manière si ingénieuse d'éclairer les juges. Dans le tex-

[1] Il est bon de noter que ce préambule, mêlé au rapport, n'en fait nullement partie; il appartient exclusivement aux rédacteurs de la brochure. Le texte authentique mentionne les *renseignements qui ont été demandés* au sujet des trois affaires dont il s'agit, mais nullement *des déclarations exigées par les tribunaux sur l'affaire de l'emprunt,* comme on a substitué. La différence, qui est enorme, parle d'elle même!

[1] Renseignements demandés pour *ces affaires* (toutes les trois) et non pour *la seule affaire des traites,* comme on cherche à persuader! Remarquez encore la portée de cette nuance!

te *adapté* sous cette rubrique commune: *relativement* à l'exécution *de l'emprunt Outrequin et Jauge* (supplément annexé au document pour les besoins de la cause!) on met ensemble l'affaire des traites et deux autres, celle de Collins et celle de Vanzeller, *qui n'ont rien à voir avec l'emprunt.*

Le rapport de 1839, auquel celui de 1840 en réfère pour les renseignements à prendre en ce qui concerne *chacun* de ces deux sujets, s'exprime sur l'affaire Collins textuellement comme il suit:

«On est prêt à introduire l'action judiciaire compétente contre M. Guillaume Collins, de Londres, **dépositaire de quelques fonds de l'ordre de Malte appartenant aujourd'hui au gouvernement portugais.**»

Quant au procès pendant contre Vanzeller, d'après le même rapport de 1839: il *avait pour objet quelques doutes sur des payements effectués par l'agence financiale.*

Pourquoi donc les prétendus créanciers, non contents d'avoir traduit le mot portugais *esclarecimentos* (renseignements) par le mot français *déclarations* dont le sens est bien autre, confondent *avec le recouvrement des traites* ce qui appartient *à chacune de ces deux autres affaires,* dont le but est si divers et dont on a supprimé tout ce qui en expliquait si bien la différence?

Peut-on nier que les mots *en exécution de l'emprunt* ont été gréffés de cette façon insidieuse sur un fragment de document officiel, tout exprès pour induire en erreur le public et les tribunaux en faisant croire que *l'emprunt continuait ainsi en voie d'exécution* pour le compte du *gouvernement* de la reine?

A l'honnêteté publique de répondre!

On ne s'arrête plus en si beau chemin, et on s'en va éplucher les budgets pour trouver de nouveaux prétextes à insinuations.

Dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre* nous rencontrons encore ce curieux tableau (pag. 156), tellement expressif, même façonné comme il l'est, qu'on peut se dispenser d'une confrontation plus minutieuse:

«Extraits du tableau synoptique des recettes et dépenses du trésor du 1er août 1833 au 30 juin 1834

«Recettes extraordinaires	
«Emprunt Outrequin et Jauge.................	334:496,959

«31 Octobre 1835.=*Francisco Antonio de Campos.*»

«(Relatorio e orçamento 1835)[1] Chapitre recettes extraordinaires

«Recettes du trésor	
«Emprunt Outrequin et Jauge	334:496,96[2]»

Les prétendus créanciers — et c'est un soin dont nous les remercions avec effusion — nous mettent ici en présence d'un vrai phénomène !

Voilà un gouvernement, rétabli dans des droits reconnus, solidement affermi dans une possession longuement disputée, couronné enfin par une victoire éclatante ; ce gouvernement vainqueur, à peine entré dans la capitale

[1] Le budget 1835, ainsi que le rapport respectif se trouvent signés, en date du 23 janvier, par le ministre José da Silva Carvalho (*Journal de la chambre des députés,* séance du 23 janvier 1835, vol. 1er). Le rapport et le budget signés par le ministre Francisco Antonio de Campos sont de 1836, et portent la date du 29 février (*Collection générale des comptes, budgets et documents présentés à la chambre de MM. les députés).* Aucun de ces documents ne comprend rien qui se rapproche le moins du monde de la note insérée sous l'indication «—*Relatorio e orçamento 1835*—Rapport et budget 1835.» Personne en Portugal n'ignore que le budget régit pour une année, et que, d'après la Constitution, il doit être présenté au commencement de chaque session ordinaire.

[2] Nous transcrivons exactement de la brochure citée; mais le budget 1835, que nous avons sous les yeux, inscrit cette fraction, du reste absolument insignifiante : «959 réis», exactement comme celui de 1844. Ce doit être une erreur involontaire.

du royaume, du moins à ce qu'on prétend, vient de prendre à son compte une opération contractée par son adversaire; et, pendant deux années, les produits de cette opération restent absolument stationnaires!

La recette provenant de l'emprunt Outrequin et Jauge *est toujous la même*—la même sans la moindre différence—toujours et uniquement la somme saisie à Lisbonne le 24 juillet 1833! A-t-on vu jamais chose semblable?

On ne pourrait assurément continuer l'emprunt pour le compte d'un nouveau gouvernement, sans l'assentiment des banquiers qui l'avaient contracté (a-t-on réflechi à cela?), sans s'entendre avec eux, sans nommer d'autres commissaires, ou pour le moins sans confirmer les anciens, etc.; ce sont de choses qui tombent sous les sens.

Comment! ni l'intérêt de ces banquiers, ni le zèle de ces commissaires, ni les succès obtenus, ni les conditions du contrat bien plus avantageuses aux prêteurs qu'on ne le dit, n'ont pu attirer un seul souscriteur nouveau! Est-ce croyable?

Comment! Aucun vestige n'est resté de toutes les négociations, de tous les changements, soit dans les conventions passées, soit dans le personnel chargé de leur exécution, changements indispensables à la suite de l'affaire pour le compte du gouvernement substitué! Est-ce possible?

La plus simple reflexion suffit à montrer ces objections qui sautent aux yeux, et il est de toute évidence que les prétendus créanciers, s'ils possédaient le moindre indice de cet ordre, n'auraient manqué de le produire: cela leur épargnerait la fatigue *d'adapter* les documents et de s'évertuer à la recherche de subterfuges aussi enfantins.

En vérité, de telles évasives deviennent plaisantes à l'excès. On rirait trop si l'on persistait à supposer un héritage de responsabilités pour les charges, là où il n'a pas eu de souscriptions nouvelles. Contentez-vous de ces allégations, et les plus âpres convoitises ne pourraient jamais aller au delà de la parcelle *immuable*, enrégistrée sur les recettes provenant de la saisie des traites envoyées en payement

au gouvernement du prince D. Miguel sur une partie de son emprunt 1832 !

Évidemment on ne s'est tant agité pour arriver à si mince résultat !

Les soutiens de la prétendue créance ont entrevu la difficulté, et en ont senti le ridicule; mais ils ont cru s'en tirer par cette petite note, dans leur genre habituel et tout-à-fait de leur invention,—ajoutée sans malice, en guise d'explication à l'extrait du budget de 1835 (même *Brochure,* même pag.) et placée de manière à faire croire *qu'elle fait partie d'un rapport ministériel:*

«L'année suivante on n'est guère plus avancé, *les souscripteurs récalcitrants résistent,* mais *on n'ose pas encore les poursuivre judiciairement. Même situation budgétaire que précédemment.*»

Ces défendeurs de la prétendue créance savent parfaitement que jamais on n'a inscrit dans aucun budget portugais autre provenance de l'emprunt 1832 *que celle des valeurs capturées à Lisbonne;* ils savent que jamais on n'a intenté des poursuites judiciaires *que contre les banquiers responsables des valeurs faisant partie de la capture;* ils savent également que ni en 1835, ni avant, ni après, on n'a poursuivi *des souscriteurs*— sans compter que, d'après les extraits produits, on serait quelque peu embarrassé pour trouver des souscriteurs qui n'avaient pas souscrit.

Mais qu'est-ce que tout cela peut faire quand on s'est mis à *recomposer une histoire pour éclairer des juges! Le trait empoisonné* tient lieu de tout, d'exactitude et de logique, de foi, de loi et de droit. On pense à nuire, nullement à prouver. Pourvu *qu'on éclaire ses juges,* peu importe comment.

Cependant la persistance, l'inaltérabilité de la parcelle de l'emprunt, inscrite dans les budgets cités, inquiète visiblement les prétendus créanciers; ils y reviennent souvent, malgré eux et malgré leur note intercalée; ils s'en préoccupent fort, et ne peuvent le dissimuler.

C'est sans nul doute sous l'empire de cette obsession

qu'ils allèguent dans *l'Appendice* qui accompagne les exemplaires de leur *Brochure présentée à la 10ème chambre*, (pag. 4):

«Des recherches actives faites depuis 1862 et une publicité étendue en France, en Angleterre et en Hollande, ont démontré qu'il n'existe pas aujourd'hui plus de *vingt-cinq mille titres* en possession du public, *les autres* **ayant peut-être été rachetés depuis** *par le gouvernement portugais ou n'ayant pas été émis par MM. Outrequin et Jauge en 1833.*»

Pourquoi le gouvernement légitime aurait *racheté?* Est-ce qu'en 1834, la lutte continuant encore, on n'a émis aucun titre en faveur du belligérant D. Miguel avant la convention du 26 mai de cette année? Est-ce que le payement des semestres écoulés et du tirage d'août, s'il a eu lieu, en septembre de 1833 n'a pas profité au parti du prince? Est-ce qu'il n'existe pas de preuve à ce sujet?

Comment les prétendus créanciers ont-ils pu concevoir les doutes injurieux, attachés au nouveau *trait empoisonné* compris dans cette formule prudemment enveloppée: «les autres titres ayant **peut-être** été rachetés par le gouvernement portugais»? Comment ont-ils osé exprimer de semblables doutes, sachant combien de fois, et par combien de ruses, on a tenté en vain de faire tomber le gouvernement portugais dans le piège grossier de *ces rachâts!* ayant surtout sous les yeux un document qui rend le compte le plus circonstancié de la destination donnée à ces titres par celui qui seul en avait conservé la possession!

Mais que les prétendus créanciers soient tranquilles: dorénavant, aucun doute ne sera plus possible sur ce point, et sur de tels agissements!

Dans la *Brochure présentée en cour d'appel* on cherche encore à excuser et à couvrir la faiblesse trop évidente de l'allégation budgétaire (pag. 214):

«*Le chiffre total des sommes perçues* **depuis la chute du roi D. Mi-**

guel *par le gouvernement de D. Maria* étant inconnu à cause du refus constant fait par le gouvernement portugais de rien communiquer à ce sujet.»

Qu'une pareille défaite est maladroite! et que c'est vrai que le plus retors finit toujours par se laisser prendre à ses propres finasseries!

A fin d'insinuer «la continuation de l'emprunt pour le compte de la reine D. Maria», on cite la somme inscrite quelque temps sur les budgets portugais; cette somme se retrouve sans aucune variation dans les recherches des intéressés, dans les rapports parlementaires de France, dans les informations de ses diplomates, dans les documents officiels des deux gouvernements; et on accuse le gouvernement portugais *de se refuser constamment à rien faire connaître à ce sujet!*

On n'a rien inventé d'aussi fort, d'autant plus que Me Becker, l'avocat de la prétendue créance, avait en ces termes reconnu *(Emprunt D. Miguel,* pag. 64) la parfaite exactitude de la somme dont il s'agit:

«Ce chiffre de 344:496$959 réis, qui aurait formé en espèces et en valeurs l'épave de l'emprunt D. Miguel, *recueillie au moment où D. Pedro s'emparait de Lisbonne,* se trouve en outre *confirmé* dans une pièce intitulée «recettes extraordinaires», page 4 du même budget. On y voit l'emprunt Outrequin et Jauge figurer au crédit de ces recettes extraordinaires *pour 344:496$959 réis!*»

Les prétendus créanciers, oubliant ainsi la portée de leurs propres allégations sur cette thèse ou l'efficacité de celles-ci en faveur de leur prétention, voudraient-ils essayer encore de détourner les esprits en provoquant le soupçon pour le substituer aux preuves? Voilà qu'ils s'enferrent de plus en plus!

Le gouvernement portugais ne pouvait refuser aucune information *sur les sommes perçues depuis la chûte du prince,* car, si après le 26 mai 1834 quelque recouvrement a été fait sur les valeurs saisies à Lisbonne en 1833, il appartenait toujours, et *exclusivement,* aux provenances de

l'emprunt légitimement capturées, et c'est le total de ces provenances — ne l'oublions pas, — qui justement se trouve inscrit dans les budgets cités.

En dehors de la somme susdite rien n'a été, et ne pouvait être perçu par le gouvernement de la reine — les rédacteurs de ces allégations le savent mieux que personne — puisque ils ne peuvent ignorer que l'opération de l'emprunt 1832 ne cessa un instant de suivre *pour le compte exclusif* du gouvernement du prince!

Et, non seulement, on n'a rien perçu en dehors de cette somme, mais on manque de preuves pour affirmer qu'on l'ait effectivement recouvrée en tout ou en partie, le refus des banquiers persistant bien au delà de la lutte, ce qui a donné lieu pour un certain temps à la continuation des poursuites dont le résultat définitif est resté inconnu!

(c)

Insinuation par laquelle on essaie de présenter le payement des semestres et du tirage, en septembre 1833, comme preuves de la continuation de l'emprunt pour le compte du gouvernement légitime rétabli à Lisbonne le moi de juillet de la même année.

Une insinuation, non moins curieuse, vient encore à l'aide de cette allégation hardie qui s'efforce toujours, et par tous les moyens, de persuader au public et aux tribunaux que le gouvernement de la reine D. Maria II avait pris à sa charge l'emprunt du prince D. Miguel.

Voilà cette insinuation, qui mérite bien une mention spéciale, telle qu'on peut la lire dans l'*Appendice à la brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 5):

«Lorsque le trésor public fut tombé aux mains de l'*insurrection pedriste en août 1833,* le gouvernement portugais *continua pendant deux semestres à servir les intérêts de l'emprunt 1832 et remboursa la 14ème série des obligations, soit 1,250 titres.*»

Remarquez bien comme l'esprit factieux et l'esprit agioteur se donnent ici la main, poursuivant ensemble et la satisfaction des rancunes et la spéculation audacieuse. Cette succession d'embûches continue visiblement la lutte armée;

faute de mieux, on fait comme on peut la guerre aux finances.

Dans ces quelques lignes modèle le gouvernement légitime, reconnu depuis un demi siècle, est toujours désigné *insurrection;* c'est la part de la haine politique! — la date de la réoccupation de Lisbonne est de nouveau transférée du mois de juillet au mois d'août, insistante *recomposition historique* dont il n'est pas difficile de pénétrer la raison; c'est la part de la spéculation! — enfin, au moyen du rapprochement de ces deux événements, le rétablissement du gouvernement de la reine et le service de l'emprunt effectué un mois après par le *gouvernement portugais,* sans spécifier lequel des deux encore en armes, porte naturellement le lecteur sans défiance à supposer que c'est le gouvernement portugais rétabli à Lisbonne qui à cette époque servait les intérêts et remboursait la 14ème série de l'emprunt 1832, ce qui fait, non moins naturellement, conclure que le gouvernement portugais de la reine avait pris effectivement l'opération à sa charge; voilà le but de tous ces tours d'adresse, savants travaux de l'investissement financier!

N'est-ce pas que c'est un bel art que celui d'*adapter* et d'*interpréter* ainsi les textes?

Par malheur les articles 7e et 9e du contrat de 1832, — de ce contrat introuvable dans les nombreuses publications des interéssés, — sortent ici désastreusement à l'encontre de la prétendue créance en ces termes parfaitement explicites:

K

Stipulations du contrat, signé à Lisbonne le 5 octobre 1832 entre le gouvernement du prince D. Miguel et les banquiers Outrequin et Jauge de Paris, réglant le payement des intérêts et des séries remboursables tirées au sort.

«Article 7e Le payement des intérêts aux porteurs de ces polices et l'amortissement des séries auront lieu à Paris, *par l'intervention des banquiers, d'accord avec le commissaire portugais;* et, pour ces diverses opérations, une commission de 1/4 pour cent sur l'importance des dividendes payés et des titres rachetés, sera accordée aux dits banquiers.»

. . . .

«Article 9e *Les banquiers commissionnés* **sont autorisés à retenir sur le montant de chaque payement la somme correspondante à l'intérêt d'une année du même payement, pour faire face aux deux premiers semestres ou demi-années. Ils retiendront encore un trente-deuxième du capital nominal pour faire face au remboursement de la série dont le tirage aura lieu le premier août mille huit cent trente-trois.»**

On le voit: tout était calculé et prévu dans le contrat, les chances de la guerre et les moyens d'encourager les souscriteurs, en assurant pour quelque temps *la suite de l'opération sur son propre produit;* tout était réglé d'avance pour le compte du gouvernement du prince — ce qui fait clairement voir pourquoi les intéressés ont toujours supprimé cet acte fondamental, et non moins clairement explique le soin constant qu'ils mettent à biffer la moindre référence *à ses stipulations!*

(d)

Conclusion et refrain résultant de ces insinuations

Le décret, tant invoqué, du 31 juillet 1833, ne sert plus aujourd'hui que de prétexte au dénigrement et de point de départ pour entrer dans une voie nouvelle; pris à la lettre, il ne répond nullement aux desseins des prétendus créanciers: la preuve la plus évidente de cette vérité nous est fournie par les manœuvres qui aboutissent enfin à l'affirmation hautaine et réitérée «de la suite de l'emprunt 1832 pour le compte du gouvernement de la reine D. Maria II» — conclusion qui, si elle était exacte, rendrait à peu près inutile ce document.

Et pourquoi tant d'insinuations persistantes, si laborieusement préparées et conduites? On n'a pas grand peine à en apercevoir la cause: il faut toujours faire reconnaître *la totalité de l'emprunt!* On avait conçu l'espoir de surprendre les tribunaux français par ces *recompositions de l'histoire,* et, prenant pour appui quelques considérants d'un jugement de la 10ème chambre du tribunal correctionnel

de la Seine, considérants qui visaient une matière sur laquelle le tribunal lui-même s'était declaré *incompétent,* entraîner les autres pouvoirs!

On a vu à l'œuvre les agents de la prétendue créance, on a remarqué leur extrême agitation pendant la période aigüe du jugement en appel, qui les a si fort contrariés. Les transports de fureur, où les jettait le moindre souvenir de la véritable histoire ou la plus légère observation de la presse impartiale, révélaient, par la vivacité de leurs inquiétudes, la fragilité des bases sur lesquelles reposaient leurs doubles aspirations.

C'est qu'en réalité ces prétendus créanciers doivent bien se rendre compte de la véritable portée du décret de 31 juillet 1833 — puisque on l'a fait *adapter* avec tant d'apropos. S'ils se croyaient réellement fondés à en profiter, pourquoi n'auraient-ils suivi la voie compétente pour faire valoir ses dispositions, — des dispositions tellement explicites qu'il a été impossible de les effacer tout-à-fait?

Sans doute, la nation portugaise, en qualité de propriétaire légitime des valeurs saisies à Lisbonne le 24 juillet 1833 dans les caisses de l'ennemi, si elle le veut, — non *en droit ni en équité,* comme le sénat français l'a si bien reconnu en 1862, mais exclusivement pour faire honneur aux sentiments de *générosité* exprimés dans le décret susdit, — peut légaliser ce décret par la voix de ces représentants, et faire une *concession* du montant de ces valeurs aux *ayants-droit;* d'après les termes précis du même décret. Mais elle ne saurait aller au delà de cette concession, restreinte et conditionnelle, sans sortir du domaine de sa souveraineté et du droit interne pour empiéter sur celui du droit international qui appartient à la communauté des états, et sans blesser les principes qui règlent l'entente des gouvernements et la sécurité des peuples.

Or, quels peuvent être les ayants-droit si clairement désignés par le décret de 31 juillet 1833? Évidemment et *exclusivement* ceux des obligataires qui prouveraient avoir acheté des titres de l'emprunt de 1832 *jusqu'à la date des*

traites saisies, ou, tout au plus, si la vérification de cette date est devenue impossible, jusqu'à la date de la saisie. Il faudrait donc à tout réclamant, qui se croirait compris dans la catégorie des ayants-droit, commencer par faire la preuve juridique de ces droits par voie compétente, sans quoi toute prétention de pareille nature, comme nous l'avons déjà indiqué (IV, §§§, de cette *Seconde partie),* manquerait absolument de base, et même de prétexte, puisqu'elle se trouverait en désaccord manifeste avec la lettre expresse du document invoqué. Et on serait de même tout-à-fait mal fondé à exiger des intérêts sur le montant des valeurs mentionnées, — non seulement parce qu'il n'existe pas en Portugal, comme en France, une caisse organisée pour faire valoir des dépôts, — mais parce que la preuve juridique essentielle manquant aux ayants-droits par leur faute, il serait inique de faire péser sur le pays toute conséquence de cette faute.

L'objection est tellement naturelle, elle est tellement juste, que les prétendus créanciers l'ont prévue, et qu'ils ont tâché d'y parer en donnant à leur éminent avocat, Me Lachaud, des informations qui l'ont porté à assurer devant la cour d'appel, par rapport à un des prévenus :

«Il a passé deux années à Lisbonne, et y a **engagé un procès civil!...**»

Qu'est-ce qu'on entend là par *procès civil?* De semblables affaires sont elles pour jouer sur les mots? Cette affirmation fâcheuse doit avoir échappé, dans quelque moment de distraction, à un practicien tel que Me Lachaud. Il sait trop bien que la demande, plus ou moins justifiée, adressée à une administration, ne peut être sérieusement prise comme l'équivalent de ce qu'on pourrait déduire de ses paroles. Était-il possible de s'être trouvé en instance devant les tribunaux portugais, comme devant n'importe quel tribunal, pour faire la preuve indispensable à la condition du décret invoqué, sans qu'il fût resté quelque acte, quelque preuve? A-t-on voulu tourner les difficultés d'une allégation

aussi embrouillée, et couvrir la faiblesse de la cause, en essayant de jetter ainsi la défaveur sur des tribunaux *qu'on n'a jamais osé aborder?*

Mauvaise inspiration et plus mauvaise excuse! On n'a pas seulement manqué de raison et de justice; on a manqué de convenance et de tact, car c'est une bien triste ressource pour se justifier en face d'une plainte en diffamation!

Les tribunaux portugais, ayant donné des preuves de la plus réelle impartialité en des causes où des intérêts français se trouvaient engagés, avaient des droits à plus d'égards et méritaient mieux que d'être offerts en pâture à de tels soupçons.

A ces vagues moyens d'une aggression systématique nous n'opposerons que des faits notoires.

En 1859, les successeurs de MM. Mermilliod et Metayer, représentés par M. Lapie, tous sujets français, étaient en instance, près des tribunaux portugais contre le trésor national, pour une somme d'environ 140,000 francs. Un arrêt du 13 décembre de la même année décida le litige en faveur des sujets français contre le gouvernement, sans qu'aucune considération étroite ait entravé l'expression du droit. La sentence reçut son exécution.

Pareils exemples, qui ne datent pas d'aujourd'hui, pouvaient-ils inspirer des défiances à quiconque, étranger ou non, a le sentiment et la conscience de la justice de sa cause?

Oh! non, ce n'est pas la crainte d'aucune partialité de la part des tribunaux portugais qui retient ces prétendus créanciers: c'est évidemment le manque de documents pour faire la preuve juridique de leurs prétentions; c'est surtout,—leurs agissements le prouvent—parce que le décret de 31 juillet 1833 lui-même, s'il est légalisé, ne répond à leurs desseins: nous l'avons dit, nous le répétons et nous le prouvons.

Décret, informations officielles, rapports parlementaires bienveillants pour les pétitionnaires, proposition que le dé-

légué des porteurs présente en 1864 pour faire parvenir au gouvernement portugais, toutes ces pièces sont unanimes à n'admettre d'autre concession que le montant des traites saisies à Lisbonne en 1833, car il est parfaitement prouvé que nulle autre somme provenant de l'emprunt 1832 n'est entrée dans les caisses du gouvernement légitime. Or, les prétendus créanciers, ayant métamorphosé le décret en acceptation de cet emprunt, les administrateurs intérimaires du trésor public en commission chargée de la suite de l'opération, et les *sommes versées* dans les caisses du gouvernement intrus en *sommes à verser* pour le compte du gouvernement légitime, exigent péremptoirement, en vertu de *ces récompositions d'histoire,* la reconnaissance *totale* de l'emprunt depuis 1832, capital, intérêts, et intérêts des intérêts, et fondent *leurs droits* dans les affirmations, bien souvent répétées, parfaitement claires, et déjà dépourvues d'ambages, que nous allons mettre sous les yeux du lecteur:

«On y verra plus tard (dans les documents) comment le gouvernement qui lui succéda (celui du prince D. Miguel), *reprenant la suite des affaires entamées précédemment,* **poursuivit l'exécution du contrat d'emprunt extérieur signé à Lisbonne le 5 octobre 1832.»**

(Brochure présentée à la 10eme chambre, **pag. 47.)**

«Aujourd'hui 31 juillet 1833, la direction administrative vient de changer de mains à Lisbonne. *C'est D. Pedro* **qui prend la suite de l'opération entamée par le gouvernement de son frère.**—L'entrée de D. Pedro à Lisbonne semble être *le point précis où les rôles s'intervertissent.*»

(Idem, pag. 149.)

«Par le second décret en date du même jour (31 juillet 1833), reproduit ci-dessus, D. Pedro institue une commission des finances, à laquelle, entre autres fonctions, *il attribue spécialement celle de surveiller* **les recouvrements à faire** *sur l'emprunt 1832,* et de pourvoir à l'encaissement de tous les fonds **encore dûs** *au gouvernement précédent, pour les mettre en sûreté dans l'intérêt* **des obligataires** [1].»

(Idem, pag. 151.)

«Une autre bonne raison pour que l'emprunt extérieur 1832 eût

Qu'on se rappele bien les termes exacts du décret qu'on cite avec cet aplomb !

dû être liquidé le premier, *c'est que l'argent des souscripteurs* **avait été versé aux deux gouvernements successifs, celui de D. Miguel et celui de D. Maria ensuite.»**

(Idem, pag. 167.)

«*Une partie notable de cet emprunt,* **n'ayant pas été encore versée par les souscripteurs lors de la capitulation d'Evora Monte,** *a été* **encaissée depuis par le gouvernement constitutionnel** *comme le prouvent officiellement les tableaux des budgets de 1834 à 1845.*— Et cela conformément *au Manifeste publié par Dom Pedro à bord de la «Rainha de Portugal», le 2 février 1832,* au *décret signé par le même prince, après la prise de Lisbonne,* le 31 juillet 1833, et *en vertu de poursuites judiciaires exercées à Paris et à Londres, contre* **les souscripteurs,** par le gouvernement de D. Maria II, **jusqu'en 1845** (!!!) [1].»

(Idem, pag. 274–275.)

«Ce qui donne d'ailleurs à cet emprunt *un cachet de légitimité caractéristique, c'est le fait d'avoir profité tour à tour au gouvernement de D. Miguel* **et aux gouvernements qui lui ont succédé.** Qu'on n'oublie pas, en effet, *qu'une portion de cet emprunt a été versée au premier gouvernement,* **et que l'autre portion a été recueillie par le second.** Qu'on n'oublie pas non plus l'empressement avec lequel **ce dernier a repris pour son compte personnel la suite de l'opération de cet emprunt de 1832!»**

(Idem, pag. 310.)

«Le gouvernement de Portugal, qui après la chûte de D. Miguel **avait invoqué le contrat de l'emprunt de 1832 pour encaisser les soldes non encore versés** [2], a bientôt *dénié tout caractère obligatoire à cet emprunt.»*

(*Conclusions de M. Calary,* d'après la *Brochure présentée en cour d'appel,* pag. 29.)

[1] Jusqu'en 1845! — On a vu que les produits à recouvrer provenant de la saisie inscrite aux budgets cités, disparaissent des mêmes avec le montant de cette saisie vers 1840, d'après les propres affirmations des intéressés. On aura également pris bonne note des rectifications apportées aux textes *adaptés* par les *vrais textes* des documents dont on s'est servi pour éclairer les juges!

[2] Il doit avoir grave erreur dans cette version. Le décret du 31 juillet 1833, même dans le texte *adapté,* que la *Brochure présentée à la 10eme chambre* avait inséré en décembre 1879, déclare positivement le contrat 1832 «**non obligatoire** pour la couronne portugaise» — ce qui est precisément le contraire de cette partie des conclusions, attribuées au représentant du ministère public par la *Brochure* que les intéressés envoyèrent *à la cour d'appel* en 1880. Une telle interprétation du décret n'est d'accord qu'avec la *Table des matières* de la première de ces deux publications, où ce décret se trouve inscrit sous cette légende captieuse (pag. 317): «*D. Pedro, maître du trésor à Lisbonne* **nomme une commission** *pour obtenir* **les versements à faire** *sur l'emprunt 1832* (!!!)». Il est impossible d'admettre que, dans une affaire de cette nature, intéressant un gouvernement ami, le représentant du ministère public se soit contenté d'un examen aussi superficiel!

«En juillet 1833 seulement, le gouvernement change de mains. D. Miguel est renversé par D. Pedro. Mais toujours, où l'administration de D. Miguel cesse, *celle de D. Pedro* **continue à prendre la suite de l'emprunt 1832, et demande aux souscripteurs leurs versements en retard** (?) *conservant à cet effet les agents indispensables.*»

(Lettre de M. de Reilhac, au *Mémorial diplomatique*, du 30 janvier 1880, d'après la *Brochure présentée en cour d'appel*, pag. 65).

On est enfin arrivé au but, le vrai, le seul, qu'on n'a cessé de poursuivre au moyen de cet enchevêtrement d'arguties, à travers tous ces détours: «*continuation de l'emprunt 1832 pour le compte du gouvernement vainqueur.*»

Le coup de tonnerre de Bazile!

Il est par là parfaitement démontré — que les intéressés, ainsi que leurs soutiens, n'ont pu découvrir aucun autre expédient pour inculquer les droits de la créance, qu'ils présentent, *sur la totalité de l'emprunt!*

Ces associés ont ainsi péniblement couronné l'édifice. Les voilà au faîte de l'œuvre élevée par leurs mains; ils en occupent le point culminant; ils se sont volontairement placés tellement en vue qu'ils ne peuvent plus se dérober aux regards; leurs projets sont mis à nu comme leurs procédés; leur audace seule les a poussé et les a trahi: leur dernier mot est prononcé et il n'y a pas à s'en dédire. Ils exigent fièrement d'être remboursés, ou du moins indemnisés, sur l'emprunt intégral et reconnu de 1832 «**parce que**, affirment-ils, **cet emprunt a été continué pour le compte du gouvernement de la reine D. Maria II!...**»

Il est indispensable de répéter souvent de telles affirmations:

D'abord, pour se bien convaincre de la réalité de leur existence!

Puis, parce que nous aurons bientôt à les confronter avec des documents devant lesquels elles doivent paraître incroyables!

VII

D'une méthode nouvelle de calcul appliquée à la prétendue créance sur l'emprunt 1832, et des derniers perfectionnements apportés à la démonstration de cette créance

Les organisateurs des publications, expressément rédigées pour l'instruction des juges, ont voulu terminer avec le plus grand éclat leurs travaux si bien machinés. Ils tentèrent l'impossible pour frapper les incrédules dans le fameux *Appendice à la Brochure présentée à la 10ème chambre:* dans la *Brochure envoyée en cour d'appel* ils redoublèrent d'efforts pour entraîner le tribunal supérieur.

Deux coups de grâce au lieu d'un. Oh! que ces braves champions redoutaient leur adversaire!

Ils ont voulu l'achever sans retour; et, pour qu'il n'en reste rien, ils l'accablent — par la présentation de leurs comptes de créance — et par l'exhibition *d'un nouvel emprunt D. Miguel!*

Par conséquence, ne pouvant pas faire autrement, il nous faut subir, l'un après l'autre, ces documents écrasants:

1° Comptes de créance;

2° Les deux emprunts.

§

Comptes de créance

La somme des valeurs saisies à Lisbonne le 24 juillet 1833, comme on vient de voir, a été unanimement reconnue et fixée à 334:496$959 réis; soit, en francs, à un change au dessus de la moyenne la plus favorable:—1,870,400 francs.

Dans le rapport du président Bonjean, peut-être en égard aux changes contemporains de l'emprunt, devenus exceptionnels à cause de la guerre, la conversion en francs est portée à 2,000,000, environ — différence qu'il ne vaut pas la peine de disputer.

Dans leur protestation du 12 avril 1860, le syndicat des obligataires de 1832, d'après la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 240) confirme lui-même cette somme dans les termes suivants:

«Il (le gouvernement portugais) a conservé une somme de *deux* **millions de francs environ,** *qu'il a trouvée dans les caisses de l'état à Lisbonne lors de la prise de cette ville, le vingt-quatre juillet mille huit cents trente-trois.*»

Dans sa brochure de 1874, *Emprunt D. Miguel* (pag. 64), Me H. Becker,—toujours l'avocat de la prétendue créance—au moyen de ces supputations, passablement généreuses, avait déjà assez avantagé la même somme:

«En estimant *le conto à 6,250 francs* (le conto valant un million de réis, et les 100 réis valant 62 centimes), ce serait **environ francs 2,150,000 en nombres ronds** que les agents du gouvernement de D. Maria *auraient recueilli de l'emprunt de D. Miguel!* [1]»

[1] De la saisie légitime des valeurs provenant de l'emprunt, trouvées dans les caisses de l'ennemi—ne confondons pas. S'il fallait encore un témoignage pour confirmer que c'est de cette somme, propriété du vainqueur, qu'il s'agit, et de nulle autre, la même brochure des prétendus créanciers, présentée à la 10ème chambre, nous le fournirait, et des plus positifs, dans cet extrait d'un article du journal portugais *A Nação*, organe ostensif et bien connu du parti miguéliste, article publié le 3 août 1879 et reproduit dans la brochure précitée (pag. 43): «Tout le monde sait parfaitement en Portugal, que le

On sait que le *conto de réis* vaut, en moyenne, 5,556 francs. Par conséquent, Me H. Becker, en portant cette unité à 6,250 francs, favorise ses clients de 694 francs par conto sur 334 contos, nombres ronds, ce qui fait un assez joli bénefice de 138,736 francs.

Il a donc fallu un calcul parfaitement spécieux pour arriver à 2,150,000 francs!

Puis, subitement, sans qu'on puisse savoir comment cela s'est fait, cette même somme paraît dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 279) grossie au point qu'on va voir:

«Lors de la prise de Lisbonne *une somme de* **2,600,000 francs environ** fut trouvée dans les caisses publiques, partie en argent, et la plus grande partie en traites sur Paris et Londres, *envoyées par MM. Jauge et Outrequin, contractants de l'emprunt de 1832, et endossées par eux à M. Couto Fernandes, trésorier général* **du gouvernement de D. Miguel** [1].»

Après le prodige opéré dans le désert de Bethsaide, on trouve peu d'exemples d'une multiplication aussi considérable et aussi rapide — d'autant plus étonnante que son auteur ne paraît pas agir par inspiration divine, et encore moins exercer une mission rédemptrice.

Mais on ne voit dans ces essais, rélativement timides, que le simple présage des dextérités merveilleuses, dont nous allons admirer les développements ascensionnels.

gouvernement au nom duquel fut contracté l'emprunt *n'en avait reçu* qu'une partie quand il fut remplacé au pouvoir, et *qu'un reliquat* de cette partie même *était déposé pour ainsi dire intact au trésor public à Lisbonne, le 24 juillet 1833.»* — C'est cela même, et l'aveu est tout-à-fait compétent: le gouvernement du prince *avait reçu une partie de l'emprunt,* et c'est sur le *reliquat* de cette partie reçue et capturée à Lisbonne par les troupes de la reine que le gouvernement victorieux a fait la *main mise,* d'après le droit de la guerre, universellement reconnu. Nous n'avons jamais dit autre chose.

[1] Précisément. Puisque ces traites, *données en payement d'une partie réalisée* de l'emprunt et trouvées *dans les caisses de l'ennemi,* étaient devenues propriété du vainqueur, celui-ci avait le droit, — on ne le rappelera jamais assez à ceux qui se donnent toujours l'air de l'ignorer — d'exiger, d'ordonner le transfert de *cette propriété,* sans quoi elle continuerait de profiter, contre toute raison et contre toute justice, à celui qui l'avait abandonnée au détriment de celui qui l'avait acquise!

On avait evidemment en vue de rendre quelque peu plausible l'insinuation, textuellement exposée plus haut, qui tend à faire du payement des deux semestres d'intérêts et du recouvrement de la série de l'emprunt 1832 tirée au sort en 1833 *après la prise de Lisbonne,* **une preuve** de la suite de l'emprunt pour le compte du gouvernement légitime rétabli dans la capitale. Alors, utilisant des dispositions et des capacités hors ligne, les calculateurs émérites de l'*Appendice à la brochure envoyée à la 10ème chambre* (pag. 5–6) se donnent la peine d'entrer dans ces détails techniques et dans ces mirifiques mouvements de chiffres, qui rivalisent si heureusement avec leurs *récompositions d'histoire et de droit international:*

«Pour obtenir les diverses sommes nécessaires à ce service (payement des intérêts et remboursement du tirage), MM. Outrequin et Jauge *auraient vendu* un lot des obligations *non émises:*

«1° { Coupon *fin septembre* 1833[1] fr. 1,000,000 . . . . .
Amortissement de 1:250 titres au pair, fr. 1,250,0000 } 2,250,000

«Pour réaliser, fr. 2,250,000, il aurait fallu vendre 4,245 titres pour fr. 2,250,000 (au cours moyen de 53 par cent ou fr. 530).

«2° Coupons de mars 1834, fr. 1,000,000.

«Pour réaliser 1,000,000, il aurait fallu vendre 1,818 titres pour fr. 1,000,000 (au cours moyen de 55 par cent ou 550).

«Serait donc restée libre entre les mains des *banquiers souscripteurs* après la prise de Lisbonne par D. Pedro la quantité de 6,937 titres.

«Ces 6,937 titres *auraient été réalisés à la bourse, du 31 août 1833 au 26 mai 1834* (jour où D. Miguel I a abdiquée la couronne) au cours moyen de 55 par cent et auraient produit 3,752,850.

«Total des titres, 40,000 pour fr. 25,902,850.

«Si du 3 avril 1833 au 31 août, c'est-à-dire, *en cinq mois,* il avait été possible de faire accepter au public 27,000 titres à fr. 680, il est bien évident qu'il *aura été très facile*[1] de lui faire accepter aussi les 13,000 titres restants dans les dix mois suivants.

[1] Ce calcul paraît avoir les rapports les plus intimes avec les photogravures insérées dans le texte de la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 180–185) *fac-simile* d'un compte d'achâts mentionné pag. 189 de la même publication: on dirait qu'il est produit surtout pour être appliqué à la partie des achâts réalisée à partir du 6 septembre. Mais, les stipulations du contrat? On a eu beau lui refuser la publicité; on n'a pu l'anéantir!

[2] *Très facile?* Surtout à cette phase de la lutte? Ce n'était pas certes l'opinion de l'avocat Me Becker, lorsqu'il rapportait les manœuvres du sieur Fonvielle pour faire

Pourquoi les banquiers — que ces défendeurs de la prétendue créance appellent *souscripteurs,* tandis que le contrat les nomme *commissionnés* — pourquoi, disons-nous, auraient-ils *à vendre* 4,245 tîtres non émis? Pour réaliser les payements de septembre, comme on l'inculque? Certainement non. N'étaient-ils pas *autorisés,* ainsi qu'on l'a vu à l'article 9me du même contrat (article intégralement transcrit plus haut) «*à retenir sur le montant* **de chaque payement** *la somme correspondante à l'intérêt d'une année* **du même payement,** *pour faire face aux deux premiers semestres,* ou demi-années? N'étaient-ils autorisés à retenir également «un *trente deuxième, du capital nominal, pour faire face* **au remboursement** (le 1er septembre) **de la série,** *dont le tirage* (dit l'article) **aura lieu le 1er août 1833?»** La retenue autorisée, et ainsi contractée, étant nécessairement faite pour le compte du gouvernement du prince sur le montant *des titres émis, au fur et mesure de l'émission* d'après les termes de la stipulation respective du contrat, sur quoi de sérieux s'appuient des calculs auxquels on ne peut donner pour base que des hypothèses en l'air — des *suppositions* dont leurs propres auteurs sont certainement les premiers à rire, puisqu'ils n'en peuvent méconnaître *la fiction?*

Pourquoi et sur quelles données calculer encore que 6,937 tîtres *seraient restés libres* (libres de quoi? et pour le compte de qui?) entre les mains des banquiers Outrequin et Jauge? Pourquoi, et sur quelles indications, dire que ces banquiers *auraient réalisé* à la bourse ces 6,937 du 31 août 1833 jusqu'au 26 mai 1834?

Il n'y a là évidemment qu'un but: faire croire *que la to-*

monter les obligations 1832, émises depuis avril 1833 *(Emprunt D. Miguel,* 1874, pag. 10) et lorsqu'il dénonçait *les vues plus ou moins correctes* (idem) des souscriteurs originaires, ainsi que les agissements des *habiles* (idem) auprès de l'*épargne,* victime moins bien informée qui achetait à la dernière heure *sur l'étiquete du sac!* Ce n'était pas non plus l'opinion des afficheurs *des bans pour le mariage du prince à la bourse, justement en septembre 1833,* ce qui détermina la hausse des titres, si opportunement citée dans la *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 209)! Les auteurs de ces recueils instructifs ne peuvent pas avoir oublié des traces si visibles de leurs pas sur la route, et par là seraient tenus de devenir plus circonspects — à moins qu'ils ne répondent, toujours comme Bazile: «Nous avons arrangé tout cela… avec des variations!»

talité de l'emprunt se trouvait émise à la date de la convention d'Evora-Monte, et non seulement émise, mais au profit et à la charge du gouvernement rétabli en 1833 dans la capitale.

Toujours le même objectif! Toujours les mêmes moyens!

Oh! que les prétendus créanciers et leurs défendeurs auraient pu éviter ces dérèglements d'imagination qui les épuisent! Ils n'avaient *qu'à lire jusqu'au bout* leurs propres documents: ils y auraient trouvé des paroles qui renverseraient d'un souffle ces superbes colonnes de chiffres!

C'est assurément quelque chose d'excessivement piquant, par son originalité et par son aplomb, que cette idée d'appuyer ou de grossir une créance sur des *suppositions.* Pour penser à de semblables expédients il faut se trouver à court d'inventions, — ou estimer bien bas l'intelligence de ses lecteurs.

Ce n'est pas encore, cependant, le plus fort.

L'arithmétique docile ouvrit d'immenses horizons aux calculateurs intrépides; de merveilleuses perspectives de hausse se déroulèrent à leurs yeux; on se lança à fond de train sur cette voie nouvelle; on s'y enhardit de plus en plus; et on finit par y perdre la tête au point de présenter une addition, qui est devenue grotesque à force de vouloir paraître effrayante.

On s'est dit évidemment: comment ne pas faire remonter de quelques centimes une masse de titres, à la totalité desquels est si ingénieusement attribuée, à l'heure qu'il est, une valeur d'environ 9,500 francs la pièce, qui doit s'accroître encore? Cette combinaison hante visiblement depuis longtemps les esprits surexcités des soutiens de la prétendue créance, car il y a des années qu'ils occupent leurs loisirs à introduire dans des publications variées un peu de ces comptes-courants à perte de vue.

On s'était imaginé, rien de plus manifeste, que de si brillantes perspectives galvaniseraient le marché jusque là absolument froid à l'endroit de semblables valeurs: bien qu'en réalité il ne soit jamais ému sensiblement, des cir-

constances exceptionnelles semblèrent un instant seconder l'audacieuse entreprise.

C'est ce qui a porté ceux qui l'avaient conçue à tracer d'enthousiasme et à présenter d'emblée ce tableau, qui restera comme dernière expression de l'art décoratif en ce genre très spécial:

«Compte arrêté au 1er mars 1880. — Des pertes occasionnées par la banqueroute du gouvernement portugais *(l'emprunt ayant été émis à Paris, cette perte est supportée presqu'entièrement par l'épargne française).*»

«1° — En exécution du contrat d'emprunt signé à Lisbonne le 5 octobre 1832, le Portugal doit:

«Le capital et les arrérages de 38,750 obligations de 1,000 fr. im-«payées depuis le 1er septembre 1834, calculées à 5 % comme l'em-«prunt est établi, formant pour les 46 annuités écoulées et complétées «au 1er mars 1880 la somme de:

«*Trois cent soixante-cinq millions quatre cent douze mille* «*cinq cents francs* — 365,412,500 francs.

«La valeur réelle de chaque titre au 1er mars 1880 est de:

«*Neuf mille quatre cents trente francs* — 9,430 francs.»

(Brochure présentée en cour d'appel, pag. 213.)

Cette réclame, imprimée en très gros caractères selon l'usage, après de nouvelles évolutions de chiffres non moins curieuses, a soin d'ajouter — qu'au pis aller on pourrait se contenter de 69 millions et quelque chose.

Que de bontés!

Sérieusement: en présence des rectifications et des démonstrations consignées dans ce travail, surtout depuis la confrontation des *documents adaptés* avec *les vrais documents*, il n'est plus permis de relever aucun mot des organes d'une aussi colossale mystification — si mal sonnant, si excessif, et si téméraire que soit ce mot.

Du reste, on va pouvoir évaluer surement, apprécier définitivement ces allégations étagées tout au tour de la prétendue créance. On n'avait plus qu'un pas à faire pour pousser l'aventure au delà de toute limite: on l'a franchi sans hésitation; nous n'hésiterons non plus.

§§

Les deux emprunts

Les défendeurs de la prétendue créance ont beau se remuer dans tous les sens, se retourner de tous côtés, se démener, se multiplier, se métamorphoser, tailler d'une part, ajouter de l'autre, dénaturer, recomposer, dire et dédire, compter et décompter, tout corriger, tout *adapter* enfin, par fois des documents, parfois des faits, parfois des nombres; rien n'y fait; une grosse préoccupation les empoigne violemment et les tient sans relâche: c'est la dégringolade des titres de l'emprunt après la convention d'Evora-Monte.

Si l'emprunt a continué à la charge du vainqueur, — comme on l'assure à tout propos et en termes si positifs, comme on s'efforce tant de le persuader à tous, aux chambres legislatives, aux tribunaux judiciaires, à la presse, au public, — par quel artifice expliquer ce phenomène de la chûte de l'emprunt coincidant si bien avec la chûte du prince? Comment soutenir la thèse insoutenable que cet emprunt n'était pas *emprunt de parti*, mais *emprunt de nation?* A quoi recourir pour faire payer par cette nation les subsides de la guerre *dont elle a été victime?*

Tout le monde a vu quelle peine on s'est donnée pour excuser, pour expliquer l'étrange fortune d'une opération financière qui tombe à plat dès qu'elle passe dans les mains qui tiennent le succès. En vain, faute de mieux, on accuse le *continuateur* de l'affaire d'avoir déterminé une telle catastrophe par son incompréhensible obstination *à vouloir en empocher les profits sans en accepter les charges!* Le capital est plus clairvoyant que cela, et sait parfaitement à quoi s'en tenir là-dessus. Jamais pareille monstruosité n'est arrivée; on n'a cru un instant à l'acte de démence si maladroitement imputé au gouvernement légitime; on a souri bien souvent à l'ignorance par trop candide des prêteurs de 1832!...

Que faire alors?

L'écueil est à fleur d'eau; on court sur lui; on va s'y briser.

Le pilote est là, attentif; il a vu le danger: il l'évite en pesant à temps sur le gouvernail. On rase alors intrèpidement les syrtes, et on nage bientôt en plein dans des eaux profondes et tranquilles. Avec quelle prestesse et quelle adresse ce côtier versé et expéditif a tourné! Comme il a mené sa barque au port!

Voilà le coup de barre sauveteur: «s'il y a des tîtres tombés à des prix dérisoires, on ne peut admettre que ce soient ceux de l'emprunt 1832, «*qui se trouvaient* **tous** *placés avant la convention d'Evora-Monte*» d'après les suppositions et les calculs antérieurs présentés à la 10ème chambre. Par conséquent, il faut bien que ce soient les titres d'un autre emprunt *autorisé en 1834 par le prince lorsqu'il se trouvait à Rome!*

Écoutons cet exposé nouveau qui fait le principal sujet de l'appendice,—*in cauda venenum*—ajouté, au dernier moment, à la brochure *spécialement destinée* à éclairer les juges de la 10ème chambre (*Appendice* indiqué, pag. 1–2):

«L'emprunt portugais de 1832—et—l'emprunt de D. Miguel de 1834
émis à Paris à la bourse en mars 1836

«Le gouvernement portugais, *paraissant vouloir confondre avec intention:*

«L'emprunt royal de Portugal de quarante millions de francs négocié à Paris en juillet 1832, **dont les fonds ont été versés à Lisbonne le 5 octobre suivant**[1] *et dont les titres ont été émis ensuite à Paris par MM. Outrequim et Jauge, le 3 avril 1833 (!!)* c'est-à-dire pendant les six années (!!!) où régna en Portugal le roi D. Miguel I; avec:

«L'emprunt *dit de D. Miguel*, contracté à Rome, par ce prince détroné, le 28 novembre 1834 en son nom particulier, émis ensuite à Paris, le 2 mars 1836, par M. Gabriel-Julien Ouvrard, banquier à

[1] Si les fonds de cet emprunt *ont été versés* à Lisbonne aux mains du prince le 5 octobre 1832, que signifient tant d'agréables variations sur le thème des *sommes à verser* sur le même emprunt? Quel sphinx qu'une telle opération financière, et où est l'Œdipe qui en expliquera le secret?

Paris, c'est-à-dire, alors que D. Miguel n'avait plus aucune qualité pour engager le Portugal;

«Et cela *dans le but évident de faire supposer que les deux emprunts, étant une seule et même chose, une quantité considérable de titres de l'emprunt royal de Portugal de 1832 auraient été l'objet d'un agiotage ultérieur de la part de M. Ouvrard qui les aurait jetés sur le marché de Paris en 1836–1837* etc., c'est-à-dire plusieurs, années après l'abdication du roi D. Miguel;

«Quoique cette assertion ne puisse en rien attaquer le droit des obligataires 1832, dont le gouvernement portugais lui-même[1] déclare avoir reçu les fonds par la **quittance authentique** du 5 octobre 1832 (!!!!)

«Néanmoins, *dans l'intérêt de la vérité historique* (!!!!!), et pour dégager l'emprunt royal du Portugal des agiotages dont l'emprunt D. Miguel ultérieur *à été le prétexte* (!!!!!!)

«Il importe d'établir:

«1° Que l'emprunt portugais 1832 *n'a absolument aucun rapport avec l'emprunt dit de D. Miguel émis en 1836*

«2° *Que les titres de l'emprunt portugais 1832 étaient classés dans le public français* **avant l'abdication de D. Miguel I.**»

Puis (pag. 6 du dit *Appendice):*

«Le premier emprunt a été simplement *un emprunt d'état* négocié d'abord à 6 puis à 7 par cent; le second, *un emprunt de parti* négocié à vil prix, et il est on ne peut plus injuste de chercher à les confondre.

«*Et cette confusion n'a d'autre but que de jeter le trouble dans l'esprit du juge; de même qu'elle avait servi à fausser sur ce point le rapport de l'honorable M. Bonjean en 1862.*»

Une perle!

Ah! ce scélérat de gouvernement portugais qui, avant même d'avoir dit un mot au tribunal sur l'affaire, *veut jeter le trouble dans l'esprit du juge au moyen de cette confusion!* Ah! le malheureux qui n'a pas craint de *fausser* sur ce point le rapport de l'honorable M. Bonjean!

Après tout ce qui vient d'être si clairement démontré ce nouveau trait est impayable! Prenons toujours note:

[1] **Pardon: le gouvernement du parti du prince D. Miguel, alors qu'il se trouvait en guerre ouverte avec le gouvernement de la reine—évitons toute confusion** ***pour ne pas troubler l'esprit du juge.*** **Quant à l'authenticité de la quittance citée, on a pu la vérifier.**

Le premier emprunt—on y revient,—fut *un emprunt d'état* bien que le contraire soit établi jusqu'à la satiété; et c'est le second, bien qu'on l'avoue décrété par le même chef, sous le même titre, et pour les mêmes fins, que est devenu *l'emprunt de parti.*

Très bien!

Le premier est emprunt d'état, parce que, dit-on, il a été négocié *d'abord* (remarquez ce *d'abord!)* à 6 et 7 pour cent. A la rigueur M. le comte de Reilhac contrarie légèrement l'exactitude de cette allégation dans la demande par lui adressée au ministre des finances de Portugal en 1876, où il est dit que ses obligations furent achetées *en 1833* au taux *de 8 pour cent* (voyez *proposition Reilhac). * Mais on y a pensé, et on s'est pourvu à temps de cette locution assez commode et convenablement élastique: *«d'abord»,* qui, avec un peu d'effort et beaucoup de bonne volonté, prévient toute objection trop regardante.

Enfin, nous avons la version des *deux emprunts*, destinée à dissiper les doutes suscités par l'intervention Ouvrard, dont on n'a pu écarter le souvenir importun; nous allons pouvoir juger les pièces produites à l'appui de cette assertion.

Les prétendus créanciers racontent l'affaire en ces termes textuels *(Appendice à la brochure présentée à la 10ème chambre,* pag. 3) auxquels il faut prêter la plus vive attention:

«Le Sieur Ouvrard *ayant en effet,* **parait-il**, *abusé de cet emprunt qu'il aurait bien émis à la bourse de Paris, en 1836,* sous le nom *d'emprunt D. Miguel,*[1] voici la déclaration qui fut imprimée en tête du

[1] **Comment donc Me H. Becker, cet ancien et constant avocat de la pretendue créance,—celui qui l'a étudiée avec tant d'amour, de persistauce et de zèle—désignait justement l'emprunt 1832 sous ce titre: *Emprunt D. Miguel?* Notez encore une autre circonstance tout-à-fait topique: l'emprunt cadet, malgré les mépris dont on l'accable, est émis à la bourse, exactement comme son ainé!.. On ne pense pas à tout.**

journal officiel des états romains *(Diario di Roma)* à la date du 8 août 1837.»

Suit le document auquel on se rapporte ici:

A

Texte de la déclaration faite au nom de Sa Majesté Très-Fidèle D. Miguel I d'après *l'Appendice à la brochure présentée à la 10eme chambre* (pag. 3)

«Considérant *les très grandes difficultés* **qui rendent impraticable l'emprunt** qui en mon royal nom a été contracté avec le sieur Gabriel Julien Ouvrard *le 28 novembre 1834*, je l'annule et je le déclare sans vigueur dans toutes ses parties et dans tous ses effets.—Fait à Rome, le 28 juin 1837, avec la signature de Sa Majesté Très-Fidèle D. Miguel. = Contresigné: Francisco Fortunato, archevêque d'Evora.»

Texte d'après le *Diario di Roma* n° 63, 1ere page, mardi 8 août 1837

Décret par lequel Sa Majesté Très-Fidèle D. Miguel I annule le contrat signé à Rome avec M. G. J. Ouvrard relativement à un **futur emprunt** portugais (par copie conforme — traduction conforme à l'original italien).

«Considérant les très *graves difficultés qui rendent impraticable l'emprunt* qu'en mon nom royal a été *stipulé* avec M. Gabriel Julien Ouvrard, le 18 novembre 1834, je l'annule et je le déclare sans vigueur dans toutes ses parties et dans tous ses effets.—Fait à Rome, le 28 juin 1837 avec la signature de Sa Majesté Très-Fidèle. = Contresigné: Frère Fortunato, archevêque d'Evora.»

Comme on voit à la confrontation, il ne s'agissait pas dans ce document (quel que soit le titre qu'on lui donne) *d'un emprunt réalisé,* mais d'un *futur emprunt,* qui s'est trouvé *impraticable, irréalisable,* ayant rencontré de graves difficultés.

De quelle nature sont ces difficultés? On ne le dit pas. Mais ce qu'on ne veut pas avouer, le contrat du 5 octobre 1832 l'explique très clairement:

B

Article 12e du contrat célébré le 5 octobre 1832
entre le gouvernement du prince D. Miguel et les banquiers Outrequin et Jauge de Paris
publié dans le *Mémoire du gouvernement portugais présenté en cour d'appel*

«Le gouvernement portugais (du prince signataire, bien entendu) *ne contractera aucun emprunt* **avant l'émission complète de celui-ci.**

Si, à l'avenir, il convenait au gouvernement portugais de contracter un emprunt, *il donnera la préférence,* à prix égal, *aux maisons mentionnées dans le présent contrat.*»

Les difficultés *insurmontables* pour une autre émission émanaient évidemment de cette clause. Tous les interéssés à l'emprunt 1832 se trouvaient en opposition *à ce nouveau projet.* Le prince lui-même n'y gagnait rien; et en vérité c'est chose vraiment merveilleuse qu'on soit parvenu à obtenir son assentiment à pareille tentative, **lorsqu'il avait à sa disposition la partie la plus considérable de l'emprunt de 1832!**

Car, c'est là la vérité, nous allons en avoir la preuve irréfutable, n'en déplaise à tout ce qu'on met en œuvre pour le cacher; c'est la vérité, malgré tant d'audacieux artifices pour donner le change à l'opinion!

Quelle avantage, en effet, le prince pouvait-il rétirer de nouveaux titres aux yeux même du parti dont ces historiographes l'ont déclaré le champion? N'avait-il pas encore à placer des obligations de 1832?

Pourquoi faire ainsi concurrence à ses protecteurs? Pourquoi déprécier ses titres dans les mains de ses souscripteurs? Comment, dans une telle situation, les banquiers commissionnés, co-signataires du contrat du 5 octobre 1832, n'auraient-ils pas opposé à tout *futur emprunt*, émanant de cette source, la stipulation formelle de l'article 12e qui avait la même origine?

Cet article, et les considérations qui en découlent naturellement, suffiraient à abimer le décor fantasmagorique sous lequel l'insidieux *Appendice* cherche à dissimuler les pieds d'argile de la prétendue créance.

Mais les défendeurs de la cause ont voulu trop ruser, trop *troubler* et trop *éblouir l'esprit du juge;* et c'est justement ce qui les achève.

Voyez avec quelle sûreté ils affirment (*Appendice* indiqué, pag. 4):

«Ce document émané de l'ex-roi de Portugal, *qui n'avait aucun intérêt* à laisser le sieur Ouvrard agioter sous son nom avec les ti-

tres d'un *emprunt fictif*[1] explique amplement le scandale qui se passa alors à la bourse de Paris sur les titres dits miguélistes. **M. Ouvrard n'a jamais rien eu à voir avec les titres de** *«l'emprunt royale de Portugal de 1832»,* régulièrement émis par MM. Outrequin et Jauge quatre ans auparavant.»

Parfait!

La prétendue créance se trouve de cette sorte absolument justifiée. On vient de lui donner d'inébranlables assises.

On comprend maintenant pourquoi la commission syndicale des porteurs, présidée encore par l'avoué Dechambre, (oublieux, paraît-il, des engagements par lui offerts et signés en 1864) s'adressait en 1866 à l'assemblée de ses associés en ces termes, complaisamment reproduits dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 252), qui se rapportent avec la plus grande desinvolture aux documents si bien *adaptés* par les procédés déjà connus:

«Messieurs: — Dans la séance du 1er juillet 1862, M. le sénateur Bonjean a fait au sénat le rapport sur notre pétition. Il est regrettable que monsieur le rapporteur n'ait pas cru devoir appeler près de lui votre commission afin de *s'éclairer sur les points importants de cette affaire*. **Les justifications que nous lui aurions fournies** *auraient pu modifier les conclusions de son rapport*[2] et nous aurions certainement détruit les quelques allégations du gouvernement portugais qui ont obtenu créance auprès de lui. = *(Signés) Dechambre,* président = *Roux-Martin* = **Battarel**, secrétaires.»

Le syndicat espérait-il convaincre le rapporteur de 1862 au moyen du *Manifeste de février 1832* recomposé, de la *quittance* recomposée, et de toutes les *recompositions,* dont on a pu mesurer la valeur? Nous serions bien étonnés si

[1] Oh! que la vérité est puissante! Comment et pourquoi a-t-on autorisé *un emprunt fictif?* Et c'est encore à remarquer cette particularité assez bizarre: l'autorisation du *futur emprunt,* qu'on ne connaît que par cette révelation tardive, porte la date de novembre 1834 et l'acte d'annulation est de la date de juin 1837; c'est-à-dire, qu'il a fallu deux ans et demi pour constater *les difficultés insurmontables* qui ont rendu *impraticable* l'emprunt cadet, resté ainsi à l'état de projet, quoique on y ait mis du temps!

[2] Ces MM. ne prévoyaient pas alors comment les conclusions de M. Bonjean devaient être aussi *adaptées* en 1879. Seulement, les *adaptateurs* actuels auraient dû penser à cela en transcrivant ce morceau dans leur brochure.

un homme tel que le président Bonjean se laissait surprendre au point de changer d'avis par le simple effet de semblables *justifications;* mais nous disons comme ces collecteurs: quel dommage qu'ils n'aient pas été consultés!

Cependant, il est temps encore. Qu'on les consulte, et qu'ils justifient dûment *l'authenticité* des documents par eux présentés aux tribunaux!

On n'aura pas, certes, beaucoup perdu pour attendre, puisque ces éclaircissements justificatifs sont enfin connus comme ils méritaient de l'être.

La tradition s'est continuée dans la commission syndicale, ou syndicat, on vient de le voir. Ces germes divers ont fructifié dans l'*Appendice,* où se trouve épurée, condensée la quintessence de tant de savantes élocubrations.

Inclinons-nous, et n'oublions jamais un résumé aussi solennel: «*M. Ouvrard* n'a **jamais eu rien à voir avec les titres de l'emprunt 1832!**»

Que tous conservent religieusement le souvenir précieux du cri d'indignation, depuis quelques années échappé à l'érudit conseil des prétendus créanciers lorsqu'il dénonça aux juristes consultés: «*le sans façon avec lequel* **on s'est emparé à Lisbonne** *des épaves d'un emprunt,* **dont les deniers étaient encore en partie dans les mains des souscriteurs au moment du naufrage** *de la monarchie* de D. Miguel[1]!»

Que le public enfin se remémore, sans en manquer un, tous les passages des différentes publications, dont on s'est plû à éclairer les tribunaux, où se développe avec une visible predilection cette thèse originaire, confirmée à chaque pas, de la manière la plus précise, dans les citations nombreuses du précédent chapitre en ces termes positifs: «que le gouvernement de la reine à peine rétabli à Lisbonne a pris en main *l'opération de 1832,* la continuant et l'utilisant jusque la convention d'Evora-Monte, et au delà!»

[1] *Emprunt D. Miguel,* par M[e] H. Becker, seconde partie, 1875, pag. 25. — Et *les fonds* de l'emprunt versés à Lisbonne aux mains du prince le 5 octobre 1832, d'après la quittance?

En un mot, si les esprits incrédules demandent encore des ratifications pour ce qui a déjà été mis sous les yeux des lecteurs:

Rouvrons la *Brochure présentée à la 10ème chambre au nom des porteurs de titres D. Miguel* (pag. 154) et nous y trouverons textuellement:

«Par *son décret du 31 juillet 1833,* D. Pedro *a voulu immédiatement* **pourvoir à la suite de la transaction financière négociée par son prédécesseur.**»

Rouvrons encore le second recueil du même genre, *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 211) et nous y lirons en toutes lettres:

«On sait **la suite donnée par le gouvernement de D. Maria à l'emprunt 1831.**»

Consultons toujours, consultons de nouveau, avec le plus grand soin, ces plaidoiries imprimées qui étaient sans doute dans les desseins de la Providence.

«Habent sua fata libelli!»

Et, sur ce point surtout, rappellons-nous bien les assurances réitérées qu'elles nous donnent,—si nettes, si positives, si convaincues, si convaincantes.

Car voici venir la grosse pièce réservée pour le mot de la fin par les organes de la prétendue créance, la pièce plus que jamais authentique qui met le comble à la parfaite exactitude de leur histoire *recomposée*—celle qui prouve mieux que tout le reste, et la solidité indestructible de leurs allégations, et la parfaite validité de leurs titres, et plus que tout leur complète *bonne foi!*

A la suite de l'annulation du *futur emprunt,* toujours dans le *Diario di Roma,* on trouve la déclaration qui suit, rapportée par les collecteurs, à leur manière, comme preuve décisive en faveur de la prétendue créance:

Texte *partiel* de la déclaration autorisée par le prince D. Miguel et publiée dans le *Diario di Roma* le 8 août 1837 — d'après l'*Appendice à la brochure présentée à la 10eme chambre* (pag. 3–4).

«Le soussigné, en vertu des pouvoirs que S. M. T. F. Dom Miguel 1er a bien voulu lui conférer, fait la déclaration suivante:

«S. M. T. F. Dom Miguel 1er, ayant par un décret du 28 juin dernier, annulé dans toutes ses parties et dans tous ses effets, le contrat qui le 28 novembre 1834 avait été signé à Rome en son royal nom avec M. Gabriel-Julien Ouvrard, il en résulte *que les certificats manuscrits signés Antonio-José Guiâo sont nuls et sans effet,* et il en résulte également que les nouveaux certificats que le sus-mentionné M. G.-Julien Ouvrard a fait ensuite imprimer pour remplacer les premiers, et portant date du 2 mars 1836, sont nuls aussi et sans effet.— Fait *à Rome,* le 18 juillet 1837.=*Joaquim Sanches Semedo* = Bibliothèque nationale (de Paris). Journal *La Quotidienne,* du 22 août 1837.»

Texte *complet* — d'après le *Diario di Roma* du 8 août 1837 (copie conforme — traduction conforme).

Déclaration faite par Monsieur J. Sanches Semedo

«Le soussigné, en vertu des pouvoirs que S. M. T. F. Dom Miguel I a daigné lui conférer, fait la déclaration suivante:

«1° S. M. T. F. Dom Miguel I, ayant annulé par son décret du 28 juin dernier, dans toutes ses parties et dans tous ses effets, le contrat, qu'au 28 novembre 1834 avait été signé à Rome, en son nom royal, pour un **futur emprunt portugais**, avec M. Gabriel Julien Ouvrard, il en résulte *que les certificats manuscrits signés de M. Antonio José Guião, qui,* **en vertu de ce contrat annulé, ont été confiés à M. Gabriel Julien Ouvrard,** *se trouvent nuls et sans effet;* il en résulte également que les nouveaux certificats que le dit Gabriel Julien Ouvrard a fait successivement imprimer pour être substitués aux premiers portant la date du 2 mars 1836, sont aussi annulés et sans effet.

«2° *Les obligations de l'emprunt royal de Portugal, de quarante millions de francs, dont MM. Outrequin et Jauge ont été chargés,* lesquelles obligations, **n'ayant pas été émises que jusqu'au 1er juin 1834,** ont été **par la suite confiées à M. Gabriel Julien Ouvrard, déjà mentionné, en vertu du contrat annulé,** ne pourront jamais être émises ni negociées *sans une pré-*

cédente et spéciale délibération de S. M. T. F. à ce sujet: cette délibération *devra être publiée,* sans quoi les obligations *susdites ne feront plus* **dans aucun cas ni dans aucun temps** [1] partie de la dette publique portugaise ;

«3° Le nombre des obligations négociées par MM. Outrequin et Jauge est de **19,523, d'après les comptes par eux présentés**, c'est-à-dire, *une valeur nominale de 19 millions 523,000 francs;* par conséquent *le nombre* **des obligations non émises monte à 20,477**, c'est-à-dire, *une valeur nominale de* **20 millions 477,000 francs.**

«4° Les 19,523 obligations *émises par MM. Outrequin et Jauge ont été signées par les commissaires de l'emprunt, MM. H. J. Araujo Carneiro et Joaquim Leocadio da Costa* [2], et si parmi celles-ci se trouvent quelques unes *signées de M. Francisco d'Alpuim e Menezes à la place de M. Joaquim Leocadio da Costa, on devra* **prouver opportunément** *que ces obligations appartiennent à ce nombre et ont été émises jusqu'à l'époque qu'on vient d'indiquer;*

«5° Les 20,477 obligations, **qui, n'ayant pas été négociées, ont été confiées à M. Gabriel Julien Ouvrard, ou que les commissaires de l'emprunt devaient lui remettre,** *ont été toutes signées* **par MM. H. J. d'Araujo**

[1] Par conséquent, le prince lui-même aurait impugné les comptes plus que fantastiques de la prétendue créance.

[2] Ce sont les commissaires du prince nommés dans l'acte de confirmation du contrat le 5 octobre 1832.

Carneiro et Francisco d'Alpuim e Menezes[1].

«6° *Le numéro propre et particulier de chacune des obligations émises dans les différentes séries doit résulter des régistres qui se trouvent en pouvoir de MM. Outrequin et Jauge;* le numéro *propre et particulier de chacune des 20,477 obligations* **non émises**, doit *aussi résulter des mêmes régistres,* ainsi que des notes *qu'ont dû avoir conservé les commissaires MM. H. J. d'Araujo Carneiro et Francisco d'Alpuim e Menezes,* **qui en ont fait la remise.** — Fait à *Paris* le 18 juillet 1837. = *Joaquim Sanches Semedo.*»

Il nous semble inutile d'ajouter aucune réflexion aux documents publiés par le *Diario di Roma* du 8 août 1837! Ils sont d'une précision qui ne laisse rien à désirer sur la manière dont on a cherché à éclairer les tribunaux; leur langage est limpide, tant que des copistes malencontreux n'en altèrent la pureté ou n'y pratiquent ces mutilations, qui nous faisaient tantôt dire — on voit avec combien de raison! — que les prétendus créanciers, pour éviter de se tourmenter l'esprit par tant de raisonnements et de calculs, n'avaient qu'à lire *jusqu'au bout* les preuves qu'ils présentaient *à leurs juges.*

Au risque de paraître excessivement minutieux, nous mettons à la suite de ces traductions conformes, le texte même de l'original italien:

[1] Le *fac-simile* d'obligation, inséré dans la *Brochure présentée à la 10ème chambre,* (pag. 175), est justement signé **H. J. da Cunha Carneiro, F. d'Alpuim e Menezes, et porte la date de 1835!...**

Copia del decreto col quale Sua Maestà Fedelissima D. Michele I annulla il contratto sottoscritto à Roma col signor G. J. Ouvrard relativamente ad un futuro imprestito portoghese.

DECRETO

«Considerando le gravissime difficoltà *che rendono impraticabile* l'imprestito che nel mio real nome è stato stipulato col signor Gabriel Julien Ouvrard *li 18 (sic)* novembre 1834, io lo annullo e lo dichiaro senza vigore in tutte le sue parti e in tutti i suoi effetti.

«Fatto à Roma li 28 giugno 1837 colla sottoscrizione di Sua Maestà Fedelissima.=Contrassegnato: Fra Fortunato Arcivescovo di Evora.

Dichiarazione fatta dal signor G. S. Sanches Semedo

«Il sottoscritto, in virtù del potere che Sua Maestà Fedelissima D. Michele I si è degnata conferirgli, fa la seguente dichiarazione.

«1. Sua Maestà Fedelissima D. Michele I, avendo annullato, con suo decreto dei 28 giugno ultimo, in tutte le sue parti ed effetti, il contratto che il 28 novembre 1834 era stato sottoscritto a Roma nel suo real nome per *un futuro imprestito portoghese* col signor Gabriele Giuliano Ouvrard, ne resulta che i *certificati manoscritti firmatti dal signor Antonio Giuseppe Guião, i quali,* **in virtù di detto contratto annullato sono stati affidati al prefato signor Gabriele Giuliano Ouvrard,** *son nulli e senza effetto,* e ne resulta egualmente che i nuovi certificati, fatti successivamente stampare dal menzionato signor Gabriele Giuliano Ouvrard per essere sostituiti ai primi e portanti la data dei 2 marzo 1836 sono altresi nulli e senza effetto.

«2. *Le obligazione delle imprestito reale di Portogallo nella somma di 40 milioni di franchi eseguiti dai signore Outrequin e Jauge,* le quale, non **esendo state emesse che al 1 giugno 1834, sono state affidate in seguito al sudetto signor Gabriele Giuliano Ouvrard in virtù del contratto annullato,** *non potranno giamai essere emesse ne negoziate senza una precedente e speciale deliberazione di Sua Maestà Fedelissima a questo proposito:* la quale deliberazione *dovrà esser publicata,* altrimenti le obligazione sudette non farano

mai in alcun caso ni in alcun tempo parte del debito publico portoghese.

«3. Il numero delle obligazione, negoziate dai signori Outrequin e Jauge è **19,523, secondo i conti da loro presentati,** *ossia un valore nominale di 19,523,000 franchi;* per consequenza il numero **delle obligazione non emesse ascende a 20,477,** *ossia un valore nominale* **de 20,477 franchi.**

«4. Le 19,523 obligazione *emesse dai signori Outrequin e Jauge sono state sottoscritte dai commissarii del imprestito signori* **H. J. Araujo Carneiro, Gioacchimo Leocadio da Costa,** *e si fra queste n'e qualcuna che sia stata sottoscritta dal signor Francisco d'Alpuim e Menezes, in vece di esserlo dal signor Gioacchimo Leocadio da Costa, li dovrà provare a suo tempo che esse appartengono à questo numero e che sono state emesse fino all'epoca sovra indicata.*

«5. Le 20,477 obligazione, le quale non essendo state negoziate, sono state affidate al signor Gabriele Giuliano Ouvrard, o che i commissarii del imprestito dovevano rimettergli, sono state tutte firmate dai signori *H. J. d'Araujo Carneiro e Francisco d'Alpuim e Menezes.*

«6. Il numero proprio e particulare di ognuna *delle obligazione* emesse *nelle differente serie deve risultare dai registri* **che esistono nelle mani dei signor Outrequin e Jauge;** e il numero proprio e particolare di ognuna delle 20,477 obligazione *non emesse,* deve anch'egli *risultare dai medesimi* registri, ed egualmente delle note **che debono conservare i commissarii signori H. J. d'Araujo Carneiro e Francisco d'Alpuim e Menezes,** che **ne hanno fatta rimessa.**—. Fatto *a Parigi,* a di 18 luglio 1837.= *Gioacchimo Sanches Semedo.*»

Celui qui avait autorisé et contracté l'emprunt 1832 vient de parler lui-même. Il a reçu les comptes *de ses banquiers* et *de ses commissaires* **jusqu'au 1er juin 1834.** L'opération *n'a jamais cessé d'être à son profit et à sa charge!*

La déclaration, à demi évoquée, est on ne peut plus explicite. **Après le 1er juin 1834,** le prince a disposé à son

gré du restant des titres, dont la plûpart **n'était pas émise!** Ce restant de titres, tout au contraire de ce qu'on assurait au pays, a *été confié* à M. G. J. Ouvrard ***pour servir de base* à un futur emprunt.**

Ceux qui ont produit une partie de cette déclaration en connaissaient nécessairement toutes les dispositions: ils le prouvent aussi bien par la citation que par *l'adaptation* qu'ils en font. Le gouvernement portugais n'a jamais poursuivi que le recouvrement d'une *prise de guerre,* devenue sa propriété légitime!

Le masque est donc tombé. Les moyens dont on s'est servi pour soutenir la prétendue créance restent à découvert. Leurs auteurs se sont dévoilés. Ils sont jugés. Ils se sont jugé!

En nous plaçant au dessus de toute préoccupation de parti, nous avons eu exclusivement en vue dans ce long travail l'exactitude des faits et les règles du droit. Bien des particularités seraient encore à relever; plusieurs équivoques, qui ne viennent pas du hasard, bon nombre d'omissions, qui n'ont pas l'air d'être involontaires, et pas mal de singularités, pourtant assez éloquentes, dans l'ordre et dans la disposition de certaines dates, mériteraient encore un coup d'œil attentif. Mais, nous l'avons dit dès le commencement, on ne doit pas abuser de l'attention du public; et il sera toujours temps de revenir aux analyses, s'il le faut.

On trouvera dans ce livre, pensons-nous, assez de renseignements, et des renseignements assez précis, sur la prétendue créance, et, mieux encore, sur la manière dont on a cherché à la faire valoir! Bien souvent, pour suivre de près un tel entrelacement de sophismes, nous avons été forcés de revenir sur les mêmes arguments: c'était indispensable à la clarté; et nous avons préferé ces redites à des références qui forceraient à quelque dérangement et produiraient une certaine confusion.

A force de complaisance on pourrait admettre parmi les

porteurs de titres quelques preneurs égarés par ces mirages, ou quelques possesseurs sincères — *rara avis!* — simplement aveuglés par des illusions. Mais il sera bien difficile d'accorder le bénefice de ces circonstances attenuantes aux responsables des libelles où l'on a accumulé tout ce qu'on vient de parcourir. Jamais ceux-là ne seront pris pour dupes de leur imagination ou de leur crédulité.

Qu'on décide si sous de tels pretextes, et par de tels procédés, on peut accorder à quelqu'un la faculté d'injurier un gouvernement étranger, d'outrager une nation amie, et de chercher à lui nuire dans ses biens et dans son crédit.

Car, maintenant, c'est à l'opinion à faire justice.

Justice à qui de droit, et comme de droit!

POST-SCRIPTUM

Preuves récentes; ancienne méthode.

Nous venons de prendre connaissance d'une publication nouvelle des prétendus créanciers sous ce titre pompeux:

«Emprunt royal de Portugal.—Assemblée générale du 21 mars «1881. — Dépôt général des titres à la société des dépôts et com- «ptes courants avant le 1er mai 1881.—Rapport présenté par la «commission syndicale à MM. les porteurs de titres, etc.»

C'est un imprimé de 12 pages, qui prend la peine d'instruire sommairement cette assemblée, bien disposée, par *des recompositions d'histoire* dans le genre de celles qui ont servi à *éclairer* les tribunaux.

Heureusement il s'agit d'histoire contemporaine, d'une histoire dont les témoins sont vivants et bien vivants. Des exposés aussi *habiles* ne peuvent donc avoir d'autre effet que de donner des notions de plus en plus complètes sur les singuliers procédés en usage chez les défendeurs de la prétendue créance.

Dans l'état de la question, il est parfaitement indifférent que l'assemblée des porteurs de titres D. Miguel accueille avec une foi aveugle les explications qu'on veut bien lui accorder, ou qu'elle les écoute d'une oreille distraite. On

sait maintenant à quoi s'en tenir sur la contrefaçon opiniâtre, développée dans les publications de toute sorte de ces commissions syndicales, que le gouvernement portugais a eu la patience et le bon esprit de voir venir avec leurs affiches, leurs lettres, les notes dans les journaux naïvemente citées àu rapport, leurs requisitoires variés, leurs allégations contradictoires, leurs brochures, leurs aveux, et les documents *adaptés et mutilés* qu'on vient d'avoir sous les yeux.

L'imprimé nouveau ne contient rien qui ne se trouve pleinement refuté, ou dévoilé, tout au long dans ce travail. Les défendeurs de la prétendue créance poursuivent toujours le même but—*la reconnaissance de la totalité de l'emprunt,* et toujours par les mêmes moyens—*les recompositions* qu'on connaît.

A la longue cela devient d'une monotonie désespérante. Mais on aurait tort de soustraire à l'apréciation du public, en Portugal ainsi qu'en France, les quelques échantillons de leur savoir faire, que ces arranjeurs de publications spéciales viennent encore d'éditer avec tant d'opportunité et de bonne grâce.

Nous allons donc jeter un coup d'œil rapide sur leur manière d'envisager:

—La lettre de S. E. Barthélemy Saint-Hilaire au président de la chambre des députés;

—Le livre de M. Thomás Ribeiro;

—La déclaration faite à la tribune par le sous-secrétaire d'état, M. le comte Horace de Choiseul;

§

La lettre de M. Barthélemy Saint-Hilaire

Le récent imprimé de la commission syndicale des porteurs de titres, en reproduisant la dernière partie de la lettre de S. E. M. Barthélemy Saint-Hilaire, a grand soin d'en *supprimer* la partie principale.

Pour bien faire apprécier l'avis de M. le ministre des affaires

étrangères, il faudrait avoir communiqué cette lettre *en entier* aux porteurs assemblés, comme nous allons le faire ici — sans quoi ceux-ci auront été parfaitement trompés sur le sens d'un document qu'on leur présente sous un jour tout-à-fait différent de celui qu'il a réellement. Des conclusions mutilées, isolées des considérations qui les précèdent en précisant leur portée, restent nécessairement incomprises, ou mal comprises, ce qui est pire encore; et ces malentendus, si soigneusement cultivés, deviennent, par la force des choses, essentiellement funestes à ces porteurs.

La lettre de M. Barthélemy Saint-Hilaire est on ne peut plus correcte. L'honorable ministre, comme tous ses devanciers, rend pleine justice aux sentiments de générosité persévérante qui ont toujours animé le gouvernement de la nation portugaise. La nation et le gouvernement seront sans doute sensibles à cet esprit de rectitude.

Mais la générosité même changerait de nom si elle s'exerçait *sur des fictions* au lieu de s'exercer *sur des réalités.*

La version du décret du 31 juillet 1833, présentée par les intéressés, a grand besoin d'être controlée; les *souscriptions,* que ces intéressés prétendent encaissées par le trésor *en vertu de ce décret,* n'ont jamais existé: c'est parfaitement prouvé par la déclaration *intégrale* publiée à Rome en 1837 d'ordre du prince signataire du contrat de 1832. Et, ceci reconnu, il devient bien difficile de soutenir que le Portugal ait tiré le moindre profit d'un emprunt, émis exclusivement pour le compte du chef de parti qui l'a employé à maintenir la guerre civile avec ses effets désastreux — nullement compensés par le droit de *main mise* sur les provenances de cet emprunt, saisies dans la caisse de l'ennemi en résultat d'un fait de guerre.

Voilà d'abord toute la partie de la lettre, éliminée par les rapporteurs à fin de mieux *éclairer* leurs mandants réunis:

A

«Par suite d'une résolution de la 19ème commission devenue définitive aux termes de l'article 69 du règlement de la chambre, le département des affaires étrangères a été saisi à nouveau de la réclamation suivie par les porteurs de titres de l'emprunt portugais de 1832, *dit emprunt de D. Miguel.* Dans leur recours, les requérants expriment le désir «que le gouvernement de la république française «prenne en main énergiquement la défense des intérêts nationaux «qu'ils représentent et provoque enfin de la part du gouvernement «portugais *la liquidation de cet emprunt.*»

«La demande des intéressés suggère une observation qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler dès le début: c'est qu'en principe et à défaut de conventions spéciales le gouvernement *n'est pas engagé par les transactions financières que ses nationaux tentent avec l'étranger;* qu'il leur appartient de peser les garanties offertes, et que les mécomptes auxquels ils s'exposent en vue d'un bénéfice **ou de tout autre résultat aléatoire,** ne sont pas de nature à leur ouvrir nécessairement un droit à la protection diplomatique, le gouvernement restant libre d'apprécier, **s'il est juste** et politique **d'intervenir en leur faveur.** Dans l'espèce, cette question *a été résolue contrairement aux vœux des pétitionnaires par les divers gouvernements qui se sont succédé en France* **depuis quarante années.** Les motifs *en sont exposés dans le rapport présenté au sénat impérial en 1862, par M. le président Bonjean,* et dont je crois *devoir remettre le texte sous les yeux de la chambre.* L'examen *auquel j'ai, moi-même, soumis les éléments du débat ne m'a pas permis,* je dois le dire, *d'arriver à d'autres conclusions.* L'emprunt de 40 millions, qui est demeuré en souffrance, a été jeté sur la place de Paris en avril 1833 par le gouvernement de D. Miguel, *qui n'a pas été reconnu par le gouvernement français.* Le Portugal **se trouvait alors dans le fort de la guerre civile** et l'emprunteur ne faisait appel aux fonds étrangers **que pour soutenir la lutte où il devait succomber peu après.** Les prêteurs *ont pu connaître le caractère de l'entreprise à laquelle ils associaient leurs capitaux et en apprécier les risques.* Nous ne voyons, par suite, **aucune règle de droit international** dont nous serions en situation de nous prévaloir pour demander au gouvernement actuel du Portugal *de prendre la charge d'un emprunt qui devait être dirigé contre lui à l'origine.*

«La 19ème commission de la chambre, à laquelle la pétition a été soumise, paraît avoir dans une certaine mesure *partagé ce sentiment,* puisqu'elle a, par ses conclusions, *réduit à de plus modestes proportions* **la demande des intéressés.**

«D'après le rapport communiqué à mon département, la question

de savoir si le gouvernement portugais est lié par les engagements de D. Miguel, *pourrait être écartée,* et l'influence du gouvernement français devrait s'appliquer exclusivement à la revindication *des sommes souscrites qui ont profité au Portugal.* Il n'est pas contesté, en effet, qu'à la prise de Lisbonne, D. Pedro vainqueur, n'ait mis la main *sur des sommes et sur des traites riprésentant une certaine part de l'emprunt.* Il est reconnu également qu'une commission a été instituée à la même époque en vue d'assurer l'acquittement de ces valeurs. Dans un décret du 31 juillet 1833, souvent invoqué par les réclamants, D. Pedro a même ajouté «qu'à l'égard de ces fonds, la commission sera autorisée uniquement à en opérer le recouvrement par la raison qu'un contrat n'étant pas obligatoire pour le trésor, il répugnerait à ma loyauté de mettre le moindre empêchement à leur remise entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir en temps convenable[1].» Une somme d'au moins *deux millions*[2] serait ainsi entrée dans les caisses du gouvernement portugais, et d'après les résolutions de la 19eme commission c'est à en obtenir la répartition entre les souscripteurs qui devrait tendre l'action du gouvernement de la république.

«Dès 1853, la question avait été posée en ces termes devant le sénat impérial et le règlement en a été poursuivi par notre légation à Lisbonne. Mais on a dû reconnaître à la suite de l'échange des pourparlers que le droit des porteurs *est loin d'être juridiquement établi* comme on l'avait cru tout d'abord, et qu'une réserve particulière s'impose dès lors à l'action diplomatique. Le gouvernement portugais soutient en effet que, par le décret du 31 juillet 1833, D. Pedro n'a pas créé un droit au profit des réclamants; qu'il a pourvu à des mesures provisoires de comptabilité et d'encaissement, en réservant l'affectation des sommes recouvrées; qu'il n'aurait pu, d'ailleurs, aux termes de la Charte constitutionnelle, disposer des finances de la nation sans le concours des cortès. Ces objections sont renouvelées dans le rapport que l'avocat général de la couronne et des finances du Portugal a présenté en 1877 sur une pétition que l'un des principaux intéressés avait directement adressé à cette époque au gouvernement royal. La chambre comprendra que le gouvernement de la république ne se croie point autorisé à porter la discussion sur des principes *que nos lois constitutionnelles ont également consacrés.*

[1] La lettre reproduit ici la version du décret présentée par les intéressés: il est juste de consulter le texte complet et exact de ce décret (pag. 301–302), et, une fois la vérification faite, de tenir compte des différences *essentielles* qu'on ne manquera pas de trouver entre le texte *adapté* et le texte authentique.

[2] Les 334:496$959 réis, importance de la saisie faite de droit sur les valeurs capturées en possession de l'ennemi, jamais autre chose.

«Restent donc les considérations de bienveillance et d'équité que les pétitionnaires *pourraient faire valoir:* **c'est sur ce terrain seulement que nous pourrions les suivre.**»

Voici maintenant les textes comparés des paragraphes, placés immédiatement après ce exposé qui leur donne un sens positif.

B

Texte de la conclusion de la lettre de S. E. M. Barthélemy Saint-Hilaire, d'après le rapport publié par la commission syndicale au nom des porteurs de titres D. Miguel, et présenté le 21 mars dernier.	Texte officiel de la conclusion de la lettre de S. E. M. Barthélemy Saint-Hilaire, d'après l'annexe au feuilleton nº 377, du jeudi 15 décembre 1880 (pag. 45–46.)
«Paris, le 23 novembre de 1880.—Monsieur le président— ... Soit à l'émission, soit au cours des transactions ultérieures, beaucoup d'entre les pétitionnaires dégagés des préoccupations politiques **ont dû croire** que la garantie de la nation portugaise se trouvait attachée à l'emprunt. «Même après la défaite de D. Miguel, ils ont dû tenir compte des déclarations solennelles de D. Pedro [1] à défaut desquelles une partie des souscriptions **n'aurait jamais** été encaissée par le trésor. «D'autre part la nation portugaise a certainement profité de ces rentrées.	«Soit à l'émission, soit au cours des transactions ultérieures, beaucoup d'entre eux dégagés de préoccupations politiques, **ont pû croire** que la garantie de la nation portugaise se trouvait attachée à l'emprunt. Même après la défaite de D. Miguel, ils ont dû tenir compte des déclarations solennelles de D. Pedro, à défaut desquelles une partie des souscriptions *n'aurait* **peut-être** *jamais* été encaissée par le trésor. D'autre part la nation portugaise a certainement profité de ces rentrées.
«Rien ne permet de supposer que le cabinet de Lisbonne veuille répudier l'inspiration généreuse à laquelle est dû le décret du 31 juillet 1833.	«Rien ne permet de supposer que le cabinet de Lisbonne veuille répudier l'inspiration généreuse à laquelle est dû le décret du 31 juillet 1833. A plu-

[1] Le décret du 31 juillet 1833 vient *après l'occupation de Lisbonne,* mais nullement *après la défaite* de D. Miguel, puisque ce prince continua la guerre jusqu'au 26 mai 1834 et recueillit les produits de son emprunt jusqu'au 1er juin de la même année: on en voit la différence capitale.

«A plusieurs reprises au contraire le gouvernement portugais s'est montré disposé à rechercher les bases d'un accord avec les intéressés.

«N'aurait-il pas aujourd'hui les mêmes motifs pour prêter l'oreille aux propositions acceptables que les porteurs de titres se décideraient à lui soummettre?

«Le cas échéant, c'est avec une réelle sollicitude que nous suivrons la reprise des pourparlers tous disposés à en faciliter l'issue... — Agréez, etc. — *(Signé) Barthélemy Saint-Hilaire*».

sieurcs reprises au contraire, le gouvernement portugais s'est montré disposé à rechercher les bases d'un accord avec les intéressés.

N'aurait-il pas, aujourd'hui encore, les mêmes motifs pour prêter l'oreille aux propositions acceptables que les porteurs de titres se décideraient à lui soumetre? Le cas échéant, c'est avec une réelle sollicitude que nous suivrons la reprise des pourparlers, tout disposés à en faciliter l'issue par notre concours *officieux;* je serais heureux pour ma part, de rencontrer ainsi l'occasion de m'associer *dans cette mesure* aux sentiments que la situation des pétitionnaires a suggérée et dont la 19ème commission s'est inspirée.

«J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli le dossier que vous aviez bien voulu transmettre à mon prédécesseur le 16 juillet dernier. — Agréez, etc. — *(Signé) Barthélemy Saint-Hilaire.*»

Cette conclusion n'éclairait encore d'une manière assez vive l'assemblée, paraît-il. Aussi, les rédacteurs du rapport ne se décident à qualifier de «**promesses explicites**» les paragraphes détachés que nous venons de confronter, sans y avoir pratiqué la suppression préalable de tout ce qui *explique ces paragraphes;* — sans y introduire de tout petits changements qui font dire au ministre, par exemple: «les pétitionnaires «**ont dû croire**», au lieu de «**ont pû croire**», nuance assez expressive; — sans y retrancher enfin les phrases complémentaires qui justement déterminaient le caractère de la sollicitude *officieuse,* caractère incompatible avec ce qu'on voulait attribuer au ministre.

Les soutiens de la prétendue créance n'ont pas voulu perdre l'occasion d'appliquer de la sorte aux documents officiels émanés des pouvoirs de leur pays, qu'ils sollicitent, *le même système d'interprétation* qu'ils ont appliqué aux documents portugais!

Après cette demonstration de la manière *de lire dans les documents tout ce qu'on veut,* après ce petit commencement de *recomposition historique,* ils se tournent avec une véritable rage contre le rapport Bonjean annexé à la lettre ministérielle.

Il faut méditer cette sortie significative (pag. 7 du nouveau rapport):

«A la suite des appréciations si nettes[1] et des **promesses explicites** que vous venez d'entendre (paragraphes détachés de la lettre de Son Excellence M. Barthélemy Saint-Hilaire), le rédacteur de cette lettre, avait annexé sous forme de pièce consultive, un document contre la présence duquel le rapporteur de la 19ème commission de la chambre (M. Marion) a cru devoir aussitôt protester énergiquement à la tribune.—Il s'agissait du rapport rédigé en 1862, *sous les dires du gouvernement portugais* pour débarrasser le ministère de cette fatigante réclamation, ledit rapport lu ensuite au sénat impérial par M. Bonjean[2]. Ce document, *qui avait servi de base au gouvernement portugais pour nous intenter les procès* (!) qu'il a perdus (!!) avait été reconnu de nulle valeur par la justice et refuté dans le jugement même qui a établi votre situation (!!!) le 9 janvier 1880, jugement confirmé (!!!!) par l'arrêt de la cour, le 12 juillet suivant. Pour ne citer qu'un exemple des erreurs matérielles qui se trouvaient confinées dans ce rapport, nous vous dirons *que le gouvernement portugais s'y déclarait seulement comptable d'une somme d'environ trois millions de francs*[3], perçue à l'émission, alors que *les documents officiels*[4] publiés pendant toute l'année 1833 par la chambre syndicale des agents de change près la bourse de Paris, ainsi que les bordereaux authentiques et originaux en la possession *d'un grand nombre de porteurs*

[1] Sont-elles bien nettes dans les *extraits adaptés?*

[2] La commission syndicale oublie de dire, *qu'après lecture,* le sénat adopta unanimement la proposition de passer à l'ordre du jour, écartant ainsi les prétentions des pétitionnaires.

[3] On se rappelera sans doute que le rapport Bonjean, se référant aux valeurs capturées à Lisbonne, les évalue à environ deux millions de francs!...

[4] Où sont ces *documents officiels?*

actuels, ont établi devant le tribunal de la Seine que le gouvernement portugais *avait négocié un total de 27,000 titres* à raison *de 710 francs l'un*[1], et par conséquent, effectivement perçu et encaissé vingt millions de francs (!!!!!).—Ce fut à la séance du 18 décembre 1880 que M. le sous-secrétaire d'état du département des affaires étrangères fut interrogé sur la **resurrection** inopinée de cette pièce sans valeur, laquelle, au moment où le gouvernement portugais cherchait d'une part à contracter un emprunt, *et de l'autre à transiger avec vous,* pouvait servir les intérêts financiers du cabinet de Lisbonne en diminuant considérablement *le chiffre exact des sommes qu'il vous doit réellement* (!!!!!!).»

La **resurrection** du rapport de l'infortuné président Bonjean! Voilà un mot aussi mal inspiré que mal placé!...

La *resurrection!* Avait-on espéré, par hasard, qu'une œuvre de justice et de droit ne survivrait pas à son auteur? Est-on surpris de ce fait, pourtant commun? A-t-on enseveli la foi avec les cadavres des justes sacrifiés? L'homme est mort: son esprit, sa droiture restent. Le jurisconsulte intègre et compétent, dont la magistrature française s'honorait, a désastreusement succombé; mais ses jugements n'ont aucunément péri avec lui.

C'est un bien triste expédient que de frapper sur la mémoire vénérable de ce martyr!...

Dans l'exposé nouveau on assure que le président Bonjean a rédigé son rapport au sénat *sur les dires du gouvernement portugais*—alors qu'il n'a fait (rien de plus évident!) qu'analyser et refuter juridiquement les allégations des pétitionnaires et leurs prétentions, qui sont toujours les mêmes!...

Un document parlementaire si précis, unanimement approuvé, est traité de *pièce sans valeur*—alors que ceux-mêmes qui le décrient ainsi, l'ont cité et *interprété,* dans leur *Brochure présentée à la 10ème chambre* (pag. 312) comme une autorité favorable à leurs exigences!...

On prétend encore que cette pièce *a servi de base* au

[1] Les rapporteurs oublient que dans l'*Appendice à la brochure envoyée à la 10ème chambre* (pag. 5) ils ont écrit: «Pour réaliser 2,250,000 fr. il aurait fallu vendre 4,245 titres «pour fr. 2,250,000 *au cours moyen de 53 % ou 530 fr. (voir la cote juillet-octobre 1833,* etc.)

procès (non *aux procès,* car il n'y a eu qu'un seul) intenté par le gouvernement portugais — alors qu'au vu et au su de tout le monde le gouvernement portugais n'a porté, ni ne pouvait porter en pareille matière devant les tribunaux français, qu'une plainte en diffamation!...

On poursuit dans cette voie, et on ose dire que le jugement du 9 (du 8) janvier 1880 a refuté des conclusions telles que celles du rapport Bonjean, — alors que le jugement indiqué, reconnaissant et avouant *l'incompétence du tribunal* en toute question étrangère à la plainte, déclare textuellement — il faut le rappeler encore! — et le déclare d'après la *Brochure même des prétendus créanciers présentée en cour d'appel* (pag. 33): «**qu'il n'a point à aprécier leurs prétentions!**»...

On essaie d'inculquer, toujours au moyen de phrases ambigues, que la décision de la cour d'appel, en confirmant l'arrêt déterminé par l'insuffisance de la loi en matière de diffamation, confirmait également les considérants incompétents de la 10ème chambre du tribunal correctionnel de la Seine — alors que cette décision porte en toutes lettres (*Mémoire publié par le gouvernement portugais,* pag. 304–305): «considérant que *le délit de diffamation spécifié dans l'assignation* n'étant pas *prévu par la loi,* **il devient inutile** de rechercher quels sont les caractères des publications dont se plaint le gouvernement portugais et dans quelle mesure peut être excusé le sentiment qui a inspiré ces publications. — **Par ces motifs** — *sans s'arrêter aux conclusions des deux parties,* etc.», texte qui évidemment *écarte toute considération étrangère à la plainte!*...

On n'hésite pas à arguer d'*erreurs matérielles confinées dans le rapport Bonjean,* en donnant comme exemple: «que le gouvernement portugais *s'y déclarait* (dans le rapport) *seulement comptable d'une somme d'environ trois millions de francs* [1] *perçue à l'émission*», — alors que rien de semblable

[1] Que les valeurs légitimement capturées à Lisbonne au mois de juillet de 1833 grossissent rapidement et prodigieusement! La dernière référence des prétendus créanciers à cette somme, *si diversement indiquée dans leurs publications,* ne dépassait encore 2,600,000 francs!

ne se trouve dans le document désigné, ni dans aucun autre, car le gouvernement portugais, en mentionnant sa *prise de guerre* composée d'espèces monnayées et de lettres de change, a toujours constaté et fait constater que ces valeurs ne s'élevaient ensemble qu'à 334:496$959 réis, soit 1,870,400 francs ! . . .

On tente, enfin, de persuader qu'il reste valablement décidé que, seulement dans l'année 1833, le *gouvernement portugais* (toujours sans déclarer lequel des deux en lutte) avait négocié *27,000* titres à raison de *710 francs* l'un [1] — alors que, la déclaration autorisée par D. Miguel en personne (document invoqué par les intéressés eux-mêmes !) établit de la façon la plus nette que, sur 40 millions de francs contractés par le prince, ou 40,000 obligations de 1,000 francs [2], 21,477 furent confiées, de son ordre, à M. Gabriel Julien Ouvrard, et *19,523 seulement émises jusqu'au 1 juin 1834* (!) **suivant les comptes à lui présentés** *par les banquiers* ses **commissionnés !. . .**

Il suffit d'énumérer les audacieuses assertions d'un pareil récit : on a déjà assez de preuves en main pour en aprécier les éléments et pour en déterminer le caractère.

Il convient cependant de relever encore dans ce supplément aux brochures ces deux passages, assez significatifs.

1[er] La commission syndicale fait savoir à ses commettants *(Rapport du 21 mars 1881,* pag. 5) :

[1] Le tableau inséré comme preuve officielle par les prétendus créanciers dans leur *Brochure présentée à la 10eme chambre* (pag. 190), tableau que nous n'avons pu confronter encore avec l'original, est un extrait du journal le *Temps*, de 1833, sans aucun caractère officiel. Ce tableau mentionne, non pas le prix de 710 qu'on attribue ici à chaque titre, mais le cours moyen de 680 dans l'indication placée en tête, et au tableau même un cours de liquidation de 520 — la bagatelle de 190 francs de différence par titre ! — Quant à la preuve des *bordereaux authentiques et originaux en possession d'un grand nombre de porteurs*, on n'en trouve dans la *Brochure présentée à la 10eme chambre* que ceux du président de la commission syndicale signataire de ce rapport, le même qui en 1876 demandait à être payé tout seul de sa quote-part (!) «parce que (écrivait-il alors) *je suis* à beaucoup près le plus gros porteur de titres de l'emprunt 1832, et **certainement le seul** *qui puisse prouver* d'**une manière authentique** les prix élevés où ils ont été achetés ! »

[2] Correspondant aux 16,000 polices de 2,500 francs, mentionnées dans l'obligation générale du 5 octobre 1832, et *supprimées* dans la reproduction de ce document présenté à la 10[eme] chambre.

«Par le demande d'arbitrage nous avions pris l'engagement de suspendre jusqu'à nouvel ordre **tout hostilité contre le crédit du Portugal.**»

Il est juste de ne pas attacher à pareilles déclarations plus d'importance qu'elles n'en comportent, et nous n'y prêterions, certes, la moindre attention, si l'on ne faisait d'évidents efforts pour les placer sous d'autres responsabilités.

Ceci touche au droit international; et lorsque — nous ne dirons pas dans un pays aussi éclairé que la France, mais dans tout état quelque peu civilisé — on se jete dans de tels écarts, n'y a-t-il pas lieu à se demander: est-ce que pareilles déclarations contre une nation peuvent se produire, sans que les personnes qui les mettent en circulation, soient au moins invités à faire une preuve sérieuse des droits qu'ils s'arrogent—là surtout où la loi s'avoue impuissante à atteindre ce genre d'*hostilités?*

2ème Se rapportant à *un large service de circulaires* qui, par malheur, à ce qu'il paraît, sont restées inédites, la commission communique en plus aux porteurs rassemblés (pag. 6):

«Notre protestation dont chaque ligne était *émanée de la justice française elle même*, etc.»

Si le syndicat veut parler des considérants — *préalablement déclarés incompétents par le tribunal même qui les formulait*, et qui doit maintenant s'apercevoir du piège qu'on lui dressait — si le syndicat, disons-nous, veut parler de ces fameux ex-considérants du 8 janvier 1880, il devrait plutôt dire: «dont chaque ligne était émanée de nos brochures», car, en réalité, ce sont les allégations des intéressés qui se trouvent reproduites dans ces considérants (ce qui est bien facile à vérifier), la 10ème chambre du tribunal correctionnel ayant été visiblement abusée par des assurances auxquelles a manqué un contrôle suffisant.

Cette manœuvre du syndicat frappe tous les yeux: il

cherche à compromettre les pouvoirs publics de son pays, et essaye d'abriter ses agissements sous le manteau de la justice, oubliant de dire qu'en 1er instance il y a eu des considérants de deux sortes, et que la cour d'appel, ne le perdons pas de vue, écarta dans le termes précis qu'on a vu *tout considérant incompétent.*

Il convient d'ajouter que l'abus signalé, par sa nature, est du ressort exclusif des pouvoirs qu'on tente d'exploiter ainsi au nom des porteurs: nous n'avons donc à insister là-dessus.

Quant aux titres du Pérou, présentés comme *similaires* de ceux de D. Miguel, il est impossible que les auditeurs du nouveau rapport ne se soient demandé en quoi pourrait consister cette *similitude,* puisqu'il y a de leur côté des titres représentant un *emprunt de parti* et du côté du Pérou des titres représentant *une affaire bien différente!*

Donc, il ne faut prendre l'exhibition de ce prétendu exemple que comme une intermède amusant, destiné à égayer quelque peu un exposé assez maussade par lui-même.

§§

Le livre de M. Thomás Ribeiro

Il fallait, à ce qu'il parait, entretenir des espérances pour presser les résolutions désirées: autrement on ne pourrait expliquer porquoi les prétendus créanciers insèrent cette étonnante allusion au livre de M. Thomás Ribeiro *La royauté de D. Miguel et son emprunt Outrequin et Jauge:*

«Ce dernier échec(?) a inspiré à un membre influent des cortès portugais, M. Thomás Ribeiro, un volume de 300 pages, pour démontrer au Portugal qu'il doit en finir avec des créanciers dont il n'y a plus à espérer ni trève ni merci, dit l'auteur.»

Or dans le livre de M. Thomás Ribeiro, on lit (chap. XX, *Conclusions,* pag. 259):

C

«Nous avons démontré, avec des documents incontestables, que l'emprunt Outrequin et Jauge a été un emprunt *clandestin*, un emprunt de *guerre*, un emprunt de *parti*, un emprunt *contre les institutions et contre le gouvernement légitime de Portugal.*

«Nous avons démontré que la prétendue royauté de D. Miguel répugnait au droit et à l'assentiment des nations. Nous avons non moins démontré, que, même au cas où le gouvernement de D. Miguel serait le plus légitime des gouvernements, un tel emprunt **ne pourrait jamais être considéré national**, puisque toute publicité a manqué au décret qui l'autorisait ou l'ordonnait.»

Nous faisons grâce du reste aux signataires de l'imprimé qui se permet, avec autant de désinvolture et si peu de scrupule, pareille interprétation. Que les personnes qui ont quelque notion de la langue portugaise lisent le livre cité, qu'elles en aprécient l'esprit et le sens, et qu'elles recherchent des mots convenables pour exprimer leur surprise!

On peut par là juger des autres *inventions* à l'adresse des porteurs réunis.

§§§

La déclaration de M. le comte Horace de Choiseul

Toujours dans le dessein de se donner l'air d'avoir des *intimités officielles*, et d'après la méthode invariablement adoptée dans toute publication de cette source, on a *supprimé* la partie du discours du sous-secrétaire d'état contenant des explications aussi *explicites* et aussi formelles, que celle que nous transcrivons de l'*Officiel* du 19 décembre dernier (séance du 18):

D

«Nous avons accepté une question sur un point précis: pourquoi le ministre des affaires étrangères a-t-il inséré dans une réponse qu'il faisait à la commission, un document de M. le président Bonjean? La réponse est très-simple pour nous. C'est *pour la sixième fois,* comme vous le disait l'honorable M. Marion, que les porteurs

de titres portugais se présentent devant les chambres françaises. Chaque fois la réponse **a été la même de la part du département des affaires étrangères,** et des considérations qui la dictaient *ont été mises en lumière par un rapporteur, M. le président Bonjean,* qui avait, sur ce point, *tiré ses renseignements du département des affaires étrangères.* Voilà pourquoi il nous a paru utile de faire passer sous vos yeux, messieurs, un document *qui reflétait* **d'une façon exacte** *l'opinion* **commune aux différents ministres des affaires étrangères qui se sont succedé.»**

Rien de plus clair. C'est pourquoi on a mis de côté ce qui avait une signification aussi positive, pour faire *exclusivement* briller aux yeux des porteurs, comme un phare dans le naufrage, une conclusion où l'on figure le ministère tout-à-fait au service de prétentions plus qu'exorbitantes. C'est par ces procédés recommendables que *les habiles,* d'après la phrase expressive de M[e] Becker, se sont progressivement constitués créanciers féroces d'un tas de millions !

Bien que l'extrait, dont'il s'agit, ne soit que de quelques lignes, leurs malchanceux de copistes — ce que c'est que le guignon ! — y ont encore glissé quatre ou cinq substitutions ou adjonctions de mots, bien légères certainement, mais cependant suffisantes pour rapprocher la déclaration franche et nette, qu'on va lire, de *l'engagement formel,* que le rapport *suppose* à la suite du texte *recomposé.*

Si on laisse faire, si on ne prend pas garde à ces petites altérations à leur naissance, on est sûr qu'on les grossira graduellement pour les besoins de la cause, jusqu'à rendre la victime de ces déviations initiales absolument responsable de ce qu'elle n'a jamais dit ni écrit, et jusqu'à lui demander un compte sévère de *ses promesses manquées!*

On peut s'en convaincre en confrontant les deux textes que nous plaçons en regard :

E

Texte de la période finale de la déclaration de M. le comte Horace de Choiseul, sous-sécretaire d'état au ministère des affaires étrangères, d'après le rapport imprimé de la commission syndicale des porteurs à leur assemblée, en date du 21 mars dernier.

«(Extrait du *Journal Officiel*, du 9 décembre 1880.—M. Horace de Choiseul *sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères*... *Je désire* **aussi** *répondre* à cette question, *quoiqu'***on** *ne* **nous** *l'ait* pas **faite** à la tribune. «Que voulez-vous faire dans l'avenir?» La réponse **est toute entière dans la lettre de M. le ministre des affaires étrangères.** «Lorsque les intéressés *s'adresseront à la bienveillance et à l'équité* du gouvernement portugais, ils trouveront le département des affaires étrangères **prêt** à les suivre dans cette voie.»

Texte de la période de la déclaration de M. le comte Horace de Choiseul, sous-secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères, d'après le *Journal Officiel* du 19 décembre 1880 (séance du 18), octobre à décembre, pag. 12,524, col. 2e et 3e.

(Par copie conforme.)—«*Je désire répondre* à cette question, *quoiqu'***il** (M. Marion) ne l'ait pas **reproduite** à la tribune: Que voulez-vous faire dans l'avenir? La réponse est **toute entière dans la lettre de M. le ministre des affaires étrangères.** Lorsque les intéressés *s'adresseront à la bienveillance et à l'équité* du gouvernement portugais ils trouveront le département des affaires étrangères **disposé** à les suivre dans cette voie.»

Malgré tout, cette conclusion qu'on s'est ainsi efforcé de dénaturer, a un sens non moins précis que l'exposition qui la précède et que la lettre du ministre à laquelle, comme de raison, se rapporte le texte complet: «Lorsque les intéressés s'adresseront *à la bienveillance* du gouvernement portugais!»

Les intéressés s'adressent-ils à la bienveillance du gouvernement portugais? Il suffit de lire leurs nombreuses publications réquisitoriales. Non seulement ils se permettent de traiter ce gouvernement de turc à more, non seulement ils se font les associés et les porte-voix de quelques partisans, dont la connivence est aussi manifeste que peu enviée de tous ceux qui mettent l'honneur de leur pays au dessus d'aveugles rancunes; mais ils prennent constamment envers

lui les poses superbes d'un athlète irrité. Croyant l'intimider par ces façons de mauvais gout, croyant surtout avoir réussi à simuler des droits, tout leur sert de prétexte à l'aggression et au dénigrement, pour ne rien dire de plus. Ils n'ont que l'outrage sous la plume, on voit bien dans quel but.

Et, cependant, la bienveillance du gouvernement portugais, par considération pour la France, a été poussée jusqu'aux dernières limites du juste et du possible quand les agents des porteurs se sont adressés à cette bienveillance en termes convenables: on l'a vu. Et si les porteurs n'ont rien obtenu alors de pratique, c'est qu'ils ont eux-mêmes refusé (leurs brochures l'avouent textuellement) *comme inadmissibles* des engagements pris et signés par leur délégué!

La bienveillance du gouvernement portugais a été longue et patiente, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit inépuisable. Rien ne peut faire espérer que cette bienveillance se décide à donner dans les pièges réitérés des propositions insidieuses, dont on n'a pas cessé de l'assaillir, et dont le but constant est toujours de faire reconnaître, au profit d'une politique hostile, la validité de titres dont l'origine est plus connue que le placement—la *totalité d'un emprunt de parti contracté au détriment de la nation.*

Le gouvernement portugais s'est toujours montré plein d'égards pour les personnes, sans jamais se départir des principes qu'il était absolument de son devoir de respecter. Les personnes — comme si, en présentant des sollicitations, elles n'eussent d'autre but que de préparer des surprises — les personnes ont le plus souvent répondu à cette courtoisie, en interprétant comme autant d'encouragements à leurs prétentions la plus simple observation des bienséances envers elles, ainsi que toute preuve de juste déférence envers leur pays!...

Les représentants de la nation ont été polis, mais fermes: la nation ne veut pas, ne doit pas être dupe.

Les agissements mis en œuvre au nom des porteurs ne sont pas faits pour encourager la générosité la plus large

et la plus résolue. En effet, comment s'est-on pris en face de ce sentiment? En essayant de le tourner contre le Portugal lui-même, en cherchant, par les procédés qu'on vient de voir, à transformer *en droit impérieux,* en pretexte d'hostilité, ce qui n'a été, ce qui ne pouvait, ce qui ne peut être que *pure concession!*

Doit-on accompagner d'une inaltérable bienveillance une aussi paradoxale... incorrection?

Après tant de preuves de cette... incorrection, mises sous les yeux du lecteur, il devait paraître peu possible d'en avoir encore de nouvelles. Cette difficulté a été vaincue; et ce sont les directeurs des porteurs qui ont voulu se charger d'une aussi pénible besogne.

Les prétendus créanciers,—il faut le répéter toujours, puisque toujours ils reviennent là dessus—n'ont jamais eu d'autre souci ni d'autre objectif que de faire reconnaître *la validité et la totalité de l'emprunt,*—contre la lettre expresse et les dispositions positives du décret 31 juillet 1833, le seul document qui, *présenté avec adaptations,* ait obtenu quelque attention des protecteurs les plus décidés des pétitionnaires.

Eh! bien, voilà que ces pétitionnaires—exigeant d'être *crédités*... sur leurs brochures—sans éprouver la moindre émotion, présentent d'une main hardie une créance de 20 millions, *versés à la nation portugaise,* disent-ils, *sur 27,000 obligations émises en 1833,* tandis que de leur autre main ils cachent le complément de la déclaration du belligérant par eux secouru, lequel complément constate ... ce qu'on a pu admirer!

On voit maintenant la situation:

Parce qu'il a plû à quelqu'un de faire imprimer un certain nombre de pièces *adaptées,* le Portugal *doit* aux inventeurs de ces publications la somme de *vingt millions de francs* (capital) en échange de 19,523 obligations de 1,000 francs, *émises jusqu'au 1er juin 1834 pour le compte et au profit du prince D. Miguel, qui en reçut le produit de même que les titres restants!!!*

Et, à cette fin de poser aux porteurs réunis une base assez alléchante pour obtenir les résolutions demandées, on débite dans le *rapport* du 21 mars dernier (pag. 4) cette prodigieuse petite tirade:

«Il fut reconnu que le mode le plus pratique de mettre le gouvernement portugais *en demeure,* serait de lui proposer le choix entre les 30 francs de rente par titre que vous aviez adoptés, et la formation *d'un tribunal arbitral* qui trancherait souverainement la question du *quantum* à vous revenir.»

Ainsi, on suppose possible et on le dit sans rire, de mettre une nation *en demeure,* au moyen d'un tribunal arbitral, pris on ne sait où, formé on ne sait comment, mais chargé de trancher *souverainement* le *quantum* à revenir aux porteurs!

Est-ce qu'avant même de songer á la moindre *concession,* il n'y a pour les porteurs cette question essentielle et préalable: la preuve à faire pour solliciter cette concession? S'il y avait lieu à arbitrage, ce ne pourrait être qu'à un arbitrage diplomatique, sur ce point restreint, et selon les termes en usage.

Or une telle preuve doit être d'abord produite, d'après des règles établies, par devers la juridiction compétente; et, on vient de le constater, elle est devenue plus que jamais indispensable. Pour en reconnaître la nécessité imprescriptible, il suffit de se rappeler l'existence inculquée *de bordereaux authentiques,* et de jeter les yeux sur le *fac-simile d'obligation* inséré dans la brochure envoyée à la 10ème chambre par les intéressés.

Le tissu diaphane d'artifices usés, de réclames hyperboliques, de références détournées à des *prétendues négociations,* d'insinuations absurdes de *rachats* et *autres,* peuvent être de mise dans les réunions des porteurs, plus ou moins crédules. Mais il ne convient, certes, ni à la dignité d'une nation, ni à celle de son gouvernement, de permettre qu'on abuse ainsi de son nom.

On ne s'est jamais adressé à la bienveillance de qui que ce soit par de tels moyens. Il est donc grand temps que cette plaisanterie finisse: elle devient trop prolongée.

Le jeu des commissions syndicales est percé à jour depuis long-temps: on doit s'en être aperçu. Le syndicat actuel ne peut pas ignorer que personne n'a que faire en Portugal des propositions variées, *plus ou moins directes,* envoyées coup sur coup, surtout dans ces derniers temps. On est parfaitement en garde contre pareilles embûches; on a pénétré leur sens caché et leur objectif inalterable.

Quelles raisons peut donc avoir le gouvernement pour cultiver des relations avec ces prétendus créanciers, ou pour leur faire des avances, comme ils cherchent toujours à l'inculquer?

Pourquoi, et sur quoi, et avec qui transiger? On ne transige pas pour empêcher semblables prétentions de se dévoiler; on transige encore moins sur des histoires recomposées; on ne transigera jamais, il faut le croire, avec des adaptations servant de conduits tant aux exigences fantaisistes qu'aux propos malveillants.

Le rapport que les prétendus créanciers viennent de faire paraître est d'un prix inestimable, parce qu'il arrive à son heure: c'est une espèce de contre-épreuve des agissements qu'on peut aujourd'hui voir sous leur véritable jour — dont on peut enfin mesurer tout-à-fait le but et la nature!

Ces défendeurs de la prétendue créance, qui décrient toujours et ne prouvent jamais, ont commis l'imprudence de donner dans leur récente pièce, devant les contemporains, une représentation des exercices qui leur ont servi à embrouiller le passé. On n'est pas plus complaisant.

Les tours d'adresse, qui remplissent l'écrit nouveau sont toujours les mêmes; ils révèlent la même inspiration; ils portent la même griffe; ils ont déjà comparu devant de preuves irréfutables; ils ont été convaincus en présence de ces preuves. Leurs auteurs peuvent donc recommencer le répertoire autant de fois qu'il leur plaira.

Ce sera chaque fois une confirmation nouvelle — peut-être superflue, toutefois profitable.

Documents additionnels

On se rappelera avec quelle assurance les organes de la prétendue créance ont affirmé, pour les besoins de la cause, dans leur *Brochure présentée en cour d'appel* (pag. 190) ce qui va suivre, se rapportant aux événements de Portugal en 1846, et faisant partie de la citation déjà insérée dans notre travail (pag. 185) qu'il est à propos de rappeler:

«Cette junte coexistante avec D. Maria pendant deux années, **allait expulser la reine**, etc.»

Voilà, pour convaincre une bonne fois les prétendus créanciers et leurs correspondants, des documents expressifs émanés de la junte elle-même.

I

Proclamation adressée, dès son début, par la junte provisoire du gouvernement à la nation

Après un court et energique exposé des motifs qui, d'après l'opinion des proclamants, avaient déterminé cette levée de boucliers, la junte termine textuellement ainsi:

N° 1

«La reine se trouve sous la contrainte! La liberté est en danger! Il y a pour tous un devoir sacré: courir aux armes!

«Portugais, aux armes! Aux armes *pour la liberté et pour la reine!*

«Portugais, aux armes jusques à ce qu'on soit vainqueur! Nation brave et pleine d'honneur, lève ton bras, et que tous tes ennemis soient supplantés.

«**Vive la reine!**

«**Vive la charte constitutionnelle!**

«**Vive le peuple portugais!**

«**Vive l'armée nationale!**

«Porto. Palais de la junte provisoire, le 11 octobre 1846. = *(Signés)* Comte das Antas, président, et tous les membres de la junte. (Le *National,* de Porto, du 13 octobre 1846. *Partie officielle de la junte).*»

N° 2

«La junte provisoire du gouvernement du royaume ordonne *au nom de la reine,* — que la direction de la douane de Porto soit provisoirement confiée à une commission, etc., 13 octobre 1846. *(Partie officielle de la junte.)*»

Tous les actes de cette junte sont précédés de la formule qui vient d'être transcrite.

Quelles que fussent les passions qui avaient mis les armes aux mains du parti, il n'y existait pas de sentiment anti-dynastique comme on a cherché à le faire croire.

On voit encore à ces preuves la manière de *recomposer l'histoire* particulière aux prétendus creanciers.

II

Opinion autorisée sur les décisions de l'assemblée de 1828

Dans les œuvres complètes du cardinal Saraiva (D. Francisco de Saint-Louis, patriarche de Lisbonne) sous le titre *Reflexions succinctes sur l'accord ou acte de décision* (assento) *dit des Trois-États de 1828* (vol. IV, pag. 135–179).

après une éloquente réfutation des sophismes sur lesquels se basait cet écrit et une protestation énergique contre la façon dont le rédacteur de l'acte avait altéré ou interprété à faux les textes de lois par lui invoquées [1], nous trouvons, en opposition à l'allégué accessoire «que la résidence hors du Portugal suffisait pour annuler le droit de succession dans la personne de D. Pedro IV», ce puissant argument :

«Avant d'aller plus loin, dit le savant cardinal, nous ferons observer que de cette manière et d'un seul coup de plume le rédacteur dépossède la plupart des puissances d'Europe d'une bonne partie de leurs états, ou pour le moins fournit des prétextes aux peuples pour se soustraire à leur autorité. Le roi de Castille, par exemple, a sous son domaine les royaumes d'Andalousie, de Murcie, de Valence, d'Aragon, de Navarre, de Léon et de Gallice. Le roi de France régit des provinces d'une grande étendue qui ont été des royaumes. L'empereur d'Autriche possède les royaumes de Hongrie et Bohème, etc. L'empereur de Russie domine de vastes regions depuis la Pologne jusqu'à la Chine. Le roi d'Angleterre administre les royaumes d'Irlande, d'Ecosse, du Hanovre et les immenses états de l'Inde. Le roi de Portugal gouverne le royaume de l'Algarve, où il n'a jamais résidé, les îles de l'Atlantique, le royaume d'Angola, les possessions de l'Inde, etc. Plusieurs des états nommés ont été des royaumes et en conservent encore le titre. Beaucoup d'entre eux (ce qui mérite considération) parlent des langues différentes,et sont habités par des peuples de différentes origines, de différents us, coutumes et caractères. Ils sont tous dirigés par un seul prince, *plus que politiquement impossibilité* de résider dans leurs pays et de les administrer par lui-même, ce qui les force nécessairement à déléguer une partie de leur autorité à des vicerois, des lieutenants, des gouverneurs, etc. Par cette seule circonstance, d'après les principes du redacteur de l'acte de décision des Trois-États, tous ont le droit de se soustraire à la souveraineté légitime, ou d'exiger que cette souveraineté se divise et se partage de façon à résider également et simultanément parmi tous.»

On ne peut mieux indiquer le funeste principe de dissolution qu'on a fait signer par l'assemblée de 1828, principe essentiellement révolutionnaire et révolutionnairement inspiré.

[1] C'est évidemment un système datant de loin et dont les traditions ne se sont point perdues.

III

Déposition sur les agissements des prétendus créanciers par une de leurs autorités

L'auteur des ouvrages portugais, cités à l'appui de la prétendue créance dans la brochure présentée en cour d'appel, vient de publier tout récemment une épître, adressée à M. Thomás Ribeiro à propos du livre *La royauté de D. Miguel et son emprunt Outrequin et Jauge,* dans laquelle épître on lit textuellement ce qui suit (pag. 4):

N° 1

«M. le comte de Reilhac s'est emparé de nos livres, certainement, comme il s'en est emparé d'áutres, et il les a mis tous à profit *en ce qui convenait à ses démêlés;* il les a **mal traduits** ou il leur a donné **des interprétations erronnées,** comme il est facile de voir de la note à pages 130 de votre ouvrage, **puisque j'ai dit tout le contraire.**»

Puis, pag. 8 de la même épître:

N° 2

«Ce qu'il faut maintenant c'est de ne pas *livrer l'argent de la nation sans contrôle* (nous adoucissons extrêmement la phrase). Il faut examiner **les titres légitimes** pour en établir la différence avec *ceux* **qui ne le sont pas**, car en vérité **il y a eu fraude** (nous adoucissons encore) qu'aucun gouvernement *ne doit tolérer.*»

M. Carreira de Mello — l'auteur en question, invoqué par les intéressés eux-mêmes — quelles que soient ses opinions, n'a pas voulu se rendre complice des *adaptations* de toute nature laborieusement préparées au préjudice de son pays. De telles preuves d'indépendance et de franchise honorent ceux qui les donnent, et attestent que l'indignation patriotique, soulevée par d'iniques exigences et d'outrageuses paroles dans tous les esprits droits, plâne bien au dessus des entrainements et des passions de parti.

IV

Le journal portugais «Trombeta final»

(La *Trompete du jugement dernier,* organe officieux du parti qui a effectué l'opération de 1832, cité dans le «Rapport du prince de Metternich à l'empereur d'Autriche sur les droits de D. Pedro IV au trône du Portugal»[1])

Dans son numéro 84, du lundi 16 juin 1828 (pag. 336), cette feuille, qui s'intitulait *réligieuse, politique et littéraire,* après avoir édité, comme préparation, dans l'article principal, les plus monstrueuses calomnies contre les constitutionnels, terminait par ce résumé textuel:

Nº 1

Doctrine politique

«A tout cela il n'y a qu'une seule réponse à faire dans un seul mot; et ce mot est le même qu'on a appliqué en Russie, en Italie, et en Espagne: **potence !**

Nº 2

Le sentiment national

(d'après la même feuille dans le nº 92 du mardi 2 juillet 1828, pag. 369)

«Nous avons vu les efforts réitérés, employés pour faire rentrer dans le chemin de l'honneur et de la raison les individus (nous ne leur donnons pas le nom de portugais, puisque nous n'avons encore aucune raison pour cela) qui s'étaient engagés *spontanément (!)* à Santo Antonio dos Capuchos, afin d'avoir un jour l'honneur d'entrer dans un bataillon au service de notre roi adoré le Seigneur D. Miguel I.»

L'enthousiasme, comme on voit, n'était pas tres vif: on le stimulait par ces avertissements, dont le sens n'était pas douteux pour les contemporains qui connaissaient quel esprit dictait les ordonnances sur les *suspects,* sur les *séquestres* et sur les *cours prévôtales* — conséquences de la politique ci-dessus.

[1] Voyez pag. 170 de ce travail.

Mais, pour rendre l'avis plus clair encore, on terminait par cette **menace de délation**, dont la portée était alors très apréciable, et qui ne laissait d'alternative entre *l'enrôlement volontaire* et la démission ou la prison, très souvent entre l'exil et la mort:

N° 3

Suite

(d'après la même feuille, même numero)

«Nous concluons donc que tout bon royaliste, c'est-à-dire *tout ami de Dieu, du Seigneur D. Miguel* et de sa propre famille, *doit courir aux armes*, **et ne pas attendre que nous soyons forcés de rendre publiques, avec leurs noms**, les répugnances de ceux qui, s'étant inscrit *spontanément (! !)* à Saint Antoine, s'esquivent maintenant à la défense de leur roi et abandonnent leurs drapeaux.»

N° 4

La possession paisible

(d'après le n° 93 du vendredi 4 juillet 1828, pag. 371)

«Nous savons, nous savons même avec évidence *(sic)*, que **notre armée d'opérations** a battu et complètement défait l'armée rebelle[1] et que les restes de cette armée se retirent à marches précipitées sur Porto pour s'y réfugier.»

N° 5

Le vrai modèle de la décision des Trois-États en faveur de l'acclamation du prince D. Miguel roi absolu

Le n° 104 de la *Trombeta,* du mercredi 23 juillet 1828 (pag. 415), publie le *Manifeste* du général marquis de Chaves refugié à Palencia en Espagne, daté de cette ville le 2 novembre 1826.

Dans cette pièce très curieuse, qu'on peut lire tout au long dans la feuille indiquée, on trouve tous les faux raisonnements, toutes les inexactitudes et toutes **les inversions** de l'antique législation portugaise, par la suite développées

[1] Celle qui s'était maintenue fidèle à son serment. Il est vrai que le journal declarait ingénieusement le serment... *un contrat!*

dans l'acte de décision des Trois-États, — justement ce qui a fait dire officiellement, avec tant de raison, au prince de Metternich que cet acte «avait autant de valeur légale que les manifestes de la *Trombeta final*».

En effet, les Trois-États, dont le seul rôle fut de déclarer l'infant roi absolu, se sont vus réduits à homologuer tout simplement le décret du général insurrectionné, lorsque celui-ci après sa défaite, deux années auparavant, avait tenté d'imposer à sa patrie la royauté nouvelle en ces termes, plus tard mis en lumière avec tant de satisfaction par l'organe du parti insurrectionnel, et tels que nous les copions de la partie dispositive qui termine ce singulier document:

«Au nom de Sa Majesté Très-Fidele le Seigneur D. Miguel I, mon auguste maître et notre seigneur, j'ordonne et j'enjoints:

«1° Que dans le royaume de Portugal, des Algarves, îles adjacentes, et tout autre possession de la couronne portugaise, en Afrique et en Asie inclusivément, soient jurées le plus vite possible foi et hommage, conformément aux lois fondamentales du royaume[1], à Sa Majesté Très-Fidele D. Miguel I, roi du Portugal et des Algarves, qui doit être comme tel acclamé et reconnu.»

«2° Que Sa Majesté Madame l'impératrice-reine[2] soit reconnue régente de ces royaumes pendant l'absence de son auguste fils, le Seigneur D. Miguel I. — Suivent 9 autres articles — **Quartier général:** Signés : Marquis de Chaves, commandant en chef ; vicomte de Canellas, aide de camp général.»

La proclamation du marquis de Chaves, malgré la protection trop active de Fernando VII, et peut-être même à cause de cette protection, ne trouva pas d'écho en Portugal. Mais, en 1828, l'infant, qui avait si souvent désavoué ce chef, étant enfin parvenu à la puissance suprême comme délégué de son frère ainé le souverain reconnu légitime, les sophismes et les impositions, dictées *de l'Espagne absolutiste,* comme dit M[e] Becker l'avocat des prétendus créan-

[1] *Conformément aux lois fundamentales,* d'après l'interprétation du journal, non d'après le texte des mêmes lois.

[2] D. Carlota Joaquina, veuve de D. João VI, sœur de Fernando VII. — Bien de personnes sincères et loyales, aveuglées par de pareils écrits, suivirent alors le politique indiquée par de tels agissements, sans en avoir pénétrée ni les mobiles ni la portée!

ciers, devinrent le mot d'ordre impérieux et comminatoire des influences qui sacrifièrent le prince et le pays: les Trois-États ne firent que se conformer passivement aux injonctions du *quartier général de Palencia.*

Le texte et la date de ce premier manifeste le montrent d'une manière irrécusable.

N° 6

La publicité sous le gouvernement soutenu par les subsides des prétendus créanciers

(d'après l'article principal du n° 98 du lundi 14 juillet 1828, pag. 391)

«Le monde veut-il la paix? *Qu'il supprime les journaux.* C'est l'opinion du R. P. José Agostinho de Macedo, et il a tout-à-fait raison. Si nous envisageons leur origine nous voyons qu'ils sont nés avec les révolutions en France, en Italie, au Piémont, en Espagne.»

La *Trombeta* ne se montrait pas très forte sur l'étymologie ni sur la chronologie en rattachant l'origine des publications périodiques aux événements qu'elle désigne; mais cette pauvreté ne vaut pas même la peine d'être remarquée, lorsqu'on voit une telle feuille conseiller, avec tant d'apropos, la suppression de la presse, au moment même où le pouvoir dominant seul s'en servait [1] pour dénaturer en Portugal tous les faits et tous les principes, et pour déverser l'injure à flots sur ses adversaires en attirant sur eux les plus grandes calamités!

---

[1] On voit à quelle source puisent les prétendus créanciers lorsqu'ils essaient de prouver la validité de leurs titres en s'arrogeant le droit *de parler seuls!*

ADDENDA ET CORRIGENDA

Pag.	Lign.	On lit	On doit lire
7	1	troiscents *cinquante* cinq millions	troiscents *soixante* cinq millions
7	34	cela a *suffit*	cela a *suffi.*
7	Note	On *avoue* que ce serait, etc.	On *avouera* que ce serait, etc.
9	33	*recalcitrants*	*récalcitrants*
10	18	jusqu'a cela	jusqu'à *celle*
10	Note	*évidentes*	*évidents*
10	Note	*une* citation	*la* citation *d'un petit livre portugais*
11	26	parmi *les* partisans	parmi *des* partisans
17	4	*réproduit*	*reproduit*
22	4	*appliquables*	*applicables*
22	12	l'habilitation judiciaire	l'habilitation judiciaire, *compétente et préalable.*
22	20	*rappeller*	*rappeler*
28	8	avait *portant*	avait *pourtant*
28	15	l'ainée de *ces infants*	l'ainée de *ses enfants*
31	22	*Isabel le Marie*	*Isabel Maria*
31	28	*réprocher*	*reprocher*
45	titre du doc. R:	et *leur dépendances*	et *leurs dépendants*
45	36	*leur* dépendances	*leurs* dépendances
51	21–22	conformément à la *carte*	conformément à la *Charte*
53	6	*assemblé* des soi-disant, etc.	*assemblée* des soi-disants, etc.
62	16	*antécédant*	*antécédent*
64	2	*pour les* circonstances	*à cause* des circonstances
68	5	*clair voyant*	*clairvoyant*
73	21	*de* personnes	*des* personnes
81	23	*exprime*	*exprimé*
90	28	a tout ce *qui*	a tout ce *que*
92	12	*la* quelle	*à* laquelle
94	10	*qui* fut proclamée	*que* fut proclamée
97	35	*appliquable*	*applicable*
97	49	*appliquable*	*applicable*
111	29	*ce mot*	*ces mots:* pouvoir usurpé.
116	13	*côte*	*cote*
128	17	*rébelles*	*rebelles*
130	17	une exigence de *355* millions	une exigence de *365* millions
131	Note	la plus *grand* partie	la plus *grande* partie
131	Note	la place *et* aussi marquée	la place *est* aussi marquée
155	37	on le *voit, des* termes même	on le *voit des* termes même
164	15	*délict*	*délit*
171	16	*fregate*	*frégate*

Pag.	Lign.	On lit	On doit lire
172	18	«reconnaitre un autre souverain, puisque, etc.	«reconnaître un autre souverain», puisque, etc.
175	Note 2	*qu'on* renvois *veut*	renvois *qu'on veut*
176	—	—	La note placée au bas de cette page répond à la page 177.
177	5	y résista onze mois	N. B. La note qui doit répondre à cette indication se trouve placée à la page antérieure.
181	6	que *de M. Reilhac*	que *M. de Reilhac*
181	10	en traitant *d'insurrection*	en traitant *la légitimité d'insurrection*
185	Note	*qui* lui	*que* lui
187	18	ont *furni*	ont *fourni*
188	1	*conflict*	*conflit*
197	22	*qu'ont* souffert	*qui ont* souffert
200	Note	*avec a* souveraine	*avec la* souveraine
207	18	*escrupuleuse*	*scrupuleuse*
208 / 209	38 / 1	*avant* d'avoir fait justice *à créanciers* étrangers, *des victimes,* etc.	*avant* d'avoir fait justice *à des créanciers* étrangers, *victimes,* etc.
209	7	*bruyantes*	*bruyants*
213	13 de la note	*n'avait*	*n'avaient*
217	13	7,5 millions	7 millions et *demi*
219	17 du doc. A col. de droite:	*reguliérs*	*réguliers*
220	3 du texte	*transcrition*	*transcription*
221	13	*porquoi*	*pourquoi*
240	8	*aucune* payement	*aucun* payement
272	3	transation *offerte le gouvernement* portugais	transaction *offerte par le gouvernement* portugais
285	4	acte *conventionne*	acte *conventionnel*
300	Note	quelques *jornaux*	quelques *journaux*
301	Note	*contract*	*contrat*
304	30	*compatibilité* publique	*comptabilité* publique
312	Note	*consacré et confirmé*	*confirmé et consacré*
317	4	*son* sujets	*sont* sujets
318	15 col. de droite:	*du* 31 janvier	*le* 31 janvier
323	Note	Le budget 1835, ainsi que le rapport respectif se *trovent*, etc.	le budget 1835, ainsi que le rapport respectif, se *trouvent*, etc.
328	18	*moi* de juillet	*mois* de juillet
333	2	*jetter*	jeter
350	3-4	emprunt *royale*	emprunt *royal*
351	Note	*e* 5 octobre	*le* 5 octobre
357	23	dei *signor*	dei *signori*
363	5	qu'*il a réellement*	qui *reellement l'éclaire*
363	10 et 11	*a ces* porteurs	*aux* porteurs
372	15	soient au moins *invités*	soient au moins *invitées*
372	16	*qu'ils* s'arrogent	*qu'elles* s'arrogent
374	25	des *explications* aussi explicites et aussi *formelles* que *celle*, etc.	des *renseignements* aussi explicites et aussi *formles* que *ceux* etc.
380	28	qui remplissent l'écrit *nouveau sont*	qui remplissent l'ecrit *nouveau, sont*

TABLE DE MATIÈRES